

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 13, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 13 JUIN 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-107 to 117 and SI/2007-62

DORS/2007-107 à 117 et TR/2007-62

Pages 972 to 1214

Pages 972 à 1214

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2007-107 May 24, 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Order 2007-87-04-01 Amending the Domestic Substances List**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2007-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, May 23, 2007

JOHN BAIRD  
*Minister of the Environment*

Enregistrement  
DORS/2007-107 Le 24 mai 2007

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Arrêté 2007-87-04-01 modifiant la Liste intérieure**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 23 mai 2007

*Le ministre de l'Environnement*  
JOHN BAIRD

**ORDER 2007-87-04-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**AMENDMENTS**

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

1530-32-1 N	85029-82-9 N
83200-58-2 N-P	285977-85-7 N

**2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

16344-0 N-P	Ethenylbenzene, polymer with peroxide, bis(1,1-dimethylethyl)-, 2-propenoic acid, butyl ester, 2-propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, 2-propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, and 2-propenoic acid, 2-methyl-, monoester with 1,2-alkanediol
	Éthénylbenzène polymérisé avec le peroxyde de bis(1,1-diméthyléthyle), le 2-propénoate de butyle, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et l'acide 2-méthyl-2-propénoïque monoester avec un alcane-1,2-diol

**ARRÊTÉ 2007-87-04-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE**

**MODIFICATIONS**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

337493-35-3 N-P	872088-14-7 N-P
491589-22-1 N	906665-74-5 N

**2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>1</sup> DORS/94-311

16345-1 N-P	2-Propenoic acid, butyl ester, polymer with 2-propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, 2-propenoic acid, monoester with 1,2-alkanediol, 2-propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, ethenylbenzene and hexaneperoxoic acid, 2-ethyl-, 1,1-dimethylpropyl ester
17192-2 N-P	2-Propénoate de butyle polymérisé avec le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, l'acide 2-propénoïque monoester avec un alcane-1,2-diol, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, l'éthénylbenzène et le 2-éthylhexaneperoxoate de 1,1-diméthylpropyle
17800-7 N-P	2-Butenedioic acid (2Z)-, polymer with sodium 2-propene-1-sulfonate, metal salts Acide (2Z)-2-butènedioïque polymérisé avec le 2-propène-1-sulfonate de sodium, sels métalliques
17800-7 N-P	Alkyl acrylates polymer with perfluorobutyl- <i>N</i> -disubstituted sulfonamido acrylate Acrylates d'alkyle polymérisés avec un acrylate de perfluorobutyl- <i>N</i> -disubstituésulfonamido

**COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the *Domestic Substances List*, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; (c) the period for assessing the information under section 83 has expired;

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Description**

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée *Liste intérieure* qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas une liste statique et elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le Ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83

and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

### **Alternatives**

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this amendment have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

### **Benefits and costs**

#### Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

#### Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

### **Competitiveness**

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

### **Consultation**

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

### **Compliance and enforcement**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le Ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

### **Solutions envisagées**

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cette modification ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas d'alternative aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurer sur la LIS et la LES en même temps.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

#### Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

### **Compétitivité**

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

### **Consultations**

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

### **Respect et exécution**

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne sont pas assujetties aux modalités du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

***Contacts***

Ms. Karen Mailhiot  
Manager  
Notification and Client Services Section  
New Substances Division  
Strategic Risk Assessment Directorate  
Science and Technology Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol  
Director  
Impact Analysis and Instrument Choice Division  
Strategic Analysis and Research Directorate  
Strategic Policy Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-994-4484

***Personnes-ressources***

Mme Karen Mailhiot  
Gestionnaire  
Déclarations et services à la clientèle  
Division des substances nouvelles  
Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
Direction générale des sciences et de la technologie  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-0385

M. Peter Sol  
Directeur  
Division d'Analyse d'impact et choix d'instrument  
Direction générale des Analyse et recherche stratégique  
Direction générale de la politique stratégique  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-994-4484

Registration  
SOR/2007-108 May 31, 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

### Exclusion List Regulations, 2007

P.C. 2007-835 May 31, 2007

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(c)(ii)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Assessment Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Exclusion List Regulations, 2007*.

#### EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2007

##### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)
- “building” means a roofed physical work. (*bâtiment*)
- “dugout” means an excavation to hold water for consumption by livestock. (*étang-réservoir*)
- “essential systems” means the systems and equipment essential to the operation of a physical work including electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security systems and equipment. It does not include systems or equipment that produce goods or energy primarily for any purpose other than the operation of the physical work. (*système essentiel*)
- “expansion” means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)
- “footprint” means the area of land occupied by a building or other structure at ground level. (*superficie*)
- “heritage structure” means a building or other structure that is marked or otherwise commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act*. (*structure du patrimoine*)
- “historic canal” has the same meaning as in section 2 of the *Historic Canals Regulations* and includes any federal lands appertaining or incident to a historic canal. (*canal historique*)
- “hook-up” means a structure or line that is used to connect a physical work to a main gas, oil, sewer, water, electrical power or telecommunication line. (*raccordement*)
- “international electrical power line” means an electrical power line constructed or operated for the purpose of conveying electricity from a place in Canada to a place outside Canada or to a place in Canada from a place outside Canada. (*ligne internationale de transport d’électricité*)
- “irrigation system” means any of the following that is used for irrigating agricultural land:
- (a) a buried pipeline;
  - (b) a pipe;

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 9, s. 29(2)

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 37

Enregistrement  
DORS/2007-108 Le 31 mai 2007

LOI CANADIENNE SUR L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### Règlement de 2007 sur la liste d’exclusion

C.P. 2007-835 Le 31 mai 2007

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2007 sur la liste d’exclusion*, ci-après.

#### RÈGLEMENT DE 2007 SUR LA LISTE D’EXCLUSION

##### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « agrandissement » Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d’un ouvrage. (*expansion*)
- « assemblage nucléaire non divergent » Tout assemblage de modérateurs, de réflecteurs et de matière fissile qui n’est pas conçu pour donner lieu à une réaction nucléaire en chaîne auto-entretenue. (*subcritical nuclear assembly*)
- « bâtiment » Ouvrage couvert d’un toit. (*building*)
- « canal historique » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, y compris le territoire domanial qui est contigu ou connexe au canal. (*historic canal*)
- « étang-réservoir » Excavation servant à stocker de l’eau pour abreuver le bétail. (*dugout*)
- « installation nucléaire » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)
- « lieu historique national » Endroit signalé, en vertu de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, comme étant un lieu historique et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)
- « ligne internationale de transport d’électricité » Ligne de transport d’électricité construite ou exploitée pour transporter de l’électricité d’un lieu situé au Canada à un lieu hors du pays, ou d’un lieu hors du pays à un lieu situé au Canada. (*international electrical power line*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*. (*Act*)
- « modification » Transformation apportée à un ouvrage qui n’en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne comprend pas l’agrandissement ou le déplacement de l’ouvrage. (*modification*)
- « parc national » Parc dénommé et décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou parc créé conformément

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 9, par. 29(2)

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 37

- (c) a pump;
  - (d) a pump house;
  - (e) a reservoir;
  - (f) a drain; or
  - (g) a canal lined with asphalt, wood, concrete or other material. (*système d'irrigation*)
- “modification” means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work. It does not include an expansion or a relocation. (*modification*)
- “national historic site” means a place that is marked or otherwise commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)
- “national park” means a park named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, or a park established under a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of the Environment. (*parc national*)
- “nuclear facility” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*installation nucléaire*)
- “nuclear substance” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)
- “oil and gas pipeline” means a pipeline that is used, or is intended to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity. (*pipeline d'hydrocarbures*)
- “park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* or a reserve established under a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of the Environment. (*réserve*)
- “polluting substance” means a substance that, if added to a water body, is likely to degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the physical, chemical or biological conditions of the water body to an extent that is detrimental to its use by plants, animals and human beings. (*substance polluante*)
- “sealed source” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source scellée*)
- “serviced” in relation to a building lot, means equipped with hook-ups to water and sewage mains for water supply and for sewage disposal by way of a centralized municipal or community sewer and water system. (*viabilisé*)
- “subcritical nuclear assembly” means an assembly of fissile material, moderators and reflectors that is not designed to achieve a self-sustaining nuclear chain reaction. (*assemblage nucléaire non divergent*)
- “water body” includes a lake, a canal, a reservoir, an ocean, a river and its tributaries and a wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond, a dugout or a ditch that does not contain fish habitat as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*. (*plan d'eau*)
- “wetland” means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is covered by shallow water seasonally or permanently, including land where the water table is located at or close to the surface. (*terres humides*)
- à un accord fédéral-provincial et placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement. (*national park*)
- « pipeline d'hydrocarbures » Pipeline utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)
- « plan d'eau » S'entend notamment des lacs, des canaux, des réservoirs, des océans, des rivières et leurs affluents ainsi que des terres humides — s'étendant jusqu'à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d'habitat du poisson au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)
- « raccordement » Structure ou ligne utilisée pour relier un ouvrage à une conduite principale de gaz, de mazout, d'égout ou d'eau, ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)
- « réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada nommée et décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou réserve créée conformément à un accord fédéral-provincial et placée sous l'autorité du ministre de l'Environnement. (*park reserve*)
- « source scellée » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*sealed source*)
- « structure du patrimoine » Bâtiment ou autre structure lié à un lieu historique signalé en vertu de l'alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. (*heritage structure*)
- « substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)
- « substance polluante » Toute substance qui, introduite dans un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de ces propriétés, au point de nuire à son utilisation par les végétaux ou les animaux, ainsi que par les êtres humains. (*polluting substance*)
- « superficie » La surface de terrain occupée, au niveau du sol, par un bâtiment ou une autre structure. (*footprint*)
- « système d'irrigation » L'une des structures ci-après lorsqu'elle sert à irriguer des terres agricoles :
- a) un pipeline enfoui;
  - b) une conduite;
  - c) une pompe;
  - d) une station de pompage;
  - e) un réservoir;
  - f) un drain;
  - g) un canal muni d'un revêtement intérieur en asphalté, en bois, en béton ou en un autre matériau. (*irrigation system*)
- « système essentiel » Tout système ou équipement indispensable à l'exploitation d'un ouvrage, notamment les systèmes et équipements d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie et de sécurité. La présente définition ne vise pas les systèmes ni les équipements destinés à la production de biens ou d'énergie principalement à des fins autres que l'exploitation de l'ouvrage. (*essential systems*)
- « terres humides » Marécages, marais, tourbières ou autres terres, qui sont couverts d'eaux peu profondes de façon saisonnière ou permanente, y compris les terres où la nappe phréatique est située à la surface ou près de la surface. (*wetland*)

(2) For greater certainty, a reference to any physical work includes a reference to its essential systems.

#### GENERAL

2. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 1 and to be carried out in places other than a national park, park reserve, national historic site or historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

3. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 2 and to be carried out in a national park, park reserve or national historic site are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

4. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 2 or 3 and to be carried out in a historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

#### REPEAL

5. The *Exclusion List Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### SCHEDULE 1 (Section 2)

#### EXCLUSION LIST FOR PLACES OTHER THAN NATIONAL PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR HISTORIC CANALS

##### PART 1

#### GENERAL PROJECTS

1. The proposed maintenance or repair of a physical work.
2. The proposed resumption or continuation of the operation of a physical work, the operation of which is otherwise exempted under these Regulations.
3. The proposed resumption of the operation of a physical work, the operation of which is not otherwise exempted under these Regulations if
  - (a) the operation is the same as an operation of the physical work for which an environmental assessment has been conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*;
  - (b) as a result of the assessment, the operation was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
  - (c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

<sup>1</sup> SOR/94-639

« viabilisé » Se dit d'un terrain à construire où sont aménagés des raccordements aux conduites principales d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées par l'entremise d'un réseau municipal ou collectif centralisé. (*serviced*)

(2) Il est entendu que toute mention d'un ouvrage vise également ses systèmes essentiels.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe 1 qui sont réalisés dans un lieu autre qu'un parc national, une réserve, un lieu historique national ou un canal historique sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe 2 qui sont réalisés dans un parc national, une réserve ou un lieu historique national sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

4. Les projets et les catégories de projets figurant aux annexes 2 ou 3 qui sont réalisés dans un canal historique sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

#### ABROGATION

5. Le *Règlement sur la liste d'exclusion*<sup>1</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### ANNEXE 1 (article 2)

#### LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES

##### PARTIE 1

#### PROJETS DE NATURE GÉNÉRALE

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage.
2. Projet de reprise ou de continuation de l'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation de l'ouvrage est soustraite à l'évaluation par le présent règlement.
3. Projet de reprise de l'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation n'est pas soustraite à l'évaluation par le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
  - b) à la suite de cette évaluation, il a été établi que l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;
  - c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.

<sup>1</sup> DORS/94-639



**4.** (1) The proposed continued operation or continued decommissioning of a physical work, the operation or decommissioning of which is not otherwise exempted under these Regulations, if

(a) the continued operation or decommissioning is the same as the current operation or decommissioning and there is no interruption between the current and proposed operation or decommissioning;

(b) a federal authority or an entity referred to in sections 8 to 10 of the Act, in conjunction with its exercise of a power or performance of a duty or function that enabled the current operation or decommissioning to be carried out, determined the current operation or decommissioning to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of any mitigation measures; and

(c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a change of operator does not in itself mean that the proposed continued operation or decommissioning is different from the current operation or decommissioning.

**5.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of a physical work that is not otherwise referred to in this Schedule, if the project

(a) in the case of a decommissioning, is not to be carried out on a physical work with a footprint greater than 25 m<sup>2</sup>;

(b) does not result in a physical work with a footprint greater than 25 m<sup>2</sup>;

(c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**6.** (1) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a building that is only to be used in one or more of the ways set out in subsection (2) if the project

(a) is to be carried out on

(i) a serviced building lot on which the building is to be connected to the lot's hook-ups to water and sewage mains, or

(ii) unserviced land and the project does not result in a building with a footprint greater than

(A) in the case of construction or installation, 500 m<sup>2</sup>, and

(B) in the case of an expansion, the greater of

(I) 500 m<sup>2</sup>, and

(II) an area that is 10% larger than its footprint on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The following uses are set out for the purpose of subsection (1):

(a) providing residential, hotel, institutional or other accommodations;

(b) providing offices, meeting rooms and related facilities;

**4.** (1) Projet d'exploitation continue ou de désaffectation continue d'un ouvrage, si le projet n'est pas soustrait à l'évaluation par le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet ne prévoit aucun changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles de l'ouvrage ni aucune interruption de celles-ci;

b) une autorité fédérale ou une entité visée aux articles 8 à 10 de la Loi a conclu, dans le cadre de l'exercice de ses attributions ayant permis l'exploitation ou la désaffectation actuelles, que celles-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, le cas échéant;

c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), il est entendu qu'un changement d'exploitant ne constitue pas en soi un changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles.

**5.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un ouvrage, si ce projet n'est pas mentionné ailleurs dans la présente annexe et si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un projet de désaffectation, l'ouvrage a une superficie d'au plus 25 m<sup>2</sup>;

b) la superficie de l'ouvrage qui résulte du projet est d'au plus de 25 m<sup>2</sup>;

c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**6.** (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment destiné exclusivement à un ou plusieurs des usages mentionnés au paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est réalisé :

(i) soit sur un terrain à construire viabilisé, le bâtiment devant être relié aux raccordements aux conduites principales d'eau et d'égout de ce terrain,

(ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :

(A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 500 m<sup>2</sup>,

(B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :

(I) 500 m<sup>2</sup>,

(II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Les bâtiments visés par le projet sont destinés à un ou plusieurs des usages suivants :

a) services d'hébergement en résidence, à l'hôtel, en établissement spécialisé et autres types d'hébergement;

b) locaux à bureaux, salles de réunion et installations connexes;

- (c) providing facilities and services to passengers of common carriers;
- (d) providing retail sales facilities;
- (e) providing medical facilities and services;
- (f) providing educational or informational facilities and services;
- (g) providing recreational facilities and services;
- (h) providing restaurant and food take-out services;
- (i) providing parking facilities;
- (j) presenting artistic, cultural, sporting and other community-related events; and
- (k) storing any article or substance that is not hazardous to human beings or the environment.

**7.** The proposed construction, installation, operation or modification of a building, other than a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection 6(2), if

- (a) the construction or installation does not result in a building with a footprint greater than 100 m<sup>2</sup> or a height greater than 5 m;
- (b) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**8.** The proposed expansion of a building, other than a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection 6(2), if the project

- (a) results in a building with a footprint no more than the greater of 100 m<sup>2</sup> and a footprint that is 10% larger than its footprint on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) results in a building with a height no more than the greater of 5 m and a height that is 10% more than its height on the day on which these Regulations come into force, or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**9.** The proposed decommissioning of a building with a footprint no more than 1000 m<sup>2</sup> if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**10.** The proposed demolition of a building with a floor area no greater than 1000 m<sup>2</sup> if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of another building;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

- c) installations et services destinés aux passagers de transporteurs;
- d) établissements de vente au détail;
- e) établissements et services de santé;
- f) établissements d'enseignement, centres d'information et services connexes;
- g) installations récréatives et services connexes;
- h) établissements de restauration et services de commandes à emporter;
- i) aires de stationnement;
- j) établissements où se tiennent des activités artistiques, culturelles, sportives ou autres activités communautaires;
- k) stockage d'articles ou de substances qui ne présentent pas de danger pour les êtres humains ni l'environnement.

**7.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation ou de modification d'un bâtiment, sauf celui destiné exclusivement aux usages mentionnés au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, la superficie du bâtiment qui en résulte est d'au plus 100 m<sup>2</sup> et sa hauteur est d'au plus 5 m;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**8.** Projet d'agrandissement d'un bâtiment, sauf celui destiné exclusivement aux usages mentionnés au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie du bâtiment qui résulte du projet ne dépasse pas la plus grande des superficies suivantes :
  - (i) 100 m<sup>2</sup>,
  - (ii) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) la hauteur du bâtiment qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :
  - (i) 5 m,
  - (ii) l'équivalent de 10 % de plus que la hauteur du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**9.** Projet de désaffectation d'un bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 1 000 m<sup>2</sup> et qui, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**10.** Projet de démolition d'un bâtiment dont la surface de plancher ne dépasse pas 1 000 m<sup>2</sup> et qui, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m d'un autre bâtiment;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**11.** The proposed operation of a nursing station or health centre having a floor area of no more than 1000 m<sup>2</sup>, or a treatment centre having a floor area of no more than 2000 m<sup>2</sup>, if the project  
 (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and  
 (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**12.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a sidewalk, a boardwalk, a path, a pedestrian ramp or an access road if the project

- (a) is to be carried out
  - (i) on a serviced building lot,
  - (ii) on unserviced land and the project does not affect permafrost and results in a physical work with a length no more than
    - (A) in the case of construction or installation, 100 m, and
    - (B) in the case of an expansion, the greater of 100 m and a length that is 10% more than the length of the physical work on the day on which these Regulations come into force or, if the physical work does not exist on that day, on the day of completion of its original construction, or
  - (iii) for a sidewalk, boardwalk, path or pedestrian ramp, on unserviced land alongside a building or road and the project does not affect permafrost;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**13.** The proposed construction, operation, expansion or modification of a parking lot if the project

- (a) is to be carried out on
  - (i) a serviced building lot, or
  - (ii) unserviced land and the project does not affect permafrost and results in a parking lot having an area no more than
    - (A) in the case of construction, 500 m<sup>2</sup>, and
    - (B) in the case of an expansion, the greater of 500 m<sup>2</sup> and an area that is 10% larger than the area of the parking lot on the day on which these Regulations come into force or, if the parking lot does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**14.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a fence that does not prevent the passage of wild animals if the project

- (a) is not to be carried out within 3 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**11.** Projet d'exploitation d'un poste de soins infirmiers ou d'un centre de soins de santé dont la surface de plancher ne dépasse pas 1 000 m<sup>2</sup> ou d'un centre de traitement dont la surface de plancher ne dépasse pas 2 000 m<sup>2</sup>, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**12.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage, d'une rampe pour piétons ou d'une voie d'accès, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé :
  - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
  - (ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la longueur de l'ouvrage qui en résulte ne dépasse pas :
    - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 100 m,
    - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des longueurs suivantes :
      - (I) 100 m,
      - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la longueur de l'ouvrage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si l'ouvrage n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale,
  - (iii) soit, dans le cas d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage ou d'une rampe pour piétons, sur un terrain non viabilisé le long d'un édifice ou d'une route si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**13.** Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un terrain de stationnement, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé :
  - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
  - (ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la superficie du terrain de stationnement qui en résulte ne dépasse pas :
    - (A) dans le cas d'un projet de construction, 500 m<sup>2</sup>,
    - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
      - (I) 500 m<sup>2</sup>,
      - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du terrain de stationnement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le terrain de stationnement n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**14.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 3 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**15.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a fence that prevents the passage of wild animals if the project

- (a) in the case of a construction or installation, is to be carried out entirely within 30 m of a non-linear physical work;
- (b) in the case of an expansion, results in a fence with a length or height that is no more than 35% greater than its length or height on the day on which these Regulations come into force, or, if the fence does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**16.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning, abandonment or removal of a hydrant or hook-up if

- (a) the hydrant or hook-up is part of a farm or municipal system of distribution; and
- (b) the project does not involve the crossing of a water body, other than an aerial crossing by a telecommunication or electrical power line.

**17.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a sign if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**18.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of an environmental scientific data collection instrument, including its housing and enclosure, if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**19.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a temporary exhibition structure inside, or affixed to the exterior of, a building.

**20.** (1) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure

- (a) if
  - (i) the antenna and supporting structure are either affixed to a building or located entirely within 15 m of a building, or
  - (ii) the antenna, its supporting structure, or any of its supporting lines has a footprint of no more than 25 m<sup>2</sup>;
- (b) if the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure within 30 m of a water body if

- (a) the antenna and its supporting structure are affixed to a building;
- (b) the project results in an antenna with a height no more than the greater of 5 m and a height equal to 25% of the height of the building to which it is affixed; and

**15.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui empêche le passage d'animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, celui-ci est entièrement réalisé à moins de 30 m d'un ouvrage autre qu'un ouvrage linéaire;
- b) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la longueur ou la hauteur de la clôture qui en résulte ne dépasse pas par plus de 35 % la longueur ou la hauteur de la clôture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la clôture n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**16.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation, de fermeture ou d'enlèvement d'une prise d'eau ou d'un raccordement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la prise d'eau ou le raccordement fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal;
- b) le projet n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité.

**17.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un panneau, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**18.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**19.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment ou fixée à l'extérieur de celui-ci.

**20.** (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, si le projet, à la fois :

- a) comporte au moins une des caractéristiques suivantes :
  - (i) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment ou sont situées à une distance de moins de 15 m d'un bâtiment,
  - (ii) l'antenne, sa structure portante et ses haubans ont chacun une superficie d'au plus 25 m<sup>2</sup>;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, qui est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment;
- b) la hauteur de l'antenne de radiocommunication qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :

(c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(3) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure that are affixed to a physical work other than a building if the project

(a) results in an antenna with a height no more than the greater of 5 m and a height equal to 25% of the height of the physical work to which it is affixed; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**21.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a temporary field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if

(a) the temporary field camp will be in use for fewer than 200 person-days;

(b) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**22.** The proposed construction, installation, operation, modification or removal of a structure intended to house wild animals if

(a) the structure has a footprint that is no more than 5 m<sup>2</sup>;

(b) the structure does not house species raised for commercial purposes;

(c) the project does not involve the use of vehicles or heavy machinery within 30 m of a water body; and

(d) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**23.** The proposed installation, operation, expansion, modification, removal or decommissioning of an aboveground storage tank system to be used for storing petroleum products or allied petroleum products if the project

(a) results in a system with a total capacity of no more than 4000 L;

(b) is conducted in accordance with the *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (P.C. 1996-1233) made under the *Canadian Environmental Protection Act* and dated August 7, 1996, as amended from time to time;

(c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**24.** The proposed construction, installation or modification of a Canada-United States international boundary monument.

**25.** The proposed installation and operation of additional equipment in a factory that produces sporting ammunition, or bulk explosives based on ammonium nitrate, sodium nitrate or calcium nitrate, or the proposed modification of any equipment in the factory, if the project

(i) 5 m,

(ii) une hauteur équivalente à 25 % de la hauteur du bâtiment auquel l'antenne est fixée;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(3) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante qui sont fixées à un ouvrage autre qu'un bâtiment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la hauteur de l'antenne de radiocommunication qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :

(i) 5 m,

(ii) une hauteur équivalente à 25 % de la hauteur de l'ouvrage auquel l'antenne est fixée;

b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**21.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou encore au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le campement temporaire est utilisé pendant moins de deux cents jours-personnes;

b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**22.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification ou d'enlèvement d'une structure destinée à abriter des animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la structure qui en résulte a une superficie d'au plus 5 m<sup>2</sup>;

b) la structure n'abrite pas d'espèces élevées à des fins commerciales;

c) le projet ne nécessite pas l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde à moins de 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**23.** Projet d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, d'enlèvement ou de désaffectation d'un système de réservoirs de stockage hors sol pour produits pétroliers ou pour produits pétroliers apparentés, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la capacité globale du système qui résulte du projet est d'au plus 4 000 L;

b) le projet est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (décret C.P. 1996-1233 du 7 août 1996) prises sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, avec leurs modifications successives;

c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**24.** Projet de construction, d'installation ou de modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

**25.** Projet d'installation et d'exploitation d'équipement additionnel servant, dans une manufacture, à la production de munitions destinées à des activités sportives ou d'explosifs en vrac faits à partir de nitrate d'ammonium, de nitrate de sodium ou de nitrate de calcium, ou projet de modification de tout équipement utilisé à ces fins, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) results in the factory having a production capacity that is no more than 20% greater than its production capacity on the day on which these Regulations come into force or, if the factory does not exist on that day, on the day on which the operation of the factory commences;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

## PART 2

### AGRICULTURE

**26.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a building located on agricultural land if

(a) the building is essential to the practice of farming and is not to be used to store a polluting substance;

(b) the project is to be carried out on

(i) a serviced building lot, or

(ii) unserviced land if the project results in a building with a footprint no more than

(A) in the case of construction or installation, 750 m<sup>2</sup>, and

(B) in the case of an expansion, the greater of

(I) 750 m<sup>2</sup>, and

(II) a footprint that is 10% larger than the footprint that exists on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;

(c) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(d) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**27.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of a domestic or farm water supply system or dugout on agricultural land if the project

(a) is not to be carried out, except in respect of an intake pipe, within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**28.** The proposed construction, installation, operation, expansion or decommissioning of a domestic or farm irrigation system on agricultural land if the project

(a) is not to be carried out, except in respect of an intake pipe, within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**29.** The proposed modification of a domestic or farm irrigation system if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**30.** The proposed construction, operation, modification, expansion or decommissioning of a drainage structure on agricultural land, other than a structure that drains into a water body, if the project

a) la capacité de production de la manufacture qui en résulte ne dépasse pas par plus de 20 % sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la manufacture n'existait pas à cette date, à celle où son exploitation a commencé;

b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

## PARTIE 2

### AGRICULTURE

**26.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment sur un terrain agricole, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment est essentiel à la pratique de l'agriculture et il n'est pas utilisé pour l'entreposage d'une substance polluante;

b) le projet est réalisé :

(i) soit sur un terrain à construire viabilisé,

(ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :

(A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 750 m<sup>2</sup>,

(B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :

(I) 750 m<sup>2</sup>,

(II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**27.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un réseau de distribution d'eau à usage domestique ou agricole ou d'un étang-réservoir sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :

a) est, sauf pour la conduite de prise d'eau, réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**28.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de désaffectation d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :

a) est, sauf pour la conduite de prise d'eau, réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**29.** Projet de modification d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole qui n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**30.** Projet de construction, d'exploitation, de modification, d'agrandissement ou de désaffectation d'une structure de drainage sur un terrain agricole, sauf une structure se déversant dans un plan d'eau, si le projet, à la fois :

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and  
 (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

## PART 3

## ELECTRICAL ENERGY

**31.** The proposed construction or installation of an electrical power line with a voltage of not more than 130 kV, other than an international electrical power line, if the project

- (a) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work;  
 (b) does not involve the placement in a water body of the supporting structures for the electrical power line; and  
 (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**32.** The proposed expansion or modification of a telecommunication line or an electrical power line, other than an international electrical power line, if the project

- (a) results in a line that is no more than 10% longer than it is on the day on which these Regulations come into force or, if the line did not exist on that day, on the day of completion of its original construction;  
 (b) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work;  
 (c) does not involve the placement in a water body of the supporting structures for the telecommunication line or electrical power line; and  
 (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**33.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a substation that is associated with an electrical power line, other than an international electrical power line, having a voltage of not more than 130 kV or with a telecommunication line, if the project

- (a) is to be carried out adjacent to the telecommunication or electrical power line;  
 (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and  
 (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**34.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an international electrical power line with a voltage of not more than 50 kV if the project

- (a) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work;  
 (b) does not result in more than 4 km of the line extending outside Canada;  
 (c) does not involve the placement of the supporting structures for the line within 30 m of a water body; and  
 (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;  
 b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

## PARTIE 3

## ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

**31.** Projet de construction ou d'installation d'une ligne de transport d'électricité, sauf une ligne internationale de transport d'électricité, d'une tension d'au plus 130 kV, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;  
 b) ne nécessite pas la mise en place dans un plan d'eau des structures portantes de la ligne de transport d'électricité;  
 c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**32.** Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de télécommunication ou d'une ligne de transport d'électricité, sauf une ligne internationale de transport d'électricité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la longueur de la ligne qui en résulte ne dépasse pas par plus de 10 % la longueur de la ligne de télécommunication ou de la ligne de transport d'électricité, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si une telle ligne n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;  
 b) le projet est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;  
 c) le projet ne nécessite pas la mise en place dans un plan d'eau des structures portantes de la ligne de télécommunication ou de la ligne de transport d'électricité;  
 d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**33.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une sous-station associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, sauf une ligne internationale de transport d'électricité, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à côté d'une ligne de transport d'électricité ou de télécommunication;  
 b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;  
 c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**34.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une ligne internationale de transport d'électricité d'une tension d'au plus 50 kV, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;  
 b) la ligne qui en résulte ne se prolonge pas à plus de 4 km à l'extérieur du Canada;  
 c) le projet ne nécessite pas la mise en place à moins de 30 m de tout plan d'eau des structures portantes de la ligne;  
 d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**35.** The proposed expansion or modification of a wind turbine farm if

- (a) in the case of an expansion of a farm having no more than 15 wind turbines, the expansion results in no more than 3 additional wind turbines on the farm and a production capacity that is no more than 50% greater than its capacity on the day on which these Regulations come into force or, if the farm does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) in the case of an expansion of a farm having more than 15 wind turbines, the expansion results in the farm having a production capacity that is no more than 20% greater than its capacity on the day on which these Regulations come into force or, if the farm does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) the construction and operation of the wind turbine farm were already subjected to an environmental assessment conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*;
- (d) as a result of the assessment, the construction and operation were determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any;
- (e) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented and any results of the follow-up program do not contradict the determination made in paragraph (d);
- (f) the project is located entirely within the geographical parameters of a project referred to in paragraph (c) and includes the same mitigation measures that were implemented as a result of the assessment;
- (g) the project is not to be carried out within
  - (i) the habitat of a species at risk, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*,
  - (ii) a wildlife area, as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*, or
  - (iii) a migratory bird sanctuary, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*;
- (h) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (i) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

#### PART 4

#### NUCLEAR ENERGY

**36.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of

- (a) a subcritical nuclear assembly;
- (b) Class II prescribed equipment, as defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*;
- (c) a radiation device, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, affixed to a nuclear facility; or
- (d) a Class II nuclear facility, as defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, other than a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator in which the form and composition of the

**35.** Projet d'agrandissement ou de modification d'un parc d'éoliennes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un parc dont le nombre d'éoliennes ne dépasse pas quinze, le nombre d'éoliennes additionnelles est de trois au plus et la capacité de production du parc ne dépasse pas par plus de 50 % sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le parc n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un parc dont le nombre d'éoliennes dépasse quinze, la capacité de production du parc ne dépasse pas par plus de 20 % sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le parc n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) la construction et l'exploitation du parc d'éoliennes ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
- d) à la suite de cette évaluation, il a été établi que la construction et l'exploitation ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;
- e) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie et les résultats obtenus du programme de suivi ne contredisent pas la conclusion visée à l'alinéa d);
- f) le projet est entièrement réalisé à l'intérieur des paramètres géographiques du projet visé à l'alinéa c) et les mêmes mesures d'atténuation que celles découlant de l'évaluation s'y appliquent;
- g) le projet est réalisé à l'extérieur des limites suivantes :
  - (i) celles de l'habitat d'une espèce sauvage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
  - (ii) celles d'une réserve d'espèces sauvages, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*;
  - (iii) celles d'un refuge d'oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*;
- h) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau ;
- i) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

#### PARTIE 4

#### ÉNERGIE NUCLÉAIRE

**36.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou de fermeture, selon le cas :

- a) d'un assemblage nucléaire non divergent;
- b) d'un équipement réglementé de catégorie II au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*;
- c) d'un appareil à rayonnement, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, fixé à une installation nucléaire;
- d) d'une installation nucléaire de catégorie II, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, sauf si elle comporte un



nuclear substance within the sealed source is such that the nuclear substance would be readily dispersed in air or easily dissolved in water if the source encapsulation were ruptured.

**37.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a physical work for the processing of nuclear substances or the manufacture of sealed sources if the activity of the annual throughput of nuclear substances is no more than 1 PBq.

**38.** The proposed construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of monitoring, safety or security equipment that is affixed or adjacent to a nuclear facility.

**39.** The proposed modification of a nuclear facility that is the same as a modification of that nuclear facility for which an environmental assessment has been conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order* if, as a result of the assessment,

- (a) the modification was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
- (b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

**40.** The proposed expansion or modification of an essential system within a nuclear facility if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

## PART 5

### PIPELINES

**41.** (1) In relation to an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline, the proposed installation, operation or modification of any of the following components:

- (a) connections;
- (b) piping;
- (c) cathodic protection systems, including rectifiers;
- (d) valves, including valve vaults and pressure transmitters;
- (e) compressor and pump station components, including compressors, pumps, motors, silencers, scrubbers, gas seals, system boilers, scraper traps, switch gear, transformers and uninterruptible power supply;
- (f) a storage tank located within a tank farm if the project is conducted in accordance with the *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (P.C. 1996-1233) made under the *Canadian Environmental Protection Act* and dated August 7, 1996, as amended from time to time;
- (g) storage tank components, including mixers and ladders;
- (h) metering and regulating facilities;
- (i) quality measurement systems, including analysers for water or basic sediment, densitometers, calorimeters, in-line viscometers, gas chromatographs and automatic/composite samplers;

irradiateur de type piscine dans lequel la forme et la composition de la substance nucléaire dans la source scellée sont telles que la substance nucléaire serait dispersée rapidement dans l'air ou dissoute facilement dans l'eau en cas de bris de la capsule de la source scellée.

**37.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou de fermeture d'un ouvrage destiné au traitement de substances nucléaires ou à la fabrication de sources scellées, si l'activité de production annuelle des substances nucléaires est d'au plus 1 PBq.

**38.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à une installation nucléaire ou adjacent à celle-ci.

**39.** Projet de modification d'une installation nucléaire, si la modification projetée est identique à une modification de l'installation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et si, à la suite de cette évaluation, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification projetée n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;
- b) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.

**40.** Projet d'agrandissement ou de modification de tout système essentiel à l'intérieur d'une installation nucléaire, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

## PARTIE 5

### PIPELINES

**41.** (1) S'agissant d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou d'un pipeline terrestre destiné au transport de tout autre produit, projet d'installation, d'exploitation ou de modification d'un ou de plusieurs des composants suivants :

- a) les raccords;
- b) la tuyauterie;
- c) les systèmes de protection cathodique, y compris les redresseurs;
- d) les vannes, y compris les chambres de vannes et transducteurs de pression;
- e) les composants de stations de compression et de pompage, y compris les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs, garnitures d'étanchéité au gaz, chaudières, gares de piston racleur, dispositifs de commutation, transformateurs et alimentations sans coupure;
- f) les réservoirs de stockage mis en place dans les parcs de stockage, si le projet est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (décret C.P. 1996-1233 du 7 août 1996) prises sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, avec leurs modifications successives;
- g) les composants des réservoirs de stockage, y compris les mélangeurs et échelles;

- (j) mechanical and electrical systems of a facility building, including plumbing, air conditioning, heating and ventilation systems, not involving the use or disposal of chlorofluorocarbons;
- (k) detection and monitoring systems; or
- (l) pollution reduction systems if those systems are to be added to a compressor station, a pump station, a tank farm or a gas plant for the purpose of reducing the release of pollutants produced in the operation of the facility.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the proposed installation of a pipeline component that

- (a) extends the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;
- (b) is to be carried out within 30 m of a water body; or
- (c) involves the likely release of a polluting substance into a water body, or results in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

**42.** The proposed relocation and subsequent operation of a section of an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline if the project

- (a) does not extend the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline.

**43.** (1) In relation to an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline, the proposed construction, installation, operation, expansion or modification of

- (a) a security fence;
- (b) a component needed for an in-line mechanical device used for inspecting or cleaning the pipeline;
- (c) a salt cavern for natural gas storage;
- (d) a brine pond or brine pond cover;
- (e) an emergency power gas tank;
- (f) a microwave dish and associated cables;
- (g) a containment alarm;
- (h) a corrosion inhibitor tank; or
- (i) a pump and associated tubing.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a project that

- (a) extends any component of the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;
- (b) is to be carried out within 30 m of a water body; or
- (c) involves the likely release of a polluting substance into a water body.

- h) les dispositifs de mesure et de régulation;
- i) les systèmes d'évaluation de la qualité, y compris les analyseurs d'eau ou de sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs mixtes ou automatiques;
- j) les systèmes mécaniques et électriques des bâtiments des installations, y compris la plomberie et les systèmes de climatisation, de chauffage et de ventilation ne donnant lieu ni à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures;
- k) les systèmes de surveillance et de détection;
- l) les systèmes de réduction de la pollution qui sont ajoutés aux stations de compression ou de pompage, aux usines à gaz ou aux parcs de réservoirs pour réduire les rejets de toute substance polluante liés à l'exploitation des installations.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet d'installation de composants d'un pipeline qui, selon le cas :

- a) entraîne le prolongement du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;
- b) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- c) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

**42.** Projet de déplacement et d'exploitation ultérieure d'une section d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou d'un pipeline terrestre destiné au transport de tout autre produit, si le projet, à la fois :

- a) n'entraîne pas le prolongement du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation du pipeline.

**43.** (1) S'agissant d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou d'un pipeline terrestre destiné au transport de tout autre produit, projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) une clôture de sécurité;
- b) un composant requis pour un dispositif mécanique en ligne servant à l'inspection ou à la cure du pipeline;
- c) une caverne de sel pour le stockage du gaz naturel;
- d) un bassin de saumure ou un toit de bassin de saumure;
- e) un réservoir de gaz pour énergie de secours;
- f) un réflecteur d'antenne hyperfréquence et les câbles connexes;
- g) une alarme de confinement;
- h) un réservoir d'inhibiteur de corrosion;
- i) une pompe et les tubes connexes.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet qui, selon le cas :

- a) entraîne le prolongement d'un composant du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;
- b) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- c) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PART 6

FORESTRY

**44.** The proposed expansion or modification of a drainage structure on forested land, other than a structure that drains into a water body, if the project

- (a) results in the structure being no more than 10% longer than it is on the day on which these Regulations come into force or, if the structure does not exist on that day, on the day of completion of its original construction; and
- (b) is not to be carried out in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

PART 7

WATER-RELATED PROJECTS

**45.** The proposed construction, operation, expansion, modification or demolition of a bait storage depot, net repair area or patrol cabin or other structure associated primarily with fishing or the use of small pleasure craft if the project

- (a) results in a structure with a footprint no more than 100 m<sup>2</sup> and a height no more than 5 m;
- (b) is to be carried out on land; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**46.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a fish habitat improvement structure if the project does not involve the use of heavy machinery.

**47.** (1) The proposed construction, installation or operation of a floating wharf or dock or a wharf or dock that has legs or piles that are not inserted into the substrate if

- (a) the wharf or dock is not attached to the shore below the annual high-water mark; and
- (b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The proposed re-installation, expansion or modification of a floating wharf or dock or a wharf or dock that has legs or piles that are not inserted into the substrate if

- (a) in the case of an expansion, the project results in a wharf or dock that has an area no more than 10% larger than its area on the day on which these Regulations come into force or, if the wharf or dock does not exist on that day, on the day of completion of its original construction; and
- (b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**48.** The proposed modification of a wharf or dock that has legs or piles that are inserted into the substrate, or of a breakwater that is accessible by land, if the project

- (a) is not to be carried out below the annual high-water mark; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PARTIE 6

FORÊTS

**44.** Projet d'agrandissement ou de modification d'une structure de drainage sur un terrain forestier, sauf une structure de drainage se déversant dans un plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la longueur de la structure qui résulte du projet ne dépasse pas par plus de 10 % sa longueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la structure n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) le projet n'est pas réalisé au Yukon, ni dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

PARTIE 7

PROJETS HYDRIQUES

**45.** Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de démolition d'un dépôt d'appâts, d'une aire de réparation de filets ou d'un poste de patrouille, ou de toute structure utilisée principalement pour des activités relatives à la pêche sportive ou à la navigation de plaisance, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie de la structure qui résulte du projet est d'au plus 100 m<sup>2</sup> et sa hauteur d'au plus 5 m;
- b) le projet est réalisé sur la terre ferme;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**46.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson, qui ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde.

**47.** (1) Projet de construction, d'installation ou d'exploitation d'un quai ou d'un embarcadère flottant ou d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux ne pénètrent pas le substrat, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le quai ou l'embarcadère n'est pas relié à la terre au-dessus de la laisse ou de la limite annuelle des hautes eaux;
- b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Projet de réinstallation, d'agrandissement ou de modification d'un quai ou d'un embarcadère flottant ou d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux ne pénètrent pas le substrat, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la surface du quai ou de l'embarcadère qui en résulte ne dépasse pas par plus de 10 % la surface du quai ou de l'embarcadère, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le quai ou l'embarcadère n'existait pas à cette date, à la fin de leur construction originale;
- b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**48.** Projet de modification d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux pénètrent le substrat ou projet similaire visant un brise-lames accessible par voie terrestre, si le projet, à la fois :

- a) n'est pas réalisé au-dessous de la laisse ou de la limite annuelle des hautes eaux;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**49.** The proposed demolition of all or part of a wharf or dock if the project

- (a) does not involve the use of explosives;
- (b) involves the removal from the water of all demolished portions of the wharf or dock;
- (c) does not involve the use of vehicles or heavy machinery on the substrate; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**50.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning, removal or abandonment of a single-span bridge and any supporting structures if the project

- (a) results in a bridge that is no more than 30 m long and 20 m wide;
- (b) does not involve the installation of any supporting structures in a water body;
- (c) is not to be carried out in a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**51.** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a single-span aerial cable and any supporting structures if the project

- (a) does not involve the installation of any supporting structures in a water body;
- (b) is not to be carried out in a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**52.** The proposed construction, installation, operation, modification, decommissioning or removal of a device used for the capture or enumeration of fish for resource management purposes if the project does not involve

- (a) the use of heavy machinery; and
- (b) the likely release of a polluting substance into a water body.

**53.** The proposed operation of a bridge, a culvert, a dock, a wharf, an aerial cable or a run-of-the-river dam for which approval under subsection 6(4) of the *Navigable Waters Protection Act* is required if

- (a) the construction of the bridge, culvert, dock, wharf, aerial cable or run-of-the-river dam is completed before the day on which these Regulations come into force; and
- (b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

## PART 8

### TRANSPORTATION

**54.** The proposed expansion or modification of a runway, taxiway, parking area or other paved or gravel area used for the operation or servicing of aircraft within the boundary of an airport, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, if the project

- (a) results in the paved or gravel area having an area that is no more than 10% larger than its area on the day on which these Regulations come into force or, if the area does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**49.** Projet de démolition de tout ou partie d'un quai ou d'une embarcadère, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs;
- b) prévoit l'enlèvement de l'eau de toutes les parties démolies du quai ou de l'embarcadère;
- c) ne nécessite pas l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**50.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation, d'enlèvement ou de fermeture d'un pont à travée unique ainsi que de sa structure portante, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pont qui résulte du projet a au plus 30 m de long et 20 m de large;
- b) le projet ne nécessite pas l'installation de structures portantes dans un plan d'eau;
- c) le projet n'est pas réalisé dans un plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**51.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'un câble aérien à travée unique ainsi que de sa structure portante, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'installation dans un plan d'eau de structures portantes;
- b) n'est pas réalisé dans un plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**52.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'enlèvement d'un instrument servant à la capture et au dénombrement des poissons dans le but de gérer la ressource, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**53.** Projet d'exploitation d'un pont, d'un ponceau, d'un embarcadère, d'un quai, d'un câble aérien ou d'un barrage au fil de l'eau pour lequel une approbation doit être obtenue au titre du paragraphe 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et dont, à la fois :

- a) la construction est terminée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

## PARTIE 8

### TRANSPORTS

**54.** Projet d'agrandissement ou de modification d'une piste, d'une piste de déroulement, d'une aire de stationnement ou de toute autre chaussée pavée ou en gravier utilisée pour l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs dans les limites d'un aéroport au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie de la chaussée qui résulte du projet ne dépasse pas par plus de 10 % sa superficie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la chaussée n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

**55.** The proposed modification of aircraft manoeuvring lights or navigational aids.

**56.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an automatic warning structure at a railway level crossing.

**57.** The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a railway traffic control signal structure if the project is to be carried out next to a railway line.

**58.** (1) The proposed construction, installation, operation, modification, abandonment or replacement of a portion of the following physical works if that portion is located alongside or underneath a railway or road:

- (a) an oil and gas pipeline or other commodity pipeline;
- (b) a water pipe;
- (c) a sewer or drain;
- (d) a steam line or tunnel; or
- (e) a buried telecommunication or electrical power line.

(2) Subsection (1) does not apply if the project

- (a) is to be carried out within 30 m of a water body; or
- (b) involves the likely release of a polluting substance into a water body, or results in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the physical work.

**59.** The proposed expansion or modification of a railway line, and the proposed construction, expansion, modification or replacement of a culvert that crosses under the railway line, if the project

- (a) is to be carried out within
  - (i) the property that was acquired for the construction of the existing railway line, or
  - (ii) 100 m of the centre line of the existing railway line for a distance of no more than 3 km;
- (b) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the railway roadbed;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**60.** The proposed modification or closure of a road crossing, as defined in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*, if the project

- (a) is to be carried out within the property that was acquired for the construction of the existing railway or road;
- (b) does not require an authorization under subsection 101(3) of the *Canada Transportation Act*;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**55.** Projet de modification de balises de manœuvre d'aéronefs ou d'aides à la navigation.

**56.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure automatique d'avertissement à un passage à niveau.

**57.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure de signalisation ferroviaire, si le projet est réalisé à côté d'une ligne de chemin de fer.

**58.** (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, d'abandon ou de remplacement d'une partie de l'un des ouvrages ci-après, si cette partie est située le long d'un chemin de fer ou d'une route ou sous l'un de ceux-ci :

- a) un pipeline d'hydrocarbures ou un pipeline destiné au transport de tout autre produit;
- b) une conduite d'eau;
- c) un égout ou un drain;
- d) un tunnel ou une conduite de vapeur;
- e) une ligne de transport d'électricité ou une ligne de télécommunication enfouies.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet qui, selon le cas :

- a) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- b) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau, ou provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'ouvrage.

**59.** Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de chemin de fer et projet de construction, d'agrandissement, de modification ou de remplacement de tout ponton qui passe sous la ligne, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé à l'intérieur :
  - (i) soit des limites du terrain acquis pour la construction de la ligne de chemin de fer actuelle,
  - (ii) soit des 100 m de l'axe de la ligne de chemin de fer actuelle sur une distance d'au plus 3 km;
- b) le ponton qui résulte du projet ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la voie ferrée;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**60.** Projet de modification ou de fermeture d'un franchissement routier, au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à l'intérieur des limites du terrain acquis pour la construction de la voie ferrée ou de la route actuelle;
- b) ne fait pas l'objet de l'autorisation prévue au paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*;
- c) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**61.** The proposed construction or operation of a railway spur line no more than 500 m in length, and the proposed construction of any culvert that crosses under the spur line, if the project

- (a) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the railway roadbed;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**62.** The proposed expansion or modification of a road, and the proposed expansion, modification or replacement of a culvert that crosses under the road, if the project

- (a) does not lengthen the road;
- (b) does not widen the road by more than one lane beyond the number of lanes contained within the road on the day on which these Regulations come into force or, if the road does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the roadbed;
- (d) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (e) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

**SCHEDULE 2**  
(Sections 3 and 4)

**EXCLUSION LIST FOR NATIONAL PARKS,  
PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC  
SITES AND HISTORIC CANALS**

**1.** The proposed maintenance, repair or modification of a structure, other than a heritage structure, if the project does not

- (a) involve a change in the method of sewage disposal, or an increase in the amount of sewage, waste or emissions;
- (b) involve an excavation beyond the footprint of the structure;
- (c) create a need for related facilities such as parking spaces;
- (d) affect permafrost; and
- (e) involve the likely release of a polluting substance into the environment.

**2.** The proposed maintenance, repair, expansion or modification of a structure, other than a heritage structure, located in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project

- (a) when it is to be carried out on land subject to a lease, does not extend beyond the limits of that land;
- (b) results in a structure with a footprint or height that is no more than 10% greater than its footprint or height on the day on which these Regulations come into force or, if the structure does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) does not involve the cutting of indigenous trees;

**61.** Projet de construction ou d'exploitation d'une voie d'embranchement ferroviaire qui ne dépasse pas 500 m de longueur et projet de construction de tout ponceau qui passe sous une telle voie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ponceau qui résulte du projet ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la voie d'embranchement ferroviaire;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**62.** Projet d'agrandissement ou de modification d'une route et projet d'agrandissement, de modification ou de remplacement de tout ponceau qui passe sous la route, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet n'entraîne pas le prolongement de la route;
- b) le projet n'entraîne pas l'ajout de plus d'une voie au nombre de voies existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la route n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le ponceau qui résulte du projet ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la route;
- d) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- e) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**ANNEXE 2**  
(articles 3 et 4)

**LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS  
NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES  
LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX  
ET LES CANAUX HISTORIQUES**

**1.** Projet d'entretien, de réparation ou de modification d'une structure, sauf une structure du patrimoine, si le projet, à la fois :

- a) n'entraîne pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de déchets ou d'autres rejets;
- b) ne nécessite pas de travaux d'excavation au-delà de la superficie de la structure;
- c) ne nécessite pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;
- d) n'a pas d'effet sur le pergélisol;
- e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

**2.** Projet d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou de modification d'une structure, sauf une structure du patrimoine, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon les descriptions figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil, selon la description figurant respectivement aux annexes II et III de ce règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé à l'intérieur des limites de terres assujetties à un bail, dans le cas où il est réalisé sur de telles terres;
- b) la superficie ou la hauteur de la structure qui résulte du projet ne dépasse pas par plus de 10 % celle qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la structure n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;

(d) is not to be carried out in, on or above a water body; and  
 (e) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

**3.** The proposed routine and non-destructive actions necessary to prevent or slow the deterioration of a heritage structure if the project

- (a) does not involve an excavation beyond the footprint of the structure;
- (b) does not affect permafrost;
- (c) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (d) is not to be carried out in, on or above a water body; and
- (e) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

**4.** The proposed maintenance or repair of a sidewalk, boardwalk or parking lot if the project does not

- (a) involve the use of heavy machinery; and
- (b) affect permafrost.

**5.** The proposed maintenance or repair of a fence.

**6.** The proposed construction, installation, operation, maintenance, repair or removal of a sign, flagpole, bench, lightpole or firewood container if the project

- (a) is to be carried out
  - (i) within an area already cleared alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work,
  - (ii) within a public campground, as defined in section 2 of the *National Parks Camping Regulations*, or
  - (iii) within 15 m of a building;
- (b) does not involve the use of heavy machinery; and
- (c) does not affect permafrost.

**7.** The proposed maintenance or repair of a road, including the roadbed and pull-off areas, if the project does not

- (a) involve the application of a dust control product or salt or the application of a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; and
- (b) result in the likely release of a polluting substance into a water body.

**8.** The proposed maintenance or repair of an environmental scientific data collection instrument and its housing and enclosure.

**9.** The proposed construction, installation or operation of an interpretive display or exhibit associated with another physical work if the project

- (a) does not require an expansion of the other physical work;
- (b) is not located in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan referred to in section 11 of the *Canada National Parks Act*; and
- (c) does not affect permafrost.

**10.** The proposed construction, installation, modification, maintenance, repair or removal of a handrail or guardrail fastened to another physical work.

d) le projet n'est pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;

e) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

**3.** S'agissant d'une structure du patrimoine, projet visant les mesures routinières et non destructives nécessaires pour ralentir sa détérioration, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas de travaux d'excavation au-delà de la superficie de la structure;
- b) n'a pas d'effet sur le pergélisol;
- c) n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- d) n'est pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;
- e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

**4.** Projet d'entretien ou de réparation d'un trottoir, d'une promenade en bois ou d'un terrain de stationnement, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
- b) n'a pas d'effet sur le pergélisol.

**5.** Projet d'entretien ou de réparation d'une clôture.

**6.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'un panneau, d'un mât de drapeau, d'un banc, d'un lampadaire ou d'un contenant pour bois de chauffage, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé :
  - (i) soit dans une zone déjà dégagée le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire,
  - (ii) soit sur un terrain de camping public au sens de l'article 2 du *Règlement sur le camping dans les parcs nationaux*,
  - (iii) soit à moins de 15 m d'un bâtiment;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
- c) n'a pas d'effet sur le pergélisol.

**7.** Projet d'entretien ou de réparation d'une route, y compris la plate-forme de la route et les voies d'arrêt, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'application d'un abat-poussière ou de sel sur la route, ou d'un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**8.** Projet d'entretien ou de réparation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement ainsi que de son boîtier et de son enceinte.

**9.** Projet de construction, d'installation ou d'exploitation de présentoirs ou d'objets d'interprétation associés à un autre ouvrage, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'agrandissement de cet autre ouvrage;
- b) n'est pas réalisé dans une zone de préservation spéciale ou une réserve intégrale désignée dans un plan directeur établi en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- c) n'a pas d'effet sur le pergélisol.

**10.** Projet de construction, d'installation, de modification, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'une main courante ou d'un garde-fou fixé à un autre ouvrage.

**11.** The proposed maintenance or repair of a fire tower.

**12.** The proposed operation of a physical work that is the same as an operation for which an environmental assessment has been previously conducted under the Act or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* if, as a result of the assessment,

- (a) the operation was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
- (b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

**13.** The proposed modification, maintenance or repair of a buried water, sewer, gas, electricity or telephone service line, other than a line crossing a water body, in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project

- (a) is to be carried out in a built-up area;
- (b) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (c) does not increase the operating capacity of the service line;
- (d) does not involve a risk of physical harm to mammals;
- (e) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (f) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

**SCHEDULE 3**  
(Section 4)

**EXCLUSION LIST FOR HISTORIC CANALS**

**1.** The proposed maintenance or repair of a historic canal, including its lock chambers and adjacent gains, dams and retaining walls, if the project does not involve

- (a) the removal or the lowering of the level of the water in any part of the canal outside a lock chamber or series of lock chambers and adjacent gains at the same lock station;
- (b) dredging, blasting or filling; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

**2.** The proposed maintenance or repair of a base for navigational aids or a physical work used to control the flow of water in the main channel of a historic canal or as a breakwater if the project does not result in the likely release of a polluting substance into the environment.

**3.** The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of an in-water structure that does not have a solid foundation or does not penetrate the bed of a historic canal if the project does not involve

- (a) the use of heavy machinery on the bed of the canal to install or maintain the structure;

**11.** Projet d'entretien ou de réparation d'une tour de guet.

**12.** Projet d'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et si, à la suite de cette évaluation, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a été établi que l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;
- b) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

**13.** Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une conduite de branchement souterraine servant à la collecte des eaux usées, à la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de service téléphonique, autre qu'une conduite franchissant un plan d'eau, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon les descriptions figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil, selon la description figurant respectivement aux annexes II et III de ce règlement, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé dans une zone bâtie;
- b) n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- c) n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de la ligne de service;
- d) ne comporte aucun risque de blessures pour les mammifères;
- e) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

**ANNEXE 3**  
(article 4)

**LISTE D'EXCLUSION POUR LES CANAUX HISTORIQUES**

**1.** Projet d'entretien ou de réparation d'un canal historique, y compris les sas d'écluses, les rainures à batardeau adjacentes, les barrages et les murs de soutènement, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite ni l'assèchement ni l'abaissement du niveau de l'eau dans l'une ou l'autre partie du canal située à l'extérieur d'un sas d'écluse ou d'une série de sas d'écluse et des rainures à batardeau adjacentes dans la même écluse;
- b) ne nécessite pas de travaux de dragage, de dynamitage ou de remblayage;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

**2.** Projet d'entretien ou de réparation d'une base pour les aides à la navigation, d'un ouvrage utilisé comme moyen de régulariser le débit du chenal principal du canal historique ou comme brise-lames, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

**3.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'une structure mise en place dans l'eau qui n'a pas de fondations solides ou ne pénètre pas le lit d'un canal historique, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal pour l'installation ou l'entretien de la structure;



- (b) dredging; and
  - (c) the likely release of a polluting substance into the canal.
4. The proposed construction, installation, maintenance or repair of shore stabilization works if the project does not involve
- (a) dredging or excavation;
  - (b) the use of heavy machinery on the bed of a historic canal;
  - (c) an encroachment on the bed of the canal; and
  - (d) the likely release of a polluting substance into the canal.
5. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of a non-commercial marine railway or boat lift if the project does not involve
- (a) dredging or excavation;
  - (b) the use of heavy machinery on the bed of a historic canal; and
  - (c) the likely release of a polluting substance into the canal.
6. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of an aerial telecommunication or electrical power line that crosses a historic canal and is supported solely by a single pole on either side of the canal.
7. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of a submarine cable or submarine utility pipeline, other than an oil and gas pipeline, if the project does not involve
- (a) the crossing of a wetland; and
  - (b) an alteration to the bed of a historic canal.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) requires federal authorities to subject certain projects to environmental assessment (EA) before initiating or funding them, or granting land or issuing regulatory approvals for them. The Act's application has always depended on four key regulations, namely: the *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations*, the *Law List Regulations*, and the *Comprehensive Study List Regulations*. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) describes the new *Exclusion List Regulations, 2007*. These regulations contain additions and modifications to the exemptions that were contained in the original *Exclusion List Regulations* (which are now repealed).

The *Exclusion List Regulations, 2007* specify projects involving physical works with insignificant environmental effects that are exempt from EA under the Act. The legal authority to make the *Exclusion List Regulations, 2007* is found in subparagraph 59(c)(ii) of the Act.

- b) ne nécessite pas de travaux de dragage;
  - c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.
4. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'ouvrages de stabilisation des berges, si le projet, à la fois :
- a) ne nécessite pas de travaux de dragage ni d'excavation;
  - b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal;
  - c) n'empiète pas sur le lit du canal;
  - d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.
5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'un ber roulant de carénage ou d'un ascenseur à bateaux utilisé à des fins non commerciales, si le projet, à la fois :
- a) ne nécessite pas de travaux de dragage ni d'excavation;
  - b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal;
  - c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.
6. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'une ligne de télécommunication aérienne ou d'une ligne de transport d'électricité aérienne qui franchit un canal historique et qui est portée seulement par un poteau de chaque côté du canal.
7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'un câble sous-marin ou d'une canalisation de produits sous-marine sauf un pipeline d'hydrocarbures, si le projet, à la fois :
- a) n'entraîne pas le franchissement de terres humides;
  - b) n'entraîne pas de perturbation dans le lit d'un canal historique.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), les autorités fédérales sont tenues de soumettre certains projets à une évaluation environnementale (EE) avant de les amorcer, de les financer, de céder des terres en vue de ces projets ou encore d'accorder les approbations réglementaires connexes. L'application de la Loi s'est toujours faite en fonction de quatre principaux règlements, soit : le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) est une description du nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*. Ce règlement comprend des ajouts et des modifications relatives aux exemptions prévues dans la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* (lequel a été abrogé).

Le *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* précise les projets prévoyant des ouvrages dont les effets sur l'environnement sont négligeables et pour lesquels une EE n'est pas requise en vertu de la Loi. L'alinéa 59c(ii) de la Loi précise le fondement juridique de la prise du *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*.

In the years since the Act and its regulations came into force in 1995, and particularly during the review of the first five years' operations under the Act, it became evident that the original *Exclusion List Regulations* had not been meeting their full potential. It was apparent that hundreds of EAs were still required to be done for projects that caused little or no effect on the environment. This was an unnecessary and undesirable drain on the limited resources available to departments and agencies, to conduct EAs. The solution to this problem was to replace the original *Exclusion List Regulations* with new regulations that exempt additional projects that have insignificant environmental effects.

The new *Exclusion List Regulations, 2007* contain 22 additions to the exemptions that were contained in the *Exclusion List Regulations*, as well as 35 modifications to those exemptions. The additions and modifications clarify and expand the exemptions from EA that were allowed under the *Exclusion List Regulations*. All new exemption provisions have been based on determinations of insignificant environmental effects. Also, the provisions relating to the General category of projects (Part I of Schedule 1) have been rearranged to provide a more logical order, in which similar types of projects are located together. The *Exclusion List Regulations* have been repealed and replaced by the new *Exclusion List Regulations, 2007*.

At the end of this RIAS is a table of concordance (Appendix) that relates the number of each section of the new regulations with the number of the corresponding section of the repealed regulations and states the purpose of the amendment.

Environmental Assessment exemptions for projects involving buildings provide an example of new and amended provisions of the Regulations. The former regulations provided exemptions for construction or installation of any building having a footprint less than 100 m<sup>2</sup> and a height less than 5 m, regardless of the location, if standard conditions for protection of water bodies apply. The new regulations will retain those provisions and add new ones. First, they will increase the footprint limit to 500 m<sup>2</sup> for buildings to be used exclusively for specific purposes listed in subsection 6(2), for example, residential accommodation, and will eliminate the height limit.

In addition, the new regulations will exempt many more building projects by introducing the concept of "serviced building lot". Serviced building lot will be defined as a plot of land that is equipped with hook-ups to water and sewer mains for water supply and sewage disposal by way of centralized municipal or community water and sewer systems. This is a convenient and precise way of identifying land that has been developed or designated by a local authority as ready for development and where development has already been initiated. Any specified project involving a building of any size, if used only for purposes listed in subsection 6(2), will qualify for an EA exemption if the project is located on a serviced building lot and involves a building that is to be connected to the existing hook-ups.

Similarly, projects involving pedestrian walkways, vehicle access roads and parking lots—all of which are commonly associated

Au cours des années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Loi et de ses règlements en 1995, et en particulier pendant le premier examen quinquennal de l'application de la Loi, il est devenu évident que la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* ne donnait pas les résultats escomptés. Manifestement, des centaines d'évaluations environnementales devaient encore être réalisées pour des projets dont les effets sur l'environnement étaient faibles ou nuls, ce qui entraînait des pressions inutiles et indésirables sur les ressources limitées dont disposent les ministères et organismes pour effectuer les EE. La solution à privilégier pour régler ce problème consistait à remplacer la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* par un nouveau règlement permettant de répertorier d'autres projets dont les effets environnementaux sont négligeables.

Par rapport à la version originale, le nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* comprend 22 ajouts au regard des exemptions ainsi que 35 modifications relatives à ces exemptions. Ces ajouts et modifications précisent et étoffent les exemptions relatives à la nécessité de mener une EE, prévues dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*. Toutes les nouvelles dispositions relatives aux exemptions se fondent sur la constatation d'effets environnementaux négligeables. Par ailleurs, les dispositions incluses dans les « Dispositions générales » (partie I de l'annexe I) ont été restructurées selon un ordre plus logique, où les types similaires de projets sont regroupés. Le *Règlement sur la liste d'exclusion* a été abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*.

On trouvera à la fin du RÉIR une table de concordance (annexe) où figurent le numéro de chaque article du nouveau règlement et le numéro de l'article correspondant du règlement abrogé. La table indique également le but visé par la modification.

Les exemptions d'EE pour les projets touchant des bâtiments constituent un exemple des dispositions nouvelles et modifiées du règlement. Le règlement abrogé prévoyait des exemptions pour la construction ou l'installation de tout bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 100 mètres carrés et dont la hauteur est inférieure à 5 mètres, peu importe le lieu, si les conditions normales pour la protection des cours d'eau s'appliquent. Le nouveau règlement permettra de conserver ces dispositions et d'en ajouter de nouvelles. D'abord, la superficie limite sera accrue pour atteindre 500 mètres carrés pour les bâtiments destinés exclusivement aux utilisations précises énumérées au paragraphe 6(2), par exemple des locaux d'habitation, et les limites relatives à la hauteur seront éliminées.

En outre, le nouveau règlement exemptera de nombreux autres projets de bâtiments en introduisant le concept de « terrain à construire viabilisé ». Un terrain à construire viabilisé se définira comme un terrain à construire où sont aménagés des raccordements pour des conduites principales d'eau et d'égout pour l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées par l'entremise d'un réseau municipal ou collectif centralisé. Il s'agit d'un moyen pratique et précis pour déterminer quels terrains ont été aménagés ou désignés par une autorité locale parce qu'ils sont prêts à l'être et qu'on y a déjà amorcé les travaux. Tout projet faisant intervenir un bâtiment de quelque taille que ce soit, pourvu qu'il soit utilisé seulement aux fins énumérées au paragraphe 6(2), pourra être exempté d'une EE s'il est réalisé sur un terrain à construire viabilisé et porte sur un bâtiment qui sera raccordé aux connexions existantes.

De façon analogue, les projets faisant intervenir des allées piétonnières, des routes d'accès pour les véhicules et des terrains

with buildings—will qualify for broader exemptions from EA on the basis of their size and their location on a serviced building lot. In all of these cases, conditions to ensure protection of water bodies will continue to be imposed.

### *Alternatives*

The only alternative to amending the regulations to increase their scope of application was to leave them in their current form. Doing so would perpetuate the situation whereby many projects having insignificant environmental effects were being subjected needlessly to EAs. That alternative was, therefore, rejected.

### *Benefits and costs*

The benefits and costs associated with the application of the original *Exclusion List Regulations* were presented in the RIAS that accompanied the publication of the four key regulations made under the Act in October 1994. This RIAS focuses on the benefits and costs expected to result from the amendments to the former regulations that are contained in the new *Exclusion List Regulations, 2007*.

#### (i) Efficiency and environmental protection benefits

The new regulations clarify and broaden the exemptions that were contained in the former regulations, resulting in efficiency gains for the federal departments and agencies that implement the Act. The new regulations will ensure that fewer projects with insignificant environmental effects will be assessed. Therefore, resources can be focused on projects having potentially significant effects. This will result in a net gain in environmental protection.

#### (ii) Reduction in the number of environmental assessments

The main purpose of the review of the *Exclusion List Regulations* was to identify additional provisions that, when applied, would sharply reduce the annual number of unnecessary screenings and thereby redirect EA resources to projects for which the potential to cause significant environmental effects warrants the use of those resources. In discussing possible new provisions with client departments, agencies, and other bodies, the Agency and its consultants attempted to estimate the annual number of screenings that will be eliminated by each new category of excluded projects. In the case of certain departments and certain categories of projects, sufficient data were available on which to base such estimates. The following are predictions of annual reductions in the numbers of screenings for selected types of projects:

- buildings, fences and other associated facilities — 200
- water/navigation-related projects — 70
- leases within national park communities — 60
- fish-counting fences — 50
- livestock fences and other agricultural projects — 200
- pipeline-related ancillary projects — 50
- road widening projects — 30
- continuing operations of physical works — 20
- railway crossings — 10
- above-ground petroleum storage tanks — 10

de stationnement — qui sont habituellement associés à des bâtiments — pourront être exemptés de l'EE, selon leur taille, s'ils sont situés sur un terrain à construire viabilisé. Dans tous ces cas, les conditions pour assurer la protection des cours d'eau continueront d'être imposées.

### *Solutions envisagées*

Si l'on n'avait pas modifié le règlement pour en accroître la portée d'application, la seule autre solution aurait consisté à le garder dans sa forme actuelle. Ceci aurait perpétué la situation et de nombreux projets dont les effets environnementaux sont négligeables auraient été soumis inutilement à des EE. L'option d'un statu quo a donc été rejetée.

### *Avantages et coûts*

Les avantages et les coûts liés à l'application de la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* ont été présentés dans le RÉIR qui accompagnait la publication des quatre règlements clés pris en vertu de la Loi en octobre 1994. Le RÉIR met l'accent sur les avantages et les coûts auxquels on peut s'attendre à la suite des modifications au règlement original qui apparaissent dans le nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*.

#### i) Efficacité et avantages sur le plan de la protection de l'environnement

Le nouveau Règlement précise et élargit les exemptions que prévoyait l'ancien règlement, ce qui améliorera par le fait même l'efficacité des ministères et organismes fédéraux qui mettent en œuvre la Loi. Le nouveau Règlement permettra de s'assurer qu'un moins grand nombre de projets présentant des effets environnementaux négligeables sera évalué. Les ressources pourront donc être consacrées aux projets susceptibles d'avoir des effets importants. Cette mesure se soldera par un gain net au chapitre de la protection de l'environnement.

#### ii) Réduction du nombre d'évaluations environnementales

Le principal objectif de l'examen du *Règlement sur la liste d'exclusion* était de mettre en évidence les dispositions supplémentaires dont l'application permettrait de réduire sensiblement le nombre d'examen préliminaires inutiles réalisés chaque année et de réaffecter ainsi les ressources allouées aux évaluations environnementales, à des projets qui, en raison du risque d'effets environnementaux importants, justifient l'utilisation de ces ressources. En discutant des nouvelles dispositions possibles avec les ministères et organismes clients, l'Agence et ses consultants ont essayé d'évaluer le nombre d'examen préliminaires que chaque nouvelle catégorie de projets exclus permettrait d'éliminer annuellement. Dans le cas de certains ministères et de certaines catégories de projets, on disposait de données suffisantes pour établir ces estimations. Voici le nombre d'examen préliminaires que l'on éviterait chaque année, pour certains types de projets :

- bâtiments, clôtures et autres installations connexes – 200
- projets touchant l'eau et la navigation – 70
- baux dans les collectivités de parcs nationaux – 60
- barrières de comptage des poissons – 50
- clôtures pour bétail et autres projets agricoles – 200
- projets secondaires se rapportant à un pipeline – 50
- projets d'élargissement de routes – 30
- exploitation continue d'ouvrages – 20
- passages à niveau – 10
- citernes de stockage de pétrole en surface – 10

The total of the foregoing list (700) represents only a sample of EA records and is almost certainly an under-estimate of the annual number of screenings that will be eliminated by the new regulations. This is especially true of the first category — buildings — as many departments are involved, in a variety of ways, in authorizing or assisting projects involving construction of new buildings or the modification of existing ones. While these figures reflect the best efforts of the affected federal departments and agencies to predict the effects of the new regulations, it is sometimes difficult to determine how many past EAs would have been excluded under the revised criteria.

Nevertheless, one can predict confidently that the provisions of the new *Exclusion List Regulations, 2007*, will substantially reduce the occurrence of unnecessary screenings and redirect EA resources to projects that truly deserve to be assessed.

The reduction in screenings will result in resources for EAs to be redirected to projects more likely to cause significant effects. No comprehensive information on those costs is available to the Agency, as the federal EA process operates on the principle of self-directed assessment whereby the responsible authorities must ensure that EAs are conducted where required, and those authorities are not obliged to report the cost of any particular EA.

### (iii) Impacts on the private sector

In the case of projects that originate in the private sector, responsible federal authorities are authorized to delegate the EA to the proponent at his expense. The *Exclusion List Regulations, 2007*, will result in the elimination of some of the EA costs currently being passed on to private-sector proponents.

### (iv) Strategic environmental assessment

In preparing this RIAS, the Agency has reviewed the findings of the RIAS that accompanied the original *Exclusion List Regulations* by applying the principles set out in the *Guidelines for Implementing the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, published by the Agency. The latter process, commonly known as strategic environmental assessment (SEA), considers the scope and nature of the likely environmental effects of the proposal, the need for mitigation to reduce or eliminate adverse environmental effects, and the likely importance of any adverse effects. The results of the SEA of the original *Exclusion List Regulations* and the new *Exclusion List Regulations, 2007*, are presented under five headings, as follows:

(a) **Outcomes.** The direct outcome of the original *Exclusion List Regulations* was that EAs of many projects known to have insignificant environmental effects were avoided, with consequent savings in time and in human and monetary resources.

The indirect outcomes were

- redirection of resources to EA of projects having potentially significant effects; and
- prompt approval of environmentally benign projects.

These outcomes will be enhanced by the new *Exclusion List Regulations, 2007*, through further reduction in the number of EAs.

(b) **Interaction with the environment.** Application of the original *Exclusion List Regulations per se* did not involve any

La liste qui précède (total de 700 évaluations) ne représente qu'un échantillon des dossiers d'EE et il y a tout lieu de croire qu'elle sous-estime le nombre réel d'examen préalable qui seront évités grâce au nouveau règlement, particulièrement dans le cas de la première catégorie — les bâtiments — puisque de nombreux ministères interviennent, de diverses manières, dans l'autorisation de projets prévoyant la construction de nouveaux bâtiments ou la modification de bâtiments, ou encore dans l'aide accordée à ces projets. Bien que ces chiffres visant à prévoir les effets du nouveau règlement soient le produit des meilleurs efforts des ministères et organismes fédéraux concernés, il demeure toutefois difficile de déterminer le nombre de projets, réalisés dans le passé, qui auraient été exclus d'une EE d'après les critères révisés.

Néanmoins, on peut prédire avec assurance que les dispositions du nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* réduiront de façon substantielle les examens préalables inutiles et permettront de réaffecter les ressources de l'EE à des projets dont l'évaluation est réellement justifiée.

La réduction du nombre d'examen préalable fera en sorte que les ressources allouées à l'EE seront réorientées vers les projets qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets importants. L'Agence ne dispose d'aucune information détaillée sur ces coûts, puisque le processus fédéral d'EE fonctionne d'après le principe de l'auto-évaluation, selon lequel les autorités responsables doivent s'assurer que des EE sont réalisées au besoin, et ces autorités ne sont tenues de rendre compte du coût d'aucune EE en particulier.

### iii) Incidence sur le secteur privé

Dans le cas de projets émanant du secteur privé, les autorités fédérales responsables sont autorisées à déléguer la réalisation de l'EE au promoteur, aux frais de ce dernier. Le *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* permettra d'éliminer certains coûts d'EE actuellement transférés aux promoteurs du secteur privé.

### iv) Évaluations environnementales stratégiques

Pour préparer le RÉIR, l'Agence a passé en revue les conclusions du RÉIR qui accompagnait la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* en appliquant les principes établis dans les *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, publiées par l'Agence. Ce processus, communément appelé évaluation environnementale stratégique (EES), tient compte de la portée et de la nature des effets environnementaux probables du projet, de la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation dans le but de réduire ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs, ainsi que de l'importance probable de tout effet négatif. Les résultats de l'EES de la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* et du *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* sont présentés selon cinq catégories :

a) **Conséquences.** La conséquence directe de la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* :

- l'EE de plusieurs projets reconnus pour avoir des effets négligeables sur l'environnement était évitée, ce qui permettait des économies en termes de temps, d'argent et de ressources humaines.

Les conséquences indirectes étaient :

- redistribution des ressources à l'EE de projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants;
- approbation rapide des projets à effets environnementaux négligeables.

change in the interaction between projects and the environment. The regulations simply removed the need for EA of prescribed projects. As those projects had been demonstrated to have only insignificant environmental effects, any EAs of those projects that would have been done in the absence of the regulations would not have resulted in any changes to the projects or to their interaction with the environment. Similarly, the new exemptions contained in the *Exclusion List Regulations, 2007* will also not involve any changes in the interaction between projects and the environment.

(c) Scope and nature of the environmental interaction. As noted in (b), no changes in interaction between projects and the environment were or will be caused by the application of the original *Exclusion List Regulations* or the new *Exclusion List Regulations, 2007*.

(d) Mitigation and enhancement of environmental effects. Since there will be no change in the interaction between projects and the environment as a result of the new regulations, there will be no significant environmental effects caused by these regulations and, therefore, no need for mitigation or enhancement.

(e) Overall potential environmental effect of the amendments. The overall effect of amending the regulations to eliminate unnecessary assessments will be to redirect EA resources where they are most needed. In some cases, that may result in EAs that are more thorough and more accurate, and project decisions that are better informed. The environmental effects should, therefore, be generally positive.

(v) Overall benefits

The new regulations will increase efficiency in the implementation of the Act by federal authorities. They are not likely to increase or reduce departments' EA workload, however, as the available resources will likely be redirected to necessary EAs. No additional resources will be required.

### Consultation

The new regulations were established following extensive consultations over the past several years with those parties who will be most directly affected, that is, the federal departments and agencies that must ensure that EAs are conducted when required by the Act. Also, the multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee (RAC) was involved directly in developing the new regulations. A RAC subcommittee examined an early draft and prepared a report including 36 recommendations. Of those recommendations, 30 were accepted and incorporated into the draft of the new *Exclusion List Regulations, 2007*.

On December 17, 2005, the Agency published a draft of the proposed new regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Within the specified 45-day period for response, 39 interested parties submitted comments on the draft regulations. Many of those comments contained useful suggestions for improvement. The following paragraphs describe briefly the nature of the major comments received.

Ces conséquences seront accrues grâce au nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion* de 2007, puisque le nombre d'EE sera réduit davantage.

b) Interaction avec l'environnement. L'application de la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* n'entraîne en soi aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement. Le règlement a simplement aboli la nécessité de procéder à l'EE des projets visés. Comme il a été démontré que ces projets n'ont que des effets négligeables, leur EE, qui aurait été réalisée si le règlement n'avait pas existé, n'aurait entraîné aucun changement aux projets ni à leur interaction avec l'environnement. De façon analogue, les nouvelles exclusions ayant été introduites par le *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* n'entraîneront aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement.

c) Portée et nature de l'interaction environnementale. Comme indiqué en b), l'application de la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* ou du *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007* n'a pas entraîné ou n'entraînera pas de changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement.

d) Mesures d'atténuation et d'amélioration. Puisque le nouveau règlement n'entraînera aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement, il n'entraînera pas d'effets environnementaux importants; des mesures d'atténuation et d'amélioration ne seront donc pas nécessaires.

e) Effet environnemental global potentiel des modifications. L'effet global de la modification du Règlement dans le but d'éliminer les évaluations inutiles sera de redistribuer les ressources de l'EE là où elles sont le plus nécessaires. Dans certains cas, cela peut mener à des évaluations environnementales plus exhaustives et plus précises, ainsi qu'à des décisions mieux informées quant aux projets. Les effets environnementaux devraient donc, de façon générale, être positifs.

v) Avantages globaux

Le nouveau règlement accroîtra l'efficacité de l'administration de la Loi par les autorités fédérales. Il est peu probable qu'il accroisse ou réduise la charge de travail des ministères en matière d'EE, puisque les ressources disponibles seront vraisemblablement réaffectées aux EE requises. Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire.

### Consultations

Le nouveau règlement a été établi à la suite de vastes consultations menées au cours des dernières années auprès des parties les plus directement touchées, c'est-à-dire les ministères et organismes fédéraux chargés de s'assurer que des évaluations environnementales sont réalisées quand la Loi l'exige. Par ailleurs, le Comité consultatif de la réglementation a participé directement à l'élaboration du nouveau règlement. Un sous-comité de ce comité multilatéral a examiné une version préliminaire et préparé un rapport comprenant 36 recommandations. Trente de ces recommandations ont été acceptées et incorporées dans l'ébauche du nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*.

Le 17 décembre 2005, l'Agence a publié une ébauche du nouveau règlement proposé dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Au cours de la période de 45 jours prévue pour y réagir, 39 parties intéressées ont soumis des commentaires sur l'ébauche du règlement. Bon nombre de ces commentaires renfermaient des suggestions utiles d'amélioration. Les paragraphes qui suivent indiquent brièvement la nature des principaux commentaires reçus.

- **Nuclear Power Projects.** Fifteen parties noted that Part 4 of Schedule 1 to the amended regulations provides exemption from EA for several categories of projects relating to nuclear energy. All of those parties expressed the opinion that nuclear energy-related projects should not be exempted. However, all of the nuclear exemptions that were being proposed for the new regulations were prescribed in the original *Exclusion List Regulations* and had been there, substantially unchanged, since those regulations became law in 1995. The exemptions apply to projects such as irradiators, accelerators, radiography equipment and medical equipment. Small facilities such as university and hospital laboratories that use radioactive substances, small waste facilities and other low-risk facilities have always been excluded from EA. Modifications to safety, security and monitoring equipment at nuclear facilities continue to be excluded from EA requirements. The new regulations that were published for comment in the *Canada Gazette*, Part I, contained no substantial changes to the nuclear-related exemptions that were contained in the original *Exclusion List Regulations*. As such, no modifications to the nuclear energy provisions of the new regulations were made after the receipt of the comments of the aforementioned fifteen parties. These exclusions, which already existed, have not prevented EAs of nuclear energy projects from being conducted. Such EAs, which are referenced on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet site ([http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index\\_e.cfm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_e.cfm)), include a variety of nuclear projects such as decommissioning of reactors, refurbishment and life extension of nuclear electric generating stations, and various storage and waste projects. Environmental Assessments of such projects will continue to be required. In addition, a number of important nuclear energy projects continue to be listed in the *Comprehensive Study List Regulations*, which require a comprehensive study type of EA. These projects include facilities for uranium refining, nuclear electric generating stations, and processing and storage of irradiated fuel.
  - **Projets d'énergie nucléaire.** Quinze parties intéressées ont relevé que la Partie 4 de l'annexe 1 au règlement modifié prévoyait l'exemption de l'EE pour certaines catégories de projets liés à l'énergie nucléaire. Toutes ces parties ont exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas exempter les projets liés à l'énergie nucléaire. Cependant, toutes les exemptions en matière d'énergie nucléaire qui ont été proposées dans le cadre du nouveau règlement figuraient déjà dans la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* et y ont figuré sans subir de modification importante depuis l'entrée en vigueur de ce règlement en 1995. Les exemptions s'appliquent à des projets comme les irradiateurs, les accélérateurs, le matériel de radiographie et le matériel médical. Les petites installations comme les laboratoires universitaires et hospitaliers qui font usage de substances radioactives, les petites installations liées aux déchets et les autres installations comportant de faibles risques ont également toujours figuré parmi les projets exclus en matière d'EE. Les modifications à l'équipement de sûreté, de sécurité et de surveillance dans les installations nucléaires demeurent exclues des exigences d'EE. Le nouveau règlement, qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I aux fins de commentaires, n'a pas entraîné de modification importante aux exemptions liées à l'énergie nucléaire déjà prévues dans la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion*. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions en matière d'énergie nucléaire prévues au nouveau règlement, à la suite des commentaires reçus de la part des quinze parties intéressées susmentionnées. Bien qu'elles étaient déjà en place, ces exclusions n'ont pas permis d'éviter que certaines EE soient menées dans le cadre de projets liés à l'énergie nucléaire. Les EE en question se trouvent dans le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale ([http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index\\_f.cfm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm)) et sont liées à différents projets d'énergie nucléaire comme la désaffectation de réacteurs, la remise à neuf et la prolongation de la durée de vie de centrales électriques nucléaires et divers projets d'entreposage et de gestion de déchets. On continuera d'exiger des EE pour les projets de cette nature. De plus, un certain nombre de projets importants liés à l'énergie nucléaire, qui nécessiteraient une EE de type étude approfondie, figurent toujours dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Ces projets comprennent les installations de raffinage de l'uranium, les centrales électriques nucléaires et le traitement et l'entreposage de combustible irradié.
  - **Buildings.** Several parties commented that the meaning of the term "serviced land" as defined in the proposed regulations and used in section 6 was not clear, making it difficult to determine whether a particular building-related project would qualify for exemption from EA. Concern was expressed that the proposed amendment could exclude certain buildings on undeveloped land, and risk disruption of archaeological resources. To address the concerns and achieve the intended result, *i.e.* that certain buildings on developed land be excluded, the exclusion has been narrowed. The term "serviced building lot" has replaced "serviced land" and certain criteria have been tightened. This exclusion applies to buildings on specific lots where development has taken place to the point of provision of water and sewer facilities and where the building is to be connected to those facilities.
  - **Bâtiments.** Plusieurs parties intéressées ont fait le commentaire que la signification de l'expression « terrain viabilisé », selon la définition donnée dans le règlement proposé et utilisée à l'article 6 n'était pas claire, ce qui rendait difficile la détermination de l'admissibilité à l'exemption de l'EE de projets liés à des bâtiments en particulier. Certaines ont exprimé leurs craintes de voir la modification proposée exclure certains bâtiments sur des terrains non aménagés et risquer de provoquer la perturbation de ressources archéologiques. Pour tenir compte de cette préoccupation et atteindre le résultat souhaité, *c.-à-d.*, que l'on puisse exclure certains bâtiments sur des terrains aménagés, la nature de ce type d'exclusion a été restreinte. L'expression « terrain à construire viabilisé » a remplacé celle de « terrain viabilisé » et certains critères ont été resserrés. Ce type d'exclusion vise des bâtiments situés sur des terrains particuliers où des travaux d'aménagement d'un réseau de distribution d'eau et d'égout ont été effectués et où on prévoit relier les bâtiments à ce réseau.
- As well, in response to comments received, two additions were made to the uses of buildings which would qualify for exemption. These include buildings providing parking facilities and those buildings providing facilities and services to passengers of common carriers. The latter deals only with passenger handling buildings and does not include buildings that also include vehicle servicing functions, for example, aircraft fuelling or de-icing.

- **Radiocommunication Antennae.** The proposed amendments would have removed a condition that, in order to qualify for an exclusion, a project could not be within 30 m of a water body. In response to comments received that water bodies may be attractants to birds, the removal of the condition with respect to water bodies has been applied only to antennae attached to physical works with certain height limitations. The end result is that the exclusion continues to be broader than that currently in place, but the changes are targeted to specific installations.
- **Wind Turbine Farms.** Comments were received that the proposed exclusion of a 20% expansion of a wind farm would unintentionally discriminate against small farms. As well, other comments indicated the importance of protecting sensitive areas. As a result, the exclusion has been modified to apply a different calculation to the expansion of small farms that would qualify for exclusion. In addition, the exclusion has been qualified by linking it to the completion of a previous EA, the use of mitigation measures from that EA, and avoidance of specified sensitive areas, such as a migratory bird sanctuary. In this way, before an exclusion applies, there would have already been determinations about avoiding potential environmental impacts.

Other comments related to clarity of specific sections, and minor adjustments have been made in a number of sections to provide the intended clarity. The original *Exclusion List Regulations* provided a general exclusion for maintenance or repair of a physical work. A section has been added to Schedule 2 of the new *Exclusion List Regulations, 2007*, to fill a gap by providing an exclusion for maintenance or repair with respect to a heritage structure.

Several comments noted that the exclusions would have limited applicability to port authorities because of the general limitation that excluded projects not be within 30 m of a water body. Subsequently, port authorities were invited to propose additional projects that would meet legislative criteria for exclusion. Those proposals will be evaluated and any justifiable exclusions will be brought forward in a later amendment.

### **Compliance and enforcement**

Departments and agencies of the federal government are individually responsible for ensuring that they comply with the Act and regulations.

The Agency assists departments and agencies to comply with the Act and regulations through the issuance of guidance and the provision of training. It also leads a quality assurance program for assessments conducted under the Act, which may provide departments and agencies with information relevant to compliance with the *Exclusion List Regulations, 2007*.

De plus, pour répondre aux commentaires reçus, deux ajouts ont été faits aux utilisations des bâtiments admissibles à une exemption. Ils comprennent les bâtiments offrant du stationnement et ceux qui offrent des installations et des services aux usagers des transports en commun. Ces derniers ne concernent que les bâtiments de services aux usagers et non des bâtiments qui abritent des installations d'entretien des véhicules, comme l'avitaillement en carburant et le déglacage des aéronefs.

- **Antennes de radiocommunications.** Les modifications proposées auraient supprimé une condition selon laquelle, pour être admissible à l'exclusion, un projet ne devrait pas se trouver à moins de 30 m d'un plan d'eau. En réponse aux commentaires reçus selon lesquels les plans d'eau peuvent être attirants pour les oiseaux, l'élimination de la condition relative aux plans d'eau n'a été appliquée qu'aux antennes fixées à des ouvrages avec certaines limites relatives à leur hauteur. Au bout du compte, l'exclusion demeure plus générale que celle qui est actuellement en vigueur, mais les modifications visent des installations en particulier.
- **Parcs d'éoliennes.** Nous avons reçu des commentaires à l'effet que l'exclusion proposée d'un agrandissement de 20 % d'un parc d'éoliennes aurait pour effet non intentionnel une discrimination à l'égard des petits parcs. De plus, d'autres commentaires ont souligné l'importance de protéger des zones sensibles. L'exclusion a donc été modifiée de manière à appliquer un calcul différent à l'agrandissement des petits parcs, pour les rendre admissibles à l'exclusion. En outre, on a nuancé l'exclusion en la reliant à la réalisation d'une EE antérieure, à l'utilisation de mesures d'atténuation à la suite de cette EE et au respect de certaines zones sensibles comme un refuge d'oiseaux migrateurs. De cette façon, avant d'appliquer une exclusion, on aurait déjà pris des mesures pour éviter les impacts environnementaux potentiels.

D'autres commentaires traitaient de la clarté de certains articles, et des modifications mineures ont été apportées à un certain nombre d'articles pour les rendre plus clairs. Une exclusion générale s'appliquait dans la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* à l'entretien et à la réparation d'un ouvrage. Afin de combler une lacune, on a ajouté une section à l'annexe 2 du *nouveau Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*, qui exclut l'entretien ou la réparation à l'égard d'une structure patrimoniale.

Plusieurs commentaires relevaient le fait que les exclusions seraient difficilement applicables aux autorités portuaires en raison de la limite générale liée au fait que les projets ne pouvaient se trouver à moins de 30 m d'un plan d'eau. On a par la suite invité les autorités portuaires à proposer d'autres projets qui satisferaient aux critères législatifs d'exclusion. Ces propositions seront évaluées et toute exclusion justifiable fera l'objet d'une proposition dans une prochaine modification.

### **Respect et exécution**

Il incombe à chaque ministère et organisme du gouvernement fédéral de s'assurer qu'il se conforme à la Loi et à ses règlements.

L'Agence aide les ministères et les organismes à se conformer à la Loi et à ses règlements en mettant à leur disposition des documents d'orientation et en leur offrant de la formation. Elle gère également un programme d'assurance de la qualité dans le cadre d'évaluations menées en vertu de la Loi, lequel peut fournir aux ministères et aux organismes des renseignements pertinents

**Contact**

John Smith  
 Director  
 Legislative and Regulatory Affairs  
 Canadian Environmental Assessment Agency  
 160 Elgin Street, 22nd Floor  
 Ottawa, Ontario K1A 0H3  
 Telephone: 613-948-1942  
 Fax: 613-957-0897

relativement à la conformité avec le *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*.

**Personne-ressource**

John Smith  
 Directeur  
 Affaires législatives et réglementaires  
 Agence canadienne d'évaluation environnementale  
 160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
 Téléphone : 613-948-1942  
 Télécopieur : 613-957-0897

**APPENDIX**

To the Regulatory Impact Analysis Statement  
 For Proposed Amendments To the *Exclusion List Regulations*  
 Under the *Canadian Environmental Assessment Act*

**ANNEXE**

au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation  
 portant sur les modifications proposées au  
*Règlement sur la liste d'exclusion*  
 en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

<b>Exclusion List Regulations: Relationship between the New (2007) Version and the Current Version</b>		
<b>Section Number in the 2007 Version</b>	<b>Section Number in the Current Version</b>	<b>Purpose of the Amendment</b>
<b>General notes about the amendments:</b>		
(i) The adjective "existing", where previously used to indicate a physical work that is already in place, has been deleted in most cases as unnecessary. (ii) The wording "in, on or within 30 m of a water body" has been replaced throughout the following schedules by "within 30 m of a water body", as it is simpler and conveys the same meaning. (iii) In most cases where construction and installation were already excluded, "operation" has been added to the list of excluded undertakings to make certain that an EA of the operation of a physical work is not required if its construction or installation have been excluded. (iv) Most exclusion provisions that apply to expansion of a physical work within specified limits have been reworded to clarify that the limits are absolute with reference to a baseline value established on a specified date. (v) The term "right of way" has been removed from these regulations to avoid uncertainty about its interpretation. When a (linear) physical work is located on property owned by the owner/operator of the physical work, there is no "right of way" in any legal sense, as the legal term denotes a right of one party to use property owned by another party. Since the term is meaningless in such a situation, it has been replaced throughout by alternate wording to convey the intended meaning. (vi) Section 6 of Schedule 1 to the current regulations has been deleted as unnecessary. Reference to a pedestrian ramp has been moved to section 11; a door is part of a building; and a handrail is either part of a building or other physical work, or — if it is a free-standing structure — would normally have a footprint small enough to qualify for exclusion under section 5. (vii) Some terms relating to electrical energy have been modified for greater clarity. The term "electrical transmission line" has been replaced by the term "electrical power line", which comprises both electrical transmission lines and smaller distribution lines. The term "switching station" has been replaced by the term "substation".		
<b>INTERPRETATION</b>		
1(1)	2	The previous section 1 (short title) has been deleted, as short titles are no longer permitted in federal regulations.

<b>Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version (2007) et la version actuelle</b>		
<b>Numéro de l'article dans la version de 2007</b>	<b>Numéro de l'article dans la version actuelle</b>	<b>But de la modification</b>
<b>Notes générales concernant les modifications</b>		
i) L'adjectif « existant », utilisé auparavant pour désigner un ouvrage déjà en place, a été supprimé dans la plupart des cas, car il était inutile. ii) La mention « dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci » a été remplacée dans les annexes suivantes par « à au moins de 30 m de tout plan d'eau », car cette formulation est plus simple tout en ayant la même signification. iii) Dans la plupart des cas où la construction et l'installation étaient déjà exclues, on a ajouté « exploitation » à la liste des activités exclues pour s'assurer que l'EE de l'exploitation d'un ouvrage n'est pas requise si sa construction ou son installation ont été exclues. iv) La plupart des dispositions sur les exclusions qui s'appliquent à l'agrandissement d'un ouvrage dans des limites précises ont été reformulées pour indiquer clairement qu'il s'agit de limites absolues par rapport à une valeur de base établie à une date donnée. v) Le terme « emprise » a été supprimé du règlement, afin d'éviter toute incertitude concernant son interprétation. Lorsqu'un ouvrage (linéaire) se trouve sur une propriété appartenant au propriétaire-exploitant de l'ouvrage, il n'existe aucune « emprise » au sens juridique, puisque le terme juridique désigne le droit d'une partie d'utiliser une propriété appartenant à une autre partie. Comme le terme n'a aucun sens en pareil cas, on l'a remplacé par une autre formulation exprimant l'idée voulue. vi) L'article 6 de l'annexe 1 du règlement actuel a été supprimé, car il était inutile. La mention d'une rampe figure maintenant à l'article 11; une porte fait partie d'un bâtiment; une main courante fait partie d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage ou, s'il s'agit d'une structure autoportante, elle devrait normalement avoir une superficie au sol assez petite pour bénéficier d'une exclusion en vertu de l'article 5. vii) Certaines expressions liées à l'énergie électrique ont été modifiées pour les rendre plus claires. L'expression « ligne de transport d'électricité », qui comprend à la fois les lignes de transport et les lignes de distribution plus petites, a été modifiée en anglais. L'expression « station de commutation » a été remplacée par « sous-station » en français et en anglais		
<b>DEFINITIONS</b>		
1(1)	2	L'ancien article 1 (titre abrégé) a été supprimé, car les titres abrégés ne sont plus autorisés dans les règlements fédéraux.



		New definitions added:
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• building</li> <li>• essential systems (replaces "fixed structure")</li> <li>• heritage structure (replaces "heritage building")</li> <li>• serviced, in relation to a building lot</li> </ul>
		Definition removed:
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• net repair area</li> <li>• right of way</li> </ul>
		Definitions modified:
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• hook-up</li> <li>• international electrical power line (replaces "international electrical transmission line")</li> <li>• irrigation system (replaces "irrigation structure")</li> <li>• modification</li> <li>• park reserve (replaces "national park reserve")</li> <li>• pest control product (replaces "control product" and now appears in the text of the regulations only)</li> <li>• polluting substance</li> <li>• water body</li> <li>• wetland</li> </ul>
1(2)	[new]	To declare that a reference to any physical work includes a reference to its essential systems.

**GENERAL**

2	3	Necessary renumbering.
3	4	Necessary renumbering.
4	5	Necessary renumbering.

**REPEAL**

5	[new]	To state that the current regulations are repealed.
---	-------	---

**COMING INTO FORCE**

6	[new]	To prescribe the date of coming into force of the new regulations.
---	-------	--

**SCHEDULE 1  
EXCLUSION LIST FOR PLACES OTHER THAN NATIONAL PARKS,  
NATIONAL PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR  
HISTORIC CANALS**

**Part 1  
General**

1	1	[no substantive amendment]
2	[new]	To exclude resumption or continuation of the operation of a physical work if its operation is excluded elsewhere in these Regulations.
3	2	To change the project to <i>resumption</i> of the operation of a physical work, where the operation has been discontinued and is not currently ongoing.

		De nouvelles définitions ont été ajoutées :
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment</li> <li>• système d'irrigation (remplace « structure d'irrigation »)</li> <li>• systèmes essentiels (remplace « structure fixe »)</li> <li>• structure du patrimoine (remplace « bâtiment du patrimoine »)</li> <li>• viabilisé, se dit d'un terrain à construire</li> </ul>
		Deux définitions ont été supprimées :
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• aire de réparation de filets</li> <li>• emprise</li> </ul>
		Des définitions ont été modifiées :
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne de transport d'électricité internationale (version anglaise)</li> <li>• modification</li> <li>• plan d'eau</li> <li>• produits antiparasitaires (version anglaise, se trouve maintenant dans le texte de règlements seulement)</li> <li>• raccordement</li> <li>• réserve (remplace « réserve à vocation de parc national »)</li> <li>• substance polluante</li> <li>• terres humides</li> </ul>
1(2)	[nouveau]	Indiquer que la mention d'un ouvrage renvoie également aux systèmes essentiels connexes.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2	3	Renumérotation nécessaire
3	4	Renumérotation nécessaire
4	5	Renumérotation nécessaire

**ABROGATION**

5	[nouveau]	Indiquer que le règlement actuel est abrogé.
---	-----------	--

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

6	[nouveau]	Fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.
---	-----------	---

**ANNEXE 1  
LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE LES PARCS  
NATIONAUX, LES RÉSERVES FONCIÈRES, LES LIEUX HISTORIQUES  
NATIONAUX OU LES CANAUX HISTORIQUES**

**Partie 1  
Dispositions générales**

1	1	[aucune modification substantielle]
2	[nouveau]	Exclure la reprise ou la poursuite de l'exploitation d'un ouvrage dont l'exploitation est autrement exclue dans le présent règlement.
3	2	Modifier le projet et parler de <i>reprise</i> de l'exploitation d'un ouvrage, lorsque l'exploitation a été interrompue et n'est pas actuellement en cours.

4	2.1	To add an exclusion for continued decommissioning, to refer to other entities in addition to federal authorities, and to clarify the environmental requirements regarding the current operation of the physical work.	4	2.1	Ajouter une exclusion pour la désaffectation continue d'un ouvrage, mentionner les entités autres que les autorités fédérales, et préciser les exigences environnementales concernant l'exploitation actuelle de l'ouvrage.
5	3.1	To clarify that the footprint limit of 25 m <sup>2</sup> applies to all excluded undertakings, i.e. it is an absolute limit.	5	3.1	Préciser que la limite de 25 m <sup>2</sup> relative à la superficie au sol s'applique à toutes les activités exclues, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un maximum absolu.
6	[new]	To exclude specified undertakings relating to a building used only for a purpose listed in subsection (2) of this section, with prescribed limits on the footprint of the building if it is located on unserviced land.	6	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un bâtiment utilisé uniquement à une fin énumérée au paragraphe (2) de cet article, dans les limites prescrites concernant la superficie au sol du bâtiment si ce dernier se trouve sur un terrain non aménagé.
7	3	To maintain the previous exclusion provisions for a building that does not qualify for exclusion under the new section 6.	7	3	Maintenir les dispositions antérieures sur les exclusions pour un bâtiment non admissible à une exclusion en vertu du nouvel article 6.
8	4	To exclude the expansion of a building that does not qualify under the new section 6.	8	4	Exclure l'agrandissement d'un bâtiment non admissible en vertu du nouvel article 6.
9	[new]	To exclude decommissioning of a building, subject to the stated conditions.	9	[nouveau]	Exclure la désaffectation d'un bâtiment, sous réserve des conditions énoncées.
10	16	[no substantive amendment]	10	16	[aucune modification substantielle]
11	[new]	To exclude the operation of a specified type of building offering health-related services.	11	[nouveau]	Exclure l'exploitation d'un type précis de bâtiment où on offre des services de santé.
12	8, 9	To consolidate and clarify the previous exclusions for a linear pedestrian facility (sidewalk, boardwalk, path or ramp), to add an access road to the list of physical works to which these exclusions apply, and to provide broader exclusions for such a facility when located on a serviced building lot.	12	8, 9	Regrouper et préciser les exclusions antérieures visant des voies linéaires pour piétons (trottoir, passage en bois, sentier ou rampe), ajouter « une voie d'accès » à la liste des ouvrages auxquels ces exclusions s'appliquent et prévoir des exclusions plus générales lorsque ces installations se trouvent sur un terrain à construire viabilisé.
13	8, 9	To consolidate and broaden the previous exclusions for a parking lot, especially when located on a serviced building lot.	13	8, 9	Regrouper et élargir les exclusions antérieures visant un parc de stationnement, en particulier lorsqu'il se trouve sur un terrain à construire viabilisé.
14	[new], 10	To exclude specified undertakings relating to a fence that does not prevent the passage of wild animals and to provide broader exclusions for expansion or modification of a fence for which expansion or modification is not excluded elsewhere in these Regulations.	14	[nouveau] 10	Exclure les activités indiquées ayant trait à une clôture qui n'empêche pas les déplacements d'animaux sauvages et prévoir des exclusions plus générales pour l'agrandissement ou la modification d'une clôture dont l'agrandissement ou la modification n'est pas autrement exclue dans le présent règlement.
15	[new], 10	To exclude specified undertakings relating to a fence that prevents the passage of wild animals, when the fence is located entirely within 30 m of another physical work and to provide broader exclusions for expansion or modification of a fence for which expansion or modification is not excluded elsewhere in these Regulations.	15	[nouveau] 10	Exclure les activités indiquées ayant trait à une clôture qui empêche les déplacements d'animaux sauvages, lorsque la clôture se trouve entièrement à moins de 30 m d'un autre ouvrage et prévoir des exclusions plus générales pour l'agrandissement ou la modification d'une clôture dont l'agrandissement ou la modification n'est pas autrement exclue dans le présent règlement.
16	11	To add exclusions for several more undertakings relating to a hydrant or hook-up. [Note that the definition of	16	11	Ajouter des exclusions pour plusieurs autres activités ayant trait à une prise d'eau ou un

		“hook-up” has been modified to include reference to an oil pipeline.]
17	12	To remove the previous limitations on the exclusions provided in this section, and to replace them with a single more appropriate limitation.
18	5	To add exclusions for operation and decommissioning of a data collection instrument.
19	7	[no substantive amendment]
20	13	To remove the distance restriction regarding water bodies for antennae attached to buildings or other physical works, with certain height restrictions and to remove the now-redundant reference to the <i>Territorial Land Use Regulations</i> .
21	14	To add an exclusion for removal of a camp of the specified type, and to delete the inappropriate reference to military installations.
22	[new]	To exclude specified undertakings relating to a structure used to house wildlife species.
23	[new]	To exclude specified undertakings relating to an aboveground petroleum storage tank system.
24	17	[no substantive amendment]
25	[new]	To exclude the installation of additional equipment in a factory of the specified type.
<b>Part 2 Agriculture</b>		
26	[new]	To exclude specified undertakings relating to a building located on agricultural land.
27	19, 20	To consolidate the exclusion provisions for a watering system, and to add exclusions for their installation and operation.
28	[new]	To exclude specified undertakings relating to an irrigation system located on agricultural land.
29	18	[no substantive amendment]
30	[new]	To exclude specified undertakings relating to a drainage structure located on agricultural land.
<b>Part 3 Electrical Energy</b> [previously combined with “Nuclear Energy”, which has been renumbered as Part 4]		
31	21	In paragraph (a), to replace the problematic term “right of way”.
32	22	To replace “right of way” in paragraph (b).
33	23, 24	To consolidate the exclusion provisions for a switching station, and to replace the term “right of way”.

		raccordement. [Il convient de noter que la définition de « raccordement » a été modifiée pour inclure les oléoducs.]
17	12	Supprimer les limites antérieures aux exclusions prévues à cet article et les remplacer par une seule limite plus adéquate.
18	5	Ajouter des exclusions pour l’exploitation et la désaffectation d’un instrument de collecte de données.
19	7	[aucune modification substantielle]
20	13	Supprimer la restriction relative à la distance par rapport à un plan d’eau dans le cas des antennes fixées à un bâtiment ou à d’autres ouvrages, avec certaines restrictions relatives à leur hauteur et supprimer le renvoi désormais redondant au <i>Règlement sur l’utilisation des terres territoriales</i> .
21	14	Ajouter une exclusion pour l’enlèvement d’un campement du type précisé et supprimer la mention inadéquate renvoyant aux installations militaires.
22	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une structure utilisée pour abriter des espèces fauniques.
23	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un système de cuve de stockage de pétrole en surface.
24	17	[aucune modification substantielle]
25	[nouveau]	Exclure l’installation d’équipement supplémentaire dans une usine d’un type précis.
<b>Partie 2 Agriculture</b>		
26	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un bâtiment sur un terrain agricole.
27	19, 20	Regrouper les dispositions sur les exclusions visant un système d’irrigation et ajouter des exclusions visant son installation et son exploitation.
28	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un système d’irrigation sur un terrain agricole.
29	18	[aucune modification substantielle]
30	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une structure de drainage sur un terrain agricole.
<b>Partie 3 Énergie électrique</b> [autrefois combinée à « Énergie nucléaire », qui figure maintenant à la partie 4]		
31	21	À l’alinéa a), remplacer le terme qui pose problème « emprise ».
32	22	Remplacer « emprise » à l’alinéa b).
33	23, 24	Regrouper les dispositions sur les exclusions visant une station de commutation et remplacer le terme « emprise ».

34	25	To clarify the limit on the length of the line outside Canada, and to replace the term "right of way".
35	[new]	To exclude specified undertakings relating to a wind turbine farm.

34	25	Préciser la limite relative à la longueur de la ligne à l'extérieur du Canada et remplacer le terme « emprise ».
35	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un parc d'aérogénérateurs.

**Part 4  
Nuclear Energy**  
[previously combined with "Electrical Energy" in Part 3]

**Partie 4  
Énergie nucléaire**  
[autrefois combinée à « Énergie électrique » à la partie 3]

36	26	[no amendment]
37	27	[no amendment]
38	28	[no amendment]
39	29	To make the wording of this section consistent with that of section 3 of Schedule 1 to the 2007 version of the regulation with respect to the significance of environmental effects.
40	30	[no substantive amendment]

36	26	[aucune modification]
37	27	[aucune modification]
38	28	[aucune modification]
39	29	Rendre la formulation de cet article conforme à celle de l'article 3 de l'annexe 1 de la version de 2007 en ce qui concerne l'importance des effets environnementaux.
40	30	[aucune modification substantielle]

**Part 5  
Pipelines**

**Partie 5  
Pipelines**

41	30.1	To broaden the previous exclusions to also apply to an onshore pipeline that transports a commodity other than oil and gas, and to prescribe additional components in paragraphs (f), (k) and (l).
42	30.2	To broaden the previous exclusions to also apply to a pipeline that transports a commodity other than oil and gas.
43	[new]	To exclude the specified undertakings relating to any of the listed physical works in relation to an onshore pipeline.

41	30.1	Élargir les exclusions antérieures pour qu'elles s'appliquent également aux pipelines terrestres servant au transport d'un produit autre que du pétrole et du gaz et prescrire des composantes additionnelles aux alinéas f), k) et l).
42	30.2	Élargir les exclusions antérieures pour qu'elles s'appliquent également à un pipeline servant au transport d'un produit autre que du pétrole et du gaz.
43	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à l'un des ouvrages énumérés relativement à un pipeline terrestre.

**Part 6  
Forestry**

**Partie 6  
Forêts**

44	31	[no substantive amendment]
----	----	----------------------------

44	31	[aucune modification substantielle]
----	----	-------------------------------------

**Part 7  
Water-Related Projects**  
[previously, Water Projects]

**Partie 7  
Projets hydrauliques**  
[autrefois « Projets hydrauliques »]

45	32	[no substantive amendment; text reorganized to clarify the intended meaning]
46	33	[no substantive amendment]
47	35	To add construction and installation to the previously prescribed undertakings relating to a floating wharf, and to make all of those exclusions apply also to a fixed wharf of the type described.
48	34	[no substantive amendment]
49	36	To add a qualifying condition that the project must include removal of all demolished portions of the wharf.
50	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a single-span bridge.
51	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a single-span aerial cable.

45	32	[aucune modification substantielle; texte réorganisé pour rendre plus fidèlement l'idée à exprimer]
46	33	[aucune modification substantielle]
47	35	Ajouter la construction et l'installation aux activités auparavant indiquées ayant trait à un quai flottant et faire en sorte que toutes les exclusions s'appliquent également à un quai fixe du type décrit.
48	34	[aucune modification substantielle]
49	36	Ajouter une condition à remplir, c'est-à-dire que le projet doit prévoir l'enlèvement de toutes les parties démolies du quai.
50	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un pont à travée unique.
51	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un câble aérien à travée unique.

52	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a device for the capture or enumeration of fish.
53	[new]	To exclude the operation of specified physical works for which approval under the <i>Navigable Waters Protection Act</i> is being considered.

52	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un dispositif de capture ou de dénombrement du poisson.
53	[nouveau]	Exclure l'exploitation des ouvrages indiqués pour lesquels une approbation aux termes de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> est en cours d'étude.

**Part 8  
Transportation**

**Partie 8  
Transports**

54	37	To clarify the previous exclusion for specified undertakings relating to certain specified operational areas within airports.
55	38	[no substantive amendment]
56	39	[no substantive amendment]
57	40	To replace the term "right of way".
58	41	To clarify the previous exclusions for specified undertakings relating to certain linear facilities located in close proximity to a railway line or a road.
59	43, part of 42	To restate the previous exclusion in order to clarify that it is intended to apply to the expansion of a railway line, and to combine that with the previous exclusion for a culvert that crosses under a railway line.
60	44	To add an exclusion for the closure of a road that passes across a railway line, and to replace the term "right of way".
61	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a railway spur line and any culvert that crosses under it.
62	15, part of 42	To provide an increased limit on the exclusion for an expansion of a road and to combine that with the previous exclusion for a culvert that crosses under a road.

54	37	Préciser l'exclusion antérieure visant les activités indiquées qui ont trait à certaines zones opérationnelles dans les aéroports.
55	38	[aucune modification substantielle]
56	39	[aucune modification substantielle]
57	40	Remplacer le terme « emprise ».
58	41	Préciser les exclusions antérieures visant les activités indiquées qui ont trait à certaines installations linéaires situées à proximité d'un chemin de fer ou d'une route.
59	43, partie de l'article 42	Répéter l'exclusion antérieure pour bien indiquer qu'elle s'applique à l'agrandissement d'une ligne de chemin de fer et la combiner à l'exclusion antérieure visant un ponceau aménagé sous un chemin de fer.
60	44	Ajouter une exclusion pour la fermeture d'une route qui passe sous un chemin de fer et remplacer le terme « emprise ».
61	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une voie de desserte et à tout ponceau aménagé en dessous de celle-ci.
62	15, partie de l'article 42	Prévoir une limite plus élevée pour l'exclusion de l'agrandissement d'une route et la combiner à l'exclusion antérieure visant un ponceau qui passe sous une route.

**SCHEDULE 2  
EXCLUSION LIST FOR NATIONAL PARKS,  
NATIONAL PARK RESERVES, NATIONAL  
HISTORIC SITES AND HISTORIC CANALS**

**ANNEXE 2  
LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS NATIONAUX, LES  
RÉSERVES FONCIÈRES, LES LIEUX HISTORIQUES  
NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES**

1	1	To limit the exclusion for a heritage structure and to add a qualifying condition relating to permafrost and to remove the condition relating to the use, storage, transport or dispensing of a polluting substance for commercial purposes.
2	2	To limit the exclusion for a heritage structure and to remove the condition relating to the use, storage, transport or dispensing of a polluting substance for commercial purposes.
3	[new]	To add an exclusion for routine and non-destructive actions necessary to slow the deterioration of a heritage structure.
4	3	To add two necessary conditions to qualify for exclusion.

1	1	Limiter l'exclusion pour une structure du patrimoine et ajouter une condition ayant trait au pergélisol et éliminer la condition relative à l'utilisation, à l'entreposage, au transport ou à la distribution de substances polluantes à des fins commerciales.
2	2	Limiter l'exclusion pour une structure du patrimoine et éliminer la condition relative à l'utilisation, à l'entreposage, au transport ou à la distribution de substances polluantes à des fins commerciales.
3	[nouveau]	Afin de combler un vide, ajouter une exclusion pour les actions ordinaires et non destructrices nécessaires au ralentissement de la détérioration d'une structure du patrimoine.
4	3	Ajouter deux conditions à remplir pour satisfaire aux exigences relatives à l'exclusion.

5	4	[no substantive amendment]
6	5	To specify additional physical works to which the exclusion applies, to add two necessary conditions to qualify for the exclusion, and to replace the term "right of way".
7	6	To clarify the physical works to which the exclusion applies, and to replace the term "right of way".
8	7	[no substantive amendment]
9	8	To clarify the physical work to which the exclusion applies, and to add a condition relating to permafrost.
10	9	To clarify the physical work to which the exclusion applies, and to add "removal" to the excluded undertakings.
11	10	[no substantive amendment]
12	11	[no substantive amendment]
13	12	[no substantive amendment]

**SCHEDULE 3  
EXCLUSION LIST FOR HISTORIC CANALS**

1	1	To clarify the physical works to which the exclusion applies, and to specify that a lock station may be dewatered to carry out the specified undertakings without forfeiting the exclusion.
2	2	[no substantive amendment]
3	3	[no substantive amendment]
4	4	[no substantive amendment]
5	5	[no substantive amendment]
6	6	[no substantive amendment]
7	7	[no substantive amendment]

5	4	[aucune modification substantielle]
6	5	Préciser d'autres ouvrages auxquels s'applique l'exclusion, ajouter deux conditions à remplir pour satisfaire aux exigences relatives à l'exclusion et remplacer le terme « emprise ».
7	6	Préciser les ouvrages auxquels l'exclusion s'applique et remplacer le terme « emprise ».
8	7	[aucune modification substantielle]
9	8	Préciser l'ouvrage auquel l'exclusion s'applique et ajouter une condition ayant trait au pergélisol.
10	9	Préciser l'ouvrage auquel l'exclusion s'applique et ajouter l'« enlèvement » aux activités exclues.
11	10	[aucune modification substantielle]
12	11	[aucune modification substantielle]
13	12	[aucune modification substantielle]

**ANNEXE 3  
LISTE D'EXCLUSION POUR LES  
CANAUX HISTORIQUES**

1	1	Préciser les ouvrages auxquels s'applique l'exclusion et préciser que l'on peut évacuer l'eau d'un poste d'éclusement pour mener à bien l'activité indiquée sans que l'exclusion ne soit invalidée.
2	2	[aucune modification substantielle]
3	3	[aucune modification substantielle]
4	4	[aucune modification substantielle]
5	5	[aucune modification substantielle]
6	6	[aucune modification substantielle]
7	7	[aucune modification substantielle]

Registration  
SOR/2007-109 May 31, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

**Order Amending Schedule 1 to the Canada Shipping Act, 2001 (Maritime Labour Convention, 2006)**

P.C. 2007-836 May 31, 2007

Whereas the Maritime Labour Convention, 2006 relates to the health and well-being of seafarers and the safety of marine transportation;

Whereas the Maritime Labour Convention, 2006 is a multilateral agreement that Canada has signed with respect to navigation and shipping;

And whereas the Minister of Transport, Infrastructure and Communities has determined that the Maritime Labour Convention, 2006 should be brought into force, in whole or in part, in Canada by regulation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 30(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canada Shipping Act, 2001 (Maritime Labour Convention, 2006)*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE CANADA SHIPPING ACT, 2001 (MARITIME LABOUR CONVENTION, 2006)**

**AMENDMENT**

1. Schedule 1 to the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 30:

31. Maritime Labour Convention, 2006

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

In February 2006, the International Labour Organization (ILO) adopted the Maritime Labour Convention, 2006 (the Convention)

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 26  
<sup>1</sup> S.C. 2001, c. 26

Enregistrement  
DORS/2007-109 Le 31 mai 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

**Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Convention du travail maritime, 2006)**

C.P. 2007-836 Le 31 mai 2007

Attendu que la Convention du travail maritime, 2006 vise la santé et le bien-être des gens de mer et la sûreté du transport maritime;

Attendu que la Convention du travail maritime, 2006 est un accord multilatéral que le Canada a signé en matière de navigation et de transport maritimes;

Attendu que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a décidé qu'il devrait être donné force de loi à la Convention du travail maritime, 2006 — en tout ou en partie — au Canada par règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Convention du travail maritime, 2006)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006)**

**MODIFICATION**

1. L'annexe 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

31. Convention du travail maritime, 2006

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Description**

En février 2006, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté la Convention du travail maritime, 2006 (la Convention)

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 26  
<sup>1</sup> L.C. 2001, ch. 26

at their 94th International Labour Conference held in Geneva, Switzerland. It includes conventions and recommendations addressing global labour standards and sets out seafarers' rights to decent working conditions. More than 100 countries, including Canada, were signatories to the adoption of the Convention. Canada actively participated in the development and formulation of the Convention, which is a revision and consolidation of over 69 maritime labour instruments adopted by the ILO since 1920.

The *Order Amending Schedule 1 to the Canada Shipping Act, 2001 (Maritime Labour Convention, 2006)* (the Order) adds the Convention to Schedule 1 to the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). Thus, when the CSA 2001 comes into force on July 1, 2007, paragraph 35(1)(d) of that Act will give authority to make regulations that implement provisions of the Convention for the purpose of giving them force of law in Canada. More practically, the addition of this Convention to Schedule 1 to the CSA 2001 will provide the authority to bring the Convention into force in whole or in part in Canada, give the Minister the power to issue compliance documents and have certificates issued to, or by, any signatory states.

The coming into force of the Convention (which is expected to occur in 2009-2010) gives Canada the opportunity to coordinate various regimes concerning marine personnel (e.g., the *Canada Labour Code*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Criminal Code*). Adding the Convention to Schedule 1 to the CSA 2001 sets the stage for the implementation of the Convention and ensures that the CSA 2001 requirements related to seafarers' working conditions are in conformity with international practices reflected in the Convention. Some of the requirements covered under the Convention are minimum requirements for seafarers to work on a ship; conditions of employment; accommodation, recreational facilities, food and catering; health protection, medical care, welfare and social security protection; and compliance and enforcement. Such specific details were not included in the CSA 2001.

Since the Convention is the framework for labour requirements, this will put in place a certification regime that is necessary to meet the objectives of the CSA 2001.

One special feature of the Convention is the "no more favourable treatment clause". This clause will encourage and facilitate an equitable and fair application of the standards throughout the international maritime industry. It should be noted that under the Convention, vessels arriving in countries that have ratified the Convention will have to demonstrate that they are in conformity with the Convention, whether their flag country has, or has not, ratified the Convention. Foreign states that have ratified the Convention will require that Canadian vessels in their ports demonstrate that they meet the requirements of the Convention even if Canada has not yet ratified the Convention. This demonstration could be done through inspection by foreign officials or by providing a certificate issued by Canada, which is face value evidence that the vessel met the requirements of the Convention. Thus, having a certification regime in place through regulations when the CSA 2001 comes into force is essential to ensure that Canadian vessels are not unduly delayed or detained in foreign countries.

#### **Alternatives**

The status quo would leave Canada in a position of non-conformity with its international obligations under the Convention.

à sa 94<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail à Genève (Suisse). Elle comprend des conventions et des recommandations portant sur des normes générales de travail et établit le droit à des conditions de travail décentes pour les gens de mer. Plus de 100 pays, dont le Canada, étaient signataires en vue de l'adoption de la Convention. Le Canada a participé activement à l'élaboration et à la formulation de la Convention, laquelle est une révision et une consolidation de plus de 69 instruments régissant le travail en mer adoptés par l'OIT depuis 1920.

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Convention du travail maritime, 2006)* (Décret), ajoute la Convention à l'annexe 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Ainsi, lorsque la LMMC 2001 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'alinéa 35(1)d) de cette même Loi donnera le pouvoir de prendre un règlement en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention et de leur donner force de loi au Canada. En pratique, l'ajout de la Convention à l'annexe 1 de la LMMC 2001 confèrera les pouvoirs de donner force de loi en tout ou en partie à cette Convention au Canada. Cet ajout confèrera également au Ministre le pouvoir de délivrer des documents de conformité, de délivrer des certificats aux pays signataires et d'accepter leurs certificats.

L'entrée en vigueur de la Convention (qui devrait se faire en 2009-2010) donne au Canada l'occasion de coordonner divers régimes applicables aux gens de mer (p. ex., le *Code canadien du travail*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel*). L'ajout de la Convention à l'annexe 1 de la LMMC 2001 pave la voie à la mise en œuvre de la Convention et garantit que les exigences de la LMMC 2001 relatives aux conditions de travail des gens de mer sont conformes aux règles internationales reconnues par la Convention. Voici certaines exigences comprises dans la Convention : conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un bâtiment; conditions d'emploi; logement, loisirs, alimentation et service de table; protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale; conformité et mise en application des dispositions. La LMMC 2001 ne traite pas de ces conditions spécifiques.

Comme la Convention constitue un cadre de relations de travail, elle établira un régime de certification requis pour atteindre les objectifs de la LMMC 2001.

La Convention a comme caractéristique particulière « la clause de non-octroi d'un traitement plus favorable ». Cette clause va favoriser et faciliter l'application équitable et juste des normes partout dans l'industrie maritime internationale. Il convient de souligner qu'aux termes de la Convention, les bâtiments qui arriveront dans les pays signataires devront faire la preuve de leur conformité avec celle-ci, que l'État de leur pavillon en soit signataire ou non. Les États étrangers qui ont ratifié la Convention traiteront les bâtiments canadiens dans leurs ports comme si le Canada avait ratifié la Convention. Cette preuve pourra être faite au moyen d'inspections effectuées par des inspecteurs étrangers ou par la présentation d'un certificat délivré par le Canada attestant que le bâtiment respecte les exigences de la Convention. Ainsi, lorsque la LMMC 2001 entrera en vigueur, il sera essentiel de disposer d'un régime d'homologation mis en œuvre par voie de règlement afin de prévenir les retards induits des bâtiments canadiens ou la détention de ceux-ci dans les ports étrangers.

#### **Solutions envisagées**

Le statu quo constituerait pour le Canada un défaut de conformité face à la Convention. Il n'existe aucune solution de rechange



There is no viable alternative to create the necessary authorities to implement this Convention but to add it to those already listed in Schedule 1 to the CSA 2001. Adding the Convention to Schedule 1 to the CSA 2001 will help to fulfil the CSA 2001 objectives, which include protecting the health and well-being of individuals, including the crews of vessels, who participate in marine transportation and commerce, and ensuring that Canada can meet its international obligations under bilateral and multilateral agreements with respect to navigation and shipping.

### **Benefits and costs**

Adding this Convention to Schedule 1 to the CSA 2001 does not create new requirements. It allows the setting of requirements that support the minimum standards already in place in Canada, and permits the issuance of certificates of compliance. The certification of vessels is a system already in place in Canada for various technical requirements and will not be new to shipowners. Consequently, this Order is not expected to create any additional financial costs or generate any savings.

Enabling Canada to issue certificates will provide shipowners with tangible face value evidence that they have met the requirements of the Convention when they are arriving in a foreign country that is a signatory country. This will avoid unnecessary delays or possible detention of the vessel and maintain Canada's competitiveness.

All countries adopting the principles of the Convention or ratifying the Convention will contribute to improving the working conditions of seafarers. Furthermore, it will enhance labour standards and allow shipowners to implement these standards in a more systematic, integrated and continuous manner.

The cost and benefit of Canada's intention to ratify the Convention, the requirements for Seafarer's Recruitment and Placement Services, Maritime Labour Certificates and the Declarations of Compliance will arise out of another regulation being made under the CSA 2001. Specifically, the *Marine Personnel Regulations*, except Division 2 (Seafarer Recruitment and Placements Services) and Division 6 (Maritime Labour Certificates and Declarations of Compliance) of Part 3, will come into force on the day on which section 2 of the CSA 2001 comes into force. Divisions 2 and 6 will come into force on the later of the two following days: either the day on which the Convention comes into force in Canada or the day on which section 2 of the CSA 2001 comes into force. The associated benefits and costs will be addressed in the Regulatory Impact Analysis Statement specific to the *Marine Personnel Regulations*.

### **Consultation**

The development of the Convention and the *Marine Personnel Regulations* has been done in working groups under the umbrella of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) since 2003. These groups met in the Fall of 2004 and 2005 and the Spring of 2006 and provided an opportunity for shipowners and seafarers to present and discuss their views, and ensure their input reflected Canada's comprehensive position at the ILO meetings held in 2004 and 2006. In addition, since 2003, representatives of seafarers and shipowners participated in eight bi-annual national CMAC meetings with government officials to express their needs, present their issues and share their concerns about labour issues and the provisions of the Convention. The information obtained at the ILO conferences has been continuously transmitted to interested

valable pour créer les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la Convention à part celle consistant à l'ajouter à l'annexe 1 de la LMMC 2001. L'ajout de la Convention à l'annexe 1 de la LMMC 2001 va permettre d'atteindre les objectifs de la LMMC 2001 visant à protéger la santé et le bien-être des personnes, notamment les équipages de bâtiments, qui participent au transport et au commerce maritime, et à faire en sorte que le Canada puisse honorer ses obligations internationales en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de navigation et de transport maritime.

### **Avantages et coûts**

L'ajout de la Convention à l'annexe 1 de la LMMC 2001 ne crée pas de nouvelles exigences. Cet ajout va permettre d'établir les exigences minimales déjà en vigueur au Canada, ainsi que permettre la délivrance de certificats de conformité. Comme il existe déjà un régime d'homologation de diverses caractéristiques techniques des bâtiments au Canada, les armateurs y sont habitués. Le Décret ne devrait pas constituer une nouvelle source de dépenses ou d'économies.

Si le Canada peut délivrer des certificats, les bâtiments canadiens qui feront escale dans des ports étrangers d'États signataires disposeront d'une preuve de valeur nominale qu'ils respectent les exigences de la Convention. Cette preuve réduira les retards induits ou les risques de détention des bâtiments et contribuera au maintien de la compétitivité du Canada.

Tous les pays qui adopteront les principes de la Convention ou qui la ratifieront contribueront à améliorer les conditions de travail des gens de mer. De plus, la Convention renforcera les normes de travail et permettra aux armateurs de les mettre en œuvre d'une manière plus systématique, intégrée et continue.

Les avantages et les coûts de l'intention du Canada de ratifier la Convention, les exigences relatives aux services de recrutement et de placement des gens de mer, aux certificats de travail maritime et aux déclarations de conformité de travail maritime proviendront d'un autre règlement pris en vertu de la LMMC 2001. Spécifiquement, le *Règlement sur le personnel maritime*, à l'exception des sections 2 (Services de recrutement et de placement des gens de mer) et 6 (Certificat de travail maritime et déclaration de conformité) de la partie 3, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la LMMC 2001. Les sections 2 et 6 entreront en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : soit la date à laquelle la Convention entrera en vigueur au Canada ou la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la LMMC 2001. Les avantages et les coûts associés seront abordés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement sur le personnel maritime*.

### **Consultations**

Depuis 2003, des groupes de travail sous l'égide du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), ont travaillé à l'élaboration de la Convention et du *Règlement sur le personnel maritime*. Ces groupes de travail se sont réunis à l'automne 2004 ainsi qu'à l'automne 2005 et au printemps 2006 et ils ont fourni aux armateurs et aux gens de mer l'occasion de présenter leurs points de vue et d'en discuter, en plus de s'assurer que leur intervention reflète la position exhaustive du Canada aux conférences de l'OIT qui ont eu lieu en 2004 et 2006. De plus, depuis 2003, les représentants des gens de mer et des armateurs ont participé aux huit réunions semi-annuelles du CCMC tenues avec des fonctionnaires pour faire part de leurs besoins et exposer leurs préoccupations sur les questions de travail et les dispositions de la Convention.

stakeholders across Canada. The draft text of the Convention and the proposed regulatory requirements have been shared with stakeholders at the national CMAC meeting in May 2006. Labour associations and shipowners associations support this proposal.

### **Strategic Environmental Assessment**

A preliminary scan of this initiative has been completed in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. It concluded that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### **Compliance and enforcement**

Enforcement and compliance measures of the provisions of the Convention implemented in the regulations made under the CSA 2001 will be done through the new compliance and enforcement regime set out in the CSA 2001. This regime includes monitoring through periodic inspections and spot checks by marine safety inspectors, and includes compliance measures such as voluntary agreements, administrative monetary penalties, suspension of certificates, detention of vessels and summary convictions. More specifically, under subsection 38(1) of the CSA 2001, a person who, or a vessel that contravenes a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(d) of the CSA 2001 that implements an international convention listed in Schedule 1 to that Act commits an offence punishable on summary conviction.

### **Contact**

Donald Roussel  
Executive Director  
Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-0600  
Fax: 613-954-1032  
Email: roussed@tc.gc.ca

Les renseignements recueillis lors des conférences de l'OIT ont été transmis de façon continue aux intervenants intéressés au Canada. L'ébauche du texte de la Convention ainsi que la version préliminaire des exigences réglementaires proposées ont été présentées aux parties intéressées lors de la réunion nationale du CCMC tenue en mai 2006. Les syndicats et les associations d'armateurs appuient cette proposition.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Un examen préliminaire de cette initiative a été effectué conformément aux critères de l'énoncé de politique stratégique sur l'évaluation environnementale en mars 2001. Cet examen a conclu qu'il n'était pas nécessaire de mener une analyse détaillée. D'autres évaluations ou études concernant les répercussions environnementales de cette initiative ne permettront sans doute pas d'en arriver à une conclusion différente.

### **Respect et exécution**

Les mesures d'exécution et de conformité des dispositions de la Convention, incorporées dans la réglementation prise en vertu de la LMMC 2001, seront instaurées grâce au nouveau régime d'exécution et de conformité établi dans la LMMC 2001. Ce régime prévoit un mécanisme de contrôle prenant la forme d'inspections périodiques et de vérifications ponctuelles exécutées par les inspecteurs de la Sécurité maritime et comprend des mesures de conformité comme des accords volontaires, des sanctions administratives pécuniaires, la suspension des certificats, la détention de bâtiments et des déclarations de culpabilité par procédure sommaire. Plus particulièrement, en vertu du paragraphe 38(1) de la LMMC 2001, une personne ou un bâtiment, qui contrevient à une disposition du règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la LMMC 2001 qui met en œuvre une convention internationale répertoriée à l'annexe 1 de la Loi, commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **Personne-ressource**

Donald Roussel  
Directeur exécutif  
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMSX)  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-0600  
Télécopieur : 613-954-1032  
Courriel : roussed@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-110 May 31, 2007

PLANT PROTECTION ACT

**Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Plant Protection Act**

P.C. 2007-837 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 47<sup>a</sup> of the *Plant Protection Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Plant Protection Act*.

**REGULATIONS REPEALING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PLANT PROTECTION ACT**

**REPEALS**

**PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS**

1. The *Plum Pox Virus Compensation Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

**ASH-FREE ZONE REGULATIONS**

2. The *Ash-Free Zone Regulations*<sup>2</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Plant Protection Act* protects plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of pests and by controlling or eradicating pests in Canada. It also permits the government to make regulations: prohibiting or regulating the use of places that are, or are suspected of being, infested with pests and of things that are, or are suspected of being, pests or infested with pests or that constitute or could constitute biological obstacles to the control of pests; regulating plant propagation; and prescribing the terms and conditions on which compensation may be ordered.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 34, s. 103

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 22

<sup>1</sup> SOR/2001-211

<sup>2</sup> SOR/2004-137

Enregistrement  
DORS/2007-110 Le 31 mai 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

**Règlement abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection des végétaux**

C.P. 2007-837 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 47<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des végétaux*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection des végétaux*, ci-après.

**RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

**ABROGATIONS**

**RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA**

1. Le *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*<sup>1</sup> est abrogé.

**RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE SANS FRÊNE**

2. Le *Règlement sur la création d'une zone sans frêne*<sup>2</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

La *Loi sur la protection des végétaux* vise à protéger la vie des plantes et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en contrôlant et en éradiquant ces ravageurs au Canada. Elle permet également au gouvernement de régir ou d'interdire l'utilisation de lieux qui sont infestés ou soupçonnés de l'être, ou de choses qui soit sont des parasites ou soupçonnées d'en être, soit sont parasitées ou soupçonnées de l'être, soit constituent ou peuvent constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire; de régir la propagation des végétaux; de fixer les conditions d'attribution de l'indemnité.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 34, art. 103

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 22

<sup>1</sup> DORS/2001-211

<sup>2</sup> DORS/2004-137

*Ash-Free Zone Regulations*

The *Ash-Free Zone Regulations (AFZ)* (SOR/2004-137) were registered in 2004 and are being repealed by these Regulations. The AFZ was created to remove the Emerald Ash Borer's (EAB) feeding and breeding material in an attempt to slow and control its natural easterly dispersal from Essex County, Ontario, into the Municipality of Chatham-Kent. Amongst other things, the AFZ Regulations banned the propagation of ash trees within this zone.

However, the Canadian Food Inspection Agency has since detected the EAB in the Municipality of Chatham-Kent, as well as in Lambton and Elgin Counties to the north and east respectively.

Given that EAB populations exist on both sides of the AFZ, the zone no longer serves its intended purpose and the propagation prohibition within the zone is unnecessary.

The repeal of the AFZ Regulations will not adversely impact on ministerial orders issued to slow and control the further spread of EAB in Ontario.

*Plum Pox Virus Compensation Regulations*

Amongst other terms and conditions, the *Plum Pox Virus Compensation Regulations* (SOR/2001-211) require that applications for compensation for the last of certain trees ordered disposed of before 2004 as a result of the presence of the Plum Pox Virus, be submitted to the Canadian Food Inspection Agency on or before December 31, 2005. As this date has now passed, these Regulations no longer serve their intended purpose and should be repealed.

Applications for compensation for certain trees that were ordered disposed of in or after 2004 as a result of the presence of the Plum Pox Virus, are determined by the terms and conditions of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004* (SOR/2005-131).

*Alternatives*

There are no alternatives to repealing these two Regulations.

*Benefits and costs*

There are no costs associated with repealing these two Regulations.

*Consultation*

The Ontario Critical Pest Management Committee, which includes the Canadian Forestry Service, the Province of Ontario and the CFIA, has recommended the repeal of the AFZ Regulations given that the zone no longer serves the purpose for which it was intended.

No consultation was conducted on the repeal of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations* given that they no longer serve their intended purpose and a compensation program under the *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*, continues for the period prescribed.

*Règlement sur la création d'une zone sans frêne*

Enregistré en 2004, le *Règlement sur la création d'une zone sans frêne (ZSF)* (DORS/2004-137) est abrogé par le présent règlement. Une ZSF avait été créée afin d'éliminer les matériaux servant de nourriture à l'agrile du frêne et à la reproduction de ce parasite, et ce, dans le but de ralentir et de contrôler sa dispersion naturelle vers l'est, soit du Comté d'Essex (Ontario) vers la municipalité de Chatham-Kent. Le *Règlement sur la création d'une zone sans frêne* a notamment interdit le déplacement de frênes à l'intérieur de cette zone.

Malgré tout, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a découvert l'agrile du frêne dans la municipalité de Chatham-Kent, ainsi que dans les comtés de Lambton et d'Elgin, situés au nord et à l'est respectivement.

Étant donné que des populations d'agriles du frêne existent des deux côtés de la ZSF, la zone n'a plus sa raison d'être et l'interdiction frappant le déplacement des frênes à l'intérieur de la zone est devenue inutile.

L'abrogation du *Règlement sur la création d'une zone sans frêne* ne nuira pas aux arrêtés ministériels visant à ralentir et à contrôler la propagation de l'agrile du frêne en Ontario.

*Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*

Le *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (DORS/2001-211) exige entre autres que les demandes d'indemnisation relatives à la disposition des derniers arbres de certaines espèces avant 2004, en raison de la présence du virus de la sharka, soient présentées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments au plus tard le 31 décembre 2005. Puisque cette date est passée, le Règlement n'a plus sa raison d'être et devrait être abrogé.

Les demandes d'indemnisation relatives à la disposition de certains arbres en 2004 ou après, en raison de la présence du virus de la sharka, sont assujetties au *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (DORS/2005-131).

*Solutions envisagées*

Il n'existe pas d'autre possibilité raisonnable que l'abrogation de ces deux règlements.

*Avantages et coûts*

L'abrogation de ces deux règlements n'entraînera aucun coût.

*Consultations*

L'Ontario Critical Pest Management Committee, dont font partie Forêts Canada, la province de l'Ontario et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a recommandé l'abrogation du *Règlement sur la création d'une zone sans frêne* puisque la zone n'a plus sa raison d'être.

Aucune consultation n'a été engagée relativement à l'abrogation du *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* étant donné qu'il n'a plus sa raison d'être et qu'en vertu du *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* un programme d'indemnisation est toujours en vigueur pendant la période prescrite.

The Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2007, for a 30-day comment period. No comments were received.

***Compliance and enforcement***

No compliance issues have been identified.

***Contact***

Mr. Greg Stubbings  
Director  
Plant Health and Production Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-221-4316  
Fax: 613-228-6606  
Email: [gstubbings@inspection.gc.ca](mailto:gstubbings@inspection.gc.ca)

Le règlement a été l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 février 2007, suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

***Respect et exécution***

Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne le respect de la loi.

***Personne-ressource***

M. Greg Stubbings  
Directeur  
Division de la production et de la protection des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-221-4316  
Télécopieur : 613-228-6606  
Courriel : [gstubbings@inspection.gc.ca](mailto:gstubbings@inspection.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-111 May 31, 2007

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

**Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (2007-1)**

P.C. 2007-842 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15<sup>a</sup> of the *First Nations Goods and Services Tax Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (2007-1)*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT (2007-1)**

**AMENDMENT**

**1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Akisknuq First Nation (also known as Columbia Lake Indian Band and ?Akisq`nuq First Nation)	Council of the Akisknuq First Nation	Reserves of Columbia Lake, other than the reserve designated as St. Mary's No. 1A.
Lower Kootenay	Council of Lower Kootenay	Reserves of Lower Kootenay, other than the reserve designated as St. Mary's No. 1A.
St. Mary's	Council of St. Mary's	Reserves of St. Mary's, other than the reserve designated as St. Mary's No. 1A.
Tobacco Plains	Council of Tobacco Plains	Reserves of Tobacco Plains, other than the reserve designated as St. Mary's No. 1A.

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement  
DORS/2007-111 Le 31 mai 2007

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

**Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (2007-1)**

C.P. 2007-842 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15<sup>a</sup> de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (2007-1)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS (2007-1)**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Première Nation Akisknuq (aussi connue sous les noms de Columbia Lake Indian Band et de ?Akisq`nuq First Nation)	Conseil de la Première Nation Akisknuq	Réserves de Columbia Lake, sauf la réserve désignée comme St. Mary's No. 1A.
Lower Kootenay	Council of Lower Kootenay	Réserves de Lower Kootenay, sauf la réserve désignée comme St. Mary's No. 1A.
St. Mary's	Council of St. Mary's	Réserves de St. Mary's, sauf la réserve désignée comme St. Mary's No. 1A.
Tobacco Plains	Council of Tobacco Plains	Réserves des Tobacco Plains, sauf la réserve désignée comme St. Mary's No. 1A.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 19, s. 9  
<sup>b</sup> S.C. 2003, c. 15, s. 67  
<sup>1</sup> S.C. 2003, c. 15, s. 67

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 19, art. 9  
<sup>b</sup> L.C. 2003, ch. 15, art. 67  
<sup>1</sup> L.C. 2003, ch. 15, art. 67

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *First Nations Goods and Services Tax Act* (Act) allows the governing body of a First Nation that is listed in Schedule 1 of that Act to enact a law that imposes a First Nations Goods and Services Tax (FNGST). The FNGST is a GST-type tax that applies in respect of taxable supplies made on First Nation lands and in respect of certain imports of tangible personal property onto those lands from a place in Canada. In order to impose a tax pursuant to the Act, the governing body of the First Nation is required to enter into a tax administration agreement with the Government of Canada under which Canada administers and enforces the First Nation's tax law and collects FNGST for the First Nation. The Act provides that Canada may enter into such a tax administration agreement with a First Nation that is listed in Schedule 1 of the Act.

Four First Nations, (the Lower Kootenay Indian Band, the Tobacco Plains Indian Band, the St. Mary's Indian Band, and the Akisqnuq First Nation) have asked to have their names added to Schedule 1 of the Act along with other information required for the purposes of the FNGST. The Act allows for the amendment of Schedule 1 through an Order in Council to add, delete or vary the name of a First Nation, the name of the governing body of the First Nation and the description of the lands where the First Nations Goods and Services Tax law is to apply.

**Alternatives**

The names of and other information about the First Nations could be added to or varied in Schedule 1 through an Order in Council or by amending the Act in Parliament. An Order is more appropriate and expedient as amendments to Schedule 1 are technical matters that are required on a regular basis.

**Benefits and Costs**

Through the Act, the federal government has helped interested First Nations achieve a greater degree of self-reliance, accountability and self-government. This is done in a way that emphasizes tax coordination and cooperation between the First Nations and the Government of Canada. The cost of amending Schedule 1 to the Act is marginal. The Canada Revenue Agency, which administers and collects the FNGST, has received funding to cover the additional costs of First Nation taxes.

**Strategic Environmental Assessment**

This amendment to Schedule 1 of the Act is not likely to have an important environmental impact.

**Consultation**

The four First Nations requested that Schedule 1 to the Act be amended to include their names, the names of their governing bodies and the description of their lands.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Description**

La *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) permet au corps dirigeant des premières nations dont le nom figure à l'annexe 1 de cette loi d'édicter un texte législatif imposant une taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN). Cette taxe est analogue à la TPS et s'applique aux fournitures taxables effectuées sur les terres de la première nation ainsi qu'à certaines importations de biens meubles corporels effectuées sur ces terres à partir d'un endroit au Canada. Afin de pouvoir imposer une taxe sous le régime de la Loi, le corps dirigeant de la première nation doit conclure, avec le gouvernement du Canada, un accord d'application aux termes duquel le Canada s'engage à appliquer le texte législatif de la première nation et à percevoir la TPSPN en son nom. La Loi autorise le Canada à conclure un tel accord avec toute première nation dont le nom figure à l'annexe 1 de la Loi.

Quatre premières nations – la bande indienne de Lower Kootenay, la bande indienne de Tobacco Plains, la bande indienne de St. Mary's et la Première Nation Akisqnuq – ont demandé que leur nom et d'autres renseignements nécessaires à l'application de la TPSPN soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi. La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation ou la description des terres d'une première nation où le texte législatif imposant la TPSPN doit s'appliquer.

**Solutions envisagées**

Le nom des quatre premières nations en cause ainsi que les autres renseignements les concernant peuvent être ajoutés à l'annexe 1 par décret ou par modification de la loi au Parlement. La voie du décret est préférable et est plus rapide puisqu'il s'agit d'une modification d'ordre technique qui est effectuée de façon régulière.

**Avantages et coûts**

Au moyen de la loi, le gouvernement fédéral permet aux premières nations intéressées de parvenir à un plus haut degré d'autodéveloppement, de responsabilisation et d'autonomie gouvernementale dans un contexte qui favorise la coordination et la coopération fiscales entre les premières nations et le gouvernement du Canada. Le coût rattaché à la modification de l'annexe 1 de la loi est marginal. La TPSPN est administrée et perçue par l'Agence du revenu du Canada, laquelle a déjà reçu les fonds nécessaires pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'administration des taxes des premières nations.

**Évaluation environnementale stratégique**

L'incidence de la modification de l'annexe 1 de la loi sur l'environnement sera vraisemblablement négligeable.

**Consultations**

Les quatre premières nations en cause ont demandé que leur nom, le nom de leur corps dirigeant et la description de leurs terres soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

***Compliance and enforcement***

The Act and the *Excise Tax Act* provide the necessary compliance and enforcement mechanisms for these measures.

***Contact***

Ken Medd  
Aboriginal Tax Policy Section  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-996-2192

***Respect et exécution***

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi et par la *Loi sur la taxe d'accise*.

***Personne-ressource***

Ken Medd  
Section de la politique fiscale autochtone  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-996-2192



Registration  
SOR/2007-112 May 31, 2007

EXCISE TAX ACT

**Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations**

P.C. 2007-843 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 234(3)<sup>a</sup> and section 277<sup>b</sup> of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2007-112 Le 31 mai 2007

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**Règlement modifiant le Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)**

C.P. 2007-843 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 234(3)<sup>a</sup> et de l'article 277<sup>b</sup> de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE DEDUCTION FOR PROVINCIAL REBATE (GST/HST) REGULATIONS**

AMENDMENTS

**1. Section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“composite property” means property that is wrapped, packaged or otherwise prepared for sale as a single product the only components of which are a printed book and

(a) a read-only medium that contains material all or substantially all of the value of which is reasonably attributable to one or more of the following:

- (i) a reproduction of the printed book, and
- (ii) material that makes specific reference to the printed book and its content and that supplements, and is integrated with, that content; or

(b) if the product is specially designed for use by students enrolled in a qualifying course, a read-only medium or a right to access a website, or both of them, that contains material that is related to the subject matter of the printed book. (*bien mixte*)

“qualifying course” means a course the supply of the service of instructing in which,

- (a) is an exempt supply included in Part III of Schedule V to the Act; or
- (b) would be an exempt supply included in Part III of Schedule V to the Act but for the fact that the supplier of the service has made an election under that Part. (*cours admissible*)

“read-only medium” means a tangible medium that is designed for the read-only storage of information and other material in digital format. (*support non inscriptible*)

**2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 3:**

- 4. A composite property

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉDUCTION POUR LE REMBOURSEMENT PROVINCIAL (TPS/TVH)**

MODIFICATIONS

**1. L'article 1 du Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bien mixte » Bien qui est enveloppé, emballé ou autrement préparé en vue d'être vendu comme produit unitaire et est composé uniquement d'un livre imprimé et, selon le cas :

a) d'un support non inscriptible contenant des données dont il est raisonnable d'attribuer la totalité ou la presque totalité de la valeur à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) la reproduction du livre imprimé,
- (ii) des données qui renvoient expressément au livre imprimé et à son contenu et qui complètent ce contenu et y sont intégrées;

b) si le produit est particulièrement destiné aux étudiants inscrits à un cours admissible, d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Web, ou de l'un et l'autre, qui contient des données ayant trait au sujet du livre imprimé. (*composite property*)

« cours admissible » Cours constituant un service d'enseignement dont la fourniture, selon le cas :

- a) est une fourniture exonérée figurant à la partie III de l'annexe V de la Loi;
- b) serait une telle fourniture si le fournisseur du service n'avait pas fait de choix en vertu de cette partie. (*qualifying course*)

« support non inscriptible » Support corporel conçu pour le stockage en lecture seule d'information et d'autres données sous forme numérique. (*read-only medium*)

**2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :**

- 4. Un bien mixte.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 10, s. 214(1)

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

<sup>1</sup> SOR/2001-65

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 10, par. 214(1)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

<sup>1</sup> DORS/2001-65

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on September 1, 2006.**

**3. Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.**

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Description**

The *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations* (Federal Regulations), together with subsection 234(3) of the *Excise Tax Act* (ETA), facilitate the delivery, at the point-of-sale, of a rebate of the provincial component of the Harmonized Sales Tax (HST) on printed books and related items that the HST participating provinces (New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador) provide to purchasers of those items.

The rebate in each participating province is provided under authority of an act of the legislature of that province and regulations made under it. Rebates can be obtained by filing an application or be paid or credited by vendors as a point-of-sale rebate. In order to facilitate the point-of-sale rebate, the federal government provides a mechanism whereby vendors can deduct from their net tax remittances the amount of the rebate they pay to or credit in favour of purchasers. Subsection 234(3) of the ETA provides for this deduction. The amount of the deduction is specified in the Federal Regulations as equal to the amount of the provincial rebate in respect of the HST paid or credited in respect of the supply of any of the items listed in the Federal Regulations.

Effective September 1, 2006, the governments of New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador have announced amendments to their respective provincial regulations to expand their provincial rebates to include certain combined products whose components are a printed book sold with a CD-ROM or a textbook sold with either a CD-ROM or the access code to a website. The Federal Regulations are amended effective September 1, 2006 by adding these combined products to the items listed in the Federal Regulations. This addition has the effect of facilitating the participating provinces' expansion of their rebates by allowing vendors to deduct from their net tax an amount equal to the provincial rebate they pay to or credit in favour of purchasers of these combined products.

#### **Alternatives**

Subsection 234(3) of the ETA provides that the deduction permitted under that subsection is to be prescribed by regulations. Therefore, there is no alternative to amending the Federal Regulations.

#### **Consultation**

The amendments to the Federal Regulations were developed at the request of, and in close consultation with, the participating provinces. They were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2007. No comments were received during the ensuing 30-day consultation period. No changes were made to the amendments after their prepublication.

#### **Description**

Le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)* (le règlement fédéral), de concert avec le paragraphe 234(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, permet d'accorder, au point de vente, un remboursement de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les livres imprimés et articles apparentés que les provinces participant au régime de la TVH (à savoir, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador) consentent aux acheteurs de ces articles.

Le remboursement dans chaque province participante est prévu par une loi provinciale et par un règlement pris sous son régime. Il peut être obtenu sur demande ou être versé ou crédité par le vendeur à titre de remboursement au point de vente. Dans ce dernier cas, le gouvernement fédéral prévoit un mécanisme qui permet au vendeur de déduire le montant du remboursement ainsi versé ou crédité de leurs versements de taxe nette. Cette déduction est prévue au paragraphe 234(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le règlement fédéral précise que le montant de la déduction correspond au montant du remboursement provincial au titre de la TVH payée ou créditée sur la fourniture des articles énumérés au règlement fédéral.

Les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ont annoncé des modifications à leur règlement provincial respectif afin que le remboursement qu'ils consentent soit accordé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, à l'égard de certains produits mixtes composés soit d'un livre imprimé et d'un CD-ROM, soit d'un manuel et d'un CD-ROM ou d'un code d'accès à un site Web. Le règlement fédéral est modifié, la modification s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, de façon à ajouter ces produits mixtes à la liste d'articles qui y figure. L'octroi du remboursement élargi par les provinces participantes sera ainsi facilité puisque les vendeurs seront autorisés à déduire de leur taxe nette une somme égale au remboursement provincial qu'ils auront versé ou crédité aux acheteurs des produits en question.

#### **Solutions envisagées**

Selon le paragraphe 234(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la somme qu'il est permis de déduire en application de ce paragraphe doit être déterminée par règlement. La seule solution consiste donc à modifier le règlement fédéral.

#### **Consultations**

Les modifications au règlement fédéral ont été mises au point en consultation étroite avec les provinces participantes et à leur demande. Elles ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 février 2007. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation de 30 jours qui a suivi. Aucun changement n'a été apporté aux modifications suite à cette publication.

***Contacts***

David Sierra-Baigrie  
Sales Tax Division  
Department of Finance  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-995-8380

Goods Unit  
Excise and GST/HST Rulings Directorate  
Canada Revenue Agency  
Place de Ville, Tower A  
320 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: 613-954-4397

***Personnes-ressources***

David Sierra-Baigrie  
Division de la taxe de vente  
Ministère des Finances  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-995-8380

Unité des produits  
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH  
Agence du revenu du Canada  
Place de ville, Tour A  
320, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : 613-954-4397

Registration  
SOR/2007-113 May 31, 2007

NATIONAL CAPITAL ACT

**Regulations Amending the Leamy Lake Navigation Channel Regulations**

P.C. 2007-844 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 20<sup>a</sup> of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Leamy Lake Navigation Channel Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE LEAMY LAKE NAVIGATION CHANNEL REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. (1) The definition “authorized vessel” in section 1 of the *Leamy Lake Navigation Channel Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**(2) The definitions “motorboat” and “shuttle boat” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:**

“motorboat” means a motorized boat that

- (a) is used exclusively for pleasure; or
- (b) is designed to carry fewer than 10 passengers and is ordinarily used to carry them for remuneration. (*bateau à moteur*)

“shuttle boat” means a motorized boat that is designed to carry 10 or more passengers and is ordinarily used to carry them for remuneration. (*bateau-mouche*)

**(3) Paragraph (b) of the definition “peace officer” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:**

(b) a police officer in the police department of the City of Gatineau, in the Province of Quebec; and

**(4) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“boat” means a watercraft of any description capable of being used for navigation regardless of how it is propelled. (*bateau*)

**2. Section 3 of the Regulations is repealed.**

**3. (1) Paragraphs 4(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:**

- (d) stop a boat anywhere outside the waiting area, except in the case of an emergency;
- (e) anchor a boat, except in the case of an emergency;

**(2) Paragraphs 4(h) and (i) of the Regulations are replaced by the following:**

- (h) sell motor fuel or motor oil or supply a motorboat or a shuttle boat with motor fuel or motor oil; or
- (i) fuel a motorboat or a shuttle boat with motor fuel or add motor oil to a motorboat’s engine or a shuttle boat’s engine, except in the case of an emergency.

Enregistrement  
DORS/2007-113 Le 31 mai 2007

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

**Règlement modifiant le Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy**

C.P. 2007-844 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 20<sup>a</sup> de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CHENAL DE NAVIGATION DU LAC LEAMY**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) La définition de « embarcation autorisée », à l’article 1 du Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy<sup>1</sup>, est abrogée.**

**(2) Les définitions de « bateau à moteur » et « bateau-mouche », à l’article 1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :**

« bateau à moteur » Bateau motorisé :

- a) utilisé exclusivement à des fins d’agrément;
- b) conçu pour transporter moins de 10 passagers et habituellement utilisé pour ce faire contre rémunération. (*motorboat*)

« bateau-mouche » Bateau motorisé conçu pour transporter 10 passagers ou plus et habituellement utilisé pour ce faire contre rémunération. (*shuttle boat*)

**(3) L’alinéa b) de la définition de « agent de la paix », à l’article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) un policier du Service de police de la ville de Gatineau, dans la province de Québec;

**(4) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bateau » Tout type d’ouvrage flottant pouvant servir à la navigation quel que soit son mode de propulsion. (*boat*)

**2. L’article 3 du même règlement est abrogé.**

**3. (1) Les alinéas 4d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- d) sauf en cas d’urgence, d’immobiliser un bateau à l’extérieur de l’aire d’attente;
- e) sauf en cas d’urgence, d’ancrer un bateau;

**(2) Les alinéas 4h) et i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- h) de vendre du carburant ou de l’huile à moteur ou d’en approvisionner un bateau à moteur ou un bateau-mouche;
- i) sauf en cas d’urgence, d’alimenter un bateau à moteur ou un bateau-mouche en carburant ou d’ajouter de l’huile à moteur à son moteur.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 13, s. 87  
<sup>1</sup> SOR/98-547

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 13, art. 87  
<sup>1</sup> DORS/98-547

**4. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

5. No person may operate a boat in the channel if the dimensions, configuration, draught or condition of the boat or the goods or equipment on it could

**5. Section 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:**

6. (1) Every person operating a boat in the channel shall comply with the instructions of a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties in respect of the safe and orderly use of the channel.

(2) Every person operating a motorboat or a shuttle in the channel shall obey the signal lights in the channel, unless otherwise instructed by a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties.

7. Every person operating a boat in the channel shall control the boat in a manner that minimizes its wake in order to avoid endangering public safety or causing damage to the shoreline, to any other boat or to any structure or object.

**6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:**

9. No person operating a motorboat or a shuttle boat may enter the channel from the Gatineau River unless the control booth operator has given the person permission to enter the channel.

**7. The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:**

12. The control booth operator shall deny a person operating a boat permission to enter the channel if

- (a) the control booth operator believes, on reasonable grounds, that the person is impaired by alcohol or drugs;
- (b) the person is behaving in a manner that endangers public safety;
- (c) the channel is blocked by a disabled boat; or

**8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:**

13. Every person who contravenes any of sections 4 to 7 and 9 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

**9. Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE 1  
(Section 1)

LEAMY LAKE NAVIGATION CHANNEL

That portion of Leamy Lake, in the City of Gatineau, in the Province of Quebec, the north passage linking Leamy Lake to the Gatineau River and the part of the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, delineated by a line drawn from a point at coordinates 45°27'22" 75°43'12" to a point at coordinates 45°27'13" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'8" 75°43'19", thence to a point at coordinates 45°27'9" 75°43'23",

**4. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

5. Il est interdit de conduire un bateau dans le chenal si les dimensions, la configuration, le tirant d'eau ou l'état du bateau, ou ses marchandises ou son équipement, sont susceptibles :

**5. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

6. (1) Toute personne qui conduit un bateau dans le chenal doit se conformer aux instructions d'un agent de la paix, du préposé du poste de contrôle ou de tout autre employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions concernant l'utilisation sécuritaire et ordonnée du chenal.

(2) Toute personne qui conduit un bateau à moteur ou un bateau-mouche dans le chenal doit se conformer aux feux de signalisation qui s'y trouvent, sauf indication contraire d'un agent de la paix, du préposé du poste de contrôle ou de tout autre employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions.

7. Toute personne qui conduit un bateau dans le chenal doit le maîtriser de façon à réduire autant que possible son sillage afin de ne pas compromettre la sécurité publique ni causer de dommages aux rives, aux autres bateaux ou aux ouvrages ou objets.

**6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

9. Il est interdit à toute personne qui conduit un bateau à moteur ou un bateau-mouche d'entrer dans le chenal depuis la rivière Gatineau sauf avec l'autorisation du préposé du poste de contrôle.

**7. Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

12. Le préposé du poste de contrôle refuse l'entrée d'un bateau dans le chenal dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les facultés de la personne qui conduit le bateau sont affaiblies par l'alcool ou la drogue;
- b) la personne qui conduit le bateau se comporte de façon à compromettre la sécurité publique;
- c) le chenal est obstrué par un bateau en panne;

**8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

13. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 et 9 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

**9. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE 1  
(article 1)

CHENAL DE NAVIGATION DU LAC LEAMY

Dans la ville de Gatineau (Québec), le passage nord reliant le lac Leamy à la rivière Gatineau, la partie du lac Leamy et la partie du passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière qui sont compris dans les limites d'une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'22" 75°43'12" jusqu'au point situé par 45°27'13" 75°43'16", de là jusqu'au point situé par 45°27'8" 75°43'19", de là jusqu'au point situé par 45°27'9" 75°43'23", de là jusqu'au

thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'31", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'33", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'20", thence to a point at coordinates 45°26'51" 75°43'22" and thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, on the east side of the passage, and a line drawn from a point at coordinates 45°27'21" 75°43'12" to a point at coordinates 45°27'14" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'11" 75°43'18", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'32", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'35", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°26'57" 75°43'21", thence to a point at coordinates 45°26'52" 75°43'22", thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, on the west side of the passage.

### COMING INTO FORCE

**10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Regulations Amending the Leamy Lake Navigation Channel Regulations* (the amending regulations) are made under the authority of the *National Capital Act*. The National Capital Commission (the NCC) is the owner of the bed of Leamy Lake, in the City of Gatineau, and all the lands surrounding the lake. The *Leamy Lake Navigation Channel Regulations* (the navigation channel Regulations), in conjunction with the *Boating Restriction Regulations* made under the *Canada Shipping Act*, govern activities in the navigation channel that is located on the west side of the lake. The amending regulations amend the navigation channel Regulations in order to permit non-motorized vessels to circulate freely in the navigation channel, update a reference to "the City of Hull" in the navigation channel Regulations and change the coordinates set out in those regulations for one of the buoys that mark the limits of the channel. Minor changes to some wording, proposed by the Department of Justice in order to make the terminology consistent with similar enactments and to remove ambiguity, are also made by the amending regulations.

Historically, Leamy Lake was fed by the Gatineau River and drained directly into the Ottawa River through the Leamy Lake Outlet. However, in the early 1970s, when it was determined that pollution from the two rivers was having a deleterious effect on the quality of the water in Leamy Lake, the water flow into and out of the lake was obstructed by the erection of dikes. In the fall of 1995, the NCC decided to re-open Leamy Lake to the Gatineau River at the north end and to join the lake to Lac de la Carrière at the south end.

point situé par 45°27'7" 75°43'31", de là jusqu'au point situé par 45°27'2" 75°43'33", de là jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'30", de là jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'20", de là jusqu'au point situé par 45°26'51" 75°43'22" et de là en direction sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté est du passage, et une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'21" 75°43'12" jusqu'au point situé par 45°27'14" 75°43'16", de là jusqu'au point situé par 45°27'11" 75°43'18", de là jusqu'au point situé par 45°27'7" 75°43'32", de là jusqu'au point situé par 45°27'2" 75°43'35", de là jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'30", de là jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°26'57" 75°43'21" de là jusqu'au point situé par 45°26'52" 75°43'22", et de là en direction sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté ouest du passage.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy (le règlement modificateur) est établi en vertu de la *Loi sur la capitale nationale*. La Commission de la capitale nationale (la CCN) est propriétaire du lit du lac Leamy et des terres avoisinantes, dans la ville de Gatineau. Le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy* (le règlement du chenal de navigation), conjointement avec le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* adopté en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, régit toutes les activités dans le chenal de navigation situé du côté ouest du lac. Le règlement modificateur modifie le règlement du chenal de navigation afin de permettre aux bateaux non motorisés de circuler librement dans le chenal de navigation, de mettre à jour une référence dans le règlement du chenal de navigation à « la ville de Hull » et de modifier les coordonnées géographiques mentionnées dans le règlement du chenal de navigation pour une des bouées qui marquent les limites du chenal. Les modifications mineures du libellé, proposées par le ministère de la Justice afin de rendre la terminologie conforme aux autres textes similaires et enlever l'ambiguïté, sont aussi faites par le règlement modificateur.

Par le passé, le lac Leamy était alimenté par la rivière Gatineau et se déversait directement dans la rivière des Outaouais par la décharge du lac Leamy. Cependant, au début des années 1970, quand on constata que la pollution provenant des deux rivières avait un effet néfaste sur la qualité de l'eau du lac Leamy, le débit d'eau en direction et en provenance du lac fut obstrué par la construction de digues. À l'automne 1995, la CCN a décidé de rouvrir le lac Leamy à la rivière Gatineau à l'extrémité nord et de relier le lac au lac de la Carrière à l'extrémité sud.

When the navigation channel Regulations were enacted in 1998, therefore, access to Leamy Lake by the operators of motorized vessels was still relatively new. As the navigation channel is quite narrow and many of the motorized vessels that use the channel are large boats, the decision was made at that time, for safety reasons, to separate non-motorized and motorized vessels on Leamy Lake by prohibiting non-motorized vessels in the channel. The *Boating Restriction Regulations* prohibit motorized vessels outside the channel.

In the years since the enactment of the navigation channel Regulations, the use of canoes and kayaks on Leamy Lake has grown and the operators of these types of vessels have asked the NCC to permit the operation of non-motorized vessels within the channel. In order to comply with the navigation channel regulations before they were amended by the amending regulations, the operators of non-motorized vessels could not traverse the lake from one side to the other unless they exited the lake to the Gatineau River on one side of the channel and re-entered the lake from the river on the other side of the channel. Not only did this involve a detour, but some users felt that this manoeuvre was not safe, as the mouth of the north passage that connects Lake Leamy to the Gatineau River is quite narrow and the river's current can be quite strong at times. As well, operators of non-motorized vessels could not access Lac de la Carrière from Lake Leamy at all without being in breach of the navigation channel Regulations.

The amending regulations remedy this situation by permitting non-motorized vessels to circulate freely in the channel. Research undertaken by the NCC in 2003 suggested that the Leamy Lake navigation channel was the only channel of its type in Canada in which non-motorized vessels were prohibited.

In addition to the amendments with respect to non-motorized vessels, the amending regulations make two other changes to the navigation channel Regulations. First, the amending regulations change the reference to "the police department of the City of Hull" in paragraph (b) of the definition of "peace officer" to "the police department of the City of Gatineau". This amendment reflects the change in that police service's name that resulted from municipal amalgamation in 2002.

Finally, the amending regulations change the coordinates set out in the regulations for one of the buoys that mark the limits of the channel. The original location of the buoy caused vessels in the channel to stray into a shallow area of the lake, with the result that some of the boats passing through the channel suffered damage to their hulls. To remedy this situation, the buoy was moved. The amending regulations change the coordinates set out in Schedule 1 of the navigation channel Regulations for that buoy to reflect the buoy's current location.

### *Alternatives*

There were no alternatives to the amending regulation that would have brought about the same results. Two of the changes are neutral in that they do not change the existing regulatory regime with respect to Leamy Lake, but merely update text contained in the navigation channel Regulations. The third modification

Ainsi, quand le règlement du chenal de navigation est entré en vigueur en 1998, l'accès au lac Leamy par les personnes qui conduisent les embarcations motorisées était relativement neuf. Le chenal de navigation du lac Leamy est très étroit et plusieurs des embarcations motorisées qui utilisent le chenal sont de grandes tailles; par conséquent, et pour des raisons de sécurité, une décision fut prise à ce moment-là d'interdire les embarcations non motorisées dans le chenal, afin de séparer les embarcations non motorisées et les embarcations motorisées. Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* interdit les embarcations motorisées en dehors du chenal.

Depuis que le règlement du chenal de navigation est entré en vigueur, l'utilisation des canots et kayaks sur le lac Leamy a accru et les personnes qui conduisent ces types d'embarcations ont demandé à la CCN d'autoriser la conduite d'embarcations non motorisées dans le chenal. Afin d'être en conformité avec le règlement du chenal de navigation avant qu'il ne soit modifié par le règlement modificateur, les personnes qui conduisent les embarcations non motorisées ne peuvent pas voyager d'un côté à l'autre du lac Leamy, sauf si elles se rendent sur la rivière Gatineau d'un côté du chenal pour ensuite revenir sur le lac de l'autre côté du chenal. En plus de constituer un détour, cette solution est perçue comme étant peu sécuritaire par certains usagers parce que l'embouchure du chenal sur la rivière Gatineau paraît trop étroite pour certains usagers et le courant de la rivière peut être fort à certains moments. De plus, les personnes qui conduisent les embarcations non motorisées ne peuvent pas accéder au lac de la Carrière à partir du lac Leamy sans contrevenir au règlement du chenal de navigation.

Le règlement modificateur résout cette situation en permettant aux embarcations non motorisées de circuler librement dans le chenal de navigation. Des recherches entreprises par la CCN en 2003 ont suggéré que le chenal de navigation du lac Leamy soit le seul chenal de ce type au Canada dans lequel les embarcations non motorisées sont interdites.

En plus des modifications visant les embarcations non motorisées, le règlement modificateur fait deux autres changements au règlement du chenal de navigation. Premièrement, le règlement modificateur modifie la référence au « Service de police de la ville de Hull » dans l'alinéa b) de la définition de « agent de la paix » au « Service de police de la ville de Gatineau ». Cette modification reflète le changement au nom du Service de police résultant de la fusion municipale en 2002.

Finalement, le règlement modificateur modifie les coordonnées géographiques mentionnées dans le règlement du chenal de navigation d'une des bouées qui marquent les limites du chenal. L'emplacement original de la bouée a incité les embarcations dans le chenal à entrer dans une aire peu profonde du lac et par conséquent quelques-unes des embarcations ont subi des dommages à leurs coques. Afin de remédier à cette situation, la bouée a été déplacée. Cette modification remplace les coordonnées géographiques de la bouée prévues à l'annexe 1 du règlement du chenal de navigation avec les coordonnées géographiques actuelles de la bouée.

### *Solutions envisagées*

Il n'y a aucune autre solution envisagée au règlement modificateur qui peut produire les mêmes résultats. Deux des modifications sont neutres parce qu'elles ne changent rien du régime réglementaire actuel applicable au lac Leamy, mais ne font que mettre à jour les références dans le règlement du chenal de

lessens the impact of the navigation channel Regulations by removing a restriction on the use of the navigation channel.

### **Benefits and costs**

The amendments to the navigation channel Regulations make the Regulations more reflective of current activities on the lake and promote the use of Leamy Lake for sports and leisure activities. Since the enactment of the Regulations in 1998, use of the lake by canoeists and kayakers has increased, due to the lake's central location in the National Capital Region and its natural setting. The amendments to the navigation channel Regulations facilitate access to Leamy Lake and Lac de la Carrière by such users.

The monetary costs that flow from these amendments to the navigation channel Regulations are related to measures used to inform the public about the new rules, such as the installation of new signage and the distribution of information pamphlets.

### **Consultation**

In the summer of 2003, the NCC consulted with the Department of Fisheries and Oceans, Office of Boating Safety (OBS) with respect to the use of the navigation channel by non-motorized vessels. OBS indicated that, in its view, use of the navigation channel by the operators of both motorized and non-motorized vessels would be acceptable for the following reasons:

- there are control personnel at both ends of the channel who can communicate with each other if there are problems in the channel and stop the flow of motorized vessels if necessary;
- incidents in the channel can be addressed by the patrollers who patrol the channel regularly by boat;
- information about the presence of motorized and non-motorized vessels in the channel and the safety rules that apply in the channel could be distributed to boaters by the control booth operator at the north end of the channel and by the company that rents canoes and kayaks on Leamy Lake; and
- motorized vessels are already required, pursuant to the *Boating Restriction Regulations*, to operate at a low rate of speed (10 km per hour) in the channel.

OBS also recommended that special attention be given by the NCC to signage in the channel and to the information that is provided to users of the channel, so that boating safety rules in the channel and user responsibilities would be made clear. To this end, the NCC has installed four buoys at both ends of the channel with signage advising channel users of the presence of non-motorized vessels circulating outside the channel. As well, staff at the control booth and at the Leamy Lake Centre de plein-air inform all boaters of the navigation channel Regulations and code of conduct for the channel. For the 2007 boating season, signage at the channel and the written information that is distributed to users will be updated to inform users of the potential presence of non-motorized vessels in the channel.

The NCC undertook a public consultation from July to September 2003. Members of the public were advised of three proposed amendments to the navigation channel Regulations and

navigation. La troisième modification réduit l'impact du règlement du chenal de navigation en enlevant une restriction sur l'utilisation du chenal de navigation.

### **Avantages et coûts**

Les modifications au règlement du chenal de navigation permettent que le règlement reflète mieux les activités actuelles qui se tiennent sur le lac et aident à promouvoir l'utilisation du lac pour les activités sportives et les activités de loisir. Depuis l'entrée en vigueur du règlement du chenal de navigation en 1998, l'utilisation du lac Leamy par les canoëistes et les kayakistes a augmenté vu la localisation centrale du lac dans la région de la capitale nationale et de son cadre naturel. Les modifications au règlement du chenal de navigation facilitent l'accès au lac Leamy et au lac de la Carrière par ce type d'utilisateur.

Les coûts monétaires qui découlent de ces modifications au règlement du chenal de navigation sont liés aux mesures utilisées afin d'informer le public des nouvelles règles, comme l'érigé de nouvelles pancartes et la distribution de feuillets publicitaires.

### **Consultations**

À l'été 2003, la CCN a consulté le Ministère des Pêches et Océans, Bureau de la sécurité nautique (le BSN) sur la question de l'utilisation du chenal par les embarcations non motorisées. Le BSN a indiqué qu'à son avis, l'utilisation du chenal de navigation par les personnes qui conduisent les embarcations motorisées ainsi que les personnes qui conduisent les embarcations non motorisées serait acceptable pour les motifs qui suivent :

- il y a des préposés de contrôle aux deux extrémités du chenal qui peuvent communiquer entre eux s'il y a des problèmes dans le chenal et qui peuvent arrêter la circulation des embarcations motorisées si c'est nécessaire;
- les incidents dans le chenal peuvent être résolus par les patrouilleurs qui patrouillent le chenal régulièrement par bateau;
- les renseignements sur la présence dans le chenal des embarcations motorisées et non motorisées et les règles de sécurité qui sont applicables dans le chenal pourraient être distribués aux conducteurs d'embarcations par le préposé de contrôle à l'extrémité nord du chenal et par la compagnie qui loue les canots et kayaks au lac Leamy;
- en vertu du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, les embarcations motorisées sont déjà tenues de naviguer dans le chenal à une vitesse basse (10 kilomètres à l'heure).

Le BSN a suggéré aussi que la CCN apporte une attention spéciale aux panneaux dans le chenal et aux renseignements qui seraient donnés aux usagers du chenal, afin que les règles de sécurité dans le chenal et les responsabilités des usagers soient claires. À cette fin, la CCN a installé aux deux extrémités du chenal, quatre bouées portant les panneaux avisant les usagers du chenal de la présence d'embarcations non motorisées en dehors du chenal. En outre, les préposés de contrôle et le personnel au Centre de plein-air du lac Leamy donnent de l'information sur le règlement du chenal de navigation et le code de conduite à tous les conducteurs d'embarcations. Pour la saison de navigation de 2007, les panneaux du chenal et les renseignements écrits qui sont distribués aux usagers seront mis à jour afin d'informer les usagers de la présence potentielle d'embarcations non motorisées dans le chenal.

La CCN a aussi entrepris une consultation publique de juillet à septembre 2003. Le public a été avisé de trois modifications proposées au règlement du chenal de navigation et a été prié d'apporter



asked for their comments. The proposed amendments were: i) the proposal to permit non-motorized vessels in the channel, ii) the proposal to change the coordinates of the buoy that has been moved, and iii) a proposal to give the NCC authority, upon written request, to temporarily suspend the limit on the number of motorboats permitted to access lac de la Carrière at any one time during short-duration special activities. The NCC has decided not to go forward with this last proposal due to difficulties in assessing potential harm to the surrounding environment that might result from temporarily suspending the limit on the number of boats.

The public was advised of the consultation process through the NCC's website starting July 25, 2003. Ads were placed in the main local newspapers (*Le Droit*, *Ottawa Citizen* and *The Ottawa Sun*) on Saturday, July 26 and Wednesday, August 6, 2003. A large number of user groups were also advised by email and by telephone, and information was posted or distributed in areas where Leamy Lake users would be likely to go (sporting goods and outdoor equipment stores, marinas, etc.).

The public consultation was conducted using various means. Members of the public and interested parties were able to share their views with the NCC in the following ways:

- by filling out a questionnaire available on the NCC's website as of July 25, 2003;
- by answering a questionnaire administered by NCC employees between July 28 and August 29, 2003 at Leamy Lake Beach, at the Centre de plein air de la Ville de Gatineau or at the navigation channel control booth;
- by taking part in public meetings at the Centre de plein air du lac Leamy on August 16 and 23, 2003; or
- by sending their comments to the NCC by mail, by email or by fax.

A total of 128 people or organizations provided comments on the amendments to the navigation channel Regulations via one of the above-mentioned methods. In response to the question "What do you think about modifying the regulations to allow non-motorized vessels to circulate freely in the navigation channel?", 82.8% agreed with this proposed change, 11.7% disagreed and 5.5% were undecided.

The respondents who disagreed with the amendment did so, in general, for reasons of safety. A number of the respondents who agreed with this proposed modification mentioned that if the amendment were to be implemented, it would be imperative that motorized vessels in the channel continue to comply with the prescribed speed limit.

The patrollers who circulate in the channel ensure that the speed limit is respected. Users of the channel comply well with warnings given by the patrollers and, to date, NCC conservation officers have never had to issue a ticket to an operator of a boat that was travelling in excess of the speed limit in the channel.

The amending regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006. Pre-publication was followed by a 30-day period during which members of the public and interested parties could provide comments to the NCC on the proposed amendments.

leurs commentaires. Les modifications proposées étaient : i) la proposition de permettre les embarcations non motorisées de circuler dans le chenal, ii) la proposition de changer les coordonnées de la bouée qui a été déplacée, et iii) une proposition de donner à la CCN l'autorité, sur requête par écrit, de suspendre temporairement la limite sur le nombre de bateaux à moteur qui ont le droit d'accéder au lac de la Carrière à un moment donné, lors d'activités spéciales de courte durée. La CCN a décidé de ne pas poursuivre la dernière proposition dû aux difficultés à évaluer les dommages potentiels à l'environnement avoisinant qui peuvent être causés par une suspension temporaire de la limite du nombre d'embarcations.

Le public a été avisé de la campagne de consultation par l'entremise du site Web de la CCN dès le 25 juillet 2003. Des publicités ont été placées dans les principaux journaux locaux (*Le Droit*, *Ottawa Citizen* et *The Ottawa Sun*) le samedi 26 juillet et le mercredi 6 août 2003. Un grand nombre de groupes d'utilisateurs ont également été avisés par courriel et par téléphone. Enfin, la publicité a été affichée ou distribuée dans des endroits susceptibles d'être fréquentés par les usagers du lac Leamy (boutiques de plein air, marinas, etc.).

La consultation publique s'est déroulée par l'utilisation de différents moyens. Le public et les parties intéressés ont ainsi pu faire part de leurs commentaires à la CCN par l'une ou l'autre des manières suivantes :

- le questionnaire disponible sur le site Web de la CCN dès le 25 juillet 2003;
- en répondant au questionnaire administré par des employés de la CCN entre les 28 juillet et 29 août 2003 à la plage du Lac Leamy, au Centre de plein air de la ville de Gatineau ou au poste de contrôle d'accès au chenal de navigation;
- en prenant part aux rencontres publiques organisées au Centre de plein air du lac Leamy les 16 et 23 août 2003;
- en faisant parvenir leurs commentaires à la CCN par courrier, par courriel ou par télécopieur.

Un total de 128 personnes ou organismes ont fait part de leurs commentaires sur les modifications au règlement du chenal de navigation en utilisant l'un ou l'autre de ces mécanismes. En répondant à la question « Que pensez-vous de la possibilité de modifier le règlement de façon à autoriser les embarcations non motorisées à circuler librement dans le chenal de navigation? », 82,8 % étaient en accord avec cette modification proposée, 11,7 % étaient en désaccord et 5,5 % étaient indécis.

Les répondants en désaccord avec la modification proposée l'étaient en général pour des raisons de sécurité. Les répondants en accord avec cette modification ont fréquemment mentionné que si cette modification était acceptée, il était impératif que les embarcations motorisées continuent à respecter les limites de vitesse dans le chenal.

Les patrouilleurs qui circulent dans le chenal assurent que la limite de vitesse est respectée. Les usagers du chenal se conforment bien aux avertissements donnés par les patrouilleurs et, à ce jour, les agents de conservation de la CCN n'ont jamais eu à émettre une contravention à un conducteur d'une embarcation qui circulait dans le chenal à une vitesse supérieure à la limite.

Le règlement modificateur a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006. La publication préalable a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours lors de laquelle les membres du public et les parties intéressés ont pu faire parvenir à la CCN leurs commentaires au sujet des modifications proposées.

Only one response was received during the public comment period, from the Club des ornithologues de l'Outaouais (the COO). The COO indicated that they were in agreement with the proposal to permit non-motorized vessels to use the navigation channel.

In addition to this publication of the amending regulations, information about the amendments to the navigation channel Regulations has been posted on the NCC's website ([canadascapital.gc.ca](http://canadascapital.gc.ca)) and a link to this regulatory impact analysis statement and the amending regulations is supplied on the website.

### ***Compliance and enforcement***

The navigation channel Regulations are currently enforced by conservation officers employed by the NCC. Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers with the police department of the City of Gatineau also have authority to enforce these Regulations. The amending regulations do not change the enforcement regime; they merely update the reference to "the police department of the City of Hull" that was contained in the navigation channel Regulations to reflect the police department's name change that resulted from municipal amalgamation in 2002.

The navigation channel Regulations are intended to be enforced under the authority of the *Contraventions Act*. Under that Act, a federal offence that has been designated as a contravention may be prosecuted pursuant to the provincial ticketing regime in place in the province where that offence is committed. Several offences under the navigation channel regulations were designated as contraventions and are set out in Part I of Schedule III.1 to the *Contraventions Regulations*. As the current amendments to the navigation channel Regulations involve a number of offences that were designated as contraventions, a consequential amendment will be made to the *Contraventions Regulations* to reflect these changes.

### ***Contact***

Jean Charbonneau  
Land Manager (Quebec and Capital Pathway)  
Environment, Capital Lands and Parks Branch  
National Capital Commission  
202 - 40 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1P 1C7  
Telephone: 613-239-5450  
Fax: 613-239-5336  
Email: [jcharbon@ncc-ccn.ca](mailto:jcharbon@ncc-ccn.ca)

Seulement un commentaire a été reçu lors de la période de commentaires, soit du Club des ornithologues de l'Outaouais (COO). Le COO a indiqué qu'il était d'accord avec les modifications proposées afin de permettre aux embarcations non-motorisées de circuler dans le chenal de navigation.

En plus de cette publication du règlement modificateur, des renseignements au sujet des modifications au règlement du chenal de navigation sont affichés sur le site Web de la CCN ([capitale-ducannada.gc.ca](http://capitale-ducannada.gc.ca)) et un lien au résumé de l'étude d'impact de la réglementation et au règlement modificateur est disponible sur le site Web.

### ***Respect et exécution***

Le règlement du chenal de navigation est actuellement appliqué par les agents de conservation employés par la CCN. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les officiers du Service de police de la ville de Gatineau sont aussi autorisés à appliquer ce règlement. Le règlement modificateur ne change rien au régime d'application du règlement; le règlement modificateur ne fait que mettre à jour la référence au « Service de police de la ville de Hull » afin de refléter le changement au nom du Service qui a découlé de la fusion municipale en 2002.

Le règlement du chenal de navigation est conçu pour être appliqué par l'entremise de la *Loi sur les contraventions*. En vertu de cette loi, il est possible d'intenter une poursuite d'une infraction fédérale qui a été désignée comme contravention sous le régime provincial en vigueur dans la province où l'infraction est commise. Plusieurs infractions au règlement du chenal de navigation ont été désignées comme contraventions et sont prévues dans la partie I de l'annexe III.1 du *Règlement sur les contraventions*. Puisque les modifications au règlement du chenal de navigation impliquent plusieurs infractions qui ont été désignées comme contraventions, une modification corrélative sera faite au *Règlement sur les contraventions* afin de refléter ces changements.

### ***Personne-ressource***

Jean Charbonneau  
Gestionnaire des terrains (Québec et Sentier de la capitale)  
Direction de l'environnement et des terrains et parcs de la capitale  
Commission de la capitale nationale  
40, rue Elgin, pièce 202  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C7  
Téléphone : 613-239-5450  
Télécopieur : 613-239-5336  
Courriel : [jcharbon@ncc-ccn.ca](mailto:jcharbon@ncc-ccn.ca)

Registration  
SOR/2007-114 May 31, 2007

Enregistrement  
DORS/2007-114 Le 31 mai 2007

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

**Regulations Amending the Contraventions Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions**

P.C. 2007-845 May 31, 2007

C.P. 2007-845 Le 31 mai 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Part I of Schedule III.1 to the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. La partie I de l'annexe III.1 du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

PART I

PARTIE I

*Leamy Lake Navigation Channel Regulations*

*Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*

Item	Column I <i>Provision of the Leamy Lake Navigation Channel Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	4(a)	Swimming or bathing in the channel	75
2.	4(b)	Unreasonably interfering with another person's use of the channel	75
3.	4(c)	Behaving in a manner in the channel that endangers public safety	150
4.	4(d)	Stopping a boat in the channel outside the waiting area	150
5.	4(e)	Anchoring a boat in the channel	150
6.	4(f)	Dumping sewage or other waste in the channel	200
7.	4(g)	Dumping motor fuel or motor oil in the channel	200
8.	4(h)	(a) Selling motor fuel or motor oil in the channel (b) Supplying a motorboat or a shuttle boat with motor fuel or motor oil in the channel	100 100
9.	4(i)	(a) Fuelling a motorboat or a shuttle boat with motor fuel in the channel (b) Adding motor oil to the engine of a motorboat or a shuttle boat in the channel	100 100
10.	5(a)	Operating in the channel a boat that could endanger public safety	150

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	4a)	Nager ou se baigner dans le chenal	75
2.	4b)	Se comporter de manière à troubler indûment l'utilisation du chenal par les autres usagers	75
3.	4c)	Se comporter dans le chenal de façon à compromettre la sécurité publique	150
4.	4d)	Immobiliser un bateau dans le chenal à l'extérieur de l'aire d'attente	150
5.	4e)	Ancrer un bateau dans le chenal	150
6.	4f)	Jeter des déchets ou vidanger dans le chenal	200
7.	4g)	Jeter du carburant ou de l'huile à moteur dans le chenal	200
8.	4h)	a) Vendre du carburant ou de l'huile à moteur dans le chenal b) Approvisionner un bateau à moteur ou un bateau-mouche en carburant ou en huile à moteur dans le chenal	100 100
9.	4i)	a) Alimenter un bateau à moteur ou un bateau-mouche en carburant dans le chenal b) Ajouter de l'huile à moteur au moteur d'un bateau à moteur ou d'un bateau-mouche dans le chenal	100 100
10.	5a)	Conduire un bateau susceptible de compromettre la sécurité publique dans le chenal	150

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of the <i>Leamy Lake Navigation Channel Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
11.	5(b)	Operating in the channel a boat that could delay or obstruct navigation	150	11.	5b)	Conduire un bateau susceptible de retarder la navigation ou de nuire à celle-ci dans le chenal	150
12.	6(1)	Failing to comply with the instructions of specified authorities while operating a boat in the channel	100	12.	6(1)	Conduire un bateau dans le chenal sans se conformer aux instructions d'une autorité désignée	100
13.	6(2)	Failing to obey the signal lights while operating a motorboat or shuttle boat in the channel	150	13.	6(2)	Conduire un bateau à moteur ou un bateau-mouche dans le chenal sans se conformer aux feux de signalisation	150
14.	7	Failing to control a boat in a manner that minimizes its wake while operating the boat in the channel	200	14.	7	Conduire un bateau dans le chenal sans le maîtriser de façon à réduire autant que possible son sillage	200
15.	9	Entering the channel from the Gatineau River 100 without the permission of the control booth operator while operating a motorboat or shuttle boat	100	15.	9	Conduire un bateau à moteur ou un bateau-mouche en entrant dans le chenal depuis la rivière Gatineau sans l'autorisation du préposé du poste de contrôle	100

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. These Regulations identify the federal offences that are designated as contraventions, establish for each of them a short-form description and an applicable fine. They have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

This amendment is incidental to several amendments to the *Leamy Lake Navigation Channel Regulations* and is technical in nature. As a result of the repeal of section 3 of the *Leamy Lake Navigation Channel Regulations*, the rewording of section 6 of these Regulations and a change in the terminology used to refer to vessels operated in the navigation channel, it is necessary to re-number and correct the short-form descriptions of all existing contraventions to the latter regulations that are found in Part I of Schedule III.1 to the *Contravention Regulations*. This amendment does not alter the substance of the contraventions that appeared previously in that Part of the Regulations. Furthermore, as these contraventions remain substantially the same, their corresponding fines remain unchanged.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d'établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. Cette loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par procès-verbal de contravention.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie comme contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l'amende à payer pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur pour y ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

La présente modification est technique et découle de diverses modifications au *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*. Compte tenu de l'abrogation de l'article 3 du *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, du remaniement de l'article 6 du même règlement et d'un changement de terme pour référer aux bateaux opérant dans le chenal de navigation, il s'avère nécessaire de renuméroter et de corriger les descriptions abrégées de toutes les contraventions à ce règlement qui apparaissent à la partie I de l'annexe III.1 du *Règlement sur les contraventions*. Cette modification ne touche pas à la substance des contraventions qui paraissent déjà à cette partie du Règlement. De plus, comme les contraventions sont restées essentiellement les mêmes, les amendes qui y correspondent sont demeurées inchangées.

**Alternatives**

There is no alternative that would ensure consistency between the *Contraventions Regulations* and the amended *Leamy Lake Navigation Channel Regulations*.

**Consultation**

This amendment to the *Contraventions Regulations* was requested by the National Capital Commission to ensure that the wording of the short-form descriptions of contraventions to the *Leamy Lake Navigation Channel Regulations* remain congruent with the wording of their amended regulations.

**Contact**

Jean-Pierre Baribeau  
Legal Counsel  
Contraventions and Contracts Management Division  
Department of Justice  
275 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-941-4880  
Fax: 613-998-1175  
Email: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

**Solutions envisagées**

Il n'existe aucune autre mesure qui permettrait d'assurer la cohérence entre le *Règlement sur les contraventions* et le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*.

**Consultations**

Cette modification au *Règlement sur les contraventions* est faite à la demande de la Commission de la capitale nationale pour assurer que la formulation des descriptions abrégées des contraventions au *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy* aille de pair avec les modifications apportées à ce dernier règlement.

**Personne-ressource**

Jean-Pierre Baribeau  
Conseiller juridique  
Division de la gestion des contraventions et des marchés  
Ministère de la Justice  
275, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-941-4880  
Télécopieur : 613-998-1175  
Courriel : jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Registration  
SOR/2007-115 May 31, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

## Marine Personnel Regulations

P.C. 2007-846 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e)<sup>a</sup> and (g)<sup>a</sup>, section 100 and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Marine Personnel Regulations*.

### MARINE PERSONNEL REGULATIONS

#### INTERPRÉTATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)
- “Administration” means
- (a) in respect of a Canadian vessel, the Minister; and
- (b) in respect of a foreign vessel, the administration of the state whose flag the vessel is entitled to fly. (*Administration*)
- “air cushion vessel” or “ACV” means a vessel designed so that the whole or a significant part of its weight can be supported, whether at rest or in motion, by a continuously generated cushion of air dependent for its effectiveness on the proximity of the vessel to the surface over which it operates. (*aéroglyseur*)
- “applicant” means a person who applies to obtain, renew or replace a certificate or an endorsement issued under Part 1 or 2. (*candidat*)
- “approved cadet training program” means a training program in either navigation or marine engineering, depending on the certificate or position sought, listed in the Department of Transport Standard TP 10655, *Approved Training Courses*. (*programme de formation approuvé de cadets*)
- “approved training course” means a course that has been approved in accordance with section 114. (*cours de formation approuvé*)
- “approved training program” means a training program approved in accordance with section 114, given by a recognized institution and forming an integral part of the requirements for obtaining a certificate or an endorsement that, in cases provided for in these Regulations, may be credited to the applicant in lieu of a specified part of either the qualifying service or the examinations required for a certificate or an endorsement. (*programme de formation approuvé*)
- “ARPA” means an approved training course in simulated electronic navigation (SEN) entitled Automatic Radar Plotting Aids. (*APRA*)
- “assistant engineer” means a person, other than a rating, who is in training to become an engineer. (*officier mécanicien adjoint*)

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

Enregistrement  
DORS/2007-115 Le 31 mai 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement sur le personnel maritime

C.P. 2007-846 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des alinéas 35(1)d), e)<sup>a</sup> et g)<sup>a</sup>, de l'article 100 et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le personnel maritime*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « Administration » S'entend :
- a) à l'égard d'un bâtiment canadien, du ministre;
- b) à l'égard d'un bâtiment étranger, de l'administration de l'État dont le bâtiment est autorisé à battre le pavillon. (*Administration*)
- « aéroglyseur » Bâtiment conçu de telle sorte que la totalité ou une partie importante de son poids peut être supportée, au repos ou en mouvement, par un coussin d'air généré continuellement dont l'efficacité dépend de la proximité de la surface au-dessus de laquelle le bâtiment est exploité. (*air cushion vessel or ACV*)
- « APRA » Cours de formation approuvé sur la navigation électronique simulée (NES), intitulé « Aides au pointage radar automatique ». (*ARPA*)
- « association de propriétaires de l'industrie maritime » Tout regroupement de propriétaires de bâtiments battant pavillon canadien qui utilise des médecins examinateurs de la marine pour les examens médicaux des navigants qui travaillent sur ces bâtiments. (*marine industry association*)
- « bassin des Grands Lacs » Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux communicantes et tributaires, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)
- « bâtiment à moteur » Bâtiment dont la puissance de propulsion provient d'un moteur à combustion interne. (*motor vessel*)
- « bâtiment à vapeur » Bâtiment dont la puissance de propulsion provient de chaudières et de machines à vapeur. (*steamship*)
- « bâtiment à voile » Bâtiment qui possède une voilure suffisante pour naviguer uniquement à voile, qu'il soit muni ou non d'un moyen de propulsion mécanique. (*sailing vessel*)
- « bâtiment-citerne pour gaz liquéfié » S'entend au sens d'un navire-citerne pour gaz liquéfié au chapitre I de la Convention STCW. (*liquefied gas tanker*)

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

- “ballast control operator”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*opérateur des commandes de ballasts*)
- “barge supervisor”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*superviseur de barge*)
- “certificated person” means, in respect of the manning of a survival craft, a person who holds
- (a) a Master or Mate certificate valid for the vessel on which the craft is carried;
  - (b) a Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate or endorsement; or
  - (c) a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate that is valid for the vessel on which the person is employed. (*personne brevetée*)
- “chemical tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention. (*bâtiment-citerne pour produits chimiques*)
- “chief engineer” means the engineer officer responsible for the mechanical propulsion and the operation and maintenance of the mechanical and electrical installations of a vessel. (*chef mécanicien*)
- “chief mate” means, in respect of a vessel other than an MOU, the officer next in rank to the master and on whom the command and charge of the vessel falls in the event of the incapacity of the master. (*premier officier de pont*)
- “coasting trade” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*. (*cabotage*)
- “complement” means the master and the persons who constitute the crew of a vessel. (*effectif*)
- “day work” means duties, other than watchkeeping, that are performed at sea on board a vessel involving the overhaul or maintenance of machinery in an engine room or boiler room, or on auxiliaries outside the engine room or boiler room. (*tâches quotidiennes*)
- “deck officer” or “mate” means a person, other than the master, a pilot or a rating, who holds a certificate that authorizes them to be the person in charge of the deck watch. (*officier de pont*)
- “dynamically positioned” means, in respect of an MOU, that the MOU is held in position over a well wholly or partly by means of propulsion units. (*positionnement dynamique*)
- “engineer” means any person who may be in charge of the engineering watch, whether or not the person holds an Engineer certificate. (*officier mécanicien*)
- “engine-room rating” means a rating who forms part of the engineering watch as the assistant to an engineer, but does not include a rating whose duties while on watch are of an unskilled nature. (*matelot de la salle des machines*)
- “examiner” means a marine safety inspector authorized under subsection 11(2) of the Act to administer examinations to any applicant and whose functions include auditing training programs and courses and making recommendations to the Minister with respect to the approval of training courses and programs. (*examineur*)
- “fishing vessel” means a vessel used for commercially catching, harvesting or transporting fish or other living marine resources but does not include a vessel that is 24 m or more in length
- « bâtiment-citerne pour produits chimiques » S’entend au sens d’un navire-citerne pour produits chimiques au chapitre I de la Convention STCW. (*chemical tanker*)
- « bâtiment de pêche » Bâtiment servant à la pêche, à l’exploitation ou au transport commerciaux de ressources halieutiques ou d’autres ressources marines vivantes. La présente définition exclut les bâtiments d’une longueur de 24 m ou plus dont la seule participation à ces activités concerne les ressources prises ou exploitées d’un autre bâtiment ou d’une installation d’aquaculture. (*fishing vessel*)
- « bâtiment non ponté » Bâtiment dont moins de 50 % de la longueur est couverte sur toute la largeur, au niveau du plat-bord ou au-dessus, par des ponts ou des constructions permanentes. (*vessel of open construction*)
- « bâtiment transportant des passagers » Bâtiment qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger-carrying vessel*)
- « brevet » S’entend au sens de l’article 89 de la Loi. (*French version only*)
- « cabotage » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*. (*coasting trade*)
- « candidat » Personne qui présente une demande en vue de l’obtention d’un certificat, d’un brevet ou d’un visa délivré en vertu des parties 1 ou 2 ou qui en demande le renouvellement ou le remplacement. (*applicant*)
- « capacité nominale de production d’énergie électrique » La capacité totale obtenue par la somme des capacités nominales de chacune des génératrices du bâtiment. (*rated generator capacity*)
- « certificat de formation » Document délivré par un établissement reconnu attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme ou un cours de formation approuvé. (*training certificate*)
- « chargé du quart à la passerelle » Qualifie une personne, à l’exclusion d’un pilote, qui est directement responsable de la navigation, de la manœuvre ou de l’exploitation d’un bâtiment. (*in charge of the deck watch*)
- « chef de l’entretien » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*maintenance supervisor*)
- « chef de l’installation au large » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*offshore installation manager*)
- « chef mécanicien » L’officier mécanicien responsable de la propulsion mécanique, ainsi que du fonctionnement et de l’entretien des installations mécaniques et électriques d’un bâtiment. (*chief engineer*)
- « Code STCW » Le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adopté en vertu de la Convention STCW. (*STCW Code*)
- « Convention STCW » La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. (*STCW Convention*)
- « Convention sur la pollution » La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1973 et le Protocole de 1978 qui se rattache à cette Convention, signé à Londres le 17 février 1978, avec les modifications successives au protocole I, aux annexes ou aux appendices de cette convention. (*Pollution Convention*)

- whose sole participation in those activities is in respect of the catch or harvest of another vessel or aquaculture facility. (*bâtiment de pêche*)
- “fitting out” means the time spent preparing a vessel for its operation during which time it is possible to substantially train an engineer, a rating or an assistant engineer. (*remise en fonction*)
- “Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)
- “high-speed craft” means a craft certified by the Administration as meeting the requirements of the HSC Code. (*engin à grande vitesse*)
- “HSC Code” means
- (a) in the case of a high-speed craft referred to in sections 1.3.1 to 1.3.6 of the International Code of Safety for High Speed Craft, 2000, that Code; and
  - (b) in the case of all other high-speed crafts, the International Code of Safety for High Speed Craft, 1994. (*Recueil HSC*)
- “IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)
- “in charge of the deck watch” means, in respect of a person, a person who has immediate charge of the navigation, manoeuvring, or operation of a vessel but does not include a pilot. (*chargé du quart à la passerelle*)
- “inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or a voyage on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)
- “inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn
- (a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and
  - (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W. (*eaux internes du Canada*)
- “international voyage” means a voyage between a place in Canada and a place not in Canada or between places not in Canada. (*voyage international*)
- “laying up” means the time spent preparing a vessel for periods of inactivity, during which time it is possible to substantially train an engineer, a rating or an assistant engineer. (*mise au repos*)
- “length” means registered length unless otherwise specified. (*longueur*)
- “limited, contiguous waters voyage” means a near coastal voyage, Class I limited to the waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) and Saint-Pierre-et-Miquelon. (*voyage limité en eaux contiguës*)
- “liquefied gas tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention. (*bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*)
- “maintenance supervisor”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*chef de l’entretien*)
- “marine industry association” means any grouping of owners of vessels operating under the Canadian flag that uses marine medical examiners for the medical examination of seafarers working on those vessels. (*association de propriétaires de l’industrie maritime*)
- « cours de formation approuvé » Cours approuvé conformément à l’article 114. (*approved training course*)
- « eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :
- a) d’une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;
  - b) d’autre part, de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)
- « effectif » Le capitaine et les personnes qui constituent l’équipage d’un bâtiment. (*complement*)
- « engin à grande vitesse » S’entend d’un engin certifié par une Administration comme étant conforme aux exigences du Recueil HSC. (*high-speed craft*)
- « engin submersible transportant des passagers » Bâtiment qui est conçu pour être un bâtiment transportant des passagers et qui peut fonctionner sous la surface de l’eau grâce à un appui de surface tel un bâtiment flottant ou une installation sur la terre ferme, pour effectuer la surveillance continue et les opérations de recharge suivantes :
- a) l’alimentation électrique;
  - b) l’air comprimé;
  - c) l’appareil de survie. (*passenger submersible craft*)
- « établissement reconnu » Établissement d’enseignement qui est désigné par le ministre et qui administre, conformément aux pratiques établies et aux exigences de l’industrie maritime à l’échelle nationale et internationale, des cours et programmes de formation approuvés pour permettre aux candidats d’acquies la formation nécessaire à l’obtention d’un certificat de formation, d’un brevet ou d’un visa délivré ou exigé en vertu du présent règlement. (*recognized institution*)
- « examinateur » Inspecteur de la sécurité maritime qui est autorisé en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi à faire subir des examens à tout candidat et dont les fonctions comprennent la vérification des programmes ou des cours de formation et la présentation de recommandations au ministre relativement à l’approbation de programmes ou de cours de formation. (*examiner*)
- « Fonctions d’urgence en mer » ou « FUM » Les fonctions d’urgence en mer enseignées dans un établissement reconnu. (*Marine Emergency Duties or MED*)
- « infirmier autorisé » Personne qui, en vertu des lois d’une province, est autorisée ou titulaire d’un permis pour agir à titre d’infirmier. (*registered nurse*)
- « lieu » Relativement à un voyage, s’entend :
- a) soit d’un port;
  - b) soit d’un ouvrage en mer ou d’un bâtiment qui est utilisé pour le chargement ou le déchargement de bâtiments. (*place*)
- « Loi » La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)
- « longueur » Longueur enregistrée, sauf indication contraire. (*length*)
- « matelot » Membre de l’effectif d’un bâtiment, à l’exception du capitaine ou d’un officier. (*rating*)
- « matelot de la salle des machines » Matelot qui participe au quart dans la salle des machines à titre d’adjoint d’un officier mécanicien. La présente définition exclut le matelot dont les



- “marine medical examiner” means a physician who is designated by the Minister under section 268 to perform the examinations referred to in Division 8 of Part 2. (*médecin examinateur de la marine*)
- “MED” or “marine emergency duties” means marine emergency duties taught at a recognized institution. (*FUM ou fonctions d’urgence en mer*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “mobile offshore unit” or “MOU” has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*unité mobile au large ou UML*)
- “motor vessel” means a vessel whose propulsive power is derived from an internal combustion engine. (*bâtiment à moteur*)
- “MOU/self-elevating”, “MOU/self-propelled” and “MOU/surface” have the same meanings, respectively, as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*UML/auto-élevatrice, UML/autopropulsée et UML/surface*)
- “near coastal voyage, Class 1” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)
- “near coastal voyage, Class 2” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)
- “offshore installation manager”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*chef de l’installation au large*)
- “oil tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention. (*pétrolier*)
- “passenger-carrying vessel” means a vessel that carries one or more passengers. (*bâtiment transportant des passagers*)
- “passenger submersible craft” means a vessel designed to be a passenger-carrying vessel and that can operate under water by relying on surface support, such as from a floating vessel or shore facility, for continued monitoring and for recharging
- (a) electrical power;
  - (b) high-pressure air; or
  - (c) life-support systems. (*engin submersible transportant des passagers*)
- “place”, in respect of a voyage, means
- (a) a port; or
  - (b) a marine installation or vessel that is used for loading or unloading vessels. (*lieu*)
- “Pollution Convention” means the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, signed at London on November 2, 1973, and the Protocol of 1978 relating to the Convention, signed at London on February 17, 1978, and any amendments, whenever made, to Protocol I, the Annexes or the Appendices to that Convention. (*Convention sur la pollution*)
- “propulsive power” means the power in kilowatts that is specified in a vessel’s certificate of registry or the total installed power in kilowatts that can be directed to propel the vessel, whichever is greater. (*puissance de propulsion*)
- “qualifying service” means service credited to an applicant in order for them to meet the experience requirements for a certificate or an endorsement issued under Part 1. (*service admissible*)
- fonctions de quart n’exigent pas de compétences particulières. (*engine-room rating*)
- « médecin examinateur de la marine » Médecin désigné par le ministre en vertu de l’article 268 pour effectuer les examens visés à la section 8 de la partie 2. (*marine medical examiner*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « mise au repos » Le temps qui est consacré aux préparatifs d’un bâtiment en vue de périodes d’inactivité et au cours duquel il est possible de bien former un mécanicien, un matelot ou un officier mécanicien adjoint. (*laying up*)
- « navigant » Personne qui est ou sera employée, à quelque titre que ce soit, à bord d’un bâtiment. (*seafarer*)
- « navion » S’entend au sens du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*. (*wing-in-ground craft*)
- « NES » Cours de formation approuvé sur la navigation électronique simulée. (*SEN*)
- « officier de pont » Personne, autre que le capitaine, un pilote ou un matelot, qui est titulaire d’un brevet l’autorisant à être la personne chargée du quart à la passerelle. (*deck officer or mate*)
- « officier mécanicien » Toute personne pouvant être chargée du quart dans la salle des machines, qu’elle soit ou non titulaire d’un brevet d’officier mécanicien. (*engineer*)
- « officier mécanicien adjoint » Personne, autre qu’un matelot, qui suit une formation en vue de devenir officier mécanicien. (*assistant engineer*)
- « officier mécanicien en second » L’officier mécanicien qui est le subalterne immédiat du chef mécanicien. (*second engineer*)
- « OMI » L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « opérateur des commandes de ballasts » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*ballast control operator*)
- « personne brevetée » À l’égard de l’armement en équipage des bateaux de sauvetage, la personne qui est titulaire de l’un des brevets suivants :
- a) un brevet de capitaine ou d’officier de pont valable pour le bâtiment à bord duquel se trouvent ces bateaux;
  - b) un brevet ou un visa d’aptitude à l’exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
  - c) un brevet d’aptitude à l’exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions, qui est valide pour le bâtiment à bord duquel la personne est employée. (*certificated person*)
- « pétrolier » S’entend au sens du chapitre I de la Convention STCW. (*oil tanker*)
- « positionnement dynamique » À l’égard d’une UML, le fait que celle-ci soit entièrement ou partiellement maintenue au-dessus d’un puits à l’aide d’unités de propulsion. (*dynamically positioned*)
- « premier officier de pont » À l’égard d’un bâtiment autre qu’une UML, l’officier qui est le subalterne immédiat du capitaine et à qui revient la direction et le commandement du bâtiment en cas d’incapacité du capitaine. (*chief mate*)
- « programme de formation approuvé » Programme de formation approuvé conformément à l’article 114 et offert par un établissement reconnu, qui est partie intégrale des exigences relatives à l’obtention d’un brevet ou d’un visa et qui, dans les cas prévus au présent règlement, peut être crédité au candidat à la

- “radio watch” means the period during which a member of the complement is required to be at the ship station and in charge of communications. (*veille radioélectrique*)
- “rated generator capacity” means the aggregate capacity obtained by adding together the individually rated capacities of all of the generators on a vessel. (*capacité nominale de production d’énergie électrique*)
- “rating” means a member of the complement of a vessel other than the master or an officer. (*matelot*)
- “recognized institution” means a training institution, designated by the Minister, that administers, in accordance with the established practices and requirements of the domestic and international marine industry, approved training courses and approved training programs for the purpose of giving applicants the training necessary to obtain a training certificate, a certificate of competency or an endorsement issued or required under these Regulations. (*établissement reconnu*)
- “registered nurse” means a person registered or licensed as a nurse under the laws of a province. (*infirmier autorisé*)
- “sailing vessel” means a vessel that has sufficient sail area for navigation under sails alone, whether or not fitted with mechanical means of propulsion. (*bâtiment à voile*)
- “sea area A2”, “sea area A3” and “sea area A4” have the same meanings, respectively, as in Chapter IV of SOLAS. (*zone océanique A2, zone océanique A3 et zone océanique A4*)
- “seafarer” means a person who is employed or is to be employed in any capacity on board a vessel. (*navigant*)
- “sea service” means a period of qualifying service spent by a person employed on board a vessel and includes service while the vessel is in port, loading or unloading, at anchor, in refit or in dry-dock, if that service forms part of a voyage. (*service en mer*)
- “second engineer” means the engineer next to the chief engineer in the line of authority. (*officier mécanicien en second*)
- “SEN” means an approved training course in simulated electronic navigation. (*NES*)
- “sheltered waters voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)
- “SIM” means an examination on simulated electronic navigation administered by an examiner. (*SIM*)
- “SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea of 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)
- “stationary MOU” means an MOU that is not underway, that is not maintaining position by means of thrusters or dynamic positioning or that does not keep the propulsion unit in standby mode. (*UML stationnaire*)
- “STCW Code” means the Seafarers’ Training, Certification and Watchkeeping Code adopted under the STCW Convention. (*Code STCW*)
- “STCW Convention” means the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978. (*Convention STCW*)
- “steamship” means a vessel whose propulsive power is derived from boilers and steam engines. (*bâtiment à vapeur*)
- “TP 2293” means the standard entitled *The Examination and Certification of Seafarers*, published by the Department of Transport. (*TP 2293*)
- place d’une partie spécifiée du service admissible ou des examens exigés en vue de l’obtention d’un brevet ou d’un visa. (*approved training program*)
- « programme de formation approuvé de cadets » Programme de formation en navigation ou en mécanique de marine, selon le brevet demandé ou l’emploi postulé, qui figure à la liste fournie dans la norme TP 10655 du ministère des Transports intitulée *Cours de formation approuvée*. (*approved cadet training program*)
- « puissance de propulsion » La puissance en kilowatts inscrite sur le certificat d’immatriculation du bâtiment ou la puissance totale en kilowatts disponible pour la propulsion du bâtiment, selon la plus grande de ces valeurs. (*propulsive power*)
- « quart » S’entend :
- a) à l’égard d’un bâtiment, de la partie de l’effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation, les communications, le fonctionnement des machines, la sûreté du bâtiment, y compris, aux conditions prévues au paragraphe 215(2), du capitaine;
  - b) à l’égard d’un membre de l’effectif, de la période au cours de laquelle la disponibilité de celui-ci ou sa présence physique est nécessaire :
    - (i) sur la passerelle ou sur le pont, dans le cas du capitaine, d’un officier de pont ou d’un matelot de pont,
    - (ii) dans la salle des machines, dans le cas d’un officier mécanicien ou d’un matelot de la salle des machines. (*watch*)
- « Recueil HSC »
- a) Dans le cas des engins à grande vitesse visés aux articles 1.3.1 à 1.3.6 du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000, ce Code;
  - b) dans le cas de tous les autres engins à grande vitesse, le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994. (*HSC Code*)
- « remise en fonction » Le temps qui est consacré aux préparatifs en vue de l’exploitation d’un bâtiment et au cours duquel il est possible de bien former un mécanicien, un matelot ou un officier mécanicien adjoint. (*fitting out*)
- « remorqueur » Bâtiment qui est utilisé exclusivement pour des manœuvres reliées au remorquage d’un autre bâtiment ou d’un objet flottant se trouvant à l’arrière ou le long de son bord ou pour pousser un autre bâtiment ou un objet flottant à l’avant. (*tug*)
- « service admissible » Service qui est crédité à un candidat et qui permet à celui-ci de satisfaire aux exigences relatives à l’expérience en vue de l’obtention d’un brevet ou d’un visa délivré en vertu de la partie 1. (*qualifying service*)
- « service en mer » Période de service admissible effectué par une personne employée à bord d’un bâtiment. La présente définition comprend le service pendant que le bâtiment est au port, en train d’être chargé ou déchargé, à l’ancre, en réparations ou en cale sèche, lorsque ce service fait partie d’un voyage. (*sea service*)
- « SIM » Examen de navigation électronique simulée que fait subir un examinateur. (*SIM*)
- « SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 y relatif. (*SOLAS*)

- “TP 4957” means the standard entitled *Marine Emergency Duties Training Courses*, published by the Department of Transport. (TP 4957)
- “TP 10937” means the standard entitled *Mobile Offshore Unit Training Courses*, published by the Department of Transport. (TP 10937)
- “training certificate” means a document issued by a recognized institution evidencing the holder’s successful completion of an approved training program or approved training course. (*certificat de formation*)
- “tug” means a vessel used exclusively in operations associated with towing another vessel or a floating object astern or alongside or in pushing another vessel or a floating object ahead. (*remorqueur*)
- “unlimited voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)
- “vessel of open construction” means a vessel of which less than 50% of the length is covered full width, at or above the gunwale level, by decks or permanent enclosures. (*bâtiment non ponté*)
- “watch” means
- (a) in respect of a vessel, that part of the complement that is required for the purpose of attending to the navigation, communications, machinery and security of the vessel, including, under the conditions of subsection 215(2), the master; and
  - (b) in respect of a member of the complement, the period during which the member is required to be on call or the physical presence of the member is required
    - (i) on the bridge or deck, in the case of the master, a mate or a deck rating, or
    - (ii) in the engine room, in the case of an engineer or engine-room rating. (*quart*)
- “wing-in-ground craft” has the same meaning as in the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*. (*navion*)
- « superviseur de barge » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée *Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large*, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*barge supervisor*)
- « tâches quotidiennes » Fonctions, autres que la garde du quart, qui sont exécutées en mer à bord d’un bâtiment et qui concernent la révision ou l’entretien des machines d’une salle des machines ou d’une chaufferie, ou du matériel auxiliaire hors de la salle des machines ou de la chaufferie. (*day work*)
- « TP 2293 » La norme intitulée *Examen des navigants et délivrance des brevets et certificats*, publiée par le ministère des Transports. (TP 2293)
- « TP 4957 » La norme intitulée *Cours de formation aux fonctions d’urgence en mer*, publiée par le ministère des Transports. (TP 4957)
- « TP 10937 » La norme intitulée *Cours de formation sur les unités mobiles au large*, publiée par le ministère des Transports. (TP 10937)
- « unité mobile au large » ou « UML » S’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée *Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large*, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*mobile offshore unit or MOU*)
- « UML/auto-élévatrice », « UML/autopropulsée » et « UML/surface » S’entendent respectivement au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée *Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large*, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*MOU/self-elevating, MOU/self-propelled, and MOU/surface*)
- « UML stationnaire » S’entend d’une UML qui n’est ni en route ni maintenue en position à l’aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique, ou qui ne conserve pas une unité de propulsion prête à entrer en action. (*stationary MOU*)
- « veille radioélectrique » La période au cours de laquelle un membre de l’effectif est tenu d’être à la station de navire de bord et d’être responsable des communications. (*radio watch*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 1 » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 2 » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)
- « voyage en eaux abritées » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)
- « voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d’un lac, d’un fleuve ou d’une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada mais située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)
- « voyage illimité » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)
- « voyage international » Voyage entre un lieu au Canada et un lieu à l’extérieur du Canada ou entre des lieux à l’extérieur du Canada. (*international voyage*)
- « voyage limité, eaux contiguës » Voyage à proximité du littoral, classe 1, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l’exception d’Hawaï) et à Saint-Pierre-et-Miquelon. (*limited voyage, contiguous waters*)

- (2) For the purposes of these Regulations,
- (a) in section A-VIII/2 of the STCW Code, every reference to the “*International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*” shall be read as a reference to the *Collision Regulations*;
- (b) in section A-VIII/2 of the STCW Code, every reference to the “*Radio Regulations*” shall be read as a reference to the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*; and
- (c) in IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it, every reference to “company” shall be read to mean “authorized representative” and every reference to an approved “Ship’s Security Plan” shall be read to mean a “vessel security plan” as approved by the Minister under the *Marine Transportation Security Regulations* by the Minister.
- (3) For the purpose of these Regulations, every reference to “ro-ro passenger ship” in a document incorporated by reference in these Regulations means “ro-ro vessel that is a passenger-carrying vessel” and every reference to “air cushion vehicle” means “air cushion vessel”.
- (4) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference to a document incorporated by reference into these Regulations is a reference to the document as amended from time to time.
- (5) For the purpose of interpreting any material incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall”.
- (6) In the event of an inconsistency between a definition in any material incorporated by reference into these Regulations and any other definition in these Regulations, that other definition prevails to the extent of the inconsistency.
- (7) For the purposes of these Regulations and of all provisions of the *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examinations for Seafarers*, “medical standards” shall be read to mean the medical standards set out in those Guidelines and the additional standards provided in subsection 270(1).
- (8) For the purposes of interpreting the STCW Convention, “sea service” has the same meaning as in subsection (1).
- (9) For the purposes of interpreting the STCW Convention and the STCW Code, “Administration” has the same meaning as in subsection (1).

#### APPLICATION

- 2.** In these Regulations,
- (a) Part 1 applies to applicants for a certificate of competency or an endorsement; and
- (b) Part 2 applies in respect of Canadian vessels, other than pleasure craft, everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters.
- [3 to 99 reserved]

« zone océanique A2 », « zone océanique A3 » et « zone océanique A4 » S’entendent respectivement au sens du chapitre IV de SOLAS. (*sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)

- (2) Pour l’application du présent règlement :
- a) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, toute mention du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* vaut mention du *Règlement sur les abordages*;
- b) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, toute mention du *Règlement des radiocommunications* vaut mention du *Règlement de 1999 sur les stations de navire (radio)*;
- c) dans la Résolution A.890(21) de l’OMI, intitulée Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité ou dans toute autre résolution qui la remplace, « compagnie » vaut mention de « représentant autorisé » et « plan de sûreté du navire » vaut mention de « plan de sûreté du bâtiment », tel qu’il est approuvé par le ministre aux termes du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*.
- (3) Pour l’application du présent règlement, la mention « navire roulier à passagers », dans un document incorporé par renvoi, vaut mention de « bâtiment roulier transportant des passagers ».
- (4) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, toute mention d’un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.
- (5) Pour l’interprétation d’un document incorporé au présent règlement, « devrait » a le sens de « doit ».
- (6) Les définitions du présent règlement l’emportent sur les définitions incompatibles de tout document incorporé par renvoi dans le présent règlement.
- (7) Pour l’application du présent règlement et de toutes les dispositions des *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d’aptitude précédant l’embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, « normes médicales » valent mention des normes médicales qui figurent dans ces directives et des normes additionnelles prévues au paragraphe 270(1).
- (8) Pour l’interprétation de la Convention STCW, « service en mer » s’entend au sens du paragraphe (1).
- (9) Pour l’interprétation de la Convention STCW et du Code STCW, « Administration » s’entend au sens du paragraphe (1).

#### APPLICATION

- 2.** Dans le présent règlement :
- a) la partie 1 s’applique aux candidats à l’obtention d’un brevet ou d’un visa;
- b) la partie 2 s’applique à l’égard des bâtiments canadiens où qu’ils soient, à l’exception des embarcations de plaisance, et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.
- [3 à 99 réservés]

PART I

CERTIFICATION

CERTIFICATES OF COMPETENCY

**100.** The Minister may issue the following certificates:

- (a) Master Mariner;
- (b) Master, Near Coastal;
- (c) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (d) Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (e) Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic;
- (f) Master 500 Gross Tonnage, Domestic;
- (g) Master 150 Gross Tonnage, Domestic;
- (h) Master, Limited;
- (i) Chief Mate;
- (j) Chief Mate, Near Coastal;
- (k) Watchkeeping Mate;
- (l) Watchkeeping Mate, Near Coastal;
- (m) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic;
- (n) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic;
- (o) Chief Mate, Limited;
- (p) Fishing Master, First Class;
- (q) Fishing Master, Second Class;
- (r) Fishing Master, Third Class;
- (s) Fishing Master, Fourth Class;
- (t) Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage;
- (u) First-class Engineer, Motor Ship;
- (v) First-class Engineer, Steamship;
- (w) Second-class Engineer, Motor Ship;
- (x) Second-class Engineer, Steamship;
- (y) Third-class Engineer, Motor Ship;
- (z) Third-class Engineer, Steamship;
- (aa) Fourth-class Engineer, Motor Ship;
- (bb) Fourth-class Engineer, Steamship;
- (cc) Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel;
- (dd) Small Vessel Machinery Operator;
- (ee) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I;
- (ff) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II;
- (gg) Proficiency in Fast Rescue Boats;
- (hh) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats;
- (ii) Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats;
- (jj) Passenger Safety Management;
- (kk) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels);
- (ll) Oil and Chemical Tanker Familiarization;
- (mm) Liquefied Gas Tanker Familiarization;
- (nn) Supervisor of an Oil Transfer Operation;
- (oo) Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N);
- (pp) Supervisor of a Chemical Transfer Operation;
- (qq) Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation;
- (rr) High-Speed Craft (HSC) Type Rating;

PARTIE 1

CERTIFICATION

BREVETS

**100.** Le ministre peut délivrer les brevets suivants :

- a) capitaine au long cours;
- b) capitaine, à proximité du littoral;
- c) capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral;
- d) capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral;
- e) capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure;
- f) capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure;
- g) capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure;
- h) capitaine, avec restrictions;
- i) premier officier de pont;
- j) premier officier de pont, à proximité du littoral;
- k) officier de pont de quart;
- l) officier de pont de quart, à proximité du littoral;
- m) premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure;
- n) premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;
- o) premier officier de pont, avec restrictions;
- p) capitaine de bâtiment de pêche, première classe;
- q) capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe;
- r) capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe;
- s) capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe;
- t) brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60;
- u) officier mécanicien de première classe, navire à moteur;
- v) officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;
- w) officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur;
- x) officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur;
- y) officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;
- z) officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;
- aa) officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;
- bb) officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur;
- cc) officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur;
- dd) opérateur des machines de petits bâtiments;
- ee) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- ff) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II;
- gg) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- hh) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- ii) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions;
- jj) gestion de la sécurité des passagers;
- kk) gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);
- ll) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- mm) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- nn) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole;

(*ss*) Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating;  
 (*tt*) Able Seafarer;  
 (*uu*) Bridge Watch Rating;  
 (*vv*) Engine-room Rating;  
 (*ww*) Ship's Cook;  
 (*xx*) Compass Adjuster;  
 (*yy*) Offshore Installation Manager, MOU/surface;  
 (*zz*) Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating;  
 (*aaa*) Barge Supervisor, MOU/surface;  
 (*bbb*) Barge Supervisor, MOU/self-elevating;  
 (*ccc*) Maintenance Supervisor, MOU/surface;  
 (*ddd*) Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating; and  
 (*eee*) Ballast Control Operator.

*oo*) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.);  
*pp*) surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques;  
*qq*) surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié;  
*rr*) qualification de type d'engin à grande vitesse;  
*ss*) qualification de type d'aéroglesseur;  
*tt*) navigant qualifié;  
*uu*) matelot de quart à la passerelle;  
*vv*) matelot de la salle des machines;  
*ww*) cuisinier de navire;  
*xx*) expert en compensation de compas;  
*yy*) chef de l'installation au large, UML/surface;  
*zz*) chef de l'installation au large, UML/auto-élévatrice;  
*aaa*) superviseur de barge, UML/surface;  
*bbb*) superviseur de barge, UML/auto-élévatrice;  
*ccc*) chef de l'entretien, UML/surface;  
*ddd*) chef de l'entretien, UML/auto-élévatrice;  
*eee*) opérateur des commandes de ballasts.

#### ORDER OF PRIORITIES FOR CERTIFICATES

**101.** The certificates referred to in paragraphs 100(*u*) to (*ff*) and (*vv*) are ranked as follows, with a higher ranking certificate entitling its holder to all of the rights and privileges of the holder of any lower ranking certificate:

- (*a*) the certificates referred to in paragraphs 100(*u*), (*w*), (*y*), (*aa*), (*cc*), (*dd*) and (*vv*) rank from highest to lowest;
- (*b*) the certificates referred to in paragraphs 100(*v*), (*x*), (*z*), (*bb*) and (*vv*) rank from highest to lowest; and
- (*c*) the certificates referred to in paragraphs 100(*ee*) and (*ff*) rank from highest to lowest.

#### ENDORSEMENTS

**102.** (1) The Minister may issue the following endorsements:

- (*a*) Oil and Chemical Tanker Familiarization;
- (*b*) Liquefied Gas Tanker Familiarization;
- (*c*) Specialized Oil Tanker Training;
- (*d*) Specialized Chemical Tanker Training;
- (*e*) Specialized Liquefied Gas Tanker Training;
- (*f*) Passenger Safety Management;
- (*g*) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels);
- (*h*) Proficiency in Fast Rescue Boats;
- (*i*) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats;
- (*j*) Chief Engineer, Motor Ship;
- (*k*) Chief Engineer, Steamship;
- (*l*) Second Engineer, Motor Ship;
- (*m*) Second Engineer, Steamship;
- (*n*) Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited;
- (*o*) Square Rig Sailing Vessel, Unlimited;
- (*p*) Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1);
- (*q*) Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1);

#### ORDRE DE PRIORITÉ DES CERTIFICATS

**101.** Les brevets visés aux alinéas 100(*u*) à (*ff*) et (*vv*) se classent comme suit, le titulaire du brevet le plus important jouissant de tous les droits et avantages associés à tout brevet de moindre importance :

- a*) les brevets visés aux alinéas 100(*u*), (*w*), (*y*), (*aa*), (*cc*), (*dd*) et (*vv*) sont par ordre décroissant;
- b*) les brevets visés aux alinéas 100(*v*), (*x*), (*z*), (*bb*) et (*vv*) sont par ordre décroissant;
- c*) les brevets visés aux alinéas 100(*ee*) et (*ff*) sont par ordre décroissant.

#### VISAS

**102.** (1) Le ministre peut délivrer les visas suivants :

- a*) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- b*) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- c*) formation spécialisée pour pétrolier;
- d*) formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- e*) formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- f*) gestion de la sécurité des passagers;
- g*) gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);
- h*) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- i*) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- j*) chef mécanicien, navire à moteur;
- k*) chef mécanicien, navire à vapeur;
- l*) officier mécanicien en second, navire à moteur;
- m*) officier mécanicien en second, navire à vapeur;
- n*) gréement aurique, illimité;
- o*) gréement carré, illimité;
- p*) gréement aurique, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;

(r) Limited, Contiguous Waters Voyage, in respect of the following certificates of competency:

- (i) Master 500 Gross Tonnage, Domestic,
- (ii) Master 150 Gross Tonnage, Domestic,
- (iii) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic, and
- (iv) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic; and
- (s) Passenger Submersible Craft.

(2) The Minister shall issue an endorsement only in relation to a certificate of competency that the Minister has issued.

PERIOD OF VALIDITY OF TRAINING COURSES FOR A NEW  
CERTIFICATE OR ENDORSEMENT

**103.** (1) Subject to subsections (2) and (4), a certificate or an endorsement in respect of which successful completion of a training course in any of the following subject-matters is required may only be issued if the course was successfully completed within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement:

- (a) marine emergency duties;
- (b) simulated electronic navigation; and
- (c) propulsive plant simulation.

(2) If an applicant has successfully completed a course referred to in subsection (1) more than 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, then the following course equivalency shall be accepted:

- (a) a training testimonial indicating that they have successfully completed a refresher training course in that subject within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement;
- (b) at least 12 months of service on board one or more vessels, performing deck or engine-room duties, as applicable, within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, supported, in the case of a training course in marine emergency duties, by a testimonial attesting to competent participation in emergency drills; or
- (c) at least 3 months of service on board one or more vessels, performing deck or engine-room duties, as applicable, in the 12-month period before the application date for issuance of the certificate or endorsement, supported, in the case of a training course in marine emergency duties, by a testimonial attesting to competent participation in emergency drills.

(3) The successful completion of a course that was taken for the purpose of obtaining a certificate of competency or an endorsement remains valid for life once that certificate or endorsement has been obtained, except in the case of the following courses:

- (a) a course referred to in subsection (1);
- (b) a first aid course;
- (c) a course with respect to tankers; and
- (d) a course with respect to passenger-carrying vessels.

(4) A course in marine emergency duties listed in any of the tables to sections 123 to 182 and Schedule 1 to this Part setting out the requirements applicable to the various certificates of competency and endorsements may be substituted by a course identified in TP 4957 as being equivalent if that course was successfully completed before this section comes into force.

q) gréement carré, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;

r) de voyage limité, eaux contiguës, dans le cas des brevets suivants :

- (i) capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure,
- (ii) capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure,
- (iii) premier officier, jauge brute de 500, navigation intérieure,
- (iv) premier officier, jauge brute de 150, navigation intérieure;

s) engin submersible transportant des passagers.

(2) Le ministre ne délivre un visa que relativement aux brevets qu'il a délivrés.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DES COURS DE FORMATION EN VUE D'UN  
NOUVEAU BREVET OU VISA

**103.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le brevet ou le visa à l'égard duquel la réussite à l'un des cours portant sur les matières ci-après est exigée ne peut être délivré que si le cours a été terminé avec succès dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa :

- a) les fonctions d'urgence en mer;
- b) la navigation électronique simulée;
- c) la simulation d'appareil de propulsion.

(2) Si le candidat a terminé avec succès un cours visé au paragraphe (1) plus de cinq ans avant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, les équivalences de cours suivantes sont acceptées :

- a) une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès un cours de recyclage dans cette matière dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa;
- b) au moins 12 mois de service, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à exercer des fonctions de pont ou de la salle des machines, selon le cas, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, appuyé, dans le cas d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, par une attestation de sa participation compétente à des exercices d'urgence;
- c) au moins trois mois de service, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à exercer des fonctions de pont ou de la salle des machines, selon le cas, au cours des 12 mois précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa appuyé, dans le cas d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, par une attestation de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

(3) La réussite de tout cours terminé en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un visa demeure valide à vie, une fois que ce brevet ou visa a été obtenu, sauf dans le cas des cours suivants :

- a) un cours visé au paragraphe (1);
- b) un cours de premiers soins;
- c) un cours relatif à un bâtiment-citerne;
- d) un cours relatif à un bâtiment qui transporte des passagers.

(4) Tout cours portant sur les fonctions d'urgence en mer visé dans l'un des tableaux des articles 123 à 182 et dans l'annexe 1 de la présente partie précisant les exigences applicables aux différents brevets, certificats et visas peut être remplacé par un cours identifié comme équivalent dans la TP 4957 si ce cours a été terminé avec succès avant l'entrée en vigueur du présent article.

EXCHANGES OR RENEWALS OF CERTIFICATES  
AND ENDORSEMENTS

**104.** Except in the cases set out in section 105, the holder of a Master, a Mate or an Engineer certificate that was issued before the day on which this section comes into force, that has not been renewed under these Regulations and that is set out in column 1 of Schedule 1 to this Part may obtain, in order to continue to have a certificate that is valid for use at sea and at the latest on the date of the expiry of the certificate, on application, an exchange of that certificate for one of the corresponding certificates set out in column 3 having, where applicable, the endorsement and limitation set out in column 4 of that item, and for that purpose the holder shall meet the requirements set out in column 2 of that item or paragraph, if any, and the requirements of section 106 or 107, as the case may be.

**105.** An applicant who holds any one of the certificates referred to in column 1 of paragraphs 10(e), 22(b), 24(e), 25(b), 26(b) and 27(b), items 28 to 33, paragraphs 38(a) or (b), 39(a) or (b) and items 40 and 41 of Schedule 1 to this Part may, in order to continue to have a certificate that is valid for use at sea, obtain, on application, a renewal of the certificate, subject to any limitations mentioned on the certificate after its renewal or that are set out in column 1 of the corresponding item or paragraph, if the applicant meets the requirements set out in column 2, if any, and the requirements of section 106 or 107, as the case may be.

**106.** (1) An applicant for the renewal of a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (t), (yy) to (bbb) and (eee) or that has been renewed under section 105 shall meet one of the following requirements:

- (a) acquire the service set out in subsection (2);
- (b) provide the examiner with a training testimonial indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, a refresher training course in marine emergency duties at the level applicable to the certificate sought to be renewed, and have passed, within that same period,
  - (i) in the case of a certificate referred to in paragraph 100(h) or (o), a practical and oral examination on general seamanship applicable to the vessel in respect of which renewal of the certificate is sought, in accordance with the vessel's gross tonnage, and
  - (ii) in the case of any other certificate, a written examination on navigation safety and an oral examination on general seamanship; or
- (c) provide the examiner with training testimonials indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, the following courses at the level applicable to the certificate sought:
  - (i) ship management, and
  - (ii) refresher training course in marine emergency duties.

(2) An applicant who chooses to meet the requirements of paragraph (1)(a) shall acquire the following service:

- (a) subject to subsection (3), at least 12 months of sea service on board one or more vessels as a master or mate in charge of the deck watch or on board one or more MOUs as an offshore installation manager, a barge supervisor or a ballast control operator acquired within the 5 years before the application date for renewal of the certificate;
- (b) subject to subsection (3), at least 3 months of sea service on board one or more vessels as a master, mate or supernumerary

ÉCHANGES OU RENOUVELLEMENTS DES BREVETS,  
DES CERTIFICATS ET DES VISAS

**104.** Sauf dans les cas prévus à l'article 105, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien qui a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article qui n'a pas encore été renouvelé en application du présent règlement et qui figure à la colonne 1 de l'annexe 1 de la présente partie peut, afin de pouvoir continuer à utiliser un brevet valide en mer, au plus tard à la date d'expiration du brevet ou du certificat, en obtenir, sur demande, l'échange pour l'un des brevets correspondants qui figurent à la colonne 3 et qui, le cas échéant, portent le visa et la limite mentionnés à la colonne 4 et, à cette fin, il doit satisfaire, le cas échéant, aux exigences mentionnées à la colonne 2, ainsi qu'aux exigences des articles 106 ou 107, selon le cas.

**105.** Le candidat qui est titulaire de l'un des brevets ou certificats visé à la colonne 1 des alinéas 10e) 22b), 24e), 25b), 26b) et 27b), des articles 28 à 33, des alinéas 38a) et b), 39a) et b) et des articles 40 et 41 de l'annexe 1 de la présente partie peut, afin de pouvoir continuer à utiliser un brevet valide en mer, obtenir, sur demande, le renouvellement de ce brevet ou certificat sous réserve de toute restriction spécifiée sur le brevet après le renouvellement ou qui figure à la colonne 1 de l'article ou de l'alinéa correspondant et, s'il satisfait aux exigences mentionnées à la colonne 2, le cas échéant, et à celles des articles 106 ou 107, selon le cas.

**106.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet qui est visé à l'un des alinéas 100a) à t), yy) à bbb) et eee) ou qui a été renouvelé en vertu de l'article 105 doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) accumuler le service prévu au paragraphe (2);
- b) fournir à l'examineur une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, le cours de recyclage sur la formation d'urgence en mer au niveau exigé par le brevet demandé et avoir réussi, au cours de la même période, les examens suivants :
  - (i) dans le cas d'un brevet visé aux alinéas 100h) ou o), l'examen pratique et oral sur les connaissances générales de matelotage qui s'applique au bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, compte tenu de la jauge brute de ce bâtiment;
  - (ii) dans le cas de tout autre brevet, l'examen écrit sur la sécurité de la navigation et l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage,
- c) fournir à l'examineur les attestations de formation selon lesquelles il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, les cours suivants au niveau applicable au brevet demandé :
  - (i) gestion des navires,
  - (ii) recyclage sur les fonctions d'urgence en mer.

(2) Le candidat qui choisit de satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a) doit accumuler le service suivant :

- a) sous réserve du paragraphe (3), au moins 12 mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à titre de capitaine ou d'officier de pont chargé du quart à la passerelle ou, à bord d'une ou de plusieurs UML, lequel service est accumulé à titre de chef de l'installation au large, de superviseur de barge ou d'opérateur des commandes de ballasts, lequel service a été accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;



mate performing watchkeeping duties, or on board one or more MOUs as an offshore installation manager, a barge supervisor or a ballast control operator acquired within the 12 months immediately before the application date for renewal of the certificate;

(c) at least 24 months of service, within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, performing duties in any of the following marine-related positions:

- (i) a shore captain, marine superintendent or operations manager while employed by the authorized representative of a vessel,
- (ii) a licensed ship's pilot assigned to pilotage duties or an operations manager employed by a pilotage authority,
- (iii) a marine surveyor or marine inspector performing duties relating to the survey or inspection of vessels or vessels' equipment or cargoes,
- (iv) a harbour master, dock master, berth master, deputy harbour master, deputy dock master or deputy berth master,
- (v) a watchkeeper or supervisor of port operations, vessel traffic services or a search and rescue centre,
- (vi) a hydrographic surveyor,
- (vii) an instructor or training officer in nautical subjects, employed at a recognized institution or by an authorized representative,
- (viii) an examiner of masters and mates,
- (ix) a casualty investigator engaged in investigating marine casualties,
- (x) a person engaged in marine emergency response planning or vessel's operations, or
- (xi) an officer or representative of a trade union, as defined in the *Canada Labour Code*, whose duties include
  - (A) involvement in marine casualty investigations,
  - (B) liaising with or providing assistance to government bodies such as the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada, and
  - (C) participating in the development of policy with respect to the training of ship's officers; or

(d) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) to (c).

(3) In the case of a certificate referred to in paragraph 100(h) or (o), the sea service must be acquired on board the vessel or vessels for which it is valid and in the area of operation specified on the certificate.

**107.** (1) An applicant for the renewal of an Engineer certificate referred to in any of paragraphs 100(u) to (dd), (ccc) and (ddd) shall meet one of the following requirements:

- (a) acquire the service set out in subsection (3);
- (b) provide the examiner with a training testimonial indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, a refresher training course in marine emergency duties at the level applicable to the certificate sought, pass within that same period a written or oral examination on general engineering knowledge and at any time, have successfully completed a course in propulsive plant simulation at the level applicable to the certificate sought; or

b) sous réserve du paragraphe (3), au moins trois mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à titre de capitaine, d'officier de pont ou d'officier de pont surnuméraire à exercer les fonctions de quart à la passerelle, ou à bord d'une ou de plusieurs UML, lequel service est accumulé à titre de chef de l'installation au large, de superviseur de barge ou d'opérateur des commandes de ballasts dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;

c) au moins 24 mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, à exercer les fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime :

- (i) capitaine à terre, surintendant maritime ou directeur de l'exploitation, alors qu'il est employé par le représentant autorisé d'un bâtiment,
- (ii) pilote breveté affecté au pilotage des bâtiments ou gestionnaire d'exploitation employé par une administration de pilotage,
- (iii) expert maritime ou inspecteur maritime exerçant des fonctions liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments, de matériel de bâtiments ou de cargaisons,
- (iv) capitaine de port, officier de port, maître ou capitaine du poste d'amarrage, ou adjoint à l'un de ceux-ci,
- (v) personne de quart ou surveillant chargé des opérations portuaires, du service de trafic maritime ou d'un centre de recherche et sauvetage,
- (vi) inspecteur hydrographique,
- (vii) instructeur ou agent de formation dans le domaine de la navigation alors qu'il est employé dans un établissement reconnu ou par un représentant autorisé,
- (viii) examinateur de capitaines et d'officiers de pont,
- (ix) personne effectuant des enquêtes sur les sinistres maritimes,
- (x) personne qui s'occupe de la planification des interventions liées aux urgences maritimes ou des opérations navales,
- (xi) agent ou représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail* qui notamment :

- (A) participe à des enquêtes sur les sinistres maritimes,
- (B) assure la liaison avec des organismes gouvernementaux, tels que le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada, et leur fournit de l'aide,
- (C) participe à l'élaboration de la politique relative à la formation des officiers de bâtiments;

d) une combinaison équivalente, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) à c).

(3) Dans le cas d'un brevet visé aux alinéas 100(h) ou (o), le service en mer doit être accumulé à bord du ou des bâtiments pour lesquels le brevet est valide et dans la zone d'exploitation indiquée sur le brevet.

**107.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien visé à l'un des alinéas 100(u) à (dd), (ccc) et (ddd) doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) accumuler le service prévu au paragraphe (3),
- b) fournir à l'examineur une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, le cours de recyclage sur la formation d'urgence en mer, au niveau exigé par le brevet demandé, avoir réussi, au cours de la même période, un examen écrit ou oral sur les connaissances générales en mécanique et, en tout temps, avoir terminé avec succès un cours sur la simulation d'appareils de propulsion au niveau exigé par le brevet demandé,

(c) provide the examiner with a training testimonial indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, a refresher training course in marine emergency duties at the level applicable to the certificate sought, have successfully completed at any time a course in propulsive plant simulation at the level applicable to the certificate sought and, in addition, have successfully completed within the 5 years before the application date for renewal, a training course in

- (i) automation, control and instrumentation, or
- (ii) marine power systems.

(2) An applicant referred to in subsection (1), other than an applicant for the renewal of the certificate referred to in paragraph 100(dd), who has acquired at least three years of service on board a specific vessel or a sister vessel, within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, is not required to provide a training certificate in propulsive plant simulation, but, without providing that training certificate, the applicant's renewed certificate is restricted to that vessel or sister vessel and the areas in which that vessel or sister vessel operated during that period of service.

(3) An applicant who chooses to meet the requirements of paragraph 1(a) shall acquire the following service:

(a) at least 12 months of sea service as an engineer officer on one or more vessels within the 5 years before the application date for renewal of the certificate;

(b) at least 3 months of sea service as an engineer officer on one or more vessels within the 12 months before the application date for renewal of the certificate;

(c) at least 24 months of service, within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, performing functions in any of the following marine-related positions:

- (i) marine engineer superintendent or operating engineer manager, while employed by an authorized representative,
- (ii) marine surveyor or marine inspector performing duties relating to the survey or inspection of vessels or vessel's machinery, equipment or cargoes,
- (iii) instructor or training officer in marine engineering subjects, while employed at a recognized institution or by an authorized representative,
- (iv) examiner of engineers,
- (v) casualty investigator engaged in investigating marine casualties,
- (vi) person engaged in marine emergency response planning or vessel's operations, or
- (vii) an officer or representative of a trade union as defined in the *Canada Labour Code* whose duties include

- (A) involvement in marine casualty investigations,
- (B) liaising with or providing assistance to government bodies such as the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada, and
- (C) participating in the development of policy with respect to the training of ship's officers; or

(d) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) to (c).

c) fournir à l'examineur une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, le cours de recyclage sur la formation d'urgence en mer, au niveau exigé par le brevet demandé et, en tout temps, le cours sur la simulation d'appareils de propulsion au niveau exigé par le brevet demandé, ainsi que, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, un cours de formation dans l'une des matières suivantes :

- (i) automatisations, contrôle et instrumentation,
- (ii) réseaux d'énergie maritimes.

(2) Le candidat visé au paragraphe (1), autre qu'un candidat au renouvellement du brevet visé à l'alinéa 100dd), qui a accumulé, au cours des cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, au moins trois ans de service à bord d'un bâtiment donné ou d'un bâtiment jumeau n'est pas tenu de fournir un certificat de formation sur la simulation d'appareils de propulsion, ces pratiques étant enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion mais, s'il ne fournit pas ce certificat de formation, son brevet renouvelé est restreint à ce bâtiment, ou à ce bâtiment jumeau, et à ses secteurs d'exploitation durant cette période de service.

(3) Le candidat qui choisit de satisfaire aux exigences de l'alinéa 1(a) doit accumuler le service suivant :

a) au moins 12 mois de service en mer, à titre d'officier mécanicien, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;

b) au moins trois mois de service en mer, à titre d'officier mécanicien, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;

c) au moins 24 mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, à exercer des fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime :

- (i) surintendant des officiers mécaniciens de marine ou directeur des officiers mécaniciens, alors qu'il est employé par un représentant autorisé,
- (ii) expert maritime ou inspecteur maritime exerçant des fonctions liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments ou de machines, de matériel ou de cargaisons de bâtiment,
- (iii) instructeur ou agent de formation dans le domaine de la mécanique de la marine, alors qu'il est employé dans un établissement reconnu ou par un représentant autorisé,
- (iv) examinateur d'officiers mécaniciens,
- (v) personne effectuant des enquêtes sur les sinistres maritimes,
- (vi) personne qui s'occupe de la planification des interventions liées aux urgences maritimes ou aux opérations navales,
- (vii) agent ou représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail* qui notamment :

- (A) participe à des enquêtes sur les sinistres maritimes,
- (B) assure la liaison avec des organismes gouvernementaux, tels que le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada, et leur fournit de l'aide,
- (C) participe à l'élaboration de la politique relative à la formation des officiers de bâtiments;

d) une combinaison équivalente, calculée proportionnellement, des exigences prévues aux alinéas a) à c).

**108.** An applicant for the renewal of a certificate referred to in any of paragraphs 100(*nn*) to (*qq*) issued under these Regulations or an equivalent supervisor of transfer operations certificate issued under the *Marine Certification Regulations* shall provide the examiner with a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety and shall

(a) have acquired at least 3 months of service within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, which service shall include duties relating to oil, chemical or liquefied gas transfer operations relating to the certificate sought and, if the applicant is the holder of a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, provide the examiner with a testimonial of the applicant's completion, within the 5 years before that date, of at least three transfers in waters north of 60° N; or

(b) provide the examiner with a training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, with respect to a course in supervision of an oil transfer operation, supervision of a chemical transfer operation or specialized liquefied gas tanker safety relating to the certificate sought.

**109.** (1) An applicant for renewal of the certificate referred to in paragraph 100(*jj*) or the endorsement referred to in paragraph 102(*f*) shall provide the examiner with

(a) a training testimonial indicating that, within the 5 years before the application date for renewal, they have successfully completed a refresher training course in passenger safety management; or

(b) testimonial of at least 3 months of service, within the 5 years before the application date for renewal, on one or more passenger-carrying vessels, attesting to competent participation in emergency drills.

(2) An applicant for renewal of the certificate referred to in paragraph 100(*kk*) or the endorsement referred to in paragraph 102(*g*) shall provide the examiner with

(a) a training testimonial indicating that, within the 5 years before the application date for renewal, they have successfully completed a refresher training course in specialized passenger safety management (ro-ro vessels); or

(b) testimonial of at least 3 months of service, within the 5 years before the application date for renewal, on one or more ro-ro vessels that are passenger-carrying vessels, attesting to competent participation in emergency drills.

#### APPLICATION FOR EXAMINATION AND ELIGIBILITY

**110.** (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, an applicant for a certificate of competency or an endorsement issued under these Regulations shall

(a) be at least 18 years of age on the day on which they receive the certificate or endorsement; and

(b) have started to acquire the sea service required to obtain the certificate or endorsement after having reached 16 years of age or, in the case of service acquired on a fishing vessel in respect of an application for a fishing certificate, 15 years of age.

(2) An applicant shall provide the following to the examiner, at least two weeks before the first of the examinations referred to in these Regulations that the applicant seeks to take:

**108.** Le candidat au renouvellement d'un brevet qui est visé à l'un des alinéas 100(*nn*) à (*qq*) et qui est délivré en vertu du présent règlement ou d'un brevet équivalent de superviseur d'opérations de transbordement délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* doit fournir à l'examineur un certificat de formation relatif aux fonctions d'urgence en mer sur la sécurité de base STCW et satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, au moins trois mois de service, lequel comporte des fonctions liées aux opérations de transfert de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié selon le brevet demandé et, s'il est titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N), fournir à l'examineur une attestation qu'il a effectué, dans les cinq ans précédant cette date, au moins trois transferts dans les eaux situées au nord de 60° N;

b) fournir à l'examineur un certificat de formation, obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, relativement à un cours de surveillance d'opérations de transbordement de pétrole, de surveillance d'opérations de transbordement de produits chimiques ou de formation spécialisée pour bâtiment-citerne de gaz liquéfié, selon le brevet demandé.

**109.** (1) Le candidat au renouvellement du brevet visé à l'alinéa 100(*jj*) ou du visa visé à l'alinéa 102(*f*) doit fournir à l'examineur :

a) soit une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, un cours de recyclage relatif à la gestion de la sécurité des passagers;

b) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments transportant des passagers et de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

(2) Le candidat au renouvellement du brevet visé à l'alinéa 100(*kk*) ou du visa visé à l'alinéa 102(*g*) doit fournir à l'examineur :

a) soit une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, un cours de recyclage en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);

b) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments rouliers transportant des passagers et de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

#### DEMANDE D'ADMISSION AUX EXAMENS ET ADMISSIBILITÉ

**110.** (1) Sauf indication contraire du présent règlement, le candidat au brevet ou à un visa délivré en vertu du présent règlement doit :

a) être âgé d'au moins 18 ans au jour où il reçoit son brevet ou son visa;

b) avoir commencé à accumuler le temps de service en mer exigé pour l'obtention de son brevet ou de son visa après avoir atteint l'âge de 16 ans ou, dans le cas du service accumulé à bord d'un bâtiment de pêche relativement à une demande de brevet de pêche, l'âge de 15 ans.

(2) Le candidat fournit à l'examineur, au moins deux semaines avant la date du premier des examens visés au présent règlement auquel il entend se présenter, les documents suivants :

- (a) a signed application containing the information and declarations set out in Schedule 2 to this Part;
- (b) the applicant's birth certificate or equivalent;
- (c) all of the discharge books and any certificates of discharge in respect of the qualifying service required for the certificate or endorsement sought;
- (d) any testimonials, containing the required signatures and at least the information set out in Schedule 4 or 5 to this Part, as the case may be, in respect of the sea service required for the certificate or endorsement sought; and
- (e) any pertinent certificate held by the applicant, including certificates issued by an Administration, other than the Minister, recognized by the IMO as being compliant with the STCW Convention.

(3) An application made under these Regulations for an examination in respect of the issuance, exchange or renewal of a certificate of competency or an endorsement remains valid for a period of 1 year after the day on which the examiner receives the application.

(4) An applicant who, as part of an approved training program, is required to maintain and complete a training record book while on board a vessel shall, in order to have that training recognized, present to the examiner the completed book, evaluated as being satisfactory by the recognized institution responsible for that program.

(5) An applicant, in order to be eligible for an examination, shall pay the applicable fees set out in column 2 of the table to subsection 121(1) each time the applicant takes the examination.

**111.** Before a certificate of competency or an endorsement is issued to an applicant, the applicant shall provide the examiner with

- (a) proof that the applicant is a qualified person; and
- (b) except if the applicant is applying for a certificate of competency referred to in section 131 that is valid in respect of a vessel that is not a passenger-carrying vessel or in section 138, 143, 151 or 174, either a medical certificate or a provisional medical certificate that is in effect and that was issued in respect of the applicant in accordance with Division 8 of Part 2 attesting to the applicant's fitness to
  - (i) perform the duties to which the certificate of competency or endorsement relates, and
  - (ii) make the voyages that the certificate of competency or endorsement authorizes.

EXAMINATIONS

**112.** (1) The examiner shall ensure that an applicant follows the examination procedures established by TP 2293 to ensure that examinations are conducted properly and that standards of objective evaluation, fairness, merit and equity are upheld.

(2) An applicant who does not follow the procedures referred to in subsection (1) automatically fails the examination.

**113.** (1) A passing grade obtained in any of the following examinations remains valid for 5 years after the date of the examination:

- (a) an examination taken for the purpose of obtaining a Master, a Mate, an Able Seafarer or a Bridge Watch Rating certificate; and

- a) une demande d'admission signée sur laquelle figurent les renseignements et déclarations mentionnés à l'annexe 2 de la présente partie;
- b) son certificat de naissance ou l'équivalent;
- c) les livrets de service et, le cas échéant, les certificats de congédiement relatifs au service admissible exigé en vue de l'obtention du brevet ou du visa demandé;
- d) les attestations qui comprennent les signatures exigées et au moins les renseignements mentionnés aux annexes 4 ou 5 de la présente partie, selon le cas, en ce qui concerne le service en mer exigé en vue de l'obtention du brevet ou du visa demandé;
- e) tout brevet ou certificat pertinent dont il est titulaire, y compris les brevets délivrés par une Administration, autre que le ministre, reconnue par l'OMI comme satisfaisant à la Convention STCW.

(3) Toute demande d'admission à un examen en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un visa ou de l'échange ou du renouvellement d'un brevet ou d'un visa présentée en vertu du présent règlement demeure valide pour une période d'un an à compter de la date de sa réception par l'examineur.

(4) Le candidat qui, dans le cadre d'un programme de formation approuvé, est obligé de tenir et de remplir un registre de formation lorsqu'il est à bord du bâtiment, doit présenter à l'examineur, afin de faire reconnaître cette formation, ce registre rempli et évalué comme satisfaisant par l'établissement reconnu responsable du programme.

(5) Pour être admissible à un examen, le candidat doit, chaque fois qu'il subit l'examen, payer les droits applicables mentionnés à la colonne 2 du tableau du paragraphe 121(1).

**111.** Avant qu'un brevet ou un visa puisse lui être délivré, le candidat doit fournir à l'examineur :

- a) la preuve qu'il est une personne qualifiée;
- b) sauf s'il demande un brevet visé à l'article 131 qui est valide pour un bâtiment qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers ou visé aux articles 138, 143, 151 ou 174, un certificat médical en vigueur ou un certificat médical provisoire en vigueur qui lui a été délivré en vertu de la section 8 de la partie 2 et qui atteste de son aptitude :
  - (i) d'une part, à remplir les fonctions auxquelles se rapporte le brevet ou le visa,
  - (ii) d'autre part, à effectuer les voyages qu'autorise le brevet de compétence ou le visa.

EXAMENS

**112.** (1) L'examineur veille à ce que le candidat suive les modalités d'examen établies par la TP 2293 de sorte que les examens se déroulent comme il se doit et que les normes d'évaluation objective, d'impartialité, de mérite et d'équité soient maintenues.

(2) Le candidat qui ne respecte pas les modalités visées au paragraphe (1) échoue automatiquement à l'examen.

**113.** (1) La note de passage obtenue à l'un des examens ci-après demeure valide pour une période de cinq ans après la date de l'examen :

- a) un examen subi en vue de l'obtention d'un brevet de capitaine, d'officier de pont, de navigant qualifié ou de matelot de quart à la passerelle;

(b) one of the following engineering examinations when taken for the purpose of obtaining an Engineer certificate:

- (i) general engineering knowledge,
- (ii) engineering knowledge of motor vessels, or
- (iii) engineering knowledge of steamships.

(2) A passing grade obtained in an engineering examination taken for the purpose of obtaining an Engineer certificate, other than an examination referred to in paragraph (1)(b), remains valid for life.

(3) A passing grade in an examination remains valid for life after the certificate of competency or endorsement, in respect of which the examination was taken, is obtained or renewed.

#### APPROVED TRAINING

**114.** The Minister, on the recommendation of an examiner, shall approve a training program or a training course as an approved training program or approved training course, as the case may be, if it meets the standards respecting the training and assessment of seafarers that are applicable to the training to be provided and assessment to be performed, as set out in the *Quality Management Manual — Marine Personnel Standards and Pilotage*, in the chapter entitled *Approval of Marine Training Courses and Programs*, dated July 30, 2001, as amended in June 2007, established in accordance with Regulation I/8 of the STCW Convention and published by the Department of Transport.

#### COMPUTATION OF QUALIFYING SERVICE

**115.** (1) For the purpose of calculating sea service, 8 hours of service equals one day of sea service.

(2) Service for watches of other than 8 hours in a calendar day shall be prorated to a maximum of 12 hours for that day based on a 12-hour watch equalling one and one-half days of sea service except for applicants registered in an approved cadet training program whose sea service shall be calculated on the basis of any amount of service in one calendar day equalling one day of service.

(3) In calculating the number of months of qualifying service, the total number of days of credited sea service shall be divided by 30.

**116.** Unless otherwise specified in these Regulations, service on board an MOU or any other vessel, including a vessel engaged in commercial activities other than the carriage of passengers or the handling of cargo, shall be assessed as qualifying service in accordance with Chapter 3 of TP 2293.

**117.** Sea service acquired as a junior officer to a mate in charge of the deck watch shall be credited at the ratio of two thirds of a day of sea service for every day of actual sea service, taking into consideration the limitations set out in section 115, up to a maximum of 9 months, for the purpose of obtaining any Master or Mate certificate.

**118.** If an applicant deserts a vessel after making an agreement with the crew undertaking to serve on that vessel, any sea service performed by the applicant on that vessel before the applicant's desertion is not recognized in the computation of sea service for the purpose of obtaining any certificate or endorsement.

b) l'un des examens de mécanique ci-après subis en vue de l'obtention d'un brevet de mécanicien :

- (i) connaissances générales en mécanique,
- (ii) connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,
- (iii) connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur.

(2) La note de passage obtenue à l'examen de mécanicien, subi en vue de l'obtention d'un brevet de mécanicien, autre qu'un examen visé à l'alinéa (1)b), demeure valide à vie.

(3) La note de passage obtenue à l'examen demeure valide à vie une fois obtenu ou renouvelé le brevet ou le visa à l'égard duquel le candidat a subi l'examen.

#### FORMATION APPROUVÉE

**114.** Le ministre, sur recommandation d'un examinateur, approuve un programme ou un cours de formation comme étant, selon le cas, un programme ou un cours de formation approuvé, si le programme ou le cours est conforme aux normes de formation et d'évaluation des navigants qui sont applicables à la formation et à l'évaluation à réaliser et qui sont prévues dans le *Manuel de gestion de la qualité — Normes du personnel maritime et pilotage*, au chapitre intitulé *Approbation des cours et des programmes de formation maritime*, daté du 30 juillet 2001, tel qu'il a été modifié en juin 2007, établi conformément à la Règle I/8 de la Convention STCW et publié par le ministère des Transports.

#### CALCUL DU SERVICE ADMISSIBLE

**115.** (1) Pour le calcul du service en mer, huit heures de service correspondent à un jour de service en mer.

(2) Le service pour les quarts autres que ceux de huit heures en un jour civil est calculé proportionnellement, jusqu'à concurrence de douze heures de service pour ce jour, un quart de douze heures équivalant à un jour et demi de service en mer, sauf dans le cas des candidats inscrits à un programme de formation approuvé de cadets, le service en mer étant alors calculé selon le principe que tout le temps de service accumulé en un jour civil équivaut à un jour de service.

(3) Pour le calcul du nombre de mois de service admissible, le nombre total de jours de service en mer crédités est divisé par 30.

**116.** Sauf s'il est précisé autrement dans le présent règlement, le service effectué à bord d'une UML ou d'un autre bâtiment, y compris celui qui se livre à des activités commerciales autres que le transport de passagers ou la manutention de cargaison, est calculé comme service admissible conformément au chapitre 3 de la TP 2293.

**117.** Le service en mer accumulé à titre d'officier subalterne auprès d'un officier de pont chargé du quart à la passerelle est crédité à raison de deux tiers du temps de service en mer effectué pour chaque jour de service en mer effectué, compte tenu des limites spécifiées à l'article 115, jusqu'à concurrence de neuf mois, en vue de l'obtention de tout brevet de capitaine ou d'officier de pont.

**118.** Si le candidat qui a conclu un contrat d'engagement de l'équipage déserte le bâtiment, le service en mer qu'il a effectué à bord de ce bâtiment avant sa désertion n'est pas reconnu pour le calcul du service en mer à l'égard de l'obtention de quelque brevet ou visa que ce soit.

## DIRECT EXAMINATION

**119.** (1) A qualified person who wishes to obtain a certificate issued under these Regulations and who is the holder of one of the following documents may apply for an examiner to assess their qualifications against the requirements of these Regulations for the purpose of obtaining a certificate of an equivalent or lower rank:

- (a) a certificate issued under the STCW Convention, valid for use at sea without restrictions as to tonnage or class of voyage, issued by an Administration recognized by the IMO as being STCW compliant;
- (b) a certificate of service issued by the Minister;
- (c) a qualification issued by the Department of National Defence, including but not limited to deck and engineering qualifications; or
- (d) a Canadian Coast Guard Watchkeeping or Command certificate.

(2) The examiner shall assess the applicant's qualifications against the requirements of these Regulations by adhering to the evaluation procedures and criteria set out in TP 2293 that are specified as being applicable to the applicant's situation.

OTHER CONDITIONS APPLICABLE TO CERTIFICATES  
AND ENDORSEMENTS

**120.** (1) A certificate of competency or an endorsement required under these Regulations shall

- (a) if it is issued after the day on which this section comes into force, be issued under this Part;
- (b) if it was issued on or after July 30, 1997, but before the day on which this section comes into force, have been issued under the *Marine Certification Regulations*; or
- (c) if it was issued before July 30, 1997, have been issued under one of the following Regulations:
  - (i) the *Certification of Able Seamen Regulations*,
  - (ii) the *Certification of Lifeboat Men Regulations*,
  - (iii) the *Certification of Ships' Cooks Regulations*,
  - (iv) the *Marine Engineer Examination Regulations*, or
  - (v) the *Masters and Mates Examination Regulations*.

(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a certificate of competency shall be endorsed as meeting the requirements of the STCW Convention, except if the certificate is

- (a) valid only on a fishing vessel, a high-speed craft, a passenger submersible craft, an air cushion vessel or a mobile off-shore unit;
- (b) valid only for a limited, contiguous waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage;
- (c) a master, inland waters certificate (CIW) issued before September 1, 1977;
- (d) a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage certificate (CHT 350) issued before September 1, 1977;
- (e) a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage certificate (CIW 350) issued before September 1, 1977;
- (f) a certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage;

## EXAMEN DIRECT

**119.** (1) Toute personne qualifiée qui veut obtenir un brevet délivré en vertu du présent règlement et qui est titulaire de l'un des documents ci-après peut demander à un examinateur d'évaluer ses titres de compétence par rapport aux exigences du présent règlement en vue de l'obtention d'un brevet de classe équivalente ou inférieure :

- a) un brevet délivré en vertu de la Convention SCTW valable pour usage en mer sans restrictions quant à la jauge ou à la classe de voyage, délivré par une Administration reconnue par l'OMI comme satisfaisant à la Convention STCW;
- b) un brevet de service délivré par le ministre;
- c) un titre de compétence délivré par le ministère de la Défense nationale, notamment un titre de compétence de pont ou de la salle des machines;
- d) un brevet de commandant ou d'officier de pont de la Garde côtière canadienne.

(2) L'examinateur évalue les titres de compétence du candidat par rapport aux exigences du présent règlement en appliquant le processus d'évaluation et les critères énoncés dans la TP 2293 qui y sont précisés comme étant applicables à la situation du candidat.

AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX BREVETS  
ET AUX VISAS

**120.** (1) Tout brevet, certificat ou visa exigé par le présent règlement doit selon le cas, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) s'il a été délivré après la date d'entrée en vigueur du présent article, être délivré en vertu de la présente partie;
- b) s'il a été délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avoir été délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*,
- c) s'il a été délivré avant le 30 juillet 1997, avoir été délivré en vertu de l'un des règlements suivants :
  - (i) le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*,
  - (ii) le *Règlement sur le certificat de canotier*,
  - (iii) le *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire*,
  - (iv) le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*,
  - (v) le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*.

(2) En plus d'être conforme aux exigences du paragraphe (1), tout brevet ou certificat doit porter un visa attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW, sauf s'il s'agit de l'un des brevets ou certificats suivants :

- a) un brevet qui n'est valide qu'à bord des bâtiments de pêche, des engins à grande vitesse, des engins submersibles transportant des passagers, des aéroglisseurs ou des UML;
- b) un brevet qui n'est valide que pour les voyages limités en eaux contiguës, les voyages à proximité du littoral, classe 2, ou les voyages en eaux abritées;
- c) un certificat de capitaine, eaux intérieures (CIW), délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977;
- d) un certificat de capitaine, bâtiment d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, voyage de cabotage (CHT 350), délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977;
- e) un certificat de capitaine, bâtiment d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, voyage en eaux intérieures (CIW 350), délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977;

- (g) a first mate, inland waters certificate (1MIW) issued on or after March 23, 1966, but before September 1, 1976;
- (h) a second mate, inland waters certificate (2MIW) issued on or after March 23, 1966, but before September 1, 1975;
- (i) a certificate of service as master of a ship of not more than 1 600 tons, gross tonnage;
- (j) a compass adjuster certificate;
- (k) a certificate as supervisor of an oil, chemical or liquefied gas transfer operation;
- (l) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (m) a Master, Limited certificate or Chief Mate, Limited certificate;
- (n) a Ship's Cook certificate; or
- (o) a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate.

(3) The rights resulting from a certificate for use at sea and, as the case may be, from an endorsement to that certificate are subject to any limitations written on them and in the most recent medical certificate issued to the holder of the certificate.

FEEES FOR EXAMINATIONS AND DOCUMENTS

**121.** (1) Subject to subsection (2), an applicant shall pay the fee set out in column 2 of the table to this subsection for an examination set out in column 1.

TABLE

Item	Column 1 Examination	Column 2 Fee (\$)
1.	Oral examination or practical examination taken for the purpose of obtaining a limited or restricted certificate	27.50
2.	Oral examination or practical examination taken for the purpose of obtaining a certificate other than a limited or restricted certificate	55.00
3.	Simulator-based examination	55.00
4.	Written examination	27.50

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any examination taken for the purpose of obtaining one of the following certificates:

- (a) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (b) a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate;
- (c) an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate;
- (d) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate; and
- (e) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate.

**122.** (1) Subject to subsections (2) and (3), an applicant shall pay the fee set out in column 2 of the table to this subsection for a document or an endorsement set out in column 1.

- f) un brevet de service de capitaine, bâtiment à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute;
- g) un brevet de premier lieutenant, eaux intérieures (1MIW), délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976;
- h) un brevet de deuxième lieutenant, eaux intérieures (2MIW), délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 1975;
- i) un brevet de service de capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 1 600;
- j) un brevet d'expert en compensation de compas;
- k) un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié;
- l) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- m) un brevet de capitaine, avec restrictions, ou de premier officier de pont, avec restrictions;
- o) un brevet de cuisinier de navire;
- p) un brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions.

(3) Les droits découlant d'un brevet ou, le cas échéant, du visa qui s'y rattache, en mer sont assujettis à toute limite qui y est inscrite et à toute limite inscrite au plus récent certificat médical délivré au titulaire du brevet.

DROITS POUR EXAMENS ET DOCUMENTS

**121.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat à l'examen mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit payer les droits qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Examens	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Examen oral ou pratique subi en vue de l'obtention d'un brevet avec restrictions	27,50
2.	Examen oral ou pratique subi en vue de l'obtention d'un brevet, autre qu'un brevet avec restrictions	55,00
3.	Examen subi à l'aide d'un simulateur	55,00
4.	Examen écrit	27,50

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un examen subi en vue de l'obtention de l'un des brevets suivants :

- a) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- b) un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse;
- c) un brevet de qualification de type d'aéroglesseur;
- d) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- e) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II.

**122.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le candidat doit payer pour les documents ou visas mentionnés à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe les droits qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Document or Endorsement	Column 2 Fee (\$)
1.	Replacement of a certificate or an endorsement except for a certificate or an endorsement lost owing to shipwreck	27.50
2.	Issuance of a certificate or an endorsement not requiring examination other than a medical examination	27.50
3.	Issuance of a record of qualifications and examinations for a certificate or an endorsement	20.00
4.	Certificate cover	20.00

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the issuance or replacement of the following:

- (a) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (b) a Ballast Control Operator certificate;
- (c) a Passenger Safety Management certificate or endorsement;
- (d) a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate;
- (e) an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate;
- (f) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate;
- (g) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate;
- (h) any sailing vessel endorsement; and
- (i) a passenger submersible craft endorsement.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a medical certificate.

MASTERS AND MATES

*Master Mariner*

**123.** (1) An applicant for a Master Mariner certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master, Near Coastal; (b) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal; (c) Chief Mate; (d) Watchkeeping Mate; or (e) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; (g) electronic chart display and information system (ECDIS); and (h) marine advanced first aid.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Documents ou visas	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Remplacement d'un brevet, d'un certificat de compétence ou d'un visa, à l'exception du brevet, du certificat de compétence ou du visa perdu en raison d'un naufrage	27,50
2.	Délivrance d'un brevet ou d'un visa n'exigeant pas d'examen autre qu'un examen médical	27,50
3.	Délivrance d'un relevé des qualifications et des examens en vue de l'obtention de brevets ou de visas	20,00
4.	Page couverture d'un brevet ou d'un certificat de compétence	20,00

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à la délivrance ni au remplacement des brevets ou des visas suivants :

- a) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- b) un brevet d'opérateur des commandes de ballasts;
- c) un brevet ou un visa de gestion de la sécurité des passagers;
- d) un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse;
- e) un brevet de qualification de type d'aéroglesseur;
- f) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- g) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II;
- h) tout visa relatif aux bâtiments à voile;
- i) un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un certificat médical.

CAPITAINES ET OFFICIERS

*Capitaine au long cours*

**123.** (1) Le candidat au brevet de capitaine au long cours doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit de capitaine, à proximité du littoral; b) soit de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral; c) soit de premier officier de pont; d) soit d'officier de pont de quart; e) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI); h) secourisme avancé en mer.



Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) celestial navigation, level 2; (d) navigation systems and instruments; (e) deviascope; (f) navigation safety, level 2; (g) meteorology, level 2; (h) ship management, level 3; (i) ship management, level 4; (j) ship construction and stability, level 4; (k) ship construction and stability, level 5; (l) cargo, level 3; (m) engineering knowledge, level 2; (n) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (o) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master Mariner certificate shall acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on unlimited voyages or on near coastal voyages, Class 1, which sea service shall include at least 12 months on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch if they have served at least 12 months as master or chief mate; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

*Master, Near Coastal*

**124.** (1) An applicant for a Master, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal; (b) Chief Mate; (c) Chief Mate, Near Coastal; (d) Watchkeeping Mate; or (e) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) navigation astronomique, niveau 2; d) systèmes et instruments de navigation; e) déviascope; f) sécurité de la navigation, niveau 2; g) météorologie, niveau 2; h) gestion des navires, niveau 3; i) gestion des navires, niveau 4; j) construction et stabilité du navire, niveau 4; k) construction et stabilité du navire, niveau 5; l) cargaisons, niveau 3; m) connaissances en mécanique, niveau 2; n) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); o) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine au long cours doit accumuler l'un des services en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1, lequel service doit comprendre au moins 12 mois à effectuer des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes est de plus de 500 milles marins :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, s'il a effectué du service pendant au moins 12 mois à titre de capitaine ou de premier officier;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

*Capitaine, à proximité du littoral*

**124.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral; b) soit de premier officier de pont; c) soit de premier officier de pont, à proximité du littoral; d) soit d'officier de pont de quart; e) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; (g) electronic chart display and information system (ECDIS); and (h) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; (d) ship management, level 3; (e) ship management, level 4; (f) ship construction and stability, level 4; (g) ship construction and stability, level 5; (h) cargo, level 3; (i) engineering knowledge, level 2; (j) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (k) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch if they have served at least 12 months as master or chief mate; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

*Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal*

**125.** (1) An applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal; (b) Chief Mate; (c) Chief Mate, Near Coastal; (d) Watchkeeping Mate; or (e) Watchkeeping Mate, Near Coastal.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI); h) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) gestion des navires, niveau 3; e) gestion des navires, niveau 4; f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) construction et stabilité du navire, niveau 5; h) cargaisons, niveau 3; i) connaissances en mécanique, niveau 2; j) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); k) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Après obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit accumuler l'un des services en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, s'il a effectué du service pendant au moins 12 mois à titre de capitaine ou de premier officier;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

*Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral*

**125.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral doit se conformer aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral; b) soit de premier officier de pont; c) soit de premier officier de pont, à proximité du littoral; d) soit d'officier de pont de quart; e) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) navigation safety, level 2; (d) meteorology, level 2; (e) ship management, level 3; (f) ship construction and stability, level 4; (g) cargo, level 2; (h) engineering knowledge, level 1; (i) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (j) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch if they have served at least 12 months as master or chief mate; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

*Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal*

**126.** (1) An applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic; (b) Master 500 Gross Tonnage, Domestic; (c) Watchkeeping Mate; or (d) Watchkeeping Mate, Near Coastal.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 2; d) météorologie, niveau 2; e) gestion des navires, niveau 3; f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) cargaisons, niveau 2; h) connaissances en mécanique, niveau 1; i) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3 f); j) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Après obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000 doit accumuler l'un des services en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, s'il a effectué du service pendant au moins 12 mois à titre de capitaine ou de premier officier;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

*Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral*

**126.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure; b) soit de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; c) soit d'officier de pont de quart; d) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
2.	Experience	At least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, after obtaining a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, Watchkeeping Mate certificate, Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate or Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate, on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure, d'officier de pont de quart, d'officier de pont de quart, à proximité du littoral ou de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.	3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) meteorology, level 1; (d) ship management, level 2; (e) ship construction and stability, level 3; (f) cargo, level 1; (g) engineering knowledge, level 1; (h) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (i) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) météorologie, niveau 1; d) gestion des navires, niveau 2; e) construction et stabilité du navire, niveau 3; f) cargaisons, niveau 1; g) connaissances en mécanique, niveau 1; h) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); i) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) The Minister may issue a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate only to a person who is at least 20 years of age.

(2) Le ministre ne peut délivrer le brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral qu'à une personne âgée d'au moins 20 ans.

*Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic*

*Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure*

127. An applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

127. Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

TABLEAU

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 500 Gross Tonnage, Domestic; (b) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (c) Watchkeeping Mate; (d) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (e) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic.

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; b) soit de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; c) soit d'officier de pont de quart; d) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; e) soit de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure.

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
2.	Experience	At least 12 months of sea service performing watchkeeping duties, after obtaining one of the certificates referred to in item 1, on board one or more vessels of at least 100 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de quart, après l'obtention de l'un des brevets visés à l'article 1, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 100 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.	3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) navigation safety, level 2; (d) meteorology, level 2; (e) ship management, level 3; (f) ship construction and stability, level 4; (g) cargo, level 2; (h) engineering knowledge, level 1; (i) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (j) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 2; d) météorologie, niveau 2; e) gestion des navires, niveau 3; f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) cargaisons, niveau 2; h) connaissances en mécanique, niveau 1; i) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); j) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Master 500 Gross Tonnage, Domestic*

**128.** (1) An applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (b) Watchkeeping Mate; (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (d) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic.
2.	Experience	At least 12 months of sea service performing watchkeeping duties, after obtaining one of the certificates referred to in item 1, on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;

*Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure*

**128.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences prévues à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) soit d'officier de pont de quart; c) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; d) soit de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de quart, après l'obtention de l'un des brevets visés à l'article 1, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.			c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) meteorology, level 1; (c) ship management, level 2; (d) ship construction and stability, level 3; (e) cargo, level 1; (f) engineering knowledge, level 1; (g) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (h) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) météorologie, niveau 1; c) gestion des navires, niveau 2; d) construction et stabilité du navire, niveau 3; e) cargaisons, niveau 1; f) connaissances en mécanique, niveau 1; g) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); h) réussir à l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire at least 6 months of sea service on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 2 of the table to subsection (1).

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës, doit accumuler au moins six mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1).

*Master 150 Gross Tonnage, Domestic*

**129.** (1) An applicant for a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

*Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure*

**129.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) if the applicant has successfully completed an approved training program, (i) at least 12 months performing deck duties, or (ii) at least 6 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate; (b) if Part 2 requires the vessels on which the service was acquired to have on board a chief mate, at least 6 months as chief mate while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate; or (c) in all other cases (i) at least 24 months performing deck duties, (ii) at least 12 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, or

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Accumuler le service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 : a) si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé : (i) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont, (ii) soit au moins 6 mois à exercer des fonctions de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) si la partie 2 exige que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont, au moins 6 mois à titre de premier officier de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure; c) dans tout autre cas : (i) soit au moins 24 mois à exercer des fonctions de pont, (ii) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont, en étant titulaire

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(iii) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraph (b) and subparagraph (c)(ii).			du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure, (iii) soit une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues à l'alinéa b) et au sous-alinéa c)(ii).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN limited; and (f) marine advanced first aid.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, restreint; f) secourisme avancé en mer.
3.	Pass examinations	(a) Chartwork and pilotage, level 2; (b) navigation safety, level 1; (c) meteorology, level 1; (d) ship construction and stability, level 3; (e) general ship knowledge, level 3; and (f) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) usage des cartes et pilotage, niveau 2; b) sécurité de la navigation, niveau 1; c) météorologie, niveau 1; d) construction et stabilité du navire, niveau 3; e) connaissances générales sur le navire, niveau 3; f) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 2 of the table to subsection (1):

- (a) at least 12 months; or
- (b) at least 6 months if the applicant has successfully completed an approved training program.

*Master, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More*

**130.** An applicant for a Master, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (b) Watchkeeping Mate; (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal; (d) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic; (e) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic; or (f) Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more, if the vessel is required under Part 2 to have on board a chief mate.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës doit accumuler le temps de service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1) :

- a) au moins 12 mois;
- b) au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

*Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus*

**130.** Le candidat au brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) officier de pont de quart; c) officier de pont de quart, à proximité du littoral; d) premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure; e) premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure; f) premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
2.	Experience	<p>Acquire the following sea service on board one or more vessels engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on:</p> <p>(a) in the case where the certificate is to be valid on board a vessel of 150 gross tonnage or more,</p> <p>(i) if Part 2 does not require the vessels to have on board a chief mate and the vessels are of at least 25 gross tonnage,</p> <p>(A) at least 12 months performing deck duties, or</p> <p>(B) at least 6 months from an approved program of on-board training, or</p> <p>(ii) if Part 2 requires the vessels to have on board a chief mate and the vessels are of at least 60 gross tonnage, as chief mate while holding one of the certificates listed in item 1,</p> <p>(A) at least 6 months, or</p> <p>(B) at least 3 months from an approved program of on-board training; or</p> <p>(b) in the case where the certificate is to be valid on board a vessel of less than 150 gross tonnage,</p> <p>(i) if the vessels are not required under Part 2 to have on board a chief mate, on one or more vessels of at least 25 gross tonnage,</p> <p>(A) at least 6 months performing deck duties, or</p> <p>(B) at least 3 months from an approved program of on-board training, or</p> <p>(ii) if the vessels are required under Part 2 to have on board a chief mate, on one or more vessels of at least 60 gross tonnage, as chief mate while holding one of the certificates listed in item 1,</p> <p>(A) at least 3 months, or</p> <p>(B) at least 6 weeks from an approved program of on-board training.</p>	2.	Expérience	<p>de 60 ou plus, si la Partie 2 exige que le bâtiment ait à bord un premier officier de pont.</p> <p>Accumuler le service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments effectuant des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :</p> <p>a) dans le cas où le brevet sera valide sur un bâtiment d'une jauge brute de 150 ou plus :</p> <p>(i) si la partie 2 n'exige pas que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont et que ces bâtiments ont une jauge brute d'au moins 25 :</p> <p>(A) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont,</p> <p>(B) soit au moins six mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé,</p> <p>(ii) si la partie 2 exige que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont et que ces bâtiments ont une jauge brute d'au moins 60, à titre de premier officier de pont en étant titulaire d'un des brevets mentionnés à l'article 1 :</p> <p>(A) soit au moins six mois,</p> <p>(B) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé;</p> <p>b) dans le cas où le brevet sera valide à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 150 :</p> <p>(i) si la partie 2 n'exige pas que les bâtiments aient à bord un premier officier de pont, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 :</p> <p>(A) soit au moins six mois à exercer des fonctions de pont,</p> <p>(B) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé,</p> <p>(ii) si la partie 2 exige que les bâtiments aient à bord un premier officier de pont, à titre de premier officier de pont, en étant titulaire d'un des brevets mentionnés à l'article 1, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 60 :</p> <p>(A) soit au moins trois mois,</p> <p>(B) soit au moins six semaines, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	<p>(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel that does not carry a fireman's outfit, MED with respect to small passenger vessel safety;</p> <p>(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel and does not carry a fireman's outfit,</p> <p>(i) MED with respect to basic safety, or</p> <p>(ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment;</p> <p>(c) if the vessel has boat or life-raft launching equipment, MED training with respect to survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(d) if the vessel is carrying a fireman's outfit, MED with respect to STCW basic safety instead of the training or examination required by either paragraph (a) or (b);</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'ils sont précisés, examens à réussir en remplacement de ces certificats	<p>Les certificats ou examens suivants :</p> <p>a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers;</p> <p>b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité de base,</p> <p>(ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment;</p> <p>c) si le bâtiment a du matériel de mise à l'eau des bateaux ou des radeaux de sauvetage, les FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage</p>



Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(e) if the vessel is a ferry that has more than one enclosed deck and that either is used outside of the period commencing on March 31 and ending on December 1 or engages on voyages other than sheltered waters voyage, the following courses: (i) MED in advanced fire fighting, and (ii) MED for senior officers; (f) SEN Limited if the vessel is fitted with a radar; (g) marine basic first aid; and (h) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation.			et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; d) si le bâtiment est muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité de base STCW, plutôt que la formation ou l'examen prévus à l'un des alinéas a) ou b); e) si le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé en dehors de la période commençant le 31 mars et se terminant le 1 <sup>er</sup> décembre ou qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux abritées, les cours suivants : (i) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie, (ii) FUM destinées aux officiers supérieurs; f) NES, restreint, si le bâtiment est équipé d'un radar; g) secourisme élémentaire en mer; h) certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> , si le bâtiment est équipé d'une installation VHF.
4.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.	4.	Réussite aux examens	Examens sur les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Master, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage*

**131.** An applicant for a Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Acquire, while performing deck duties on board one or more vessels of a gross tonnage at least equivalent to that of the vessel in respect of which the certificate is sought while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on, (a) at least 2 months of sea service; or (b) at least 1 month of sea service from an approved program of on-board training.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examination to be passed in lieu of those certificates	(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel, (i) MED with respect to small passenger vessel safety, (ii) MED with respect to basic safety and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel), or (iii) MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel) and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel);

*Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60*

**131.** Le candidat au brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Accumuler, en exerçant des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute au moins équivalente à celle du bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, chacun ayant effectué des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer : a) soit au moins deux mois de service en mer; b) soit au moins un mois de service en mer, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'il est précisé, examen à réussir en remplacement de ces certificats	Les certificats ou l'examen suivants : a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers : (i) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers, (ii) soit les FUM sur la sécurité de base et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté), (iii) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel, (i) MED with respect to basic safety, or (ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment; (c) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation; and (d) marine basic first aid.			brevet) et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté); b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers : (i) soit les FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment; c) un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> , si le bâtiment est équipé d'une installation VHF; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.	3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Chief Mate*

**132.** (1) An applicant for a Chief Mate certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Chief Mate, Near Coastal; (b) Watchkeeping Mate; or (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Celestial navigation, level 2; (b) navigation systems and instruments; (c) deviascope; (d) navigation safety, level 2; (e) meteorology, level 2; (f) ship management, level 3; (g) ship construction and stability, level 4; (h) cargo, level 3; (i) engineering knowledge, level 1; (j) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (k) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

*Premier officier de pont*

**132.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de premier officier de pont, à proximité du littoral; b) soit d'officier de pont de quart; c) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) navigation astronomique, niveau 2; b) systèmes et instruments de navigation; c) deviascope; d) sécurité de la navigation, niveau 2; e) météorologie, niveau 2; f) gestion des navires, niveau 3; g) construction et stabilité du navire, niveau 4; h) cargaisons, niveau 3; i) connaissances en mécanique, niveau 1; j) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); k) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Chief Mate certificate shall acquire at least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage, while the vessels are engaged on voyages that are unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1, which sea service shall include at least 6 months on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles.

*Chief Mate, Near Coastal*

**133.** An applicant for a Chief Mate, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; or (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, acquire at least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage, while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; (d) ship management, level 3; (e) ship construction and stability, level 4; (f) cargo, level 3; (g) engineering knowledge, level 1; (h) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (i) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) Après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de premier officier de pont doit accumuler au moins 12 mois de service en mer, à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1, lequel service doit comprendre au moins six mois à effectuer des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes est de plus de 500 milles marins.

*Premier officier de pont, à proximité du littoral*

**133.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, accumuler au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) gestion des navires, niveau 3; e) construction et stabilité du navire, niveau 4; f) cargaisons, niveau 3; g) connaissances en mécanique, niveau 1; h) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3/f); i) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Watchkeeping Mate and Watchkeeping Mate,  
Near Coastal*

**134.** (1) An applicant for a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN Level I; (f) electronic chart display and information system (ECDIS); (g) marine advanced first aid; (h) if applying for a Watchkeeping Mate certificate, knowledge and use of a marine sextant; and (i) a steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part.
3.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) chartwork and pilotage, level 2; (d) navigation safety, level 1; (e) meteorology, level 1; (f) ship construction and stability, level 4; (g) cargo, level 2; (h) general ship knowledge, level 3; (i) SIM I, after obtaining the certificate referred to in paragraph 2(e); (j) celestial navigation, level 2, in the case of an applicant for a Watchkeeping Mate certificate, after obtaining the certificate required under paragraph 2(h); and (k) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service performing deck duties on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months, including at least 6 months performing bridge watchkeeping duties under the supervision of a qualified deck officer;
- (b) at least 24 months from an approved program of on-board training; or
- (c) at least 12 months from an approved cadet training program in navigation.

*Officier de pont de quart et officier de pont de quart,  
à proximité du littoral*

**134.** (1) Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
2.	Certificats ou autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats ou documents suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, niveau I; f) système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI); g) secourisme avancé en mer; h) dans le cas du brevet d'officier de pont de quart, la connaissance et l'utilisation du sextant; i) attestation relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3 de la présente partie.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) usage des cartes et pilotage, niveau 2; d) sécurité de la navigation, niveau 1; e) météorologie, niveau 1; f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) cargaisons, niveau 2; h) connaissances générales sur le navire, niveau 3; i) SIM I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 2e); j) navigation astronomique, niveau 2, dans le cas du candidat au brevet d'officier de pont de quart, après avoir obtenu le certificat exigé à l'alinéa 2h); k) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral doit accumuler le service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) soit au moins 36 mois, dont au moins six à exercer des tâches liées au quart à la passerelle sous la supervision d'un officier de pont qualifié;
- b) soit au moins 24 mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé;
- c) soit au moins 12 mois dans le cadre d'un programme de formation approuvé de cadets relatif à la navigation.

*Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic*

*Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure*

**135.** (1) An applicant for a Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

**135.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) if the applicant has successfully completed an approved training program, (i) at least 12 months performing deck duties, or (ii) at least 6 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate; (b) if Part 2 requires the vessels on which the service was acquired to have on board a chief mate, at least 6 months as chief mate while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate; or (c) in all other cases, (i) at least 24 months performing deck duties, (ii) at least 12 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, or (iii) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraph (b) and subparagraph (c)(ii).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate (ROCMC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN Level I; and (f) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) chartwork and pilotage, level 2; (c) navigation safety, level 1; (d) ship construction and stability, level 3; (e) general ship knowledge, level 3; (f) SIM I, after obtaining the certificate referred to in paragraph 2(e); and (g) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le service en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 : a) si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé : (i) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont, (ii) soit au moins 6 mois à exercer des fonctions de pont en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) si la partie 2 exige que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont, au moins 6 mois à titre de premier officier de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure; c) dans tout autre cas : (i) soit au moins 24 mois à exercer des fonctions de pont, (ii) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure, (iii) soit une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues à l'alinéa b) et au sous-alinéa c)(ii).
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, niveau I; f) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) usage des cartes et pilotage, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 1; d) construction et stabilité du navire, niveau 3; e) connaissances générales sur le navire, niveau 3; f) SIM I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 2e); g) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on one or

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës doit accumuler le temps de service en mer

more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 1 of the table to subsection (1):

- (a) at least 12 months; or
- (b) at least 6 months if the applicant has successfully completed an approved training program.

*Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic*

**136.** (1) An applicant for a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire the following amount of sea service performing deck duties on one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) at least 12 months; or (b) at least 6 months if the applicant has successfully completed an approved training program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN limited; and (f) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Chartwork and pilotage, level 1; (b) navigation safety, level 1; and (c) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 2 of the table to subsection (1):

- (a) at least 6 months; or
- (b) at least 3 months if the applicant has successfully completed an approved training program.

*Chief Mate, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More*

**137.** An applicant for a Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more shall meet the requirements

ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 1 du tableau du paragraphe (1) :

- a) soit au moins 12 mois;
- b) soit au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

*Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure*

**136.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 : (a) soit au moins 12 mois; (b) soit au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité de base STCW; (b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; (c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; (d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; (e) NES, restreint; (f) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : (a) usage des cartes et pilotage, niveau 1; (b) sécurité de la navigation, niveau 1; (c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës doit accumuler le temps de service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1) :

- a) soit au moins six mois;
- b) soit au moins trois mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

*Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus*

**137.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus doit satisfaire

set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	<p>(1) In the case where the certificate is to be valid on board a vessel of 150 gross tonnage or more, subject to subparagraph (b)(i), the following sea service on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on:</p> <p>(a) at least 6 months performing deck duties;</p> <p>(b) a total of at least 6 months, consisting of</p> <p>(i) up to 3 months as master or chief mate while holding a certificate that authorizes the applicant to be in charge of the deck watch, which may be served on one or more vessels of at least 5 gross tonnage, and</p> <p>(ii) at least 3 months performing deck duties; or</p> <p>(c) at least 3 months from an approved program of on-board training.</p> <p>(2) In the case where the certificate is to be valid on board a vessel of less than 150 gross tonnage, subject to subparagraph (b)(i), the following sea service on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on:</p> <p>(a) at least 3 months performing deck duties;</p> <p>(b) a total of at least 3 months, consisting of</p> <p>(i) up to 6 weeks as master or chief mate while holding a certificate that authorizes the applicant to be in charge of the deck watch, which may be served on one or more vessels of at least 5 gross tonnage, and</p> <p>(ii) at least 6 weeks performing deck duties; or</p> <p>(c) at least 6 weeks from an approved program of on-board training.</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	<p>(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel that does not carry a fireman's outfit, MED with respect to small passenger vessel safety;</p> <p>(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel and does not carry a fireman's outfit,</p> <p>(i) MED with respect to basic safety, or</p> <p>(ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment;</p> <p>(c) if the vessel has boat or life-raft launching equipment, MED training with respect to survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(d) if the vessel is carrying a fireman's outfit, MED with respect to STCW basic safety instead of the training or examination required by either paragraph (a) or (b);</p>

TABEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	<p>(1) Dans le cas d'un brevet qui sera valide à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de 150 ou plus, sous réserve du sous-alinéa b)(i), le service en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :</p> <p>a) soit au moins six mois à exercer des fonctions de pont;</p> <p>b) soit un total d'au moins six mois, comportant :</p> <p>(i) au plus trois mois à titre de capitaine ou de premier officier, en étant titulaire d'un brevet l'autorisant à agir à ce titre, lequel service peut être accumulé à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5,</p> <p>(ii) au moins trois mois à exercer des fonctions de pont;</p> <p>c) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.</p> <p>(2) Dans le cas d'un brevet qui sera valide à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 150, sous réserve du sous-alinéa b)(i), le service en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :</p> <p>a) soit au moins trois mois à exercer des fonctions de pont;</p> <p>b) soit un total d'au moins trois mois, comportant :</p> <p>(i) au plus six semaines à titre de capitaine ou de premier officier, en étant titulaire d'un brevet l'autorisant à agir à ce titre, lequel service peut être accumulé à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5,</p> <p>(ii) au moins six semaines à exercer des fonctions de pont;</p> <p>c) soit au moins six semaines, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.</p>
2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'ils sont précisés, examens à réussir en remplacement de ces certificats	<p>Les certificats ou examens suivants :</p> <p>a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers;</p> <p>b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité de base,</p> <p>(ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment;</p> <p>c) si le bâtiment a du matériel de mise à l'eau des bateaux ou des radeaux de sauvetage, les FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(e) if the vessel is a ferry that has more than one enclosed deck and that either is used outside of the period commencing on March 31 and ending on December 1 or engages on voyages other than sheltered waters voyages, the following courses: (i) MED in advanced fire fighting, and (ii) MED for senior officers; (f) SEN limited if the vessel is fitted with a radar; (g) marine basic first aid; and (h) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation.
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.

*Chief Mate, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage*

**138.** An applicant for a Chief Mate, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 1 month of sea service, or at least two weeks of sea service from an approved program of on-board training, while performing deck duties on board one or more vessels of a gross tonnage at least equivalent to that of the vessel in respect of which the certificate is sought while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examination to be passed in lieu of those certificates	(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel, (i) MED with respect to small passenger vessel safety, (ii) MED with respect to basic safety and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel), or (iii) MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel) and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel); (b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel, (i) MED with respect to basic safety, or (ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment;

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
		et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; d) si le bâtiment est muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité de base STCW, plutôt que la formation ou l'examen prévus à l'un des alinéas a) ou b); e) si le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé en dehors de la période commençant le 31 mars et se terminant le 1 <sup>er</sup> décembre ou qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux abritées, les cours suivants : (i) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie, (ii) FUM destinées aux officiers supérieurs; f) NES, restreint, si le bâtiment est équipé d'un radar; g) secourisme élémentaire en mer; h) certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> , si le bâtiment est équipé d'une installation VHF.
3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60*

**138.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins un mois de service en mer ou au moins deux semaines dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, en exerçant des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute au moins équivalente à celle du bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, chacun ayant effectué des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer.
2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'il est précisé, l'examen à réussir en remplacement de ces certificats	Les certificats ou l'examen suivants : a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers : (i) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers, (ii) soit le cours de sécurité de base et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté), (iii) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté);



Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
3.	Pass examinations	(c) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation; and (d) marine basic first aid.	3.	Réussite aux examens	b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers : (i) soit les FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment; c) un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> , si le bâtiment est équipé d'une installation VHF; d) secourisme élémentaire en mer.
		Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.			Examens dans les matières propres aux secteurs d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Fishing Master, First Class*

**139.** An applicant for a Fishing Master, First Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (c) Fishing Master, Second Class.
2.	Experience	After obtaining a certificate referred to in item 1, acquire at least 12 months of sea service on board one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1, up to 6 months of which may be substituted by service as officer in charge of the deck watch on one or more normal trading vessels of at least 25 gross tonnage, as (a) officer in charge of the deck watch; or (b) master.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 2; (b) celestial navigation, level 1; (c) navigation safety, level 2; (d) meteorology, level 2; (e) ship management, level 1;

*Capitaine de bâtiment de pêche, première classe*

**139.** Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, première classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; c) soit de capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe.
2.	Expérience	Après l'obtention de l'un des brevets visés à l'article 1, accumuler au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1, une période d'au plus six mois de ce service pouvant être remplacée par du service à titre d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute de 25 ou plus : a) soit à titre d'officier chargé du quart à la passerelle; b) soit à titre de capitaine.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 2; b) navigation astronomique, niveau 1; c) sécurité de la navigation, niveau 2; d) météorologie, niveau 2;

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications (f) general ship knowledge, level 2; (g) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (h) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités e) gestion des navires, niveau 1; f) connaissances générales sur le navire, niveau 2; g) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); h) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Fishing Master, Second Class*

**140.** An applicant for a Fishing Master, Second Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

*Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe*

**140.** Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

TABLEAU

Column 1	Column 2
Item	Requirements
1.	Hold a certificate  (a) Watchkeeping Mate; (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (c) Fishing Master, Third Class.
2.	Experience  While holding a certificate referred to in item 1, acquire at least 12 months of sea service on board one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, up to 6 months of which may be substituted by service as officer in charge of the deck watch on one or more normal trading vessels of at least 25 gross tonnage, as (a) officer in charge of the deck watch; or (b) master.
3.	Certificates to be provided to the examiner  (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROCM) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level I; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations  (a) Ship management, level 1; (b) general ship knowledge, level 1; (c) SIM I, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (d) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
1.	Être titulaire d'un brevet  a) Soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; c) soit de capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe.
2.	Expérience  En tant que titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1, accumuler au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, une période d'au plus six mois de ce service pouvant être remplacée par du service à titre d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25 : a) soit à titre d'officier chargé du quart à la passerelle; b) soit à titre de capitaine.
3.	Certificats à fournir à l'examineur  Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau I; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens  Les examens suivants : a) gestion des navires, niveau 1; b) connaissances générales sur le navire, niveau 1; c) SIM I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); d) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Fishing Master, Third Class*

**141.** (1) An applicant for a Fishing Master, Third Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire the following sea service performing deck duties on one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages: (a) at least 24 months, which may include up to 12 months from an approved training program, if the applicant has successfully completed that program; or (b) at least 12 months while holding a Fishing Master, Fourth Class certificate.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (c) SEN limited; and (d) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) chartwork and pilotage, level 2; (c) navigation safety, level 1; (d) meteorology, level 1; (e) ship construction and stability, level 2; (f) general ship knowledge, level 1; and (g) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) Despite item 1 of the table to subsection (1), up to half the amount of an applicant's sea service performing deck duties required by that item, excluding any service from an approved training program, may be substituted by service on board one or more normal trading vessels of at least 25 gross tonnage.

*Fishing Master, Fourth Class*

**142.** (1) An applicant for a Fishing Master, Fourth Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 12 months of sea service performing deck duties on one or more fishing vessels that are 6 m or more in length, which service may include up to 6 months in an approved training program

*Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe*

**141.** (1) Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées : a) soit au moins 24 mois, ce service pouvant comprendre au plus 12 mois effectués dans le cadre d'un programme de formation approuvé, si le candidat a terminé avec succès ce programme; b) soit au moins 12 mois, en étant titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NES, restreint; d) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) usage des cartes et pilotage, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 1; d) météorologie, niveau 1; e) construction et stabilité du navire, niveau 2; f) connaissances générales sur le navire, niveau 1; g) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Malgré l'article 1 du tableau du paragraphe (1), il est possible de remplacer au plus la moitié du service en mer d'un candidat à exercer des fonctions de pont, et exigé par cet article, à l'exclusion de tout service effectué dans le cadre d'un programme de formation approuvé, par du service à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25.

*Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe*

**142.** (1) Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une longueur d'au moins 6 m, lequel service peut comprendre au plus six mois

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		if the applicant has successfully completed that program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (c) SEN limited; and (d) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Chartwork and pilotage, level 1; (b) navigation safety, level 1; (c) ship construction and stability, level 1; and (d) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) Despite item 1 of the table to subsection (1), up to half the amount of an applicant's sea service performing deck duties required by that item, excluding any service from an approved training program, may include service on board one or more normal trading vessels of 6 m or more in length.

*Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage*

**143.** (1) An applicant for a Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 12 months of sea service acquired before the coming into force of this section as master of one or more fishing vessels of at least 15 gross tonnage or at least 12 m in overall length while engaged on voyages that the certificate sought would permit.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation, an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; and (c) if the applicant has not acquired at least seven fishing seasons of experience as master of one or more fishing vessels, with no two of those seasons having occurred in the same year, (i) SEN limited, (ii) marine basic first aid, and (iii) small vessel operator proficiency.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		effectués dans le cadre d'un programme de formation approuvé, si le candidat a terminé avec succès ce programme.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NES, restreint; d) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) usage des cartes et pilotage, niveau 1; b) sécurité de la navigation, niveau 1; c) construction et stabilité du navire, niveau 1; d) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Malgré l'article 1 du tableau du paragraphe (1), il est possible de remplacer au plus la moitié du service en mer d'un candidat à exercer des fonctions de pont, et exigé par cet article, à l'exclusion de tout service effectué dans le cadre d'un programme de formation approuvé, par du service à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une longueur de 6 m ou plus.

*Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60*

**143.** (1) Le candidat au brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer accumulé avant l'entrée en vigueur du présent article à titre de capitaine à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 15 ou d'une longueur hors tout d'au moins 12 m alors que ceux-ci effectuaient des voyages qui correspondent à ceux que le brevet demandé autoriserait.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> , si le bâtiment est équipé d'une installation VHF; c) si le candidat n'a pas accumulé l'expérience d'au moins sept saisons de pêche en mer à titre de capitaine d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche, alors que jamais deux de ces saisons ne sont survenues au cours d'une même année, les autres certificats suivants : (i) NES, restreint, (ii) secourisme élémentaire en mer, (iii) certificat de formation de conducteur de petits bâtiments.

(2) Subsection (1) expires 10 years after the day on which this section comes into force.

(2) L'article 1 cesse de s'appliquer 10 ans après la date à laquelle cet article entre en vigueur.

ENGINEERING OFFICERS

OFFICIERS MÉCANICIENS

*First-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

*Officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**144.** (1) An applicant for a First-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate who holds a Second-class Engineer certificate for the same type of vessel to which the certificate sought relates shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

**144.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe pour le même type de navire à l'égard duquel le brevet est demandé doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

TABEAU

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Second-class Engineer certificate for the same type of vessel to which the certificate sought relates.
2.	Experience	<p>While holding a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, in accordance with the certificate sought, acquire at least 15 months of qualifying service as follows:</p> <p>(a) at least 9 months of sea service as engineer in charge of the engineering watch or in charge of the machinery</p> <p>(i) on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 3 000 kW, other than a stationary MOU, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) on one or more steamships that have a propulsive power of at least 3 000 kW, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Steamship certificate;</p> <p>(b) any remaining time in any combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 1 500 kW:</p> <p>(i) service as an engineer on board a motor vessel or steamship,</p> <p>(ii) service as an engineer on board an MOU without propulsion systems, credited at a rate of one-half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iii) up to 3 months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting on board a vessel at a maximum rate of one day of service for each calendar day of at least 8 hours of work; and</p> <p>(c) up to 3 months of qualifying service in respect of attendance at a program or course, other than an approved training course, at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if</p> <p>(i) the course or program substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations referred to in item 4, and</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe pour le même type de navire à l'égard duquel le brevet est demandé.
2.	Expérience	<p>En tant que titulaire du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le brevet demandé, accumuler au moins 15 mois de service admissible comportant :</p> <p>(a) au moins neuf mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines :</p> <p>(i) à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, autres que des UML stationnaires, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;</p> <p>(b) tout temps qui reste en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 1 500 kW :</p> <p>(i) le service à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur,</p> <p>(ii) le service à titre de mécanicien à bord d'une UML sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iii) au plus trois mois de service admissible passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à bord d'un bâtiment, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service;</p> <p>(c) au plus trois mois de service admissible à l'égard de programmes ou de cours suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de programmes ou de cours suivis équivalent à au plus un jour de service :</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(ii) the applicant provides a testimonial indicating that the applicant has successfully completed that program or course.			(i) d'une part, le programme ou le cours couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens visés à l'article 4, (ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le programme ou le cours.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) marine advanced first aid; and (f) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.	3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) secourisme avancé en mer; f) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.
4.	Pass examinations	(a) The following written examinations at the first-class engineer level, while holding a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate: (i) applied mechanics, (ii) thermodynamics, (iii) electrotechnology, and (iv) naval architecture; (b) examination on ship management practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(f); (c) written examination on general engineering knowledge at the first-class level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b); (d) one of the following written examinations at the first-class level, after meeting the requirements of paragraph (c): (i) engineering knowledge of motor vessels, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, or (ii) engineering knowledge of steamships, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Steamship certificate; and (e) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (d).	4.	Réussite aux examens	a) Les examens écrits ci-après, du niveau de mécanicien de première classe, en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur : (i) mécanique appliquée, (ii) thermodynamique, (iii) électrotechnologie, (iv) architecture navale; b) examen sur les pratiques de gestion des navires au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f); c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de première classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b); d) l'un des examens écrits ci-après du niveau de la première classe, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c) : (i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, (ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur; e) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à d) et sur la connaissance des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d).

(2) An applicant for a First-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class Engineer, Steamship certificate shall  
(a) after obtaining a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 3 000 kW other than stationary MOUs; and  
(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(2) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, autres que des UML stationnaires;

(3) An applicant for a First-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class Engineer, Motor Ship certificate shall  
 (a) after obtaining a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 3 000 kW; and  
 (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

*Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**145.** (1) An applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate who holds a Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement or a Third-class Engineer certificate for the same type of vessel to which the certificate sought relates shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement.
2.	Experience	After acquiring the qualifying service required for a Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 12 months of additional qualifying service as follows: (a) at least 6 months of sea service as engineer in charge of the engineering watch or in charge of machinery on one or more of the following vessels that have a propulsive power of at least 750 kW: (i) on board a motor vessel other than a stationary MOU, in the case of an applicant for a motor ship certificate, or (ii) on board a steamship, in the case of an applicant for a steamship certificate; (b) up to 3 months of qualifying service in respect of attendance at a program or course, other than an approved training course, at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if (i) the program or course substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations referred to in item 4, and (ii) the applicant provides a testimonial indicating that the applicant has successfully completed that program or course; and

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**145.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW, ou d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, l'un ou l'autre de ces brevets étant pour le même type de navire que le brevet demandé, doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW.
2.	Expérience	Après avoir accumulé le service admissible exigé pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur, au moins 12 mois de service admissible additionnel comportant : a) au moins six mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : (i) à bord d'un bâtiment à moteur, autre qu'une UML stationnaire, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur, (ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un brevet visant les navires à vapeur; b) au plus trois mois de service admissible à l'égard de programmes ou de cours suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de programme ou de cours suivis équivalent à au plus un jour de service : (i) d'une part, le programme ou le cours couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens visés à l'article 4 du présent tableau,

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(c) any remaining time in any combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 750 kW:</p> <p>(i) service as an engineer on board a steamship or motor vessel,</p> <p>(ii) service as an engineer on board an MOU that does not have a propulsion system accrued at a rate of one-half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iii) up to 3 months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting a vessel at a rate of a maximum of one day of qualifying service for each calendar day of at least 8 hours of work.</p>			<p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le programme ou le cours;</p> <p>c) tout temps qui reste en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 750 kW :</p> <p>(i) le service à titre de mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur,</p> <p>(ii) le service à titre de mécanicien à bord d'une UML sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iii) au plus trois mois de service admissible passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service admissible.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Pass examinations	<p>(a) The following written examinations at the second-class engineer level, while holding a Fourth-class Engineer certificate:</p> <p>(i) applied mechanics,</p> <p>(ii) thermodynamics,</p> <p>(iii) electrotechnology,</p> <p>(iv) naval architecture, and</p> <p>(v) technical drawing;</p> <p>(b) after providing the certificate referred to in paragraph 3(f), an examination on ship management practices using a propulsive plant simulator;</p> <p>(c) written examination on general engineering knowledge at the second-class level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b);</p> <p>(d) one of the following written examinations at the second-class level, after meeting the requirements of paragraph (c):</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels, in the case of an applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) engineering knowledge of steamships, in the case of an applicant for a Second-class Engineer, Steamship certificate; and</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) Les examens écrits ci-après du niveau de mécanicien de deuxième classe, en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe :</p> <p>(i) mécanique appliquée,</p> <p>(ii) thermodynamique,</p> <p>(iii) électrotechnologie,</p> <p>(iv) architecture navale,</p> <p>(v) dessin technique;</p> <p>b) examen sur les pratiques de gestion des navires au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la deuxième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b);</p> <p>d) un des examens écrits ci-après du niveau de la deuxième classe, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c) :</p> <p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur;</p>



Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
	(e) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (d).

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
	e) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à d) et celles sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d).

(2) An applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class or Second-class Engineer, Steamship certificate shall

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 750 kW other than stationary MOUs; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) An applicant for a Second-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class or Second-class Engineer, Motor Ship certificate shall

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 750 kW; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

*Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**146.** (1) An applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate who holds a Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement for the same type of vessel to which the certificate sought relates shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
1.	Hold a certificate
	Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement.
2.	Experience
	After having acquired the qualifying service required for a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 12 months of qualifying service as follows:
	(a) at least 6 months of sea service as engineer in charge of the engineering watch or in charge of the machinery on one or more of the following vessels that have a propulsive power of at least 500 kW:
	(i) a motor vessel other than a stationary MOU, in the case of an

(2) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW, autres que des UML stationnaires;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**146.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW, pour le même type de navire que le brevet demandé doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet
	Brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW.
2.	Expérience
	Après avoir accumulé le service admissible exigé pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins 12 mois de service admissible comportant :
	a) au moins six mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW :

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>applicant for a motor ship certificate, or</p> <p>(ii) on a steamship, in the case of an applicant for a steamship certificate;</p> <p>(b) up to 3 months of qualifying service in respect of attendance at a program or course, other than an approved training course, at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if</p> <p>(i) the program or course substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations referred to in item 4, and</p> <p>(ii) the applicant provides a testimonial indicating that the applicant has successfully completed that program or course; and</p> <p>(c) any remaining time in a combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 500 kW:</p> <p>(i) up to 3 months as an engineer on day work on board a vessel,</p> <p>(ii) up to 3 months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting as an engineer on board a vessel to be credited at a maximum rate of one day of qualifying service for each calendar day of at least 8 hours of work,</p> <p>(iii) service as an engineer on board a vessel without a propulsion system that is a motor or steam dredge, an MOU, a floating elevator or a similar vessel, to be credited at a rate of one-half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iv) service as an engine-room rating performing watchkeeping duties in an engine room on board a motor vessel or steamship, to be credited at a rate of one-third the time served counting as qualifying service.</p>			<p>(i) à bord d'un bâtiment à moteur, autre qu'une UML stationnaire, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur;</p> <p>b) au plus trois mois de service admissible à l'égard de programmes ou de cours suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de cours ou programme suivis équivalent à au plus un jour de service :</p> <p>(i) d'une part, le programme ou le cours couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens visés à l'article 4,</p> <p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le programme ou le cours;</p> <p>c) tout temps qui reste en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) au plus trois mois à titre d'officier mécanicien responsable des tâches quotidiennes à bord d'un bâtiment,</p> <p>(ii) au plus trois mois de service admissible de temps passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivalent à au plus un jour de service admissible,</p> <p>(iii) le service à titre d'officier mécanicien à bord de l'un des bâtiments sans système de propulsion qui est une drague à moteur ou à vapeur, une UML, une noria flottante ou un bâtiment similaire, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iv) le service à titre de matelot de la salle des machines, exerçant des fonctions de quart dans la salle des machines à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur, selon le principe que trois jours de travail équivalent à une journée de service admissible.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Pass examinations	<p>(a) The following written examinations at the third-class engineer level, after obtaining a Fourth-class Engineer certificate:</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) Les examens écrits ci-après du niveau de mécanicien de troisième classe, après l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe :</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(i) applied mechanics, (ii) thermodynamics, (iii) electrotechnology, and (iv) applied mathematics; (b) an examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(f); (c) written examination on general engineering knowledge at the third-class level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b); (d) one of the following written examinations at the third-class level, after meeting the requirements of paragraph (c): (i) engineering knowledge of motor vessels, in the case of an applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship certificate, or (ii) engineering knowledge of steamships, in the case of an applicant for a Third-class Engineer, Steamship certificate; and (e) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (d).			(i) mécanique appliquée, (ii) thermodynamique, (iii) électrotechnologie, (iv) mathématiques appliquées; b) examen sur les pratiques relatives au quart au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f); c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la troisième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b); d) un des examens écrits ci-après du niveau de la troisième classe, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c) : (i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, (ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur; e) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à d) et celles sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d).

(2) An applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class, Second-class or Third-class Engineer, Steamship certificate shall

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 500 kW other than stationary MOUs; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) An applicant for a Third-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class, Second-class or Third-class Engineer, Motor Ship certificate shall

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 500 kW; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

*Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**147.** (1) An applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

(2) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW, autres que des UML stationnaires;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**147.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	No certificate is required, but the requirements set out in subsections (3) and (4) apply to the establishment of equivalency between the certificate held and the certificate sought.
2.	Experience	<p>Either having successfully completed a 3-year approved cadet training program in marine engineering or having acquired at least 36 months of qualifying service comprising the following:</p> <p>(a) at least 6 months as an engineer, engine-room rating or assistant engineer, performing the duties set out in subsection (2) in an engine room on one or more of the following vessels the main engines of which have a total power of at least 500 kW:</p> <p>(i) a motor vessel, in the case of an applicant for a motor ship certificate, or</p> <p>(ii) a steamship, in the case of an applicant for a steamship certificate;</p> <p>(b) a credit of 6 months of qualifying service if the applicant submits the certificate referred to in subparagraph 3(f)(i); and</p> <p>(c) any remaining time in any combination of the following types of service:</p> <p>(i) up to 12 months of fitting, erecting or repairing machinery,</p> <p>(ii) up to 6 months of metal turning,</p> <p>(iii) up to 6 months of brass finishing,</p> <p>(iv) up to 6 months of planing, slotting, shaping and milling,</p> <p>(v) up to 3 months of welding,</p> <p>(vi) up to 6 months in a drafting office as mechanical or electrical drafter engaged in arrangement, detail or design drawings,</p> <p>(vii) up to 24 months as an engineer or assistant engineer on day work,</p> <p>(viii) up to 6 months as an engineer, engine-room rating, assistant engineer or electrician during the fitting out, laying up or refitting of one or more vessels,</p> <p>(ix) up to 24 months as the person responsible for operating pumps on one or more tankers,</p> <p>(x) up to 24 months as an engine-room rating or assistant engineer performing watchkeeping duties in an engine room on board one or more towed barges or similar vessels, the boiler or boilers of which have a total heating surface of at least 92.9 m<sup>2</sup>,</p> <p>(xi) up to 9 months as person responsible for operating tunnel machinery on one or more self-unloading bulk cargo ships,</p> <p>(xii) up to 24 months as an electrician on one or more vessels that have a rated generator capacity of at least 300 kW,</p> <p>(xiii) a credit of 12 months of service for successful completion of an approved training program in diesel engines,</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Aucun brevet n'est exigé, mais les exigences des paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'établissement de l'équivalence entre le brevet dont le candidat est titulaire et le brevet demandé.
2.	Expérience	<p>Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé de cadets en mécanique de marine d'une durée de trois ans ou avoir effectué au moins 36 mois de service admissible comportant :</p> <p>a) au moins six mois à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint exerçant les fonctions prévues au paragraphe (2) dans la salle des machines, à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments ci-après dont les moteurs principaux ont une puissance totale d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</p> <p>(ii) un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur;</p> <p>b) un crédit de six mois de service admissible, si le candidat présente le certificat visé au sous-alinéa 3f)(i);</p> <p>c) tout temps qui reste en une combinaison des services suivants :</p> <p>(i) au plus 12 mois à l'ajustage, au montage ou à la réparation de machines,</p> <p>(ii) au plus six mois au tournage des métaux,</p> <p>(iii) au plus six mois au finissage du laiton,</p> <p>(iv) au plus six mois au rabotage, au mortaisage, au profilage et au fraisage,</p> <p>(v) au plus trois mois au soudage,</p> <p>(vi) au plus six mois, dans un bureau de dessin, à titre de dessinateur en construction mécanique ou dessinateur d'installations électriques chargé d'effectuer des dessins d'agencement, de détail ou de conception,</p> <p>(vii) au plus 24 mois à titre d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien adjoint effectuant des tâches quotidiennes,</p> <p>(viii) au plus six mois à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines, d'officier mécanicien adjoint ou d'électricien au cours de la mise en fonction, de la mise au repos ou de réparations d'un ou de plusieurs bâtiments,</p> <p>(ix) au plus 24 mois à titre de préposé aux pompes à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes,</p> <p>(x) au plus 24 mois à titre de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint exerçant des fonctions de quart dans la salle des machines à bord d'une ou de plusieurs barges remorquées ou bâtiments similaires, dont les chaudières ont une surface de chauffe d'au moins 92,9 m<sup>2</sup>,</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(xiv) a credit of up to 3 months of service for each of the following courses that has been successfully completed, at an institution recognized by a provincial government or foreign administration:</p> <p>(A) applied mechanics,                      (B) thermodynamics,                      (C) machine design,                      (D) electrotechnology, and                      (E) naval architecture, and</p> <p>(xv) a credit of 12 months of service for successful completion, at an institution recognized by a provincial government or foreign administration, of a training program in mechanical or electrical engineering.</p>			<p>(xi) au plus neuf mois à titre de personne chargée du fonctionnement des machines de tunnel à bord d'un ou de plusieurs vraquiers auto-déchargeurs,                      (xii) au plus 24 mois à titre d'électricien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments dont la capacité nominale de production électrique est d'au moins 300 kW,                      (xiii) un crédit de 12 mois de service pour avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé en mécanique diesel,                      (xiv) un crédit d'au plus trois mois de service pour chacun des cours suivants terminé avec succès, dans un établissement qui est reconnu par un gouvernement provincial ou une administration étrangère :</p> <p>(A) mécanique appliquée,                      (B) thermodynamique,                      (C) conception mécanique,                      (D) électrotechnologie,                      (E) architecture navale,                      (xv) un crédit de 12 mois de service pour avoir terminé avec succès, dans un établissement reconnu par un gouvernement provincial ou une administration étrangère, un programme de formation en génie mécanique ou électrique.</p>
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;                      (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;                      (c) MED in advanced fire fighting;                      (d) marine advanced first aid;                      (e) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator; and                      (f) for the sole purpose of obtaining a certificate with an STCW endorsement,                      (i) practical skills for marine engineers, and                      (ii) approved training record book for applicants for a Fourth-class Engineer certificate completed under the supervision of the vessel's chief engineer.</p>	3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	<p>Les certificats ou autres documents suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;                      b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;                      c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;                      d) secourisme avancé en mer;                      e) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;                      f) à la seule fin de l'obtention d'un brevet assorti d'un STCW :</p> <p>(i) formation pratique des officiers mécaniciens de marine,                      (ii) registre de formation approuvé qui est destiné aux candidats au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe et qui est rempli sous la supervision du chef mécanicien du bâtiment.</p>
4.	Pass examinations	<p>(a) An examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(e);                      (b) after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraph (a), a written examination on general engineering knowledge at the fourth-class level;                      (c) one of the following written examinations at the fourth-class level, after meeting the requirements of paragraph (b):</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) Examen sur les pratiques relatives au quart au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3e);                      b) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la quatrième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et de l'alinéa a);                      c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la quatrième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b) :</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(i) in the case of an applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, engineering knowledge of motor vessels, or</p> <p>(ii) in the case of an applicant for a Fourth-class Engineer, Steamship certificate, engineering knowledge of steamships; and</p> <p>(d) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (c) and knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (c).</p>			<p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur;</p> <p>d) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à c) et celles sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa c).</p>

(2) The qualifying service set out in paragraph 2(a) of the table to subsection (1) shall include the following duties:

- (a) preparing main machinery and auxiliary equipment for sea;
- (b) shutting down main machinery;
- (c) operating main machinery;
- (d) preparing, starting, coupling and changing over alternators and generators;
- (e) transferring fuel;
- (f) preparing and operating evaporators and distillation plants;
- (g) operating oily water separators and conducting appropriate tests to ensure the correct operation of those separators;
- (h) preparing and operating air compressors;
- (i) preparing and starting steering gear and conducting appropriate tests to ensure the correct operation of the steering gear;
- (j) testing boiler water-level gauges under normal working conditions;
- (k) operating boilers, including the combustion system;
- (l) transferring ballast and fresh water;
- (m) lubricating machinery;
- (n) pumping bilges;
- (o) taking machinery readings and compiling the data in the engine-room log books; and
- (p) acting as assistant to the engineer in charge of the engineering watch.

(3) An applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class, Second-class, Third-class or Fourth-class Engineer, Steamship certificate shall

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 500 kW, other than stationary MOUs; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(c)(i) of the table to subsection (1).

(4) An applicant for a Fourth-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class, Second-class, Third-class or Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate shall

(2) Le service admissible mentionné à l'alinéa 2a) du tableau du paragraphe (1) doit comporter les fonctions suivantes :

- a) préparer les machines principales et le matériel auxiliaire pour leur utilisation en mer;
- b) arrêter les machines principales;
- c) faire fonctionner les machines principales;
- d) préparer, mettre en marche, coupler et commuter les alternateurs et les générateurs;
- e) transférer le combustible;
- f) préparer et faire fonctionner les machines d'évaporation et de distillation;
- g) faire fonctionner les séparateurs hydrocarbures-eau et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- h) préparer et faire fonctionner les compresseurs d'air;
- i) préparer et actionner l'appareil à gouverner et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- j) vérifier les jauges de niveau d'eau des chaudières en situation de fonctionnement normal;
- k) faire fonctionner les chaudières, y compris le système de combustion;
- l) transférer les ballasts et l'eau douce;
- m) lubrifier les machines;
- n) pomper l'eau de cale;
- o) prendre les relevés des machines et compiler les données dans les journaux de bord de la salle des machines;
- p) exercer la fonction d'adjoint à l'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines.

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW, autres que des UML stationnaires;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4c)(i) du tableau du paragraphe (1).

(4) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième, de troisième ou de

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 500 kW; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(c)(ii) of the table to subsection (1).

*Chief Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsements*

**148.** An applicant for a Chief Engineer, Motor Ship or Steamship endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	The following certificates issued after January 2, 1994 or received in exchange as indicated in paragraph 45(a) of Schedule 1 to this Part: (a) Third-class Engineer, Motor Ship certificate, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or (b) Third-class Engineer, Steamship certificate, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.
2.	Experience	At least 24 months of sea service as an engineer performing engine-room duties on one or more vessels that have a propulsive power of at least 750 kW and are (a) motor vessels, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or (b) steamships, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.
3.	Certificate to be provided to the examiner	Ship management practices taught using a propulsive plant simulator.

*Second Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsement*

**149.** An applicant for a Second Engineer, Motor Ship or Steamship endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate with STCW endorsement, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or

quatrième classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa (4)c)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à vapeur*

**148.** Le candidat au visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	L'un des brevets ci-après délivrés après le 2 janvier 1994 ou reçus en échange tel qu'il est indiqué à l'alinéa 45(a) de l'annexe 1 de la présente partie : (a) dans le cas d'un pour navire à moteur, le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur; (b) dans le cas d'un pour navire à vapeur, le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur.
2.	Expérience	Au moins 24 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : (a) un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au visa de chef mécanicien, navire à moteur; (b) un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au visa de chef mécanicien, navire à vapeur.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.

*Visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur*

**149.** Le candidat au visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Les brevets suivants : (a) le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, assorti d'un STCW, dans le cas d'un candidat au visa pour navire à moteur;

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
2.	Experience	<p>(b) Fourth-class Engineer, Steamship certificate with STCW endorsement, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.</p> <p>At least 12 months of sea service as an engineer performing engine-room duties on one or more vessels that have a propulsive power of at least 750 kW and are</p> <p>(a) motor vessels, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or</p> <p>(b) steamships, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.</p>

*Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel*

**150.** An applicant for a Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	<p>The following amount of sea service on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 125 kW as an engineer, engine-room rating or assistant engineer:</p> <p>(a) at least 12 months; or</p> <p>(b) at least 3 months if the applicant has successfully completed an approved training program on diesel engines.</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator; and</p> <p>(d) marine basic first aid.</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 2(c);</p> <p>(b) the following written examinations related to motor-driven fishing vessels, after meeting the requirements of items 1 and 2 and paragraph (a):</p> <p>(i) general engineering knowledge, and</p> <p>(ii) engineering knowledge of motor vessels; and</p> <p>(c) oral examination on each of the subjects referred to in paragraph (b), after passing the examinations referred to in that paragraph.</p>

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
2.	Expérience	<p>(b) le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, assorti d'un visa STCW, dans le cas d'un candidat au visa pour navire à vapeur.</p> <p>Au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW :</p> <p>(a) un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au visa de mécanicien en second, navire à moteur;</p> <p>(b) un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au visa de mécanicien en second, navire à vapeur.</p>

*Officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur*

**150.** Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	<p>Le service en mer ci-après à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 125 kW :</p> <p>(a) soit au moins 12 mois;</p> <p>(b) soit au moins trois mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé sur les moteurs diesel.</p>
2.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>(a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>(b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>(c) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>(d) secourisme élémentaire en mer.</p>
3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>(a) examen sur les pratiques relatives au quart, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 2c);</p> <p>(b) les examens écrits ci-après sur les bâtiments de pêche à moteur, après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2 et de l'alinéa a) :</p> <p>(i) sur les connaissances générales en mécanique,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur;</p> <p>(c) examen oral sur chacune des matières visées à l'alinéa b), après avoir réussi aux examens visés à cet alinéa.</p>



*Small Vessel Machinery Operator*

**151.** (1) An applicant for a Small Vessel Machinery Operator certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Acquire at least 2 months of qualifying service as follows: (a) at least 1 month of sea service as an engineer or a rating performing engine-room duties on one or more motor vessels; and (b) any remaining time any combination of the types of service set out in item 2 of the table to subsection 147(1).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to small passenger vessel safety; and (b) marine basic first aid.
3.	Pass examinations	(a) Written examination on general engineering knowledge of small vessels, after meeting the requirements of items 1 and 2; and (b) after passing the examination referred to in paragraph (a), (i) oral examination on general engineering knowledge of small vessels if applying for an unrestricted certificate, and (ii) practical examination on board the vessel in respect of which the certificate is sought if applying for the restricted certificate referred to in subsection (2).

(2) Despite item 1 of the table to subsection (1), an applicant for a Small Vessel Machinery Operator certificate restricted for use on board a specified passenger-carrying vessel that has a propulsive power of less than 750 kW and is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage may, instead of meeting the requirements of that item,

- (a) successfully complete training related to the propulsion system and safety systems fitted on the vessel; or
- (b) acquire at least 10 days of sea service performing engine-room duties on the vessel or a vessel of the same class.

*Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I*

**152.** (1) An applicant for an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

*Opérateur des machines de petits bâtiments*

**151.** (1) Le candidat au brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins deux mois de service admissible comportant : (a) au moins un mois de service en mer à titre d'officier mécanicien ou de matelot exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur; (b) tout temps qui reste en une combinaison des services visés à l'article 2 du tableau du paragraphe 147 (1).
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers; (b) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : (a) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique des petits bâtiments, après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2; (b) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa a) : (i) examen oral sur les connaissances générales en mécanique des petits bâtiments, dans le cas d'un brevet sans restrictions, (ii) examen pratique effectué à bord du bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, dans le cas du brevet avec restrictions visé au paragraphe (2).

(2) Malgré l'article 1 du tableau du paragraphe (1), le candidat au brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments restreint pour usage à bord d'un bâtiment transportant des passagers donné qui a une puissance de propulsion de moins de 750 kW et qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou un voyage en eaux abritées peut, selon le cas, au lieu de satisfaire aux exigences de cet article :

- a) terminer avec succès la formation se rapportant au système de propulsion et aux systèmes de sécurité dont est doté le bâtiment;
- b) acquérir au moins 10 jours de service en mer à exercer des fonctions de la salle des machines à bord de ce bâtiment ou d'un bâtiment de la même classe.

*Officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I*

**152.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate or a licence	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship; (b) Aircraft Maintenance Engineer Licence issued under the <i>Aeronautics Act</i> ; or (c) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, if the applicant has acquired at least 24 months of service related to the maintenance of ACVs while holding that certificate.
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Training course for engineers provided by a manufacturer of an ACV or by an agent of the authorized representative of an ACV if the agent has been trained by the manufacturer; (b) whichever of the following periods of service is the longest, acquired as an engineer performing maintenance on one or more ACVs: (i) 12 months of service, and (ii) the duration of one complete maintenance and verification cycle as recommended by the manufacturer; (c) MED with respect to basic safety; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Provide to the examiner a testimonial of service as ACV engineer for at least (a) 12 months in the 5 years before the application date for renewal of the certificate; or (b) 3 months in the 12 months before the application date for renewal of the certificate.
2.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I, if the applicant has not provided the testimonial set out in item 1.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou d'une licence	L'un des brevets, licences ou certificats suivants : (a) officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; (b) licence de technicien d'entretien d'aéronefs délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; (c) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, à condition d'avoir accumulé, à ce titre, 24 mois de service admissible lié à l'entretien des aéroglesseurs.
2.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants : (a) cours de formation à l'intention des mécaniciens donné par un constructeur d'aéroglesseurs ou un mandataire du représentant autorisé d'un aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur; (b) la plus longue des périodes ci-après accumulées à titre d'officier mécanicien affecté à l'entretien d'un ou de plusieurs aéroglesseurs : (i) 12 mois de service, (ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification selon les recommandations du constructeur; (c) FUM sur la sécurité de base; (d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite à l'examen	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, réussir à l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglesseurs, au niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Fournir à l'examineur une attestation relative au service à titre d'officier mécanicien d'aéroglesseur pour l'une des périodes suivantes : (a) au moins 12 mois dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet; (b) au moins trois mois dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet.
2.	Réussite à l'examen	Examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglesseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I, si le candidat n'a pas fourni l'attestation mentionnée à l'article 1.

*Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II*

**153.** (1) An applicant for an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate or licence	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship; (b) Aircraft Maintenance Engineer Licence issued under the <i>Aeronautics Act</i> ; (c) diesel engineer certificate recognized by a province; or (d) general engineer certificate recognized by a province.
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Training course for engineers provided by a manufacturer of an ACV or by an agent of the authorized representative of an ACV if the agent has been trained by the manufacturer; (b) whichever of the following periods of service is the longest, acquired as a training engineer performing maintenance on one or more vessels: (i) 12 months of service, and (ii) the duration of one complete maintenance and verification cycle as recommended by the manufacturer; (c) MED with respect to basic safety; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Provide to the examiner a testimonial of service as ACV engineer for at least (a) 12 months within the 5 years before the application date for renewal of the certificate; or (b) 3 months within the 12 months before the application date for renewal of the certificate.
2.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at

*Officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II*

**153.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'un certificat de compétence	L'un des brevets, licences ou certificats de compétence suivants : a) brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; b) licence de technicien d'entretien d'aéronefs, délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) certificat de mécanicien moteur diesel reconnu par une province; d) certificat de mécanicien général reconnu par une province.
2.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et attestations suivants : a) cours de formation à l'intention des mécaniciens fourni par un constructeur d'aéroglesseur ou par un mandataire du représentant autorisé d'un aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur; b) la plus longue des périodes ci-après, accumulées à titre d'apprenti mécanicien affecté à l'entretien d'un ou de plusieurs aéroglesseurs : (i) 12 mois de service, (ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification selon les recommandations du constructeur; c) FUM sur la sécurité de base; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite aux examens	Examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglesseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de mécanicien d'aéroglesseur, classe II doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Fournir à l'examineur une attestation relative au service à titre d'officier mécanicien d'aéroglesseur pour l'une des périodes suivantes : a) au moins 12 mois dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet; b) au moins trois mois dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet.
2.	Réussite à l'examen	Examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglesseurs au

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
	the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, if the applicant has not provided the testimonial set out in item 1.

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
	niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, si le candidat n'a pas fourni l'attestation mentionnée à l'article 1.

**SPECIALIZED CERTIFICATES AND ENDORSEMENTS**

*Proficiency in Fast Rescue Boats*

**154.** An applicant for a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

**TABLE**

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
1.	Hold a certificate
	Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats.
2.	Certificates to be provided to the examiner
	(a) Training certificate with respect to proficiency in fast rescue boats; and (b) marine advanced first aid.

*Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats*

**155.** An applicant for a Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

**TABLE**

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
1.	Experience
	Acquire at least 6 months of sea service.
2.	Certificates to be provided to the examiner
	(a) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (b) if the applicant has obtained the certificate referred to in paragraph (a) more than 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, then the sea service referred to in item 1 shall be obtained within the 5 years before that date; and (c) marine advanced first aid.

*Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats*

**156.** An applicant for a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate shall

**BREVETS ET VISAS SPÉCIALISÉS**

*Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides*

**154.** Le candidat au brevet ou au visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

**TABLEAU**

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet
	Brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides.
2.	Certificats à fournir à l'examineur
	a) Certificat de formation d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides; b) secourisme avancé en mer.

*Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides*

**155.** Le candidat au brevet ou au visa d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

**TABLEAU**

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
1.	Expérience
	Accumuler au moins six mois de service en mer.
2.	Certificats à fournir à l'examineur
	Les certificats suivants : a) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; b) si le candidat a obtenu le certificat visé à l'alinéa a) plus de cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, le service en mer visé à l'article 1 doit être obtenu dans les cinq ans précédant cette date; c) secourisme avancé en mer.

*Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions*

**156.** Le candidat au brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de

meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Acquire at least 1 month of sea service on the vessels in respect of which the certificate is sought.
2.	Certificate to be provided to the examiner	Marine basic first aid.
3.	Pass an examination	Practical examination on the use of life-saving apparatus, appliances and equipment on board the vessels in respect of which the certificate is sought.

*Passenger Safety Management*

**157.** An applicant for a Passenger Safety Management certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Certificates to be provided to the examiner	(a) Passenger safety management training certificate; and (b) marine basic first aid.

*Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels)*

**158.** An applicant for a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate or an endorsement	Passenger Safety Management certificate or endorsement.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) Specialized passenger safety management (ro-ro vessels) training certificate; and (b) marine basic first aid.

*Oil and Chemical Tanker Familiarization*

**159.** (1) An applicant for an Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

secours rapides, avec restrictions doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins un mois de service en mer sur les bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite à l'examen	Examen pratique sur l'utilisation des appareils, des dispositifs et de l'équipement de sauvetage à bord des bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé.

*Gestion de la sécurité des passagers*

**157.** Le candidat au brevet ou au visa de gestion de la sécurité des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) certificat de formation en gestion de la sécurité des passagers; b) secourisme élémentaire en mer.

*Gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers)*

**158.** Le candidat au brevet ou au visa de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou d'un visa, ou être admissible à celui-ci	Brevet ou visa de gestion de la sécurité des passagers
2.	Certificats à fournir à l'examineur	a) Certificat de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers); b) secourisme élémentaire en mer.

*Familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques*

**159.** (1) Le candidat au brevet ou au visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If an applicant has not, within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, successfully completed an approved training course in oil and chemical tanker familiarization, at least 3 months of sea service within that period, on one or more oil or chemical tankers, performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) unless the applicant has acquired the experience set out in item 1, an oil and chemical tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement.

(2) An applicant for renewal of an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, acquire the following service within the 5 years before the application date for renewal: (a) at least 3 months of service on one or more oil or chemical tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of oil or chemical tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in oil and chemical tanker familiarization.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, an oil and chemical tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Si le candidat n'a pas, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, terminé avec succès un cours de formation approuvé en familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, au moins trois mois de service en mer, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) secourisme élémentaire en mer; c) sauf si le candidat a acquis l'expérience mentionnée à l'article 1, un certificat de formation sur la familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa.

(2) Le candidat au renouvellement du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement : a) soit au moins trois mois de service à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; b) soit au moins 24 mois à titre : (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de pétroliers ou de bâtiments-citernes pour produits chimiques, (ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant donné au moins deux cours de formation approuvés en familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Dans le cas du candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation sur la familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*Liquefied Gas Tanker Familiarization*

**160.** (1) An applicant for a Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If an applicant has not, within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, successfully completed an approved training course in liquefied gas tanker familiarization, at least 3 months of sea service within that period, on one or more liquefied gas tankers, performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) unless the applicant has acquired the experience set out in item 1, a liquefied gas tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement.

(2) An applicant for renewal of a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, acquire the following service within the 5 years before the application date for renewal: (a) at least 3 months on one or more liquefied gas tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of liquefied gas tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in liquefied gas tanker familiarization.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a liquefied gas tanker familiarization training certificate

*Familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*

**160.** (1) Le candidat au brevet ou au visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Si le candidat n'a pas, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, terminé avec succès un cours de formation approuvé en familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, au moins trois mois de service en mer, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité de base STCW; (b) secourisme élémentaire en mer; (c) sauf si le candidat a acquis l'expérience mentionnée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation sur la familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa.

(2) Le candidat au renouvellement du visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement : (a) soit au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; (b) soit au moins 24 mois à titre : (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour gaz liquéfié, (ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de formation approuvés en familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation sur la

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		obtained within the 5 years before the application date for renewal.

*Supervisor of an Oil Transfer Operation*

**161.** An applicant for a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 3 months of qualifying service performing duties relating to oil transfer operations involving one or more oil tankers or other vessels carrying oil for cargo.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) training with respect to supervision of an oil transfer operation; and (c) marine basic first aid.

*Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N)*

**162.** An applicant for a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Within the 5 years before the application date for issuance of the certificate, under the supervision of the holder of a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, (a) have assisted, while holding a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, in at least three oil transfer operations in waters north of 60° N; (b) have acquired two Arctic shipping seasons of service, during which the applicant has assisted in at least three oil transfer operations in waters north of 60° N; or (c) have assisted in at least 6 oil transfer operations in waters north of 60° N.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole*

**161.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions liées aux opérations de transbordement de pétrole auxquelles participent un ou plusieurs pétroliers ou autres bâtiments transportant une cargaison de pétrole.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) formation relative à la surveillance d'opérations de transbordement de pétrole; c) secourisme élémentaire en mer.

*Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.)*

**162.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.) doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au cours des cinq années précédant la date de la demande de délivrance de brevet, sous la surveillance du titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.) : a) soit avoir participé, alors qu'il était titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, à au moins trois opérations de transbordement de pétrole dans les eaux situées au nord de 60° N; b) soit avoir accumulé deux saisons navigables de service pendant la période de navigation dans l'Arctique, au cours desquelles le candidat a participé à au moins trois opérations de transbordement de pétrole dans les eaux situées au nord de 60° N; c) soit avoir participé à au moins six opérations de transbordement de pétrole dans les eaux situées au nord de 60° N.



	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
2.	Certificates to be provided to the examiner	If the applicant does not hold a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, (a) MED with respect to basic safety; (b) training with respect to supervision of an oil transfer operation; and (c) marine basic first aid.

*Supervisor of a Chemical Transfer Operation*

**163.** An applicant for a Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	At least 3 months of qualifying service performing duties relating to chemical transfer operations involving one or more chemical tankers or other vessels carrying chemicals as cargo.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) training with respect to supervision of a chemical transfer operation.

*Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation*

**164.** An applicant for a Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	At least 3 months of qualifying service performing duties relating to liquefied gas transfer operations involving one or more liquefied gas tankers or other vessels carrying liquefied gas as cargo.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) training with respect to specialized liquefied gas tanker safety.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas du candidat qui n'est pas titulaire d'un certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) formation relative à la surveillance d'opérations de transbordement de pétrole; c) secourisme élémentaire en mer.

*Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques*

**163.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions liées aux opérations de transbordement de produits chimiques auxquelles participent un ou plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques ou autres bâtiments transportant une cargaison de produits chimiques.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) secourisme élémentaire en mer; c) formation relative à la surveillance d'opérations de transbordement de produits chimiques.

*Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié*

**164.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions liées aux opérations de transbordement de gaz liquéfié auxquelles participent un ou plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié ou autres bâtiments transportant une cargaison de gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) secourisme élémentaire en mer; c) formation spécialisée pour bâtiments-citernes pour gaz liquéfié.

*Specialized Oil Tanker Training*

**165.** (1) An applicant for a Specialized Oil Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	One of the following certificates with an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement: (a) any Master certificate; (b) any Mate certificate; or (c) any Engineer certificate.
2.	Experience	While holding an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement, at least 3 months of sea service on one or more oil or chemical tankers as mate or engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Marine advanced first aid; (b) specialized oil tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Oil Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	The following service within the 5 years before the application date for renewal, if the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2: (a) at least 3 months on board one or more oil tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of oil tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in specialized oil tanker safety.

*Formation spécialisée pour pétrolier*

**165.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour pétrolier doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	L'un des brevets suivants, assorti du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques : (a) tout brevet de capitaine; (b) tout brevet d'officier de pont; (c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants : (a) secourisme avancé en mer; (b) certificat de formation spécialisée en sécurité des pétroliers, obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa; (c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement : (a) soit au moins trois mois à bord d'un ou plusieurs pétroliers à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; (b) soit au moins 24 mois à titre : (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de pétroliers, (ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant donné au moins deux cours approuvés de formation spécialisée en sécurité des pétroliers.

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized oil tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.

*Specialized Chemical Tanker Training*

**166.** (1) An applicant for a Specialized Chemical Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	One of the following certificates with an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement: (a) any Master certificate; (b) any Mate certificate; or (c) any Engineer certificate.
2.	Experience	While holding an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement, at least 3 months of sea service on one or more chemical tankers as a mate or an engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Marine advanced first aid; (b) specialized chemical tanker safety training, obtained within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Chemical Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following service within the 5 years before the application date for renewal: (a) at least 3 months on board one or more chemical tankers performing duties relating to the loading, discharging or

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation spécialisée en sécurité des pétroliers obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques*

**166.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	L'un des brevets suivants, assorti du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques : (a) tout brevet de capitaine; (b) tout brevet d'officier de pont; (c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants : (a) secourisme avancé en mer; (b) certificat de formation spécialisée en sécurité des transporteurs de produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa; (c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement : (a) soit au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of chemical tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in specialized chemical tanker safety.			produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; b) soit au moins 24 mois à titre : (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiment-citerne pour produits chimiques, (ii) soit d'instructeur ayant donné, dans un établissement reconnu, au moins deux cours de formation approuvés en sécurité des bâtiments-citernes pour produits chimiques.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized chemical tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.	2.	Certificat à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du visa.

*Specialized Liquefied Gas Tanker Training*

**167.** (1) An applicant for a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	One of the following certificates with a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement: (a) any Master certificate; (b) any Mate certificate; or (c) any Engineer certificate.
2.	Experience	While holding a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the 5 years before the application date for the issuance of the endorsement, at least 3 months of sea service on one or more liquefied gas tankers as a mate or an engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Marine advanced first aid; (b) specialized liquefied gas tanker safety obtained within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

*Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*

**167.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	L'un des brevets suivants, assorti d'un visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants : a) certificat de secourisme avancé en mer; b) certificat de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following service within the 5 years before the application date for renewal: (a) at least 3 months on one or more liquefied gas tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of liquefied gas tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in specialized liquefied gas tanker safety.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized liquefied gas tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.

*High-Speed Craft (HSC) Type Rating*

**168.** (1) An applicant for a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master, a Mate or an Engineer certificate valid for the craft and the route as set out in Part 2.
2.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial indicating that the applicant has received the type rating training set out in sections 18.3.3.1 to 18.3.3.12 of the HSC Code.
3.	Pass an examination	The examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for renewal of a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of service as a master, a mate or an engineer having an operational role on the high-speed craft or one or more

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement : a) soit au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; b) soit au moins 24 mois à titre : (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour gaz liquéfié, (ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours approuvés de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Si le candidat n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1, le certificat de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*Qualification de type d'engin à grande vitesse*

**168.** (1) Le candidat au brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour l'engin et l'itinéraire tels que mentionnés à la partie 2.
2.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation visant un cours de formation spécialisée sur le type d'engin mentionné aux articles 18.3.3.1 à 18.3.3.12 du Recueil HSC.
3.	Réussite à l'examen	Examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de service à titre de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien ayant un rôle opérationnel à bord de l'engin

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		sister vessels having the same type of route as the route in respect of which the renewal is sought, for at least (a) 6 months within the 24 months before the application date for renewal; or (b) 2 months within the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass an examination	The examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code if the applicant has not acquired the experience set out in item 1.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		à grande vitesse ou d'un ou de plusieurs bâtiments jumeaux ayant le même type d'itinéraire que celui à l'égard duquel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes : a) au moins six mois dans les 24 mois précédant la date de la demande de renouvellement; b) au moins deux mois dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite à l'examen	Examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC, si le candidat n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1.

*Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating*

**169.** (1) A master or mate applying for an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master or Mate certificate valid for the ACV and the route as specified in Part 2.
2.	Experience	(a) To obtain a restricted certificate valid for use on board an ACV only between sunrise and sunset, in good visibility and in non-icing conditions, (i) in the case of an ACV of more than 10 000 kg all up weight, at least 100 hours of training in control of one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought, or (ii) in the case of an ACV of 10 000 kg or less all up weight, at least 25 hours of training in control of one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought; (b) to obtain a certificate valid for use on board an ACV between sunset and sunrise and in limited visibility, the experience required by paragraph (a) and at least 50 hours of radar pilotage; and (c) to obtain a certificate valid for use on board an ACV in icing conditions, the experience required by paragraph (a) and at least 25 hours of training in control of one or more ACVs while in icing conditions.
3.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial with respect to a training course for the person in command given by the manufacturer of the ACV in respect of which the certificate is sought or by an agent of the authorized representative

*Qualification de type d'aéroglesseur*

**169.** (1) Le capitaine ou l'officier de pont qui est candidat au brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine ou d'officier de pont valide pour l'aéroglesseur et l'itinéraire précisés à la partie 2.
2.	Expérience	a) En vue de l'obtention d'un brevet avec restrictions, valide pour utilisation à bord de l'aéroglesseur seulement entre le lever et le coucher du soleil, par bonne visibilité et sans conditions propices à l'accumulation de glace : (i) dans le cas d'un aéroglesseur d'une masse totale de plus de 10 000 kg, au moins 100 heures de formation aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui à l'égard duquel le brevet est demandé, (ii) dans le cas d'un aéroglesseur d'une masse totale d'au plus 10 000 kg, au moins 25 heures de formation aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui à l'égard duquel le brevet est demandé; b) en vue de l'obtention d'un brevet valide pour utilisation à bord de l'aéroglesseur entre le coucher et le lever du soleil et par visibilité réduite, l'expérience exigée à l'alinéa a) et au moins 50 heures de pilotage au radar; c) en vue de l'obtention d'un brevet valide pour utilisation à bord de l'aéroglesseur dans des conditions propices à l'accumulation de glace, l'expérience exigée à l'alinéa a) et au moins 25 heures de formation aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglesseurs dans des conditions propices à l'accumulation de glace.
3.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation visant un cours de formation à l'intention de la personne aux commandes qui est donné par le constructeur de l'aéroglesseur à l'égard duquel le brevet est demandé ou par le mandataire du

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
4.	Pass examinations	of the ACV if that agent has been trained by the manufacturer. After meeting the other requirements of this table, (a) a written examination on general knowledge of air cushion vessels; and (b) the examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code.

(2) A master or mate applying for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of service as a master or mate on one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the renewal is sought, for at least (a) 100 hours within the 24 months before the application date for renewal; or (b) 25 hours of training in the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass an examination	The examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code if the applicant has not acquired the experience set out in item 1.

(3) An engineer applying for an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I or Class II.
2.	Experience	Testimonial of the following service as assistant engineer on one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought: (a) in the case of an ACV of more than 10 000 kg all up weight, the maintenance required in respect of at least 100 operating hours; or (b) in the case of an ACV of up to 10 000 kg all up weight, the maintenance required in respect of at least 25 operating hours.
3.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial with respect to a training course for engineers given by the manufacturer of the ACV to which the certificate of competency relates or by an agent of the authorized representative of the ACV if that agent has been trained by the manufacturer.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Réussite aux examens	représentant autorisé de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur. Les examens ci-après, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau : a) examen écrit sur les connaissances générales des aéroglesseurs; b) examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC.

(2) Le capitaine ou l'officier de pont qui est candidat au renouvellement du brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de service à titre de capitaine ou d'officier de pont à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui à l'égard duquel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes : a) au moins 100 heures dans les 24 mois précédant la date de la demande de renouvellement; b) au moins 25 heures dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite à l'examen	Examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC, si le candidat n'a pas l'expérience indiquée à l'article 1.

(3) L'officier mécanicien qui est candidat au brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I ou classe II.
2.	Expérience	Attestation d'un des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui à l'égard duquel le brevet est demandé : a) dans le cas d'un aéroglesseur d'une masse totale de plus de 10 000 kg, l'entretien requis pour au moins 100 heures de fonctionnement; b) dans le cas d'un aéroglesseur d'une masse totale d'au plus 10 000 kg, l'entretien requis pour au moins 25 heures de fonctionnement.
3.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation visant un cours de formation à l'intention des officiers mécaniciens qui est donné par le constructeur de l'aéroglesseur à l'égard duquel le certificat est demandé ou un mandataire du représentant autorisé de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur.

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
4.	Pass an examination	Oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination regarding the type of ACV in respect of which the certificate is sought, after meeting the other requirements of this table.

(4) An engineer applying for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Testimonial of the following service as an engineer on one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought <i>(a)</i> the maintenance required in respect of at least 100 operating hours of the ACVs within the 24 months before the application date for renewal; or <i>(b)</i> the maintenance required in respect of at least 25 operating hours of the ACVs in the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass an examination	Oral examination or, if available, a written examination regarding the type of ACV in respect of which the renewal is sought if the applicant has not acquired the experience set out in item 1.

RATINGS

*Able Seafarer*

**170.** An applicant for an Able Seafarer certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	At least 36 months of sea service on one or more vessels as a rating performing deck duties.
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	<i>(a)</i> MED with respect to STCW basic safety; <i>(b)</i> MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; <i>(c)</i> steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part; and <i>(d)</i> marine basic first aid.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
4.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, réussir à l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, à l'examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur le type d'aéroglesseur à l'égard duquel le brevet est demandé.

(4) L'officier mécanicien qui est candidat au renouvellement du brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Attestation de l'un des services ci-après à titre d'officier mécanicien à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui à l'égard duquel le renouvellement est demandé : <i>a)</i> l'entretien requis pour au moins 100 heures de fonctionnement, effectué dans les 24 mois précédant la date de la demande de renouvellement; <i>b)</i> l'entretien requis pour au moins 25 heures de fonctionnement, effectué dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite à l'examen	Examen oral ou, lorsqu'il est disponible, examen écrit, portant sur le type d'aéroglesseur à l'égard duquel le renouvellement est demandé, si le candidat n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1.

MATELOTS

*Navigant qualifié*

**170.** Le candidat au brevet de navigant qualifié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Au moins 36 mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de matelot exerçant des fonctions de pont.
2.	Certificats et autre document à fournir à l'examineur	Les certificats et autre document suivants : <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; <i>c)</i> attestation de service relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3 de la présente partie; <i>d)</i> secourisme élémentaire en mer.



	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
3.	Pass examinations	The following examinations on general seamanship, after meeting the other requirements of this table: (a) a written examination; and (b) a practical examination.

*Bridge Watch Rating*

**171.** An applicant for a Bridge Watch Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	The following sea service performing bridge watchkeeping duties on one or more vessels: (a) at least 6 months; or (b) at least 2 months if the applicant has successfully completed an approved training program in bridge watchkeeping duties.
2.	Certificates and other document to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass an examination	Written examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

*Engine-room Rating*

**172.** An applicant for an Engine-room Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	(a) At least 6 months of qualifying service consisting of (i) at least 3 months of sea service as an engine-room rating, and (ii) any remaining time in any combination of the type of service required for a Fourth-class Engineer certificate, as set out in item 2 of the table to subsection 147(1); or (b) if the applicant has obtained a training certificate in engine-room rating

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
3.	Réussite aux examens	Examens ci-après sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau : (a) examen écrit; (b) examen pratique.

*Matelot de quart à la passerelle*

**171.** Le candidat au brevet de matelot de quart à la passerelle doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Le service en mer ci-après à exercer des fonctions de quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments : (a) soit au moins six mois; (b) soit au moins deux mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé relatif aux fonctions de quart à la passerelle.
2.	Certificats et autre document à fournir à l'examineur	Les certificats et autre document suivants : (a) FUM sur la sécurité de base STCW; (b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; (c) attestation relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3 de la présente partie; (d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite à l'examen	Examen écrit sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Matelot de la salle des machines*

**172.** Le candidat au brevet de matelot de la salle des machines doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	(a) Soit au moins six mois de service admissible comportant : (i) au moins trois mois de service en mer à titre de matelot de la salle des machines, (ii) tout temps qui reste en une combinaison des types de services exigés en vue de l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, tel qu'ils figurent à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1);

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		duties, at least 3 months of qualifying service consisting of (i) at least 2 months of sea service as an engine-room rating, and (ii) any remaining time in any combination of the type of service required for a Fourth-class Engineer certificate, as set out in item 2 of the table to subsection 147(1).			<i>b)</i> soit, si le candidat a obtenu un certificat de formation relative aux fonctions de matelot de la salle des machines, au moins trois mois de service admissible comportant : (i) au moins deux mois de service en mer à titre de matelot de la salle des machines, (ii) tout temps qui reste en une combinaison des types de services exigés en vue de l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, tel qu'ils figurent à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and (c) marine basic first aid.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; <i>c)</i> secourisme élémentaire en mer.
3.	Pass an examination	One of the following examinations on the duties of an engine-room rating, after meeting the other requirements of this table: (a) a written examination; or (b) an oral examination.	3.	Réussite à l'examen	Un des examens ci-après sur les fonctions de matelot de la salle des machines, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau : <i>a)</i> examen écrit; <i>b)</i> examen oral.

*Ship's Cook*

**173.** An applicant for a Ship's Cook certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Acquire at least 1 month of qualifying service on one or more vessels as a ship's cook or cook's helper.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; and (b) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Written examination on the duties of a ship's cook; and (b) practical examination on the duties of a ship's cook unless the applicant provides the examiner with (i) a cook certificate recognized by a province, or (ii) a training certificate indicating that the applicant has successfully completed a cooking course.

*Compass Adjuster*

**174.** An applicant for a Compass Adjuster certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

*Cuisinier de navire*

**173.** Le candidat au brevet de cuisinier de navire doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins un mois de service admissible à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de cuisinier de navire ou d'aide-cuisinier.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : <i>a)</i> examen écrit sur les fonctions de cuisinier de navire; <i>b)</i> examen pratique sur les fonctions de cuisinier de navire, sauf si le candidat fournit à l'examineur : (i) soit un certificat de cuisinier reconnu par une province, (ii) soit un certificat de formation attestant que le candidat a terminé avec succès un cours de cuisinier.

*Expert en compensation de compas*

**174.** Le candidat au brevet d'expert en compensation de compas doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Within three years before the application date for issuance of the certificate, have completed 12 compensations or adjustments of different magnetic compasses on board more than one vessel, of which no fewer than 4 are on board steel vessels.
2.	Pass an examination	Magnetic compass adjustment.

*Sailing Vessel Endorsements*

**175.** (1) An applicant for a sailing vessel endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Any Master certificate; or (b) any Mate certificate.
2.	Certificate to be provided to the examiner	Training certificate in sailing applicable to the type of rig.

(2) In addition to meeting the requirements set out in subsection (1), an applicant for a sailing vessel endorsement listed in column 1 of the table to this subsection shall acquire the sea service requirements set out in column 2 on one or more sail training vessels, or any other sailing vessels, of the same type of rig in respect of which the endorsement is sought.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited	(a) At least 12 months, including at least 6 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages; or (b) at least 6 months from an approved program of on-board training, including at least 3 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
2.	Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1)	At least 1 month performing deck duties.
3.	Square Rig Sailing Vessel, Unlimited	(a) At least 18 months, including at least 6 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages; or (b) at least 9 months, from an approved program of on-board training, including at least 3 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
4.	Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1)	At least 2 months performing deck duties.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Au cours des trois ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet, avoir accumulé 12 opérations de compensation ou d'ajustement de différents compas magnétiques à bord de plus d'un bâtiment, dont au moins quatre de ceux-ci sont à bord de bâtiments en acier.
2.	Réussite à l'examen	Ajustement de compas magnétique.

*Visas de bâtiment à voile*

**175.** (1) Le candidat à un visa de bâtiment à voile doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	L'un des brevets suivants : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Certificat de formation sur la navigation à voile, approprié au type de grément.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le candidat au visa de bâtiment à voile mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit accumuler le service en mer précisé à la colonne 2 sur un ou plusieurs bâtiments de formation en navigation à voile ou autres bâtiments à voile du même type de grément que celui à l'égard duquel le visa est demandé.

TABLEAU

Article	Visa demandé	Particularités
1.	Grément aurique, illimité	a) soit au moins 12 mois, dont au moins six alors que les bâtiments effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées; b) soit au moins six mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, dont au moins trois mois alors que le ou les bâtiments effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
2.	Grément aurique, (saisonnier, du 15 avril au 1 <sup>er</sup> novembre)	Au moins un mois à exercer des fonctions de pont.
3.	Grément carré, illimité	a) soit au moins 18 mois, dont au moins six alors que le ou les bâtiments effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées; b) soit au moins neuf mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, dont au moins trois mois dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages autres que des voyages en eaux abritées.
4.	Grément carré, (saisonnier, du 15 avril au 1 <sup>er</sup> novembre)	Au moins deux mois à exercer des fonctions de pont.

*Passenger Submersible Craft Endorsement*

**176.** (1) An applicant for a Passenger Submersible Craft endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master, a Mate or an Engineer certificate valid for the vessel and the route as specified in Part 2.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) A commercial diver certificate recognized by a province; and (b) marine basic first aid.
3.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial with respect to training provided by the manufacturer of the vessel in respect of which the endorsement is sought or by an agent of the authorized representative of the vessel if the agent has been trained by the manufacturer.

(2) An applicant for renewal of a Passenger Submersible Craft endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master, a Mate or an Engineer certificate valid for the vessel and the route as specified in Part 2.
2.	Certificate to be provided to the examiner	A commercial diver certificate recognized by a province.

MOBILE OFFSHORE UNIT CERTIFICATES

*Offshore Installation Manager, MOU/surface*

**177.** An applicant for an Offshore Installation Manager, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 42 months of qualifying service, including assisting in at least 20 cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel, assisting in at least 4 complete relocation moves of an MOU/surface and assisting in at least 20 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: (a) at least 9 months as a barge supervisor, maintenance supervisor, toolpusher, tourpusher, chief mate or

*Visa d'engin submersible transportant des passagers*

**176.** (1) Le candidat à un visa d'engin submersible transportant des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour le bâtiment et l'itinéraire précisés à la partie 2.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) certificat de plongeur à des fins commerciales reconnu par une province; b) secourisme élémentaire en mer.
3.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation de formation donnée par le constructeur du bâtiment à l'égard duquel le visa est demandé ou par le mandataire du représentant autorisé du bâtiment si ce mandataire a été formé par le constructeur.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa d'engin submersible transportant des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour le bâtiment et l'itinéraire précisés à la partie 2.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Certificat de plongeur à des fins commerciales reconnu par une province.

BREVETS RELATIFS AUX UNITÉS MOBILES AU LARGE

*Chef d'installation au large, UML/surface*

**177.** Le candidat au brevet de chef d'installation au large, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 42 mois de service admissible, qui comprend la participation du candidat à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins 4 déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 20 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit : a) au moins neuf mois à titre de superviseur de barge, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage,

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	<p>equivalent to chief mate, on board one or more MOUs/surface; and                      (b) any remaining time in any position specified in Chapter 3 of TP 2293 on board one or more MOUs.</p> <p>The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;                      (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;                      (c) MED in advanced fire fighting;                      (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;                      (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to                      (i) basic offshore survival,                      (ii) stability and ballast control, MOU/surface,                      (iii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training, and                      (iv) supervisor, offshore well control;                      (f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course; and                      (g) meteorology if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b).</p>	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>d'officier mécanicien, de premier officier ou l'équivalent de premier officier à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces;                      b) tout temps qui reste à bord d'une ou de plusieurs UML, à l'un des titres précisés au chapitre 3 de la TP 2293.</p> <p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;                      b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;                      c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;                      d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures figurant dans la TP 10937;                      e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :                      (i) connaissances de base de la survie en mer,                      (ii) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface),                      (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S),                      (iv) contrôle des puits au large pour surveillants;                      f) secourisme avancé en mer;                      g) météorologie, si le candidat n'a pas réussi à l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Navigation safety, level 1;                      (b) meteorology, level 2 if the certificate referred to in paragraph 2(g) is not provided; and                      (c) oral examination on general seamanship with respect to an MOU/surface, after meeting the other requirements of this table.</p>	3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) sécurité de la navigation, niveau 1;                      b) météorologie, niveau 2, si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'a pas été fourni;                      c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/surfaces, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

*Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating*

**178.** An applicant for an Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	At least 42 months of service, including assisting in at least 20 cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel, assisting in at least 4 complete relocation moves of an MOU/self-elevating and assisting in at least

*Chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice*

**178.** Le candidat au brevet de chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Au moins 42 mois de service admissible, qui comporte la participation du candidat à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins 4 déplacements complets d'une UML/auto-élevatrice et à

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		20 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: (a) at least 9 months as a barge supervisor, maintenance supervisor, toolpusher, tourpusher, chief mate or equivalent to chief mate, on one or more vessels that are MOU/self-elevating; and (b) any remaining time in any position specified in Chapter 3 of TP 2293 on one or more MOUs.			au moins 20 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit : a) au moins 9 mois à titre de superviseur de barge, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien, de premier officier ou l'équivalent du premier officier à bord d'une ou de plusieurs UML/ auto-élévatrices; b) tout temps qui reste à bord d'une ou de plusieurs UML, à l'un des titres précisés au chapitre 3 de la TP 2293.
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses set out in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, (ii) stability, MOU/self-elevating, (iii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training, and (iv) supervisor, offshore well control; (f) marine advanced first aid; and (g) meteorology if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b).	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base de la survie en mer, (ii) stabilité (UML/auto-élévatrice), (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S), (iv) contrôle des puits au large pour surveillants; f) secourisme avancé en mer; g) météorologie, si le candidat n'a pas réussi à l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).
3.	Pass examinations	(a) Navigation safety, level 1; (b) meteorology, level 2 if the certificate referred to in paragraph 2(g) is not provided; and (c) oral examination on general seamanship with respect to an MOU/self-elevating, after meeting the other requirements of this table.	3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 2, si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'a pas été fourni; c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/auto-élévatrices, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Barge Supervisor, MOU/surface*

**179.** An applicant for a Barge Supervisor, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

*Superviseur de barge, UML/surface*

**179.** Le candidat au brevet de superviseur de barge, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Master, Near Coastal.
2.	Experience	At least 12 months of service, including assisting in at least 10 cargo transfer operations at sea between an MOU/surface and a supply vessel, assisting in at least 2 complete relocation moves of an MOU/surface and assisting in at least 10 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: (a) at least 6 months as a watchkeeping mate on board one or more MOUs/surface while holding a Master, Near Coastal certificate; and (b) any remaining time made up of any combination of service as a driller, a watchkeeping mate, an engineer, a maintenance supervisor or a toolpusher.
3.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, (ii) stability and ballast control, MOU/surface, and (iii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training; and (f) marine advanced first aid.
4.	Pass an examination	Oral examination on general seamanship with respect to an MOU/surface, after meeting the other requirements of this table.

*Barge Supervisor, MOU/self-elevating*

**180.** An applicant for a Barge Supervisor, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Capitaine, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service, qui comprend la participation à au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML/surface et un ravitailleur, à au moins 2 déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 10 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit : a) au moins 6 mois à titre d'officier de pont de quart à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, en étant titulaire d'un brevet de capitaine, à proximité du littoral; b) tout temps qui reste selon une combinaison de services à titre de foreur, d'officier de pont de quart, d'officier mécanicien, de chef de l'entretien ou de chef de chantier de forage.
3.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; e) les cours sur les UML, figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base de la survie en mer, (ii) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface), (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S); f) secourisme avancé en mer.
4.	Examen à réussir	Examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/surfaces après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Superviseur de barge, UML/auto-élévatrice*

**180.** Le candidat au brevet de superviseur de barge, UML/auto-élévatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 12 months of service made up of any combination of service as a toolpusher, a nightpusher, a crane operator, a derrickman, a driller, an assistant driller, a barge supervisor, a barge supervisor trainee, a tourpusher, or an engineering watchkeeper, which service shall include assisting in (a) at least 10 cargo transfer operations at sea between an MOU/self-elevating and a supply vessel; (b) at least 2 complete relocation moves of an MOU/self-elevating; and (c) at least 10 helicopter landings on and departures from an MOU.
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, (ii) stability, MOU/self-elevating, and (iii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training; (f) marine advanced first aid; and (g) meteorology if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b).
3.	Pass examinations	(a) Navigation safety, level 1; (b) meteorology, level 2 if the certificate referred to in paragraph 2(g) has not been provided; and (c) oral examination on general seamanship with respect to an MOU/self-elevating, after meeting the other requirements of this table.

*Maintenance Supervisor, MOU/surface*

**181.** An applicant for a Maintenance Supervisor, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 12 mois en une combinaison de services à titre de chef de chantier de forage, de chef de chantier de forage de nuit, de grutier, d'accrocheur, de foreur, de foreur adjoint, de superviseur de barge, de superviseur de barge stagiaire, d'officier mécanicien ou d'officier de quart dans la salle des machines, lequel service comporte la participation à ce qui suit : a) au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML auto-élévatrice et un ravitailleur; b) au moins 2 déplacements complets d'une UML/auto-élévatrice; c) au moins 10 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML.
2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base de la survie en mer, (ii) stabilité (UML/auto-élévatrice), (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S); f) secourisme avancé en mer; g) météorologie, si le candidat n'a pas réussi à l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 2, si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'est pas fourni; c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/auto-élévatrices, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Chef de l'entretien, UML/surface*

**181.** Le candidat au brevet de chef de l'entretien, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.



TABLE

Column 1	Column 2
Item	Requirements
1.	Hold a certificate
2.	Experience
3.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner

Column 1	Column 2
Item	Specifications
1.	Fourth-class Engineer, Motor Ship
2.	<p>(a) If holding a First-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 3 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained a Second-class Engineer, Motor Ship certificate;</p> <p>(b) if holding a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 12 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate;</p> <p>(c) if holding a Third-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 24 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate;</p> <p>(d) if holding a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 36 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained that certificate; and</p> <p>(e) if holding a Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating certificate, acquire at least 12 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained that certificate.</p>
3.	<p>The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival, and</p> <p>(ii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training;</p> <p>(f) marine advanced first aid; and</p> <p>(g) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.</p>

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
1.	Être titulaire d'un brevet
2.	Expérience
3.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur

Colonne 1	Colonne 2
Article	Particularités
1.	Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur.
2.	<p>a) S'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, avoir accumulé au moins 3 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur;</p> <p>b) s'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, avoir accumulé au moins 12 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;</p> <p>c) s'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, avoir accumulé au moins 24 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;</p> <p>d) s'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, avoir accumulé, après avoir obtenu ce brevet, au moins 36 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces;</p> <p>e) s'il est titulaire du brevet de chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice, avoir accumulé, après avoir obtenu ce brevet, au moins 12 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces.</p>
3.	<p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours suivants sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base de la survie en mer,</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
4.	Pass examinations	<p>(a) Written examinations</p> <p>(i) at the second-class engineer level, on technical drawing, and</p> <p>(ii) at the first-class engineer level,</p> <p>(A) on applied mechanics,</p> <p>(B) on thermodynamics,</p> <p>(C) on electrotechnology, and</p> <p>(D) on naval architecture;</p> <p>(b) examination on ship management practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(g);</p> <p>(c) written examination on general engineering knowledge at the first-class engineer level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b);</p> <p>(d) written examination on engineering knowledge of motor vessels at the first-class engineer level, after meeting the requirements of paragraph (c); and</p> <p>(e) oral examination with respect to an MOU/surface, after meeting the requirements of paragraph (d).</p>	4.	Réussite aux examens	<p>(ii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);</p> <p>f) secourisme avancé en mer;</p> <p>g) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p> <p>a) Les examens écrits suivants :</p> <p>(i) du niveau de mécanicien de deuxième classe, dessin technique,</p> <p>(ii) du niveau de mécanicien de première classe :</p> <p>(A) mécanique appliquée,</p> <p>(B) thermodynamique,</p> <p>(C) électrotechnologie,</p> <p>(D) architecture navale;</p> <p>b) examen sur les pratiques de gestion des navires, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3g);</p> <p>c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, du niveau de mécanicien de première classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b);</p> <p>d) examen écrit sur les connaissances en mécanique des navires à moteur, du niveau de mécanicien de première classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et de l'alinéa c);</p> <p>e) examen oral sur UML/surfaces, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa d).</p>

*Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating*

**182.** An applicant for a Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	<p>(a) at least 12 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating after having obtained a Third-class Engineer, Motor Ship certificate;</p> <p>(b) if the applicant holds one of the following certificates, at least 24 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating after obtaining that certificate:</p> <p>(i) a certificate issued by a technical college recognized by a province based on an accredited 2-year course in the electrical, instrumentation or mechanical trades, or</p> <p>(ii) a Canadian inter-provincial journey person's certificate in the electrical, instrumentation or mechanical trades;</p> <p>(c) at least 60 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating; or</p> <p>(d) at least 3 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating after having obtained a Maintenance Supervisor, MOU/surface certificate.</p>

*Chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice*

**182.** Le candidat au brevet de chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	<p>L'un des services suivants :</p> <p>a) au moins 12 mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;</p> <p>b) si le candidat est titulaire de l'un des certificats ci-après, au moins 24 mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices après avoir obtenu ce certificat :</p> <p>(i) un certificat délivré par un collège technique reconnu par une province et basé sur un cours accrédité de deux ans en électricité, en instrumentation ou en mécanique,</p> <p>(ii) un certificat canadien interprovincial de compagnon d'apprentissage en électricité, en instrumentation ou en mécanique;</p> <p>c) au moins 60 mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices;</p> <p>d) au moins trois mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices, après avoir obtenu un brevet de chef de l'entretien, UML/surface.</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:  (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, and (ii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training; (f) marine advanced first aid; and (g) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator.	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :  a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base de la survie en mer, (ii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S); f) secourisme avancé en mer; g) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.
3.	Pass examinations	(a) The following examinations at the third-class engineer level, after meeting the requirements of items 1 and 2: (i) general engineering knowledge, (ii) engineering knowledge of motor vessels, and (iii) if the applicant does not hold a certificate referred to in paragraph 1(b), electrotechnology; and (b) oral examination with respect to an MOU/self-elevating, after meeting the requirements of paragraph (a).	3.	Réussite aux examens	Les examens ci-après : a) les examens suivants du niveau de mécanicien de troisième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2 : (i) connaissances générales en mécanique, (ii) connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, (iii) électrotechnologie, si le candidat n'est pas titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa 1b). b) examen oral sur les UML/auto-élévatrices, après avoir satisfait aux autres exigences de l'alinéa a).

*Ballast Control Operator*

**183.** An applicant for a Ballast Control Operator certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	At least 6 months as a ballast control operator trainee.
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates with respect to MOU courses described in TP 10937 or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (c), a certificate referred

Opérateur des commandes des ballasts

**183.** Le candidat au brevet d'opérateur des commandes des ballasts doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Au moins six mois de service à titre d'apprenti opérateur des commandes de ballasts.
2.	Certificats, ou leurs équivalents approuvés, à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après à l'égard des cours sur les UML figurant dans la TP 10937 ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à c), un

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) basic offshore survival; (b) stability and ballast control, (MOU/surface); and (c) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training.			certificat figurant dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié : a) connaissances de base de la survie en mer; b) stabilité et contrôle des ballasts (ULM/surface); c) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S).

*Transitional Period*

**184.** (1) An applicant who has started to acquire qualifying service and who has passed at least one examination required to obtain a certificate of competency under the *Marine Certification Regulations* before that day may, after complying with the requirements for the delivery of that certificate under those Regulations as they read immediately before that day, obtain the equivalent ranking certificate identified in Schedule 1 to this Part and issued under these Regulations or, if an equivalent ranking certificate does not exist, the certificate of the rank immediately below.

(2) Subsection (1) expires 5 years after the day on which this section comes into force.

[185 to 199 reserved]

*Période transitoire*

**184.** (1) Le candidat qui a commencé à accumuler du service admissible et qui a réussi à au moins un examen en vue de l'obtention d'un certificat ou d'un brevet en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* avant cette date peut, après avoir satisfait aux exigences relatives à la délivrance de ce brevet ou certificat en vertu de ce règlement, dans sa version antérieure à cette date, obtenir le brevet de niveau équivalent qui figure à l'annexe 1 de la présente partie et qui est délivré en vertu du présent règlement ou, si un tel brevet ou certificat n'existe pas, le brevet du niveau immédiatement inférieur.

(2) L'article 1 cesse de s'appliquer 5 ans après la date à laquelle cet article entre en vigueur.

[185 à 199 réservés]

**SCHEDULE 1 TO PART 1**

*(Subsection 103(4), sections 104 and 105, item 1 of the table to subsection 148, section 184 and subsection 212(7))*

**CERTIFICATE EXCHANGE AND FIRST RENEWAL OF A CERTIFICATE ISSUED BEFORE THE COMING INTO FORCE OF SECTIONS 104 to 106**

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Column 3 Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
1.	Master mariner (issued before the coming into force of this Schedule)	See note 1.	Master Mariner	II/2 Master	None
2.	Master, Foreign-going (CFG) (issued before September 1, 1978)	Pass examination on navigation safety, level 2. See notes 1 and 8	Master Mariner	II/2 Master	None
3. (a)	Master, Intermediate Voyage (CIV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	None	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
(b)	Master, Intermediate Voyage (CIV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on (a) engineering knowledge, level 2; (b) ship construction and stability, level 5; and (c) ship management, level 4. Acquire at least 12 months of sea service after obtaining a CIV as officer in charge of the deck watch on board one or more vessels of more than 500 gross tonnage that are engaged on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1.	Master Mariner	II/2 Master	None

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
4. (a)	Master, Home Trade, First Mate, Foreign-going (ON1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	See note 1.	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
(b)	Master, Home Trade, First Mate, Foreign-going (ON1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	Pass examinations on (a) engineering knowledge, level 2; (b) ship construction and stability, level 5; and (c) ship management, level 4.  Acquire at least 12 months of sea service after obtaining an ON1 as officer in charge of the deck watch on board one or more vessels of more than 500 gross tonnage that are engaged on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1.  See note 1.	Master Mariner	II/2 Master	None
5.	Master, Home Trade (CHT) (issued before September 1, 1977)	Pass an examination on navigation safety, level 2.  See notes 1 and 8.	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
6. (a)	Master, Local Voyage (CLV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	See note 1.	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Local Voyage (CLV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2; (b) successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (c) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant.  See note 1.	Master, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Master II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
7. (a)	Master, Inland Waters (CN1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	See note 1.	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Inland Waters (CN1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	(a) Successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (b) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant.  See note 1.	Master, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Master II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
8. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	Acquire at least 12 months of sea service, after obtaining the CLV 350 and before the coming into force of this Schedule, as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with STCW 95 Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
9. (a)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, home trade or inland waters (Command endorsement) (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, home trade or inland waters (Command endorsement) (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2; and (b) acquire at least 12 months of sea service, after obtaining a Command endorsement and before the coming into force of this Schedule, as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.  See notes 1 and 8.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage, Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, home trade or inland waters (Command endorsement) (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997) with STCW 95 Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
10. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	Acquire at least 12 months of sea service after obtaining the CHT 350 and before the coming into force of this Schedule, as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1.  See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(d)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1.  Acquire at least 12 months of sea service, after obtaining the CHT 350 and before the coming into force of this Schedule, as chief mate or master on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.  See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(e)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	See notes 1 and 6.	Renewal (see note 7).	None	N/A
(f)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
11.	First Mate Foreign-going (1MFG) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 2; (b) deviascope; and (c) ship management, level 3.  See notes 2 to 4 and 8.	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None
12. (a)	First Mate, Intermediate Voyage (1MIV) (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on communications, levels 1 and 2.  See note 8.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
(b)	First Mate, Intermediate Voyage (1MIV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on (a) navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; (d) communications, levels 1 and 2; and (e) cargo, level 3.	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
13. (a)	First mate, local voyage (1MLV) (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on communications, levels 1 and 2 See note 8.	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First mate, local voyage (1MLV) (issued after July 29, 1997)	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2, except if the certificate is already STCW 95 endorsed; (b) successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (c) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
14. (a)	First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going (ON2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	See notes 2 to 4.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
(b)	First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going (ON2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	Pass examinations on (a) navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; and (d) cargo, level 3. See notes 2 to 4.	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None
15.	First Mate, Home Trade (1MHT) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1976)	Pass an examination on navigation safety, level 2. See notes 2 to 4 and 8.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
16. (a)	First Mate, Inland Waters (CN2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	See notes 2 to 4.	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Inland Waters (CN2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	(a) Successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (b) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant. See notes 2 to 4.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
17.	Second Mate Foreign-going (2MFG) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1975)	Pass an examination on navigation safety, level 1. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
18.	Watchkeeping Mate, ship (WKMS) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	None	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
19.	Restricted Watchkeeping Mate, ship (WKMR) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	None	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
20. (a)	Watchkeeping Mate (WKM) (issued after August 31, 1975 and before July 30, 1997)	Pass examinations on communications, levels 1 and 2. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(b)	Watchkeeping Mate (WKM) (issued after August 31, 1975 and before July 30, 1997)	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2; (b) successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (c) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant. See notes 2 and 3.	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
21.	Second Mate Home Trade (2MHT) (issued before September 1, 1975)	Pass an examination on navigation safety, level 1. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
22. (a)	Master, inland waters (CIW) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 2; (b) meteorology, level 2; and (c) engineering knowledge, level 2. See notes 1 and 8.	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, inland waters (CIW) (issued before September 1, 1977)	See notes 1 and 6.	Renewal	None	N/A
23. (a)	Master, Minor Waters (CMW)	Successfully complete the following courses: (a) SEN limited; (b) MED in advanced fire fighting; and (c) MED for senior officers.	Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic limited to a near coastal voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the <i>Canada Shipping Act</i> , in the version that was in force immediately before the coming into force of the Act.	None	N/A
(b)	Master, Minor Waters (CMW) with continued proficiency endorsement with technical restrictions (CPRT)	(a) Successfully complete the applicable courses in MED, as required by section 130 or 131, depending on the vessel's gross tonnage; and (b) if the certificate is for a vessel of 60 gross tonnage or more, successfully complete a course in SEN limited, or pass an oral and practical examination on SEN on board the vessel.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more, or Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the vessel's gross tonnage	None	N/A
24. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage, Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	Acquire at least 12 months of sea service as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining a CIW 350 and before the coming into force of this Schedule.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage, Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1. See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage, Near Coastal  See note 5.
(d)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1.  Acquire at least 12 months of sea service as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining a CIW 350 and before the coming into force of this Schedule. See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage, Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(e)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977)	See notes 1 and 6.	Renewal	None	N/A
(f)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 3 000 Gross Tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
25. (a)	Certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage	Pass examinations on (a) communications, levels 1 and 2; (b) SIM I; (c) chartwork and pilotage, level 2; (d) navigation safety, level 1; (e) meteorology, level 1; (f) ship management, level 2; (g) ship construction and stability, level 3;	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal



	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
		(h) cargo, level 1; (i) engineering knowledge, level 1; (j) general ship knowledge, level 3; and (k) general seamanship.			
(b)	Certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage	See notes 1 and 8.	Renewal (see note 7).	None	N/A
26. (a)	First Mate, Inland Waters (1MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1976)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 2; and (b) engineering knowledge, level 1. See notes 2, 4 and 8.	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Inland Waters (1MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1976)	See notes 2, 4 and 6.	Renewal	None	N/A
27. (a)	Second Mate, Inland Waters (2MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1975)	Pass an examination on navigation safety, level 1. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(b)	Second Mate, Inland Waters (2MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1975)	See notes 2, 3 and 6.	Renewal	None	N/A
28.	Master, long run ferry (CFLR) (issued before July 30, 1997) with or without STCW 95 endorsement	See notes 1 and 6.	Renewal (see note 7).	II/2 Master	Ferry, Near Coastal
29.	Master, intermediate run ferry (issued before July 30, 1997)	See notes 1 and 6.	Renewal	None	N/A
30.	Master, short run ferry (issued before July 30, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 130 or 131, depending on the ferry's gross tonnage. See note 6.	Renewal	None	N/A
31.	First mate, long run ferry (1MFLR) (issued before July 30, 1997) with or without STCW 95 endorsement	See notes 2, 4 and 6.	Renewal (see note 7).	II/2 Chief Mate	Ferry, Near Coastal
32.	First mate, intermediate run ferry (issued before July 30, 1997)	See notes 2, 4 and 6.	Renewal	None	N/A
33.	First mate, short run ferry (issued before July 30, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 137 or 138, depending on the ferry's gross tonnage. See note 6.	Renewal	None	N/A
34.	Master, limited for an intermediate run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 130 or 131, depending on the ferry's gross tonnage.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage	None	N/A
35.	Master, limited for a short run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 130 or 131, depending on the ferry's gross tonnage.	Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None	N/A
36.	First mate, limited for an intermediate run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 137 or 138, depending on the ferry's gross tonnage.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage	None	N/A
37.	First mate, limited for a short run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the approved training courses in MED and SEN required by, depending on the ferry's gross tonnage, section 137 or 138.	Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None	N/A
			Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage	None	N/A

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Column 3 Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
			Chief Mate, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None	N/A
38. (a)	Fishing master (issued before March 21, 1980)	Successfully complete either course referred to in note 2, or SEN limited. See notes 3 and 6.	Renewal	None	N/A
(b)	Fishing master (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal, the validity of which is limited to the validity of a Fishing Master, Third Class certificate	None	N/A
39. (a)	Fishing master, restricted (issued before March 21, 1980)	Successfully complete either course referred to in note 2, or SEN limited. See notes 3 and 6.	Renewal	None	N/A
(b)	Fishing master, restricted (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal, the validity of which is limited to the validity of a Fishing Master, Third Class certificate	None	N/A
40.	Fishing mate (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal	None	N/A
41.	Watchkeeping mate fishing (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal	None	N/A
42. (a)	Chief engineer, motor-driven fishing vessel	Pass the written examinations referred to in section 146 and an oral examination on the same subjects. See notes 3 and 4.	Third-class Engineer, Motor Ship	III/3 Second Engineer, Motor Ship	3 000 kW
(b)	Chief engineer, motor-driven fishing vessel	None	Third-class Engineer, Motor Ship	III/1 Engineer in charge of the watch (Motor Ship)	None
43.	Chief Engineer (Motor Ship or Steamship)	None	Third-class Engineer	III/3 Chief Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	2 000 kW
44.	Second Engineer (Motor Ship or Steamship)	None	Fourth-class Engineer	III/3 Second Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	2 000 kW
45. (a)	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship issued before January 3, 1994 that bears an STCW 95 endorsement only as engineer in charge of the engineering watch	Pass the following examinations, at the third-class engineer level: (a) written examination on thermodynamics; (b) written examination on electrotechnology; and (c) an oral examination.	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship, as the case may be.	III/3 Second Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	3 000 kW
(b)	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship issued before January 3, 1994 that bears an STCW 95 endorsement only as engineer in charge of the engineering watch	None	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship, as the case may be.	III/1 Engineer in charge of the watch (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	None
46.	Restricted engineer, motor ship	None	Small Vessel Machinery Operator (restricted to a vessel described in subsection 151(2))	None	N/A
47.	Any certificates not listed in this Schedule	Additional requirements determined on the basis of a comparison between the training, knowledge and experience required to obtain the former certificate with those required under these Regulations to obtain the certificate the applicant is seeking to receive in exchange.	The certificate that may be obtained by the applicant on the basis of their training, knowledge and experience that has been acquired previously and that has been acquired in respect of their application.	The endorsement or endorsements of the certificate obtained in exchange.	The limitations corresponding to the endorsement, as the case may be.

## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1

*(paragraphe 103(4), articles 104 et 105, article 1 du tableau de l'article 148, article 184 et paragraphe 212(7))*ÉCHANGE ET PREMIER RENOUVELLEMENT DES BREVETS OU CERTIFICATS  
DÉLIVRÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 104 À 106

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
1.	Capitaine au long cours (délivré avant l'entrée en vigueur de la présente annexe)	Voir note 1.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
2.	Capitaine d'un navire à vapeur au long cours (CFG) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1978)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 2. Voir notes 1 et 8.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
3.a)	Capitaine, voyage intermédiaire (CIV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
b)	Capitaine, voyage intermédiaire (CIV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) connaissances en mécanique, niveau 2; b) construction et stabilité du navire, niveau 5; c) gestion des navires, niveau 4.  Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CIV, à titre d'officier de quart à la passerelle à bord d'un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute de plus de 500 effectuant des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1.	Premier officier de pont Capitaine au long cours	II/2 Second II/2 Capitaine	Aucune Aucune
4.a)	Capitaine, cabotage, 1 <sup>er</sup> lieutenant au long cours (ON1) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Second	À proximité du littoral Aucune
b)	Capitaine, cabotage, 1 <sup>er</sup> lieutenant au long cours (ON1) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) connaissances en mécanique, niveau 2; b) construction et la stabilité du navire, niveau 5; c) gestion des navires, niveau 4.  Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du ON1, à titre d'officier de quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute de plus de 500 effectuant des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1. Voir notes 1 et 8.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
5.	Capitaine, cabotage (CHT) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 2. Voir notes 1 et 8.	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Second	À proximité du littoral Aucune
6.a)	Capitaine, voyage local (CLV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
b)	Capitaine, voyage local (CLV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2; b) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la navigation astronomique, niveau 2 ou réussi à un examen dans cette matière; c) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la connaissance et l'utilisation du sextant. Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Capitaine II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
7.a)	Capitaine, eaux intérieures (CN1) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
b)	Capitaine, eaux intérieures (CNI) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	a) Avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la navigation astronomique, niveau 2 ou réussi à un examen dans cette matière; b) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvée sur la connaissance et l'utilisation du sextant. Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Capitaine  II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune  Jauge brute de 3 000
8.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CLV 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
9.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (mention de commandement) (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (mention de commandement) (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2; b) accumuler au moins 12 mois de service en mer, après l'obtention du brevet de mention de commandement et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées. Voir notes 1 et 8.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (mention de commandement) (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
10.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1.  Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral
d)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1.  Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.  Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
e)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	Aucun	S.O.
f)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
11.	1 <sup>er</sup> lieutenant d'un navire à vapeur au long cours (IMFG) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 2; b) déviascope; c) gestion des navires, niveau 3.  Voir notes 2 à 4 et 8.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
12.a)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi les examens sur les communications, niveaux 1 et 2.  Voir note 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de quart  II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune  Jauge brute de 3 000
b)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) communications, niveaux 1 et 2; e) cargaisons, niveau 3.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
13.a)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage local (1MLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2.  Voir note 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage local (1MLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2, sauf si le brevet est déjà assorti d'un visa STCW 95; b) avoir complété avec succès un cours de formation approuvé ou réussi à un examen sur la navigation astronomique, niveau 2; c) avoir complété avec succès un cours de formation approuvée sur la connaissance et l'utilisation du sextant.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de quart  II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune  Jauge brute de 3 000
14.a)	1 <sup>er</sup> officier cabotage, 2 <sup>e</sup> officier au long cours (ON2) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de quart  II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune  Jauge brute de 3 000

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
b)	1 <sup>er</sup> officier cabotage, 2 <sup>e</sup> officier au long cours (ON2) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) cargaisons, niveau 3. Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
15.	1 <sup>er</sup> lieutenant, cabotage (1MHT) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 2. Voir notes 2 à 4 et 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Second II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
16.a)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (CN2) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (CN2), avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	a) Avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la navigation astronomique, niveau 2; b) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la connaissance et l'utilisation du sextant. Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Second II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
17.	2 <sup>e</sup> lieutenant au long cours (2MFG) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 1. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
18.	Officier de pont de quart de navire (WKMS) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Officier de pont de quart	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
19.	Officier de pont de quart de navire, avec restrictions (WKMR) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
20.a)	Lieutenant de quart (WKM) (délivré après le 31 août 1975 et avant le 30 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
b)	Lieutenant de quart (WKM) (délivré après le 31 août 1975 et avant le 30 juillet 1997)	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2; b) avoir complété avec succès un cours de formation approuvé ou avoir réussi à l'examen sur la navigation astronomique, niveau 2; c) avoir complété avec succès un cours de formation approuvé sur la connaissance et l'utilisation du sextant. Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
21.	2 <sup>e</sup> lieutenant, cabotage (2MHT) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 1. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
22.a)	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 2; b) météorologie, niveau 2; c) connaissances en mécanique, niveau 2. Voir notes 1 et 8.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
b)	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement	Aucun	S. O.
23.a)	Capitaine, eaux secondaires (CMW)	Avoir terminé avec succès les cours suivants : a) NES, limité; b) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; c) FUM destinées aux officiers supérieurs.	Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, s'il s'agit de voyages en « eaux secondaires » au sens de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi.	Aucun	S.O.
b)	Capitaine, eaux secondaires (CMW) avec certificat de maintien des compétences et avec restrictions techniques (CPRT)	a) avoir terminé avec succès le cours sur les FUM applicable qui est exigé par les articles 130 ou 131 selon la jauge du bâtiment; b) si le certificat se rapporte à un bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, avoir terminé avec succès les cours NES, limité ou réussi à un examen oral et pratique sur le NES à bord du bâtiment.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, ou capitaine avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge du bâtiment	Aucun	S.O.
24.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977), avec visa STCW 95, capitaine jauge brute de 500	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95, capitaine, jauge brute de 500	Accumuler au moins 12 mois de service en mer, après l'obtention du CIW 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
d)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1. Accumuler au moins 12 mois de service en mer, après l'obtention du CIW 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
e)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
f)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95, capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
25.a)	Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute	Avoir réussi aux examens suivants : a) communications, niveaux 1 et 2; b) SIM I; c) usage des cartes et pilotage, niveau 2; d) sécurité de la navigation, niveau 1; e) météorologie, niveau 1; f) gestion des navires, niveau 2; g) construction et stabilité du navire, niveau 3;	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
		<p><i>h</i>) cargaisons, niveau 1;  <i>i</i>) connaissances en mécanique, niveau 1;  <i>j</i>) connaissances générales sur le navire, niveau 3;  <i>k</i>) notions générales de matelotage.</p> <p>Voir notes 1 et 8.</p>			
<i>b</i> )	Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	Aucun	S.O.
26. <i>a</i> )	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Avoir réussi aux examens suivants : <i>a</i> ) sécurité de la navigation, niveau 2; <i>b</i> ) connaissances en mécanique, niveau 1. Voir notes 2, 4 et 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
<i>b</i> )	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Voir notes 2, 4 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
27. <i>a</i> )	2 <sup>e</sup> lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 1. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
<i>b</i> )	2 <sup>e</sup> lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Voir notes 2, 3 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
28.	Capitaine de transbordeur à trajet long (CFLR) (délivré avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	II/2 Capitaine	Transbordeur, à proximité du littoral
29.	Capitaine de transbordeur à trajet intermédiaire (délivré avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
30.	Capitaine de transbordeur à trajet court (délivré avant le 30 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES qui sont exigés par les articles 130 ou 131, selon la jauge brute du transbordeur. Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
31.	1 <sup>er</sup> lieutenant de transbordeur à trajet long (1MFLR) (délivré avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95	Voir notes 2, 4 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	II/2 Second	Transbordeur, à proximité du littoral
32.	1 <sup>er</sup> lieutenant de transbordeur à trajet intermédiaire (délivré avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2, 4 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
33.	1 <sup>er</sup> lieutenant de transbordeur à trajet court (délivré avant le 30 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES exigés aux articles 137 ou 138, selon la jauge brute du transbordeur. Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
34.	Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES qui sont exigés par les articles 130 ou 131, selon la jauge brute du transbordeur.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
			Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
35.	Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable de NES qui sont exigés par les articles 130 ou 131, selon la jauge brute du transbordeur.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
			Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.



Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
36.	1 <sup>er</sup> officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES exigés aux articles 137 ou 138, selon la jauge brute du transbordeur.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiments d'une jauge brute de 60 ou plus selon la jauge brute du transbordeur Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 selon la jauge brute du transbordeur	Aucun Aucun	S.O. S.O.
37.	1 <sup>er</sup> officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES exigés aux articles 137 ou 138, selon la jauge brute du transbordeur.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, selon la jauge du transbordeur Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge du transbordeur	Aucun Aucun	S.O. S.O.
38.a)	Capitaine de bateau de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès un des cours visés à la note 2 ou le NES, restreint. Voir notes 3 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
b)	Capitaine de bateau de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base. Voir note 6.	Renouvellement dont la validité est limitée à celle du brevet de capitaine de bateau de pêche, troisième classe	Aucun	S.O.
39.a)	Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès un des cours visés à la note 2 ou le NES, restreint. Voir notes 3 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
b)	Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base. Voir note 6.	Renouvellement du même brevet dont la validité est limitée à celle du brevet de capitaine de bateau de pêche, troisième classe	Aucun	S.O.
40.	Lieutenant de bateau de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base. Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
41.	Lieutenant de quart de navire de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base. Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
42.a)	Officier mécanicien en chef, navire de pêche à moteur	Avoir réussi aux examens écrits visés à l'article 146 et à l'examen oral sur les mêmes matières. Voir notes 3 et 4.	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur)	3 000 kW
b)	Officier mécanicien en chef, navire de pêche à moteur	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur	III/1 Officier mécanicien de quart (navire à moteur)	Aucune
43.	Officier mécanicien en chef (navire à moteur ou navire à vapeur)	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe	III/3 Chef mécanicien (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	2 000 kW
44.	Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur)	Aucune	Officier mécanicien de quatrième classe	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	2 000 kW
45.a)	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 et portant un visa STCW 95 au seul titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines	Au niveau d'officier mécanicien, troisième classe, avoir réussi aux examens suivants : a) examen écrit sur la thermodynamique; b) examen écrit sur l'électrotechnologie; c) examen oral.	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	3 000 kW
b)	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 et assorti d'un visa STCW 95 au seul titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas	III/1 Officier mécanicien de quart (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	Aucune

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
46.	Officier mécanicien, avec restrictions, navire à moteur	Aucune	Opérateur des machines de petits bâtiments (restreint à un bâtiment mentionné au paragraphe 151(2))	Aucun	S.O.
47.	Tout autre brevet ou certificat ne figurant pas dans la présente annexe	Exigences supplémentaires déterminées en comparant la formation, les connaissances et l'expérience exigées pour l'obtention du certificat antérieur avec celles établies conformément au présent règlement et relatives au brevet que le candidat désire obtenir en échange.	Brevet pouvant être obtenu sur la base de la formation, des connaissances et de l'expérience antérieures du candidat et de celles acquises en regard de sa demande.	Le ou les visas assortis au brevet obtenu, le cas échéant.	Limites correspondantes au visa, le cas échéant

Note 1: An applicant who does not have an STCW 95 endorsement shall provide to the examiner training certificates with respect to the following:

- (a) SEN Level II, completed after September 1, 1989, or ARPA; and
- (b) MED for senior officers.

Note 2: An applicant shall provide to the examiner a training certificate in SEN Level I, completed after September 1, 1989, or ARPA.

Note 3: An applicant shall provide to the examiner the following training certificates:

- (a) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and
- (b) MED in advanced fire fighting.

Note 4: An applicant shall provide to the examiner a training certificate with respect to MED for senior officers.

Note 5: In respect of a tug, a non-STCW endorsement limited to a tug of up to 3 000 gross tonnage that is engaged on a limited, contiguous waters voyage.

Note 6: Renewal of the certificate in accordance with the requirements of section 105.

Note 7: Renewal of the certificate for limited, contiguous waters voyages, subject to any other limitations on the certificate before its renewal.

Note 8: If the certificate to be exchanged has an STCW 95 endorsement, the examination requirements set out in column 2 do not apply.

Note 1 : Le candidat qui n'a pas de visa STCW 95 doit fournir à l'examineur les certificats de formation suivants :

- a) NES, niveau II, terminé après le 1<sup>er</sup> septembre 1989, ou APRA;
- b) FUM destinées aux officiers supérieurs.

Note 2 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation sur le NES, niveau I, terminé après le 1<sup>er</sup> septembre 1989, ou l'APRA.

Note 3 : Le candidat doit fournir à l'examineur les certificats de formation suivants :

- a) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- b) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie.

Note 4 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation sur les FUM destinées aux officiers supérieurs.

Note 5 : Dans le cas des remorqueurs, un visa non STCW, limité aux remorqueurs d'une jauge brute d'au plus 3 000 effectuant des voyages limités en eaux contiguës.

Note 6 : Renouvellement du brevet ou certificat conformément aux exigences de l'article 105.

Note 7 : Renouvellement du brevet ou certificat pour des voyages limités en eaux contiguës, sous réserve de toute autre restriction inscrite sur le certificat avant son renouvellement.

Note 8 : Si le brevet à échanger est assorti d'un visa STCW 95, les exigences d'examen prévues à la colonne 2 ne s'appliquent pas.

SCHEDULE 2 TO PART 1  
(Paragraph 110(2)(a))

APPLICATION TO BE EXAMINED — INFORMATION TO BE PROVIDED AND REQUIRED DECLARATIONS

1. Information on the applicant:

- (a) name
- (b) candidate number (CDN)
- (c) date of birth
- (d) home address and telephone number
- (e) civil status

ANNEXE 2 DE LA PARTIE 1  
(alinéa 110(2)a))

DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET DÉCLARATIONS EXIGÉES

1. Renseignements sur le candidat :

- a) nom;
- b) numéro de candidat (CDN);
- c) date de naissance;
- d) adresse domiciliaire et numéro de téléphone;
- e) état civil.

2. Certificate or endorsement applied for
3. Place and date where, and time when, the examination is to be held
4. Examination the applicant wishes to undertake
5. The following declaration signed and dated by the applicant:  
 “I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the particulars contained in this application are correct and that the supporting documents and testimonials submitted along with it are true and genuine documents signed by the persons whose names appear on them.”
6. The following declaration signed and dated by the examiner:  
 “I hereby certify that the above particulars are correct and that the applicant has produced all necessary documents and testimonials in support of this application.”

2. Brevet ou visa demandé
3. Date, heure et lieu de l'examen
4. Examen que le candidat désire subir
5. La déclaration ci-après signée et datée par le candidat :  
 « Je déclare par les présentes que, pour autant que je sache, les renseignements contenus dans la présente demande sont véridiques, que les documents et attestations à l'appui sont véridiques et authentiques et qu'ils ont été signés par les personnes dont le nom y figure. »
6. La déclaration ci-après signée et datée par l'examineur :  
 « Je déclare par les présentes que les renseignements ci-dessus sont exacts et que le candidat a présenté tous les documents et attestations nécessaires à l'appui. »

**SCHEDULE 3 TO PART 1**

*(Paragraph 2(i) of the table to subsection 134(1) and sections 170 and 171)*

**STEERING TESTIMONIAL — INFORMATION TO BE PROVIDED AND REQUIRED DECLARATION**

1. Name and address of the vessel owner
2. Name and candidate number (CDN) of the applicant
3. Information on the vessel:
  - (a) name
  - (b) port of registry
  - (c) official number
  - (d) type
  - (e) cargo
  - (f) gross tonnage
  - (g) voyage classification
4. Date applicant signed on
5. Date applicant signed off
6. Rank and seniority of applicant
7. The following declaration signed and dated by the master:  
 “I certify that the above-named seafarer stood regular watches for a total of \_\_\_\_\_ hours at the wheel during their service under my command and I am satisfied that the seafarer is a competent wheelsman.”

**SCHEDULE 4 TO PART 1**

*(Paragraph 110(2)(d))*

**TESTIMONIAL OF SEA SERVICE  
(DECK DEPARTMENT) —  
INFORMATION TO BE PROVIDED**

1. Name and address of the vessel owner
2. Name and candidate number (CDN) of the applicant
3. Number of participations by the applicant in emergency drills
4. Information on the vessel:
  - (a) name
  - (b) port of registry

**ANNEXE 3 DE LA PARTIE 1**

*(alinéa 2i) des tableaux du paragraphe 134(1) et des articles 170 et 171)*

**ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE —  
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET  
DÉCLARATION EXIGÉE**

1. Nom et adresse du propriétaire du bâtiment
2. Nom et numéro de candidat (CDN)
3. Renseignements sur le bâtiment :
  - a) nom;
  - b) port d'immatriculation;
  - c) numéro officiel;
  - d) type;
  - e) cargaison;
  - f) jauge brute;
  - g) classe de voyages.
4. Date d'engagement du candidat
5. Date de congédiement du candidat
6. Grade et rang du candidat
7. La déclaration ci-après signée et datée par le capitaine :  
 « J'atteste que le navigant ci-dessus a accompli des quarts réguliers totalisant \_\_\_\_\_ heures à la barre pendant son service sous mon commandement, et j'estime qu'il est une personne de barre compétente. »

**ANNEXE 4 DE LA PARTIE 1**

*(alinéa 110(2)(d))*

**ATTESTATION DE SERVICE EN MER  
(SECTEUR PONT) —  
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR**

1. Nom et adresse du propriétaire du bâtiment
2. Nom et numéro de candidat (CDN)
3. Nombre de participations par le candidat à des exercices d'urgence
4. Renseignements sur le bâtiment :
  - a) nom;
  - b) port d'immatriculation;

- (c) official number
- (d) type
- (e) cargo transported during period of service
- (f) gross tonnage
- (g) voyage classification
- (h) extreme ports of call
- (i) total amount of time, during the applicant's period of service, that the vessel was engaged on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles
- 5. Date applicant signed on
- 6. Date applicant signed off
- 7. Rank and seniority of applicant
- 8. Number of days spent underway and type of watch (number of hours)
- 9. Number of days worked during the applicant's period of service
- 10. Description of service
- 11. If applicable, the dates of beginning and completion of fitting out, laying up or refitting
- 12. Signature of master or authorized representative certifying that the information provided is correct.

- c) numéro officiel;
- d) type;
- e) cargaisons transportées pendant la période de service;
- f) jauge brute;
- g) classe de voyages;
- h) ports d'escale extrêmes;
- i) temps total, pendant la période de service du candidat, au cours duquel le bâtiment a effectué des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes a été de plus de 500 milles marins.
- 5. Date d'engagement du candidat
- 6. Date de congédiement du candidat
- 7. Grade et rang du candidat
- 8. Nombre de jours passés en mer et type de quart (nombre d'heures)
- 9. Nombre de jours travaillés au cours de la période de service du candidat
- 10. Description du service
- 11. Le cas échéant, les dates de début et de fin de la remise en fonction, de la mise au repos ou de la réparation
- 12. Signature du capitaine ou du représentant autorisé, attestant de l'exactitude des renseignements fournis

**SCHEDULE 5 TO PART 1**  
(Paragraph 110(2)(d))

**TESTIMONIAL OF SEA SERVICE**  
(ENGINE DEPARTMENT) —  
**INFORMATION TO BE PROVIDED**

- 1. Name and address of vessel owner
- 2. Name and candidate number (CDN) of applicant
- 3. Number of participations in emergency drills by the applicant
- 4. Information on the vessel:
  - (a) name
  - (b) port of registry
  - (c) official number
  - (d) type
  - (e) cargo transported during period of service
  - (f) propulsive power
  - (g) propulsion type (motor or steam)
  - (h) engine type and make
  - (i) rated generator capacity
- 5. Date applicant signed on
- 6. Date applicant signed off
- 7. Rank and seniority of applicant
- 8. Number of days spent underway and type of watch (number of hours)
- 9. Description of service
- 10. If applicable, the dates of beginning and completion of fitting out, laying up or refitting
- 11. The signatures of the chief engineer and either the master or the authorized representative certifying that the information provided is correct.

**ANNEXE 5 DE LA PARTIE 1**  
(alinéa 110(2)d))

**ATTESTATION DE SERVICE EN MER**  
(SECTEUR MACHINES) —  
**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR**

- 1. Nom et adresse du propriétaire du bâtiment
- 2. Nom et numéro de candidat (CDN)
- 3. Nombre de participations par le candidat à des exercices d'urgence
- 4. Renseignements sur le bâtiment :
  - a) nom;
  - b) port d'immatriculation;
  - c) numéro officiel;
  - d) type;
  - e) cargaisons transportées pendant la période de service;
  - f) puissance de propulsion;
  - g) type de propulsion (moteur ou vapeur);
  - h) type de moteur et fabricant;
  - i) capacité nominale de production d'énergie électrique.
- 5. Date d'engagement du candidat
- 6. Date de congédiement du candidat
- 7. Grade et rang du candidat
- 8. Nombre de jours passés en mer et type de quart (nombre d'heures)
- 9. Description du service
- 10. Le cas échéant, les dates de début et de fin de la remise en fonction, de la mise au repos ou de la réparation
- 11. Signatures du chef mécanicien et du capitaine ou du représentant autorisé, attestant de l'exactitude des renseignements fournis

PART 2

CREWING

DIVISION 1

GENERAL

*Application*

**200.** (1) Division 2 applies in respect of self-propelled Canadian vessels, other than cable ferries to which only section 205 applies, that are engaged on a voyage.

(2) Division 3 applies in respect of MOUs that are Canadian vessels, on station for the purpose of petroleum exploration or production, except MOUs in the Great Lakes Basin or waters to which the *Canada – Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada – Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies.

(3) Division 4 applies in respect of foreign vessels that are in Canadian waters except MOUs in waters to which the *Canada Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada – Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies.

(4) Division 5 applies in respect of all vessels that are not laid up and that are securely

- (a) anchored in port; or
- (b) moored to shore.

(5) Division 6 applies in respect of Canadian vessels that are special design craft such as high-speed crafts, air cushion vessels, wing-in-ground crafts, passenger submersible crafts, sail training vessels and any other sailing vessels.

(6) Division 7 applies in respect of vessels that are not securely anchored in port or securely moored to shore and that are

- (a) Canadian vessels that are required to be fitted with a ship station in accordance with the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*; or
- (b) foreign vessels in Canadian waters that are fitted with a ship station.

(7) Division 8 applies in respect of seafarers who are or who seek to be members of the complement of a Canadian vessel and who

- (a) are or would be required by this Part to hold a certificate issued under
  - (i) Part 1, except under section 138, 143, 151 or 174 or, in the case of a vessel that is not a passenger-carrying vessel, section 131, or
  - (ii) the *Canada Shipping Act*;
- (b) are or would be employed by the authorized representative to work on board a vessel of at least 200 gross tonnage, other than a fishing vessel, that is
  - (i) engaged in a commercial operation, and
  - (ii) engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1;

PARTIE 2

ARMEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Application*

**200.** (1) La section 2 s'applique à l'égard des bâtiments canadiens auto-propulsés, autres que les traversiers à câble auxquels ne s'applique que l'article 205, qui effectuent un voyage.

(2) La section 3 s'applique à l'égard des UML qui sont des bâtiments canadiens en poste en vue d'effectuer de l'exploration ou de la production pétrolières, sauf aux UML qui se trouvent dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*.

(3) La section 4 s'applique à l'égard des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes, sauf les UML qui se trouvent dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*.

(4) La section 5 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont pas mis au repos et qui sont, selon le cas :

- a) ancrés en toute sécurité dans le port;
- b) amarrés en toute sécurité à la rive.

(5) La section 6 s'applique à l'égard des bâtiments canadiens qui sont des embarcations de conception spéciale, telles que les engins à grande vitesse, les aéroglisseurs, les navions, les engins submersibles transportant des passagers, les bâtiments de formation en navigation à voile et tous les autres bâtiments à voile.

(6) La section 7 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont ni solidement ancrés dans un port ni solidement amarrés à la rive et qui sont, selon le cas :

- a) des bâtiments canadiens qui doivent être munis d'une station de navire (radio) conformément au *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*;
- b) des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes et qui sont munis d'une station de navire (radio).

(7) La section 8 s'applique à l'égard de tout navigant qui est ou désire être membre de l'effectif d'un bâtiment canadien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il est ou serait tenu par la présente partie, d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence délivré en vertu :
  - (i) soit de la partie 1, sauf des articles 138, 143, 151 ou 174, ou, dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers, de l'article 131,
  - (ii) soit de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) il est ou serait employé par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 200, autre qu'un bâtiment de pêche, qui est conforme aux conditions suivantes :
  - (i) il effectue une opération commerciale,
  - (ii) il effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1;

(c) are or would be employed by the authorized representative to work on board a vessel, other than a fishing vessel, that is engaged on an international voyage other than an inland voyage; or

(d) if an application has been made under section 334 or 335 in respect of a fishing vessel, is or would be employed by the authorized representative to work on board a fishing vessel that is

- (i) engaged in a commercial operation and on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1, or
- (ii) engaged on an international voyage.

#### *General Prohibition*

**201.** No Canadian vessel shall navigate anywhere and no foreign vessel shall navigate in Canadian waters unless the requirements of this Part are met.

#### *Safe Manning Requirements*

**202.** (1) The authorized representative of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel meets the safe manning requirements established for the vessel by the Administration in accordance with IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it.

(2) If one of the safe manning requirements established in accordance with subsection (1) sets out that a person shall hold a certificate, the certificate shall be

- (a) issued or endorsed by the Administration; and
- (b) endorsed as meeting the requirements of the STCW Convention.

(3) The authorized representative of a Canadian vessel shall apply to the Minister for the following document and the Minister shall issue the document following that application:

(a) in the case of a Safety Convention vessel, a Safe Manning Document that complies with IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it; and

(b) in the case of a vessel that is not a Safety Convention vessel and that is required to carry an inspection certificate, a Safe Manning Document, valid for a maximum of 5 years after the day of its issuance, that specifies

- (i) the minimum number of members of the complement,
- (ii) the certificates required to be held by the members of the complement,
- (iii) any endorsements, conditions or limitations on the certificates referred to in subparagraph (ii),
- (iv) the voyages that the vessel is authorized to engage on, and
- (v) if applicable, the number of passengers that the vessel is authorized to have on board.

c) il est ou serait employé par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, qui effectue un voyage international autre qu'un voyage en eaux internes;

d) si une demande a été présentée en vertu des articles 334 ou 335 à l'égard d'un bâtiment de pêche, il est ou serait employé par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment de pêche qui, selon le cas :

- (i) effectue une opération commerciale et un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1,
- (ii) effectue un voyage international.

#### *Interdiction générale*

**201.** Il est interdit à tout bâtiment canadien de naviguer en tout lieu et aux bâtiments étrangers de naviguer dans les eaux canadiennes à moins que les exigences de la présente partie ne soient respectées.

#### *Exigences relatives aux effectifs de sécurité*

**202.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité veille à ce que ce bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité, établies par l'Administration pour ce bâtiment conformément à la résolution A.890(21) de l'OMI, intitulée Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité, ou à toute autre résolution qui la remplace.

(2) Si l'une des exigences relatives aux effectifs de sécurité établies conformément au paragraphe (1) prévoit qu'une personne doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence, le brevet ou le certificat doit :

- a) être délivré par l'Administration ou être assorti d'un visa délivré par celle-ci;
- b) être assorti d'un visa attestant sa conformité aux exigences de la Convention STCW.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien doit demander au ministre et celui-ci délivre, suite à cette demande :

a) dans le cas d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, un document spécifiant les effectifs de sécurité qui est conforme à la résolution A.890(21) de l'OMI, intitulée Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité, ou de toute autre résolution qui la remplace;

b) dans le cas de tout bâtiment autre qu'un bâtiment qui est assujéti à la Convention sur la sécurité et qui est tenu de transporter un certificat d'inspection, un document spécifiant les effectifs de sécurité, valide pour une période d'au plus cinq ans après la date de sa délivrance, dans lequel figurent les exigences suivantes :

- (i) le nombre minimal de membres de l'effectif,
- (ii) les brevets ou certificats de compétence dont doivent être titulaires les membres de l'effectif,
- (iii) le cas échéant, les visas, conditions ou restrictions figurant sur les brevets ou certificats de compétence visés au sous-alinéa (ii),
- (iv) la description des voyages que le bâtiment est autorisé à effectuer,
- (v) le cas échéant, le nombre de passagers que le bâtiment est autorisé à transporter.

- (4) Paragraph (3)(b) does not apply until the later of  
 (a) the date of the next periodical inspection of the vessel, and  
 (b) 1 year after the day on which this section comes into force.

(5) The authorized representative of a Canadian Safety Convention vessel or a vessel that is required to carry an inspection certificate shall ensure that the Safe Manning Document issued by the Minister for that vessel under subsection (3) is carried on board.

*Inspection of Certificates and Endorsements*

**203.** The master of a vessel or the offshore installation manager of an MOU to which Division 3 applies shall ensure that the certificates and endorsements required by these Regulations are kept readily available on board the vessel for inspection by a marine safety inspector.

*Dispensations*

**204.** If no person holding a certificate or an endorsement required by these Regulations is available to occupy a position in respect of which that certificate or endorsement is necessary, the Minister may, in accordance with Article VIII of the STCW Convention, grant a dispensation permitting a specified person to serve in that position on board a specified vessel until the earlier of

- (a) the day on which a holder of that certificate or endorsement is available, and  
 (b) 6 months after the date on which the dispensation is granted.

**DIVISION 2**

**CANADIAN VESSELS**

*Training and Familiarization*

**205.** (1) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that any person assigned a function on that vessel receives the on-board familiarization and safety training set out in TP 4957 before they start to perform any duty on board the vessel.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the master and the authorized representative of a vessel shall ensure that every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of this Part holds a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety.

(3) The master and the authorized representative of a vessel described in column 1 of the table to this subsection shall ensure that every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of this Part obtains, before acquiring a total of 6 months of sea service, at least one of the training certificates in marine emergency duties set out as applicable in columns 2 to 4 or, if applicable, the Pleasure Craft Operator Card referred to in column 5.

- (4) L'alinéa (3)b) ne s'applique qu'à compter de la date du dernier des événements suivants à survenir :

- a) la première inspection périodique du bâtiment;  
 b) un an après l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui est assujéti à la Convention sur la sécurité ou d'un bâtiment qui est tenu de transporter un certificat d'inspection veille à ce que soit à bord le document spécifiant les effectifs de sécurité qui a été délivré par le ministre pour ce bâtiment en vertu du paragraphe (3).

*Inspection des brevets, certificats de compétence et visas*

**203.** Le capitaine d'un bâtiment ou le chef de l'installation au large d'une UML à laquelle s'applique la section 3 veille à ce que les brevets, certificats de compétence et visas exigés par le présent règlement soient gardés à bord, de façon à être facilement accessibles à un inspecteur de la sécurité maritime aux fins d'inspection.

*Dispenses*

**204.** Lorsqu'il n'y a aucune personne titulaire du brevet, du certificat ou du visa exigé par le présent règlement qui soit disponible pour occuper un poste à l'égard duquel ce brevet ou visa est nécessaire, le ministre peut, conformément à l'article VIII de la Convention STCW, accorder une dispense autorisant une personne donnée à agir à ce titre à bord du bâtiment précisé, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle une personne titulaire du brevet ou du visa est disponible;  
 b) six mois après la date à laquelle la dispense a été accordée.

**SECTION 2**

**BÂTIMENTS CANADIENS**

*Formation et familiarisation*

**205.** (1) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne affectée à une fonction à bord de ce bâtiment reçoive, avant de commencer à s'acquitter d'une tâche à bord de ce bâtiment, la familiarisation et la formation sur la sécurité à bord prévues dans la TP 4957.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie soit titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base STCW.

(3) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment décrit à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie obtienne, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer, au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer qui sont prévus aux colonnes 2 à 4 ou, selon le cas, la carte de conducteur d'embarcation de plaisance visée à la colonne 5.

TABLE

Item	Column 1 Vessel Type and Voyage Classification	Column 2 MED with respect to basic safety	Column 3 MED with respect to small passenger vessel safety	Column 4 MED with respect to small non-pleasure vessel basic safety	Column 5 Pleasure Craft Operator Card
1.	A fishing vessel of not more than 15 gross tonnage engaged on a voyage less than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable to sheltered waters voyages and voyages less than two nautical miles from shore
2.	A fishing vessel of more than 15 gross tonnage and not more than 150 gross tonnage engaged on a voyage less than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	
3.	A fishing vessel engaged on a voyage beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2	Applicable	Applicable		
4.	A vessel other than a fishing vessel of not more than 15 gross tonnage or less than 12 m in overall length engaged on a voyage not more than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	
5.	A vessel other than a fishing vessel of more than 15 gross tonnage and not more than 150 gross tonnage, that is not a passenger-carrying vessel, engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	
6.	A passenger-carrying vessel, other than a ferry, of not more than 150 gross tonnage, with unberthed accommodations, engaged on a sheltered water voyage, if the vessel does not operate only on a seasonal basis between March 31 and December 1 of each year	Applicable	Applicable	Applicable	
7.	A ferry of not more than 150 gross tonnage, of single deck open construction, engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	
8.	A vessel that is not more than 8 m in overall length, other than a fishing vessel or a tug, and that is not a passenger-carrying vessel	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable to sheltered waters voyages and voyages less than two nautical miles from shore
9.	A vessel that is not more than 8 m in overall length, other than a fishing vessel or a tug, that carries six or fewer passengers, and that is engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
10.	Subject to subsection (4), any other vessel engaged on a sheltered waters voyage or on a near coastal voyage, Class 2	Applicable	Applicable		

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type de bâtiment et classe de voyages	Colonne 2 FUM sur la sécurité de base	Colonne 3 FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers	Colonne 4 FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments autres que des embarcations de plaisance	Colonne 5 Carte de conducteur d'embarcation de plaisance
1.	Bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable aux voyages en eaux abritées et aux voyages à moins de deux milles marins de la rive
2.	Bâtiment de pêche d'une jauge de plus de 15 et d'au plus 150 effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	
3.	Bâtiment de pêche effectuant un voyage au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe 2	Applicable	Applicable		
4.	Bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	
5.	Bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, d'une jauge brute de plus de 15 et d'au plus 150, qui effectue un voyage en eaux abritées et qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers	Applicable	Applicable	Applicable	



Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Type de bâtiment et classe de voyages	FUM sur la sécurité de base	FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers	FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments autres que des embarcations de plaisance Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	
6.	Bâtiment transportant des passagers, autre qu'un traversier, d'une jauge brute d'au plus 150, sans couchette, effectuant un voyage en eaux abritées, si ce bâtiment n'est pas uniquement utilisé de façon saisonnière, entre le 31 mars et le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année	Applicable	Applicable	Applicable	
7.	Traversier d'une jauge brute d'au plus 150, à un seul pont découvert, effectuant un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	
8.	Bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m, autre qu'un bâtiment de pêche ou un remorqueur, qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable aux voyages en eaux abritées et aux voyages à moins de deux milles marins de la rive
9.	Bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m, autre qu'un bâtiment de pêche ou un remorqueur, qui transporte au plus six passagers et qui effectue un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
10.	Sous réserve du paragraphe (4), tout autre bâtiment effectuant un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2	Applicable	Applicable		

(4) The master and the authorized representative of a passenger-carrying vessel that is not a ferry, is engaged on a sheltered water voyage, operates only on a seasonal basis between March 31 and December 1 of each year and has unberthed accommodations shall ensure that every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of this Part obtains, before acquiring a total of 6 months of sea service,

(a) a training certificate in marine emergency duties with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel) for that vessel, in the case of a person who is not required by these Regulations to hold a certificate to perform their duties on board the vessel; and

(b) in all other cases, at least one of the training certificates in marine emergency duties with respect to basic safety that are set out as applicable in columns 2 to 4 of item 6 of the table to subsection (3).

(5) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that every person assigned to a fire team on the muster list holds

(a) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage and is required to carry a fireman's outfit, a training certificate in marine emergency duties with respect to basic safety;

(b) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage and is not required to carry a fireman's outfit,

(i) one of the training certificates in marine emergency duties set out in columns 2 to 4 of the table to subsection (3), or

(ii) if the vessel operates only on a seasonal basis between March 31 and December 1 of each year, a training certificate in marine emergency duties with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel) for that vessel;

(c) in all other cases, except those set out in the table to subsection (3), a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety.

(4) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment transportant des passagers qui n'est pas un traversier, qui effectue un voyage en eaux abritées, qui n'est utilisé que de façon saisonnière, entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, et qui est sans couchette veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie obtienne, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer :

a) le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) pour ce bâtiment, dans le cas d'une personne non tenue par le présent règlement d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment;

b) au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer qui sont prévus aux colonnes 2 à 4 du tableau du paragraphe (3), dans tout autre cas.

(5) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque personne qui est affectée, selon le rôle d'appel, à une équipe de lutte contre l'incendie soit titulaire :

a) dans le cas d'un bâtiment qui effectue un voyage en eaux abritées et qui est tenu d'avoir à bord un équipement de pompier, le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base;

b) dans le cas d'un bâtiment qui effectue un voyage en eaux abritées et qui n'est pas tenu d'avoir à bord un équipement de pompier :

(i) soit l'un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base qui sont prévus aux colonnes 2 à 4 du tableau du paragraphe (3),

(ii) soit, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment utilisé uniquement de façon saisonnière entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) pour ce bâtiment;

(6) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that every person assigned on the muster list to the preparation or launching of a survival craft, other than a manually launched life raft or manually launched inflatable rescue platform, holds a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

(7) The master and the authorized representative of a vessel that is equipped with a marine evacuation system (MES) shall ensure that every person employed on board the vessel has received training regarding the deployment of the system using the vessel's on-board training aids, and that persons assigned on the muster list to the operation of the MES have

- (a) participated in a full deployment of the system in accordance with the system's approval certificate; or
- (b) provided an attestation evidencing successful completion of the manufacturer's training.

(8) The master and the authorized representative shall ensure that a person designated to take charge of medical care on board a vessel

- (a) is a physician; or
- (b) has successfully completed the approved training course in marine medical care.

(9) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that a person designated to provide first aid on board the vessel holds

- (a) if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, a training certificate in marine basic or advanced first aid or, in the case of an MOU, a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course; and
- (b) if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1, a training certificate in marine advanced first aid or, in the case of an MOU, a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course.

**206.** (1) The authorized representative of a vessel shall provide to the master written instructions that, at a minimum, determine the procedures and, if applicable, the policies, within the meaning of those terms in section A-I/14 of the STCW Code, to be followed to ensure that each member of the complement, before being assigned any duty,

- (a) becomes familiar with
  - (i) the shipboard equipment that are specific to the vessel,
  - (ii) the operational instructions that are specific to the vessel, and
  - (iii) their assigned duties; and
- (b) can effectively perform their assigned duties when performing duties vital to safety or the prevention or mitigation of pollution.

c) dans le cas de tous les autres bâtiments, à l'exception de ceux qui figurent au tableau du paragraphe (3), la sécurité de base STCW.

(6) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque personne affectée, selon le rôle d'appel, à la préparation ou à la mise à l'eau d'un bateau de sauvetage, autre qu'un radeau de sauvetage mis à l'eau manuellement ou une plate-forme de sauvetage gonflable mise à l'eau manuellement, soit titulaire d'un certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

(7) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment équipé d'un dispositif d'évacuation en mer veillent à ce que toute personne employée à bord ait reçu de la formation sur le déploiement de ce dispositif au moyen des aides à la formation du bâtiment et à ce que les personnes affectées, selon le rôle d'appel, au déploiement de ce dispositif d'évacuation aient, selon le cas :

- a) pris part à un exercice de déploiement complet de ce dispositif en conformité avec le certificat d'approbation du dispositif;
- b) présenté une attestation selon laquelle elles ont terminé avec succès la formation offerte par le fabricant.

(8) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne désignée pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un bâtiment satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- a) être médecin;
- b) avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé en soins médicaux en mer.

(9) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne désignée pour prodiguer les premiers soins à bord d'un bâtiment soit titulaire :

- a) si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées, d'un certificat de formation sur le secourisme élémentaire en mer ou sur le secourisme avancé en mer ou, dans le cas d'une UML, d'un certificat de formation relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer;
- b) si le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1, d'un certificat de formation sur le secourisme avancé en mer ou, dans le cas d'une UML, d'un certificat de formation relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer.

**206.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment fournit par écrit au capitaine des instructions qui, à tout le moins, déterminent les procédures et, le cas échéant, les politiques au sens de la règle I/14 du Code STCW, à suivre pour s'assurer que, avant qu'une tâche lui soit assignée, chacun des membres de l'effectif :

- a) d'une part, se familiarise avec ce qui suit :
  - (i) le matériel de bord qui est propre au bâtiment,
  - (ii) les procédures d'exploitation qui sont propres au bâtiment,
  - (iii) les tâches qui lui sont assignées;
- b) d'autre part, peut s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou l'atténuation de la pollution.

(2) The master shall ensure that

(a) in accordance with the procedures and, if applicable, the policies referred to in subsection (1), each member of the vessel's crew, at the beginning of their employment, is trained on the subject-matter referred to in paragraph (1)(a) and can effectively perform their assigned duties when performing duties vital to safety or the prevention or mitigation of pollution, and that thereafter the member's knowledge is maintained up to date; and

(b) a record of training on the subject-matter and training referred to in subsections (1) and 205(1) that includes the following information is kept readily available for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, in its home port:

- (i) the name of each member of the complement who has been trained,
- (ii) the equipment they were trained on,
- (iii) the subject-matter they were trained on, and
- (iv) the days on which they were trained.

#### *Minimum Complement*

**207.** (1) The authorized representative of a vessel shall ensure that the minimum complement of the vessel meets the requirements of this section.

(2) A person performing the duties of a position listed on the Safe Manning Document may be assigned to various duties in order to meet the requirements of more than one provision of this section.

(3) The minimum complement of a vessel shall be sufficient in number to ensure compliance with the requirements set out in sections 320 to 322 and shall consist of

- (a) the master;
- (b) if required by paragraph 212(4)(b), the chief mate;
- (c) a person in charge of the machinery, except if the vessel
  - (i) is a passenger-carrying vessel and has a propulsive power of not more than 75 kW,
  - (ii) is not a passenger-carrying vessel and has a propulsive power of not more than 750 kW, or
  - (iii) is exempted under section 217 from the application of sections 218 to 226;
- (d) the persons required to keep
  - (i) the deck watch as set out in sections 213 to 216,
  - (ii) the engineering watch as set out in sections 223 to 225, and
  - (iii) the radio watch as set out in sections 266 and 267;
- (e) if the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* require that the vessel be provided with a fire patrol, a sufficient number of persons to ensure compliance with those Regulations;
- (f) if the vessel is not a fishing vessel and is engaged on a voyage of a duration of more than three days that is an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1, a person designated to take charge of medical care on board the vessel who is
  - (i) a physician, if the vessel is carrying 100 or more crew members, or
  - (ii) qualified in accordance with paragraph 205(8)(b) if the vessel is carrying less than 100 crew members;

(2) Le capitaine veille à ce que :

a) conformément aux procédures et, le cas échéant, aux politiques visées au paragraphe (1), chaque membre de l'équipage reçoive, au début de sa période d'emploi, une formation sur les matières visées à l'alinéa (1)a) et puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou à l'atténuation de la pollution et, par la suite, chaque membre maintienne ses connaissances à jour;

b) soit facilement accessible pour examen par un inspecteur de la sécurité maritime, à bord d'un bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas à plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache, un registre de formation dans lequel sont consignées les instructions et la formation visées aux paragraphes (1) et 205(1), lequel registre comprend les renseignements ci-après :

- (i) les noms de chacun des membres de l'effectif qui ont reçu la formation,
- (ii) l'équipement sur lequel la formation s'est déroulée,
- (iii) les matières abordées au cours de la formation,
- (iv) les jours au cours desquels la formation a eu lieu.

#### *Effectif minimal*

**207.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que l'effectif minimal de ce bâtiment soit conforme aux exigences du présent article.

(2) Toute personne exerçant les fonctions d'un poste énuméré dans le document spécifiant les effectifs de sécurité peut être assignée à diverses fonctions de façon à satisfaire aux exigences de plus d'une disposition du présent article.

(3) L'effectif minimal d'un bâtiment doit être suffisant en nombre pour satisfaire aux exigences prévues aux articles 320 à 322 et être composé des personnes suivantes :

- a) le capitaine;
- b) si requis par l'alinéa 212(4)b), un premier officier de pont;
- c) une personne chargée des machines du bâtiment, sauf dans le cas des bâtiments suivants :
  - (i) les bâtiments qui sont des bâtiments transportant des passagers et dont la puissance de propulsion est d'au plus 75 kW,
  - (ii) les bâtiments qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers et dont la puissance de propulsion est d'au plus 750 kW,
  - (iii) les bâtiments exemptés de l'application des articles 218 à 226 en vertu de l'article 217;
- d) les personnes qui sont tenues d'effectuer les activités suivantes :
  - (i) le quart à la passerelle tel qu'il est prévu aux articles 213 à 216,
  - (ii) le quart dans la salle des machines tel qu'il est prévu aux articles 223 à 225,
  - (iii) la veille radioélectrique telle qu'elle est prévue aux articles 266 et 267;
- e) si le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* exige que le bâtiment ait un service de ronde d'incendie, des personnes en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de ce règlement;
- f) si le bâtiment n'est pas un bâtiment de pêche et s'il effectue un voyage d'une durée de plus de trois jours qui est un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1, une

- (g) a person designated to provide first aid on board the vessel, that person being qualified in accordance with subsection 205(9);
- (h) for each fast rescue boat on board the vessel, two teams of
- (i) two persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, and
  - (ii) three persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1; and
- (i) any additional persons who may be required on board by the ordinary practice of seamen for normal safe operation of the vessel, including docking, anchoring and fuelling.
- (4) The minimum complement of a vessel, in order to deal with an emergency situation, shall consist of
- (a) a master;
  - (b) the persons required to keep
    - (i) the deck watch as set out in sections 214 to 216, but the additional person on board a vessel of less than 300 gross tonnage and the second additional person on board a vessel of less than 3 000 gross tonnage may also be assigned to other duties,
    - (ii) the engineering watch as set out in sections 224 and 225, and
    - (iii) the radio watch as set out in section 266;
  - (c) the principal communicator as set out in section 267; and
  - (d) the persons needed to simultaneously carry out the following tasks:
    - (i) operate and use the fire extinguishing equipment required by or approved under the *Fire Detection and Equipment Regulations* to fight a fire at any one location on the vessel,
    - (ii) prepare for launching the survival craft carried in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*,
    - (iii) operate the vessel's pumping and emergency power system,
    - (iv) direct and control the passengers who are on board, and
    - (v) provide communication between the person in immediate charge of the vessel and the persons directing and controlling the passengers.
- (5) The minimum complement of a vessel shall consist of a sufficient number of persons to carry out an evacuation and, in the
- personne désignée pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord du bâtiment, laquelle est :
- (i) un médecin, lorsque le bâtiment transporte au moins 100 membres d'équipage,
  - (ii) une personne qualifiée conformément à l'alinéa 205(8)b), lorsque le bâtiment transporte moins de 100 membres d'équipage;
- g) une personne désignée pour prodiguer les premiers soins à bord du bâtiment, laquelle est qualifiée conformément au paragraphe 205(9);
- h) pour chaque canot de secours rapide à bord, deux équipes composées des personnes suivantes :
- (i) deux personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées,
  - (ii) trois personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1;
- i) toute personne supplémentaire dont la présence à bord peut être nécessaire, selon la pratique ordinaire des marins, à l'exploitation normale et sécuritaire du bâtiment, notamment à l'accostage, à l'ancrage et à l'avitaillement.
- (4) L'effectif minimal d'un bâtiment est composé des personnes suivantes pour répondre à une situation d'urgence :
- a) un capitaine;
  - b) les personnes qui sont tenues d'effectuer les activités suivantes :
    - (i) le quart à la passerelle tel qu'il est prévu aux articles 214 à 216, mais la personne supplémentaire à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 300 et la deuxième personne supplémentaire à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 3 000 peuvent également être affectées à d'autres tâches,
    - (ii) le quart dans la salle des machines tel qu'il est prévu aux articles 224 et 225,
    - (iii) la veille radioélectrique telle qu'elle est prévue à l'article 266;
  - c) le préposé principal aux transmissions tel qu'il est prévu à l'article 267;
  - d) les personnes nécessaires pour effectuer simultanément les tâches suivantes :
    - (i) faire fonctionner et utiliser le matériel d'extinction d'incendie exigé par le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* ou approuvé en vertu de ce règlement afin de lutter contre un incendie à tout endroit à bord du bâtiment,
    - (ii) parer pour la mise à l'eau des bateaux de sauvetage qui sont à bord conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,
    - (iii) faire fonctionner le système de pompage et d'alimentation en électricité de secours,
    - (iv) diriger et encadrer les passagers qui sont à bord,
    - (v) assurer la communication entre la personne directement responsable du bâtiment et les personnes chargées de diriger et d'encadrer les passagers.
- (5) L'effectif minimal d'un bâtiment est composé des personnes en nombre suffisant pour effectuer l'évacuation et, dans le cas

case of a passenger-carrying vessel, to implement the evacuation plan required by the *Life Saving Equipment Regulations*.

(6) Subject to subsection (7), the minimum complement of a vessel, in order to deal with a post-abandonment situation, shall consist of a sufficient number of certificated persons to meet the requirements of sections 208 to 210.

(7) In order to deal with an evacuation situation or a post-abandonment situation, the master may, despite subsection 209(2), assign one team for each fast rescue boat carried on board instead of the two teams required by that subsection.

**208.** (1) The master of a vessel shall assign, for each lifeboat required to be on board by the *Life Saving Equipment Regulations*,

- (a) if the lifeboat has a specified capacity of 50 or fewer persons, at least two certificated persons; and
- (b) if the lifeboat has a specified capacity of more than 50 persons, at least three certificated persons.

(2) In the case of a motorized lifeboat, the master shall ensure that one of the persons assigned to it has received the necessary training to operate the motor and carry out minor adjustments to it.

**209.** (1) The master of a vessel shall assign for each emergency boat or rescue boat carried on board, other than a fast rescue boat,

- (a) one team of at least two certificated persons, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage; and
- (b) one team of at least three certificated persons, if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1.

(2) The master of a vessel shall assign for each fast rescue boat

- (a) two teams of at least two persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage; and
- (b) two teams of at least three persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1.

(3) If the aggregate capacity of survival craft required to accommodate all persons on board a passenger-carrying vessel can be met without the need to use one or more emergency boats or rescue boats that are on board, the certificated persons required for those supplementary emergency boats or rescue boats may be the same persons assigned to the lifeboats, life rafts or inflatable rescue platforms under sections 208 and 210.

**210.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the master of a vessel shall assign

- (a) if the vessel is a passenger-carrying vessel and is engaged on a sheltered waters voyage,
  - (i) at least one certificated person per two inflatable life rafts or inflatable rescue platforms with a specified capacity of 25 or fewer persons that are required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*, and

d'un bâtiment transportant des passagers, pour mettre en œuvre le plan d'évacuation exigé par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'effectif minimal d'un bâtiment est composé, pour faire face à la situation après l'abandon du bâtiment, des personnes brevetées en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences des articles 208 à 210.

(7) Afin de faire face à une situation d'évacuation ou à une situation survenant après l'abandon du bâtiment, le capitaine peut, malgré le paragraphe 209(2), au lieu des deux équipes exigées par ce paragraphe assigner une équipe à chacun des canots de secours rapides qui se trouvent à bord.

**208.** (1) Le capitaine d'un bâtiment affecte, pour chaque embarcation de sauvetage exigée à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* :

- a) si la capacité précisée de cette embarcation est de 50 personnes ou moins, au moins deux personnes brevetées;
- b) si la capacité précisée de cette embarcation est de plus de 50 personnes, au moins trois personnes brevetées.

(2) Dans le cas d'une embarcation de sauvetage à moteur, le capitaine veille à ce que l'une des personnes qui y sont affectées ait reçu la formation nécessaire pour faire fonctionner le moteur et procéder à des réglages mineurs de celui-ci.

**209.** (1) Le capitaine d'un bâtiment affecte à chaque embarcation de secours ou canot de secours à bord, autre qu'un canot de secours rapide :

- a) une équipe d'au moins deux personnes brevetées, si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées;
- b) une équipe d'au moins trois personnes brevetées, si le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1.

(2) Le capitaine d'un bâtiment affecte à chaque canot de secours rapide à bord :

- a) deux équipes d'au moins deux personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées;
- b) deux équipes d'au moins trois personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, si le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1.

(3) Si la capacité globale requise des bateaux de sauvetage pour recevoir l'ensemble des personnes à bord d'un bâtiment transportant des passagers peut être atteinte sans utiliser une ou plusieurs embarcations de secours ou un ou plusieurs canots de secours se trouvant à bord, les personnes brevetées exigées pour ces embarcations de secours supplémentaires ou canot de secours supplémentaires peuvent être les mêmes que celles affectées aux embarcations de sauvetage, aux radeaux de sauvetage ou aux plates-formes de sauvetage gonflables en vertu des articles 208 et 210.

**210.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le capitaine d'un bâtiment affecte :

- a) s'il s'agit d'un bâtiment transportant des passagers qui effectue un voyage en eaux abritées :
  - (i) au moins une personne brevetée pour deux radeaux de sauvetage ou plates-formes de sauvetage gonflables exigés à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et dont la capacité précisée n'excède pas 25 personnes,

(ii) at least one certificated person per inflatable life raft or inflatable rescue platform with a specified capacity of more than 25 persons that is required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*; and

(b) in all other cases, at least one certificated person per inflatable life raft or inflatable rescue platform that is required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*.

(2) If a vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, a certificated person required under subsection (1) may be replaced by any member of the complement if at least 75% of the complement consists of certificated persons and the remainder of the complement is familiarized with the operation of survival craft.

(3) If a vessel is engaged on a sheltered waters voyage, the certificated person may be replaced by a person who holds a training certificate in marine emergency duties that is applicable to the vessel as set out in the table to subsection 205(3) or, if applicable, one of the training certificates referred to in subsection 205(4).

#### *Safe Manning Requirements*

**211.** The authorized representative of a vessel that is not a Safety Convention vessel and that is required to carry an inspection certificate shall ensure that the vessel meets the safe manning requirements specified in the Safe Manning Document established for the vessel by the Minister in accordance with paragraph 202(3)(b).

#### *Masters and Deck Officers*

**212.** (1) This section applies to a fishing vessel beginning on

- (a) November 7, 2008 if the vessel is of 60 gross tonnage or less and more than 15 m in overall length;
- (b) November 7, 2009 if the vessel is more than 14 m but not more than 15 m in overall length;
- (c) November 7, 2010 if the vessel is more than 13 m but not more than 14 m in overall length;
- (d) November 7, 2012 if the vessel is more than 12 m but not more than 13 m in overall length;
- (e) November 7, 2015 if the vessel is more than 6 m but not more than 12 m in overall length; or
- (f) November 7, 2016 if the vessel is 6 m or less in overall length.

(2) This section applies to a vessel of up to 10 gross tonnage that is not a fishing vessel or passenger-carrying vessel, beginning on November 7, 2010.

(3) This section applies to a passenger-carrying vessel of up to 5 gross tonnage or not more than 8 m in overall length that is not a fishing vessel, beginning on November 7, 2009.

(4) Every vessel that is engaged on a voyage shall have on board, and its authorized representative shall employ,

- (a) subject to subsection (6), a master;
- (b) in the case of a vessel of at least 500 gross tonnage or that carries more than 50 passengers, a chief mate; and
- (c) a sufficient number of deck officers to satisfy the requirements of sections 213 to 216.

(ii) au moins une personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable exigé à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et dont la capacité précisée excède 25 personnes;

b) dans tous les autres cas, au moins une personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable exigé à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(2) Si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées, toute personne brevetée exigée en vertu du paragraphe (1) peut être remplacée par tout membre de l'effectif si au moins 75 % de cet effectif est composé de personnes brevetées et si les autres membres de l'effectif se sont familiarisés avec l'utilisation des bateaux de sauvetage.

(3) Si le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées, la personne brevetée peut être remplacée par une personne titulaire du certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer applicable à ce bâtiment tel qu'il est prévu au tableau du paragraphe 205(3) ou, le cas échéant, l'un des certificats visés au paragraphe 205(4).

#### *Exigences relatives aux effectifs de sécurité*

**211.** Le représentant autorisé d'un bâtiment qui n'est pas assujéti à la Convention sur la sécurité et qui est tenu de transporter un certificat d'inspection veille à ce que ce bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs en fonction de la sécurité établies pour ce bâtiment par le ministre conformément à l'alinéa 202(3)b), telles qu'elles sont précisées dans le document spécifiant les effectifs de sécurité.

#### *Capitaines et officiers de pont*

**212.** (1) Le présent article s'applique aux bâtiments de pêche à compter du :

- a) 7 novembre 2008, s'ils ont une jauge brute d'au plus 60 et une longueur hors tout de plus de 15 m;
- b) 7 novembre 2009, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 14 m, mais d'au plus 15 m;
- c) 7 novembre 2010, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 13 m, mais d'au plus 14 m;
- d) 7 novembre 2012, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 12 m, mais d'au plus 13 m;
- e) 7 novembre 2015, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 6 m, mais d'au plus 12 m;
- f) 7 novembre 2016, s'ils ont une longueur hors tout d'au plus 6 m.

(2) Le présent article s'applique, à compter du 7 novembre 2010, aux bâtiments d'une jauge brute d'au plus 10 qui ne sont ni des bâtiments de pêche, ni des bâtiments transportant des passagers.

(3) Le présent article s'applique, à compter du 7 novembre 2009, aux bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 ou d'une longueur hors tout d'au plus 8 m qui sont des bâtiments transportant des passagers mais qui ne sont pas des bâtiments de pêche.

(4) Tout bâtiment qui effectue un voyage doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, les personnes suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (6), un capitaine;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment qui a une jauge brute d'au moins 500 ou qui transporte plus de 50 passagers, un premier officier de pont;
- c) un nombre suffisant d'officiers de pont pour satisfaire aux exigences des articles 213 à 216.

(5) Every person who holds a certificate set out in column 1 of table 1 to this section may perform the duties of a position referred to in any of columns 2 to 5 on board a vessel that is engaged on a class of voyage set out in the heading of the column that applies to that position, subject to any limitations indicated.

(6) Every person who holds a certificate set out in column 1 of table 2 to this section may perform the duties of a position referred to in any of columns 2 to 5 on board a vessel engaged on a limited, contiguous waters voyage whose only activity is in respect of the catch or harvest of another vessel or aquaculture facility or a fishing vessel that is engaged on a class of voyage set out in the heading to that column, subject to any limitations indicated.

(7) A certificate issued before the day on which this section comes into force and renewed under section 105 retains the validity that it had under the *Canada Shipping Act*, except in the case of a certificate referred to in column 1 of paragraphs 10(e) and 25(b), items 28 and 31 and paragraphs 38(b) and 39(b) of Schedule 1 to Part 1 which is subject to any limitations set out on the renewed certificate.

(8) The master of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length who has acquired at least 7 fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as master of a fishing vessel before the coming into force of this section is not required to hold the training certificate referred to in column 1 of item 6 of table 2 to this section in order to perform the duties set out in columns 4 or 5 of that item.

(5) Toute personne titulaire d'un brevet ou certificat indiqué à la colonne 1 du tableau 1 du présent article peut exercer des fonctions liées à un poste indiqué à l'une des colonnes 2 à 5 à bord d'un bâtiment qui effectue un voyage de la classe mentionnée dans les entêtes de celles de ces colonnes qui s'appliquent à ce poste, sous réserve de toute limite indiquée.

(6) Toute personne titulaire d'un brevet ou certificat indiqué à la colonne 1 du tableau 2 du présent article peut exercer des fonctions liées à un poste indiqué à l'une des colonnes 2 à 5 à bord ou d'un bâtiment qui effectue un voyage limité en eaux contiguës dont la seule activité concerne les ressources prises ou exploitées d'un autre bâtiment ou d'une installation d'aquaculture ou d'un bâtiment de pêche qui effectue un voyage de la classe mentionnée dans l'entête de cette colonne, sous réserve de toute limite indiquée.

(7) Les brevets délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et renouvelés en vertu de l'article 105 conservent la validité qu'ils avaient en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à l'exception des brevets visés à la colonne 1 des alinéas 10e) et 25b), des articles 28 et 31 et des alinéas 38b) et 39b) de l'annexe 1 de la partie 1, lesquels sont assujettis aux limites qui sont indiquées sur les brevets renouvelés.

(8) Le capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m qui a accumulé au moins sept saisons de pêche dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre de capitaine d'un bâtiment de pêche avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenu d'être titulaire du certificat de formation visé à la colonne 1 de l'article 6 du tableau 2 du présent article pour exercer les fonctions indiquées aux colonnes 4 ou 5 de cet article.

TABLE 1  
MASTER AND MATE CERTIFICATES

Item	Column 1 Certificate	Column 2 Unlimited Voyage	Column 3 Near Coastal Voyage, Class 1	Column 4 Near Coastal Voyage, Class 2	Column 5 Sheltered Waters Voyage
1.	Master Mariner	Master	Master	Master	Master
2.	Master, Near Coastal	N/A	Master	Master	Master
3.	Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal	N/A	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master
4.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	N/A	Master, vessel of up to 500 gross tonnage	Master, vessel of up to 500 gross tonnage	Master
5.	Chief Mate	Chief Mate	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage Chief Mate	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage Chief Mate	Master
6.	Chief Mate, Near Coastal	N/A	Master, vessel of up to 500 gross tonnage Chief Mate	Master, vessel of up to 500 gross tonnage Chief Mate	Master
7.	Watchkeeping Mate	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate
8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	N/A	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate
9.	Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 1	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master

TABLE 1 — *Continued*

Item	Column 1 Certificate	Column 2 Unlimited Voyage	Column 3 Near Coastal Voyage, Class 1	Column 4 Near Coastal Voyage, Class 2	Column 5 Sheltered Waters Voyage
10.	Master 500 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel of up to 500 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r) Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r)	Master, vessel of up to 500 gross tonnage  Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage
11.	Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102@	Officer in charge of the watch, vessel of up to 3 000 gross tonnage Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage
12.	Master 150 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel of up to 150 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102@	Master, vessel of up to 150 gross tonnage	Master, vessel of up to 500 gross tonnage
13.	Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Chief Mate, vessel of up to 150 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102@	Chief Mate, vessel of up to 150 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage
14.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more	N/A	N/A	Master, on any vessel and in any area specified on the certificate. See note 2.	Master, on any vessel and in any area specified on the certificate
15.	Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more	N/A	N/A	Chief Mate, on any vessel and in any area specified on the certificate. See note 2.	Chief Mate, on any vessel and in any area specified on the certificate
16.	Master, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage	N/A	N/A	Master, on any vessel of less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate	Master, on any vessel of less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate
17.	Chief Mate, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage	N/A	N/A	Chief Mate, on any vessel less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate	Chief Mate, on any vessel less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate
18.	Small Vessel Operator Proficiency training certificate	N/A	N/A	Operator, vessel of up to 5 gross tonnage (except tugs)	Operator, vessel of up to 5 gross tonnage (except tugs)
19.	Pleasure Craft Operator Card	N/A	N/A	Operator, vessel of not more than 8 m in overall length that is not a passenger-carrying vessel and that is engaged on a voyage not more than two nautical miles from shore (except tugs)	Operator, vessel of not more than 8 m in overall length (except tugs) carrying six or fewer passengers



TABLEAU 1

## BREVETS DE CAPITAINE ET D'OFFICIER DE PONT

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat de compétence	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine au long cours	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
4.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Capitaine
5.	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Capitaine
6.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	S.O.	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Capitaine
7.	Officier de pont de quart	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Premier officier de pont
8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	S.O.	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Premier officier de pont
9.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
10.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r) Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000
11.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 500, navigation intérieure	S.O.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Officier de pont chargé du quart, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000
12.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500
13.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure	S.O.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500
14.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus	S.O.	S.O.	Capitaine, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet. Voir note 2.	Capitaine, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet

TABLEAU 1 (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Brevet ou certificat de compétence	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe 1	Voyage à proximité du littoral, classe 2	Voyage en eaux abritées
15.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus	S.O.	S.O.	Premier officier de pont, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet. Voir note 2.	Premier officier de pont, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet
16.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	S.O.	S.O.	Capitaine, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet	Capitaine, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet
17.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	S.O.	S.O.	Premier officier de pont, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet	Premier officier de pont, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet
18.	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	S.O.	S.O.	Conducteur, bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs)	Conducteur, bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs)
19.	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	S.O.	S.O.	Conducteur, bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers et qui effectue un voyage à au plus 2 milles marins de la rive (sauf les remorqueurs)	Conducteur, bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m (sauf un remorqueur) qui transporte au plus six passagers

Note 1: A limited, contiguous waters voyage.

Note 2: The certificate referred to in column 1 authorizes a near coastal voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the *Canada Shipping Act* in the version that was in force before the coming into force of the Act.

Note 1 : Un voyage limité, eaux contiguës.

Note 2 : Le brevet mentionné à la colonne 1 autorise un voyage à proximité du littoral, classe 2 si ce voyage constitue un « voyage en eaux secondaires » au sens de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi.

TABLE 2

MASTER CERTIFICATES — FISHING VESSELS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Certificate	Unlimited Voyage	Near Coastal Voyage, Class 1	Near Coastal Voyage, Class 2	Sheltered Waters Voyage
1.	Fishing Master, First Class	Master	Master	Master	Master
2.	Fishing Master, Second Class	Chief Mate	Master	Master	Master
3.	Fishing Master, Third Class	Officer in charge of watch	Master	Master	Master
4.	Fishing Master, Fourth Class	N/A	Master, fishing vessel of up to 100 gross tonnage	Master, fishing vessel of up to 100 gross tonnage	Master, fishing vessel of up to 100 gross tonnage
5.	Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage	Validity specified on the certificate	Validity specified on the certificate	Validity specified on the certificate. See note.	Validity specified on the certificate
6.	Small Vessel Operator Proficiency training certificate	N/A	N/A	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length. See note.	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length
7.	Pleasure Craft Operator Card	N/A	N/A	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length, on a voyage not more than two nautical miles from shore	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length

TABLEAU 2

## BREVETS ET CERTIFICATS DE COMPÉTENCE DE CAPITAINE — BÂTIMENTS DE PÊCHE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Brevet ou certificat de compétence	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe 1	Voyage à proximité du littoral, classe 2	Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine, bâtiment de pêche, première classe	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine, bâtiment de pêche, deuxième classe	Premier officier de pont	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine, bâtiment de pêche, troisième classe	Officier chargé du quart	Capitaine	Capitaine	Capitaine
4.	Capitaine, bâtiment de pêche, quatrième classe	S.O.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100
5.	Certificat de service de capitaine de bâtiment de pêche d'une jauge brute de moins de 60	Validité précisée sur le brevet ou le certificat	Officier chargé du quart	Officier chargé du quart	Officier chargé du quart
6.	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	S.O.	Validité précisée sur le brevet ou le certificat	Validité précisée sur le brevet ou le certificat	Validité précisée sur le brevet ou le certificat
7.	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	S.O.	S.O.	Voir note.	Voir note.
				Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m
				Voir note.	Voir note.
				Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m, voyage à au plus deux milles marins de la rive	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m

Note: For the purposes of items 5 and 6, “near coastal voyage, Class 2” includes an inland voyage on Lake Superior or Lake Huron that is not a sheltered waters voyage.

Note : Pour l'application des articles 5 et 6, « voyage à proximité du littoral, classe 2 », comprend un voyage en eaux internes qui est effectué sur le lac Supérieur ou le lac Huron qui ne constitue pas un voyage en eaux abritées.

*Deck Watch*

**213.** Subject to section 252, the master of a vessel shall ensure that its intended voyage is planned and that a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**214.** Subject to paragraph 216(2)(b) and subsection 216(4), no person shall act, and no master shall permit a person to act, as a member of the deck watch of a vessel unless the person holds a certificate appropriate to the class of vessel, the area in which the vessel operates and the duties to be performed by the person.

**215.** (1) The master of a vessel shall be on duty as required by the ordinary practice of seamen.

(2) The master of a vessel shall not be counted as a member of the deck watch unless the vessel is

- (a) securely anchored in port or securely moored to shore;
- (b) of not more than 1 000 gross tonnage; or
- (c) of more than 1 000 gross tonnage but less than 3 000 gross tonnage and at least three deck watches are established.

**216.** (1) The minimum deck watch required by this section shall be supplemented if the master determines that it is required by the ordinary practice of seamen.

(2) The deck watch shall consist of at least the following persons:

*Quart à la passerelle*

**213.** Sous réserve de l'article 252, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le voyage projeté soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**214.** Sous réserve de l'alinéa 216(2)(b) et du paragraphe 216(4), il est interdit à toute personne, et à tout capitaine de permettre à une personne d'agir à titre de membre du quart à la passerelle d'un bâtiment, à moins qu'elle ne soit titulaire du brevet ou du certificat de compétence propre à la catégorie du bâtiment et à sa région d'exploitation, ainsi qu'aux fonctions qu'elle doit exécuter.

**215.** (1) Le capitaine d'un bâtiment doit être de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le capitaine d'un bâtiment n'est pas compté comme membre du quart à la passerelle sauf si le bâtiment, selon le cas :

- a) est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive;
- b) a une jauge brute d'au plus 1 000;
- c) a une jauge brute de plus de 1 000 mais de moins de 3 000, et au moins trois quarts à la passerelle sont établis.

**216.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle qui est exigé par le présent article est accru lorsque le capitaine établit que la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le quart à la passerelle doit être composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

(a) a person in charge of the deck watch who

(i) in all cases, holds a certificate of competency that authorizes them to perform watchkeeping duties and radio watch duties,

(ii) if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation, holds a radio operator certificate that is appropriate to the class of vessel and the area in which the vessel operates, in accordance with Division 7, and

(iii) if an electronic chart display and information system (ECDIS) is being used to meet the chart requirements set out in section 5 of the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,

(A) holds a training certificate in ECDIS, and

(B) has been provided by the master with written instructions in the operation of, and has been familiarized with, the ECDIS and its back-up arrangements carried on board the vessel;

(b) subject to subsections (3) and (4), in the case of a vessel of at least 5 gross tonnage, an additional person who holds, if the vessel is at least 500 gross tonnage, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate;

(c) subject to subsections (4) and (5), if the vessel is of more than 1 000 gross tonnage and is not securely anchored in port or securely moored to shore, a second additional person who holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate; and

(d) a person in charge of the radio watch who is qualified in accordance with section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified and is also in charge of the radio watch.

(3) An additional person is not required if

(a) the vessel is engaged in a log sorting or yarding operation that is carried out at a booming ground and that does not use lines or chains;

(b) the vessel

(i) is of up to 500 gross tonnage,

(ii) affords an unobstructed all-round view from the steering position, and

(iii) is engaged on a voyage of not more than five nautical miles within the limits of a harbour, in good visibility between sunrise and sunset;

(c) the vessel is a tug assisting another vessel while attached to it by a tow line; or

(d) the vessel is of up to 1 000 gross tonnage and is securely anchored in port or securely moored to shore.

(4) The additional person and the second additional person assigned to the same deck watch are not both required to hold one of the certificates referred to in paragraph (2)(b) or (c) if either person, but not both, is a rating under training to obtain one of those certificates.

(5) Subject to subsection (6), a second additional person is not required on board a stationary MOU, or on board any other vessel of more than 1 000 gross tonnage if that vessel is fitted with toilet facilities that are adjacent to the navigating bridge for the use of

a) une personne chargée du quart à la passerelle qui :

(i) dans tous les cas, est titulaire d'un brevet ou certificat de compétence qui l'autorise à remplir des fonctions de quart à la passerelle et de veille radioélectrique,

(ii) dans le cas d'un bâtiment équipé d'une installation radio-téléphonique, est titulaire d'un certificat d'opérateur radio propre à la catégorie du bâtiment et à sa région d'exploitation, conformément à la section 7,

(iii) dans le cas d'un Système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) qui est utilisé pour répondre aux exigences relatives aux cartes qui figurent à l'article 5 du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* :

(A) d'une part, est titulaire d'un certificat de formation sur le SVCEI,

(B) d'autre part, s'est vu remettre par le capitaine des instructions écrites sur l'utilisation du SVCEI et des dispositifs d'alimentation de secours qui sont à bord du bâtiment et s'est familiarisée avec ceux-ci;

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 5, une personne supplémentaire qui, dans le cas où le bâtiment a une jauge brute d'au moins 500, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000 qui n'est ni solidement ancré dans un port ni solidement amarré à la rive, une deuxième personne supplémentaire qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

d) une personne chargée de la veille radioélectrique qui est qualifiée en vertu de l'article 266, à moins que la personne chargée du quart à la passerelle ne soit titulaire du certificat approprié et ne soit également chargée de la veille radioélectrique.

(3) Aucune personne supplémentaire n'est exigée dans les cas suivants :

a) le bâtiment se livre au triage ou au débusquage des billes de bois sans l'utilisation de lignes ni de chaînes, dans une aire de stockage;

b) le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

(i) il a une jauge brute d'au plus 500,

(ii) il offre une vue panoramique dégagée depuis le poste de gouverne,

(iii) il effectue un voyage d'au plus cinq milles marins dans les limites du port, dans des conditions de bonne visibilité, entre le lever et le coucher du soleil;

c) le bâtiment est un remorqueur qui aide un autre bâtiment alors qu'il y est relié par une amarre;

d) le bâtiment a une jauge brute d'au plus 1 000 et est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive.

(4) La personne supplémentaire et la deuxième personne supplémentaire qui sont affectées au même quart à la passerelle ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires de l'un des brevets visés aux alinéas (2)b) ou c) si l'une d'entre elles est un matelot en stage en vue de l'obtention de l'un de ces brevets.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une deuxième personne supplémentaire n'est pas exigée à bord d'une UML stationnaire, ni à bord de tout autre bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, si ce bâtiment est, d'une part, doté d'un cabinet d'aisance adjacent à

the deck watch, as well as fitted with the equipment listed in the schedule to this Part, which equipment shall be

- (a) in good working order;
- (b) suitably illuminated for night operation; and
- (c) used in accordance with the ordinary practice of seamen.

(6) A second additional person is required on board a vessel that meets the requirements of subsection (5) if the use of the automatic steering system is prohibited by local by-laws or its use could interfere with prompt helm action in the following circumstances:

- (a) restricted visibility;
- (b) traffic density; or
- (c) hazardous navigational situations.

*Engineers*

**217.** Sections 218 to 226 do not apply in respect of

- (a) vessels of less than 5 gross tonnage;
- (b) vessels of open construction; and
- (c) vessels propelled by outboard engines that are not permanently attached to the vessel.

**218.** An Engineer certificate shall correspond to the vessel's propulsion type as follows:

- (a) in the case of a motor vessel other than a fishing vessel, a certificate of the motor ship category;
- (b) in the case of a steamship, a certificate of the steamship category; and
- (c) in the case of a motor-driven fishing vessel, a certificate of the motor ship or motor-driven fishing vessel category.

**219.** (1) A passenger-carrying vessel that is engaged on a voyage referred to in column 1 of the table to this subsection and that has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that voyage and range, one person who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to the vessel's propulsion type.

TABLE

ENGINEER CERTIFICATES — PASSENGER-CARRYING VESSELS

Item	Column 1 Voyage	Column 1 Propulsive Power (kW)	Column 2 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if the vessel is not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 75 to 3 000 (b) more than 3 000	(a) Second-class and Third-class (b) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only between Canadian ports	(a) 75 to 4 000 (b) more than 4 000	(a) Second-class (b) First-class and Second-class

la passerelle de navigation et mis à la disposition des membres du quart à la passerelle et, d'autre part, muni de l'équipement mentionné à l'annexe de la présente partie, lequel est conforme aux conditions suivantes :

- a) il est en bon état de fonctionnement;
- b) il est adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;
- c) il est utilisé conformément à la pratique ordinaire des marins.

(6) Une deuxième personne supplémentaire est exigée à bord d'un bâtiment conforme aux exigences du paragraphe (5) si l'utilisation de la gouverne automatique est interdite par un règlement administratif local ou, dans les circonstances ci-après, que son utilisation pourrait ralentir les manœuvres à la barre :

- a) la visibilité est réduite;
- b) la circulation est dense;
- c) il y a des situations dangereuses pour la navigation.

*Officiers mécaniciens*

**217.** Les articles 218 à 226 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de moins de 5;
- b) les bâtiments non pontés;
- c) les bâtiments propulsés par des moteurs hors-bord qui ne sont pas fixés de façon permanente à ceux-ci.

**218.** Le brevet d'officier mécanicien doit correspondre au mode de propulsion du bâtiment :

- a) dans le cas d'un bâtiment à moteur autre qu'un bâtiment de pêche, un brevet de la catégorie navire à moteur;
- b) dans le cas d'un bâtiment à vapeur, un brevet de la catégorie navire à vapeur;
- c) dans le cas d'un bâtiment de pêche à moteur, un brevet de la catégorie navire à moteur ou bâtiment de pêche à moteur.

**219.** (1) Tout bâtiment transportant des passagers qui effectue un voyage visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets mentionnés à la colonne 3 en regard de ce voyage et de cette plage, une personne qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

TABLEAU

BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 75 à 3 000; b) de plus de 3 000.	a) deuxième et troisième classe; b) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 75 à 4 000; b) de plus de 4 000.	a) deuxième classe; b) première et deuxième classe.

Item	Column 1 Voyage	Column 1 Propulsive Power (kW)	Column 2 Certificates	Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
3.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 75 to 999 (b) 1 000 to 3 999 (c) 4 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Second-class	3.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 75 à 999; b) de 1 000 à 3 999; c) de 4 000 à 7 000; d) de plus de 7 000.	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première et deuxième classe.
4.	Limited near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 75 to 749 (b) 750 to 1 499  (c) 1 500 to 2 999 (d) 3 000 to 7 000 (e) more than 7 000	(a) Small Vessel Machinery Operator (b) subject to subsection (2), Fourth-class (c) Third-class (d) Second-class (e) First-class and Third-class	4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées	a) de 75 à 749; b) de 750 à 1 499;  c) de 1 500 à 2 999; d) de 3 000 à 7 000; e) de plus de 7 000.	a) opérateur des machines de petits bâtiments; b) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; c) troisième classe; d) deuxième classe; e) première et troisième classe.

(2) A passenger-carrying vessel that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 499 kW and that is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, of less than 6 hours' duration, may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the engineer required by paragraph (b) of column 3 of item 4 of the table to subsection (1), if

- (a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and that duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;
- (b) the propulsion system is controlled from the bridge and has all the necessary gauges, alarms and engine and emergency controls;
- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides
  - (i) a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure, and
  - (ii) a maintenance schedule meeting the recommendations of the manufacturer of the main engines which maintenance shall be carried out by
    - (A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or
    - (B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engines with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and
- (e) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port.

**220.** (1) A cargo vessel that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this subsection and has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that voyage and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to the vessel's propulsion type.

(2) Tout bâtiment transportant des passagers dont la puissance de propulsion est d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 499 kW et qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par l'alinéa b) de la colonne 3 de l'article 4 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que les indicateurs et les alarmes nécessaires;
- c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;
- d) le représentant autorisé fournit, à la fois :
  - (i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ,
  - (ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant des moteurs principaux, lequel entretien doit être effectué, selon le cas :
    - (A) par un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,
    - (B) par une entreprise de services accréditée par le fabricant des moteurs principaux avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;
- e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible, pour examen par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache.

**220.** (1) Tout bâtiment de charge qui effectue un voyage mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3 en regard de ce voyage et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

**TABLE**  
**ENGINEER CERTIFICATES — CARGO VESSELS**

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Voyage	Certificates
1.	Unlimited voyage or, if not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) Third-class with a chief engineer endorsement and Fourth-class with a second engineer endorsement (b) Second-class and Third-class (c) First-class and Second-class
	(a) 750 to 1 999	
	(b) 2 000 to 3 000	
	(c) more than 3 000	
2.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only between Canadian ports	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
	(a) 750 to 1 999	
	(b) 2 000 to 5 000	
	(c) more than 5 000	
3.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only in the Gulf of St. Lawrence and the Great Lakes Basin	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
	(a) 750 to 1 999	
	(b) 2 000 to 7 000	
	(c) more than 7 000	
4.	Near coastal voyage, Class 2	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Third-class
	(a) 750 to 1 499	
	(b) 1 500 to 2 999	
	(c) 3 000 to 7 000	
	(d) more than 7 000	
5.	Limited near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class
	(a) 750 to 1 999	
	(b) 2 000 to 4 000	
	(c) more than 4 000	

(2) A cargo vessel that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 999 kW and that is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, of less than 6 hours' duration, may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the engineer required by paragraph (a) in column 3 of item 5 of the table to subsection (1), if

- (a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and that duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;
- (b) the propulsion system is controlled from the bridge and has all the necessary gauges, alarms and engine and emergency controls;
- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides
  - (i) a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure, and
  - (ii) a maintenance schedule meeting the recommendations of the manufacturer of the main engines, which maintenance shall be carried out by
    - (A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or

**TABLEAU**  
**BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS DE CHARGE**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Voyage	Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) troisième classe assorti d'un visa de chef mécanicien et quatrième classe assorti d'un visa d'officier mécanicien en second; b) deuxième et troisième classe; c) première et deuxième classe.
	a) de 750 à 1 999;	
	b) de 2 000 à 3 000;	
	c) de plus de 3 000.	
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
	a) de 750 à 1 999;	
	b) de 2 000 à 5 000;	
	c) de plus de 5 000.	
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement dans le golfe du Saint-Laurent et le bassin des Grands Lacs	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
	a) de 750 à 1 999;	
	b) de 2 000 à 7 000;	
	c) de plus de 7 000.	
4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première et troisième classe.
	a) de 750 à 1 499;	
	b) de 1 500 à 2 999;	
	c) de 3 000 à 7 000;	
	d) de plus de 7 000.	
5.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.
	a) de 750 à 1 999;	
	b) de 2 000 à 4 000;	
	c) de plus de 4 000.	

(2) Tout bâtiment de charge d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 999 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité, ou un voyage en eaux abritées, d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par l'alinéa a) de la colonne 3 de l'article 5 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que les indicateurs et les alarmes nécessaires;
- c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;
- d) le représentant autorisé fournit, à la fois :
  - (i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur de machines de petits bâtiments avant chaque départ,
  - (ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant des moteurs principaux, lequel entretien doit être effectué, selon le cas :

(B) a service firm, accredited by the manufacturer of the main engines, with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and

(e) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port.

**221.** (1) A tug that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this subsection and that has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that voyage and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to that vessel's propulsion type.

TABLE  
ENGINEER CERTIFICATES — TUGS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 3 000 (c) more than 3 000	(a) Third-class with a chief engineer endorsement and Fourth-class with a second engineer endorsement (b) Second-class and Third-class (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1 if operating only between Canadian ports	(a) 750 to 2 999 (b) 3 000 to 6 000 (c) more than 6 000	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 3 999 (c) 4 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Third-class
4.	Limited near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 1 500 to 2 999 (b) 3 000 to 5 000 (c) more than 5 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class (b) Subject to subsection (3), Third-class (c) Subject to subsection (3), Second-class

(2) A tug that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 999 kW and that is engaged on a near coastal voyage, Class 2, or a tug that has a propulsive power of at least 1 500 kW but not more than 2 999 kW and that is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, of less than 6 hours' duration, may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the engineer

(A) par un mécanicien titulaire à tout le moins d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,

(B) par une entreprise de services accréditée par le fabricant des moteurs principaux avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;

e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible, pour examen par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache.

**221.** (1) Tout remorqueur qui effectue un voyage mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, en regard de ce voyage et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie propre au mode de propulsion du bâtiment.

TABLEAU  
BREVETS DE MÉCANICIEN — REMORQUEURS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 000; c) de plus de 3 000.	a) troisième classe assorti d'un visa de chef mécanicien et quatrième classe assorti d'un visa d'officier mécanicien en second; b) deuxième et troisième classe; c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 750 à 2 999; b) de 3 000 à 6 000; c) de plus de 6 000.	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 999; c) de 4 000 à 7 000; d) de plus de 7 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première et troisième classe.
4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées	a) de 1 500 à 2 999;  b) de 3 000 à 5 000;  c) de plus de 5 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; b) sous réserve du paragraphe (3), troisième classe; c) sous réserve du paragraphe (3), deuxième classe.

(2) Tout remorqueur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 999 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou tout remorqueur d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW mais d'au plus 2 999 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou un voyage en eaux abritées, d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits



required by paragraph (a) in column 3 of item 3 or 4 of the table to subsection (1), if

- (a) the tug has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and that duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;
- (b) the propulsion system is controlled from the bridge with all necessary gauges, alarms and engine and emergency controls;
- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides
  - (i) a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure, and
  - (ii) a maintenance schedule meeting the recommendations of the manufacturer of the main engines, which maintenance shall be carried out by
    - (A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or
    - (B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engines with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and
- (e) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port.

(3) A harbour tug of less than 500 gross tonnage that is not a passenger-carrying vessel, that is being used to assist a vessel to dock or undock and that is at no time more than five nautical miles from an accessible dock offering refuge may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the person required by paragraph (b) or (c) in column 3 of item 4 of the table to subsection (1), if

- (a) the harbour tug complies with the requirements of Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations*;
- (b) a shore engineer is available and ready to intervene should the master determine that the vessel requires immediate assistance;
- (c) the authorized representative provides a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure;
- (d) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port; and
- (e) continuous radio contact is maintained with the home base.

**222.** Every fishing vessel that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this section and that has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate set out in column 3 that corresponds to that voyage and range, one engineer who holds, at least that certificate appropriate to the vessel's propulsion type.

bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par les paragraphes a) de la colonne 3 des articles 3 et 4 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le remorqueur est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que les indicateurs et les alarmes nécessaires;
- c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;
- d) le représentant autorisé fournit, à la fois :
  - (i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ,
  - (ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant des moteurs principaux, lequel entretien doit être effectué, selon le cas :
    - (A) par un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,
    - (B) par une entreprise de services accréditée par le fabricant des moteurs principaux avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;
- e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible pour examen, par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache.

(3) Tout remorqueur portuaire d'une jauge brute de moins de 500 qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers, qui est utilisé pour assister un bâtiment à l'accostage ou à l'appareillage et qui ne se trouve jamais à plus de cinq milles marins d'un quai accessible et offrant un refuge peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par les alinéas b) et c) de la colonne 3 de l'article 4 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le remorqueur portuaire est conforme aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*;
- b) un mécanicien à terre est disponible et prêt à intervenir si le capitaine établit que le bâtiment requiert une aide immédiate;
- c) le représentant autorisé fournit une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ;
- d) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible, pour examen par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache;
- e) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache.

**222.** Tout bâtiment de pêche qui effectue un voyage mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, en regard de ce voyage et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

TABLE  
ENGINEER CERTIFICATES — FISHING VESSELS

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Voyage	Propulsive Power (kW) Certificates
1.	Unlimited voyage or near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 5 000 (c) more than 5 000 (a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 750 to 2 999 (b) 3 000 to 5 000 (c) more than 5 000 (a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class

*Engineering Watch*

**223.** Subject to section 253, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that its voyage is planned and that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**224.** (1) Subject to section 226, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that the engineering watch of the vessel consists of

(a) in the case of a vessel referred to in subsection (2), a person in charge of the engineering watch who, at a minimum,

(i) holds a certificate that complies with section 218 and is required by a table to subsection 219(1), 220(1) or 221(1) or the table to section 222,

(ii) holds

(A) in the case of a passenger-carrying vessel, a cargo vessel or a tug, a Fourth-class Engineer certificate,

(B) in the case of a motor-driven fishing vessel that has a propulsive power of not more than 2 000 kW, a Watch-keeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel certificate, or

(C) in the case of a fishing vessel that has a propulsive power of more than 2 000 kW, a Fourth-class Engineer certificate; and

(b) in the case of a vessel that has a propulsive power of more than 750 kW, an additional person who holds, at a minimum, an Engine-room Rating certificate.

(2) Paragraph (1)(a) applies if the vessel is

(a) a passenger-carrying vessel that has a propulsive power of more than 75 kW;

(b) a fishing or cargo vessel that has a propulsive power of more than 750 kW;

(c) a tug that has a propulsive power of more than 750 kW and is engaged on a voyage other than a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage; or

(d) a tug that has a propulsive power of 1 500 kW or more.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply if

(a) the machinery essential to the safe operation of the vessel has automatic operational features that, while the machinery is in operation, provide fuel to the machinery and lubricate it

TABLEAU  
BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS DE PÊCHE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Voyage	Puissance de propulsion (kW) Brevets
1.	Voyage illimité ou voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 5 000; c) de plus de 5 000. a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, ou voyage en eaux abritées	a) de 750 à 2 999; b) de 3 000 à 5 000; c) de plus de 5 000. a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.

*Quart dans la salle des machines*

**223.** Sous réserve de l'article 253, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**224.** (1) Sous réserve de l'article 226, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit composé :

a) dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe (2), d'une personne chargée du quart dans la salle des machines qui, à tout le moins, selon le cas :

(i) est titulaire d'un brevet conforme à l'article 218 et exigé par les tableaux des paragraphes 219(1), 220(1) ou 221(1) ou de l'article 222,

(ii) est titulaire :

(A) dans le cas d'un bâtiment transportant des passagers, d'un bâtiment de charge ou d'un remorqueur, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe,

(B) dans le cas d'un bâtiment de pêche à moteur dont la puissance de propulsion ne dépasse pas 2 000 kW, d'un brevet d'officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur,

(C) dans le cas d'un bâtiment de pêche dont la puissance de propulsion est de plus de 2 000 kW, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe;

b) dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, d'une personne additionnelle qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)a) s'applique si le bâtiment est l'un des suivants :

a) un bâtiment transportant des passagers qui a une puissance de propulsion de plus de 75 kW;

b) un bâtiment de pêche ou un bâtiment de charge d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW;

c) un remorqueur qui a une puissance de propulsion de plus de 750 kW et qui effectue un voyage autre qu'un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou un voyage en eaux abritées;

d) un remorqueur d'une puissance de propulsion de 1 500 kW ou plus.

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les conditions suivantes :

a) d'une part, les machines essentielles à l'exploitation sécuritaire du bâtiment sont dotées de caractéristiques de fonctionnement automatique qui, lorsque les machines sont en marche,

from a supply of lubricant that is sufficient to enable the machinery to operate continuously at full load for a period of at least 24 hours; and

(b) the propulsion system of the vessel is remotely controlled from the bridge or the vessel is not manoeuvring.

**225.** (1) A vessel that is equipped in accordance with Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations* may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems in those spaces are inspected at intervals not exceeding 12 months and the inspection certificate contains a notation confirming the inspection.

(2) Subsection (1) does not apply to a vessel of at least 500 gross tonnage when it is manoeuvring or proceeding in a narrow channel or fairway.

#### *Dual Capacity*

**226.** (1) No person shall act in the dual capacity of master and engineer on board a motor vessel that is more than 20 m in length.

(2) A person may act in the dual capacity of master and engineer on board a motor vessel that is 20 m or less in length if

(a) the person holds a certificate enabling them to act in the capacity of master on board that vessel and, if these Regulations require that an Engineer certificate be held, also holds that Engineer certificate;

(b) the vessel's engine is installed so that

(i) it can be controlled from the steering station, and

(ii) a person at the steering station may readily detect any defects in the engine and make any necessary adjustments to the engine while keeping a navigational lookout; and

(c) there is on board, in addition to the person acting in the dual capacity, at least one crew member who is at least 18 years of age and able to render any assistance that might be necessary in an emergency.

#### *Cooks*

**227.** If a vessel has on board and employs a cook, the authorized representative shall ensure that the cook holds a Ship's Cook certificate if the vessel

(a) has a minimum complement of 10 or more members;

(b) is used in the transportation of cargo or passengers for the purpose of trade; and

(c) is engaged on a international voyage other than a voyage to the United States or Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### *Endorsements and Certificates — Tankers*

**228.** (1) A master, chief mate, chief engineer or second engineer employed on board an oil tanker, chemical tanker or liquefied gas tanker shall hold a Specialized Oil Tanker Training endorsement, Specialized Chemical Tanker Training endorsement or Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement, as the case may be.

les alimentent et les lubrifient à partir d'un ravitaillement suffisant pour leur permettre de fonctionner sans interruption et à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures;

b) d'autre part, il s'agit d'un bâtiment dont la propulsion est commandée à distance à partir de la passerelle ou qui n'est pas en train de manoeuvrer.

**225.** (1) Tout bâtiment équipé conformément à l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires* peut naviguer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines à condition que les systèmes de commande et de surveillance à distance dans celle-ci soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 lorsqu'ils effectuent des manoeuvres ou font route dans un chenal étroit ou une voie d'accès.

#### *Cumul des fonctions*

**226.** (1) Il est interdit, à bord d'un bâtiment à moteur dont la longueur est de plus de 20 m, de cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien.

(2) Toute personne peut, à bord d'un bâtiment à moteur d'une longueur de 20 m ou moins, cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un brevet lui permettant d'agir à titre de capitaine à bord de ce bâtiment et, si le présent règlement exige qu'elle soit titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, de ce dernier brevet;

b) le moteur du bâtiment est installé de façon à permettre :

(i) d'une part, sa commande à partir du poste de gouverne,

(ii) d'autre part, le repérage rapide de toute déféctuosité du moteur et, le cas échéant, l'exécution des mises au point nécessaires de celui-ci par la personne au poste de gouverne alors qu'elle effectue la vigie;

c) il se trouve à bord, en plus de la personne qui cumule les fonctions, à tout le moins, un membre de l'équipage âgé d'au moins 18 ans qui est apte à fournir l'aide nécessaire en cas d'urgence.

#### *Cuisiniers*

**227.** Lorsqu'un bâtiment a à bord et emploie un cuisinier, le représentant autorisé veille à ce que celui-ci soit titulaire du brevet de cuisinier de navire si le bâtiment répond aux conditions suivantes :

a) il a un effectif minimal de 10 ou plus;

b) il est utilisé pour une activité commerciale de transport de marchandises ou de passagers;

c) il effectue un voyage international autre qu'un voyage aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### *Visas et brevets — Bâtiments-citernes*

**228.** (1) Tout capitaine, premier officier, chef mécanicien ou officier mécanicien en second employé à bord d'un pétrolier, d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques ou d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit être titulaire d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques ou d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, selon le cas.

(2) An oil tanker, a chemical tanker, a liquefied gas tanker or other vessel carrying oil, liquefied gas or chemicals as cargo shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each duty set out in column 1 of the table to this subsection, one person who holds the certificate or endorsement set out in column 2.

(2) Tout pétrolier, bâtiment-citerne pour produits chimiques, bâtiment-citerne pour gaz liquéfié ou autre bâtiment transportant une cargaison de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacune des fonctions indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article, une personne qui est titulaire du brevet ou du visa indiqué à la colonne 2.

TABLE

ENDORSEMENTS AND CERTIFICATES — TANKERS

Column 1		Column 2
Item	Duty	Certificate or Endorsement
1.	Specific duties in an oil transfer operation on an oil tanker	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
2.	Specific duties in a chemical transfer operation on a chemical tanker	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
3.	Specific duties in a liquefied gas transfer operation on a liquefied gas tanker	Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement
4.	In charge of an oil transfer operation on an oil tanker	Specialized Oil Tanker Training endorsement
5.	In charge of a chemical transfer operation on a chemical tanker	Specialized Chemical Tanker Training endorsement
6.	In charge of a liquefied gas transfer operation on a liquefied gas tanker	Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement
7.	Assistant to the person performing the duties set out in item 1, 2, 4 or 5	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
8.	Assistant to the person performing the duties set out in item 3 or 6	Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement
9.	In charge of an oil transfer operation or an operation involving the transfer of an oily mixture in waters north of 60° N on board an unmanned vessel	Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Oil Tanker Training endorsement
10.	In charge of an oil transfer operation or an operation involving the transfer of an oily mixture other than an operation referred to in item 9 on board an unmanned vessel	Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Oil Tanker Training endorsement
11.	In charge of a chemical transfer operation or an operation involving the transfer of a chemical mixture on board an unmanned vessel	Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Chemical Tanker Training endorsement
12.	In charge of a liquefied gas transfer operation on board an unmanned vessel	Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement

TABLEAU

BREVETS ET VISAS — BÂTIMENTS-CITERNES

Colonne 1		Colonne 2
Article	Fonction	Brevet ou visa
1.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement d'hydrocarbures à bord d'un pétrolier	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
2.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement de produits chimiques à bord d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
3.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié	Brevet ou visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
4.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures à bord d'un pétrolier	Visa de formation spécialisée pour pétrolier
5.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques à bord d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques	Visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques
6.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié	Visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
7.	Adjoint de la personne exerçant les fonctions mentionnées aux articles 1, 2, 4 ou 5	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
8.	Adjoint de la personne exerçant les fonctions mentionnées aux articles 3 ou 6	Brevet ou visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
9.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération de transbordement d'un mélange d'hydrocarbures dans les eaux situées au nord de 60° N à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillance d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N), ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier
10.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération de transbordement d'un mélange d'hydrocarbures, autre qu'une opération visée à l'article 9 du présent tableau à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillance d'opérations de transbordement de pétrole, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits pétroliers
11.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques ou d'une opération de transbordement d'un mélange de produits chimiques à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillance d'opérations de transbordement de produits chimiques, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques
12.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillance d'opérations de transbordement de gaz liquéfié, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié

(3) If the tanker uses an inert gas system or a crude oil washing system,

(a) the persons who have responsibilities in respect of the operation of those systems shall

(i) hold a training certificate indicating that they have successfully completed training on inert gas systems or crude oil washing systems or both depending on which systems the tanker is equipped with, or have at least one year's experience on tankers performing duties that include the discharge of cargo and associated inert gas system or crude oil washing operations, depending on which systems the tanker is equipped with, and

(ii) in the case of an oil tanker, have participated in at least two crude oil washing operations, one of which was on board the oil tanker on which they are required to undertake the responsibility of cargo discharge, or on board a similarly equipped oil tanker; and

(b) if the tanker is an oil tanker, the other persons assigned tasks referred to in the vessel's operations and equipment manual, which manual shall comply with Regulation 13B(5) of Annex I to the Pollution Convention, shall have

(i) acquired at least 6 months of experience on one or more tankers where they have been involved in cargo discharge operations, and

(ii) received on-board training in the operation of the tankers' inert gas system and crude oil washing system.

*Endorsements and Certificates — Passenger-carrying Vessels*

**229.** (1) Subject to subsection (3), in the case of a ro-ro vessel that carries more than 12 passengers, is more than 500 gross tonnage and is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, every master, chief mate, chief engineer, second engineer and, if assigned one of the following duties, other persons employed on that vessel shall hold a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement:

- (a) loading, discharging or securing cargo;
- (b) closing hull openings;
- (c) ensuring passenger safety in emergency situations; and
- (d) assisting in embarking or disembarking passengers.

(2) Subject to subsection (3), every person, other than the persons referred to in subsection (1), employed on board a ro-ro vessel of more than 500 gross tonnage that carries more than 12 passengers and that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage shall hold a Passenger Safety Management certificate or endorsement if their assigned duties include any of the following:

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) providing direct service to passengers in passenger spaces; or
- (c) assisting in embarking or disembarking passengers.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, beginning on November 7, 2011.

(3) Dans les cas où le bâtiment-citerne utilise un système de gaz inerte ou un système de lavage au pétrole brut :

a) d'une part, les personnes qui ont des responsabilités à l'égard de l'utilisation de ces systèmes doivent :

(i) être titulaires d'un certificat de formation attestant qu'elles ont terminé avec succès la formation sur le système de gaz inerte ou le système de lavage au pétrole brut, ou les deux, selon les systèmes dont est équipé le bâtiment ou ont, à tout le moins, une année d'expérience à bord de bâtiments-citernes à exercer des fonctions comprenant le déchargement de cargaisons et les opérations connexes appropriées au système de gaz inerte ou au système de lavage au pétrole brut, selon les systèmes dont est équipé le bâtiment,

(ii) dans le cas d'un pétrolier, avoir participé à au moins deux opérations de lavage au pétrole brut, dont au moins une à bord du pétrolier à bord duquel elles doivent assumer la responsabilité du déchargement de cargaison ou à bord d'un pétrolier similaire;

b) d'autre part, dans le cas d'un pétrolier, les autres personnes affectées à des tâches mentionnées dans le manuel sur l'équipement et l'exploitation du bâtiment, lequel doit être conforme aux conditions énoncées à la règle 13B(5) de l'annexe 1 de la Convention sur la pollution doivent :

(i) avoir accumulé au moins six mois d'expérience à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes à titre de participants aux opérations de déchargement de cargaison,

(ii) avoir reçu à bord la formation sur l'utilisation du système de gaz inerte et du système de lavage au pétrole brut du pétrolier.

*Visas et brevets — Bâtiments transportant des passagers*

**229.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'un bâtiment roulier qui transporte plus de 12 passagers, qui a une jauge brute de plus de 500 et qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, le capitaine, le premier officier, le chef mécanicien, l'officier mécanicien en second et, si l'une des fonctions ci-après leur est assignée, les personnes employées à bord du bâtiment, doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa de gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) :

- a) charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- b) fermer les ouvertures de la coque;
- c) assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence;
- d) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa de gestion de la sécurité des passagers, les personnes, autres que celles visées au paragraphe (1), employées à bord d'un bâtiment roulier d'une jauge brute de plus de 500 qui transporte plus de 12 passagers et qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une des tâches suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir directement un service aux passagers dans les espaces prévus pour les passagers;
- c) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent relativement à un bâtiment autre qu'un bâtiment assujéti à la Convention sur la Sécurité qu'à compter du 7 novembre 2011.

**230.** (1) Subject to subsection (2), each master, officer and other member of the complement assigned specific duties on the muster list of a vessel of more than 500 gross tonnage that carries more than 12 passengers, that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage and that is not a ro-ro vessel, shall hold a Passenger Safety Management certificate or endorsement if their assigned duties include any of the following:

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) providing direct service to passengers in passenger spaces; or
- (c) assisting in embarking or disembarking passengers.

(2) Subsection (1) applies in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, beginning on November 7, 2011.

### DIVISION 3

#### MOBILE OFFSHORE UNITS

##### *Training and Familiarization*

**231.** (1) Subject to subsection (2), the offshore installation manager shall ensure that visitors and personnel not directly employed on board the MOU or regularly assigned on board the MOU, who are on board for a short period and who have no tasks in relation to the normal operations of the unit shall receive offshore orientation or familiarization training, as well as instruction in personal survival techniques and workplace safety that ensure that personnel know of the MOU's organizational structure and chain of command and are able to

(a) communicate with other persons on board regarding basic safety matters and understand safety information symbols, signs and alarm signals, especially with respect to knowing what to do if

- (i) a person falls overboard,
- (ii) fire, smoke or hydrogen sulphide is detected, or
- (iii) the fire, abandon ship or toxic gas alarm or other general alarm is sounded;

(b) locate and don a lifejacket and, if provided on board, an immersion suit;

(c) identify muster and embarkation stations and emergency escape routes;

(d) raise the alarm and properly use a portable fire extinguisher;

(e) take immediate action on encountering an accident or a medical emergency on board;

(f) close and open the fire, weathertight and watertight doors fitted on the MOU, other than those for hull openings; and

(g) follow the MOU's safe work practices in accordance with the *Canada Labour Code* and respect the permit-to-work system applicable on board the MOU.

**230.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), doit être titulaire d'un brevet ou d'un visa de gestion de la sécurité des passagers chaque capitaine, officier et autre membre de l'effectif auquel sont assignées des fonctions spécifiques au rôle d'appel d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 500, qui transporte plus de 12 passagers, qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées et qui n'est pas un bâtiment roulier, lorsque les fonctions qui lui sont assignées comprennent l'une des tâches suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir directement un service aux passagers dans les espaces prévus pour les passagers;
- c) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique relativement à un bâtiment autre qu'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité qu'à compter du 7 novembre 2011.

### SECTION 3

#### UNITÉS MOBILES AU LARGE

##### *Formation et familiarisation*

**231.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef de l'installation au large veille à ce que les visiteurs et les membres du personnel qui ne sont pas employés directement à bord de l'UML ou qui ne sont pas régulièrement affectés à bord, lesquels se trouvent à bord pour une courte période et n'effectuent aucune tâche liée à l'exploitation courante de l'unité, reçoivent une formation d'orientation ou de familiarisation au large, ainsi que des instructions en matière de techniques de survie individuelle et de sécurité sur les lieux de travail qui permettent à ces personnes de connaître la structure hiérarchique de l'UML et la chaîne de commandement et :

a) de communiquer avec les autres personnes à bord en ce qui concerne des questions relatives à la sécurité de base et de comprendre les symboles, indicateurs et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité, en particulier sur les mesures à prendre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) une personne passe par dessus bord,
- (ii) un incendie, de la fumée ou du sulfure d'hydrogène sont détectés,
- (iii) l'alarme d'incendie, celle pour l'abandon du bâtiment, celle pour le gaz toxique ou une autre alarme générale retentit;

b) de repérer et d'endosser un gilet de sauvetage et, s'il y en a de fournies à bord, une combinaison d'immersion;

c) de reconnaître les postes de rassemblement, les postes d'embarquement et les parcours d'évacuation en cas d'urgence;

d) de donner l'alarme et d'utiliser correctement un extincteur d'incendie portatif;

e) de prendre immédiatement des mesures en cas d'accident ou d'urgence médicale à bord;

f) de fermer et d'ouvrir les portes d'incendie, les portes étanches aux intempéries et les portes étanches à l'eau installées à bord de l'UML, autres que celles des ouvertures de coque;

g) d'observer les pratiques de sécurité au travail de l'UML conformément au *Code canadien du travail* et de respecter le système d'autorisation de travail applicable à bord de l'UML.

(2) The orientation or training as well as the instruction referred to in paragraphs (1)(d) to (g) may be reduced in scope or omitted in the case of persons not staying on board the MOU overnight, but only if those persons are accompanied while on board by a person referred to in section 232 or 233.

**232.** (1) The offshore installation manager shall ensure that personnel without designated responsibility for the safety and survival of others receive

- (a) the orientation or training as well as the instructions set out in section 231;
- (b) hydrogen sulphide training, if there is a possibility that substance will be found on the MOU;
- (c) training on workplace hazardous materials information systems (WHMIS); and
- (d) before acquiring 1 month of service on board the MOU, basic training in
  - (i) proficiency in personal survival techniques,
  - (ii) fire prevention and fire fighting,
  - (iii) personal safety,
  - (iv) familiarization and orientation on the general arrangement of the MOU,
  - (v) operating systems of the MOU,
  - (vi) equipment and procedures on board the MOU,
  - (vii) the organizational structure on board the MOU,
  - (viii) safety philosophy and contingency plans on board the MOU,
  - (ix) alarm procedures for emergency situations on board the MOU, and
  - (x) the critical need to bring any abnormal situation on board the MOU to the attention of a responsible person.

(2) The training referred to in paragraph (1)(d) shall be administered by a crew member having the pertinent specialized training set out in section 233.

(3) The authorized representative of an MOU shall ensure that a record of training is kept, and is presented on request for inspection by a marine safety inspector, to allow the inspector to ensure that all personnel without designated responsibility for the safety and survival of others have achieved the required standard of competence within the five preceding years.

**233.** (1) The offshore installation manager shall ensure that a crew member who is assigned specific duties on the muster list holds

- (a) if the crew member is in charge of a survival craft, a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;
- (b) if the crew member is a member of a fire fighting team, a training certificate with respect to marine emergency duties in advanced fire fighting;
- (c) if the crew member is assigned to operate a fast rescue boat, a training certificate with respect to proficiency in fast rescue boats; and
- (d) if the crew member is designated to provide first aid, a marine advanced first aid certificate.

(2) Instead of holding a training certificate required by subsection (1), a crew member may hold a certificate referred to in the

(2) L'orientation ou la formation ainsi que les instructions visées aux alinéas (1)d) à g) peuvent être limitées ou omises dans le cas de personnes qui ne restent pas à bord de l'UML pour la nuit, à condition qu'elles soient accompagnées, alors qu'elles se trouvent à bord, par une personne visée aux articles 232 ou 233.

**232.** (1) Le chef de l'installation au large veille à ce que les membres du personnel qui n'ont pas de responsabilités établies relativement à la sécurité et à la survie des autres reçoivent les formations suivantes :

- a) la formation d'orientation ou de familiarisation, ainsi que les instructions, mentionnées à l'article 231;
- b) la formation relative au sulfure d'hydrogène, s'il est possible que cette substance puisse se trouver à bord de l'UML;
- c) la formation sur les systèmes d'information sur les matières dangereuses se trouvant sur les lieux de travail (SIMDUT);
- d) avant d'avoir accumulé un mois de service à bord de l'UML, une formation de base dans les matières suivantes :
  - (i) aptitude aux techniques individuelles de survie,
  - (ii) prévention de l'incendie et lutte contre l'incendie,
  - (iii) sécurité individuelle,
  - (iv) familiarisation et orientation concernant l'agencement général de l'UML,
  - (v) systèmes d'exploitation de l'UML,
  - (vi) équipement et marche à suivre à bord de l'UML,
  - (vii) structure hiérarchique à bord de l'UML,
  - (viii) conception de la sécurité et plans d'urgence à bord de l'UML,
  - (ix) procédure d'alerte en situation d'urgence à bord de l'UML,
  - (x) nécessité primordiale de porter à l'attention d'une personne responsable toute situation anormale à bord de l'UML.

(2) La formation visée à l'alinéa (1)d) est donnée par un membre de l'équipage qui a reçu la formation spécialisée pertinente mentionnée à l'article 233.

(3) Le représentant autorisé d'une UML veille à ce qu'un registre de formation soit conservé, et présenté sur demande pour inspection par un inspecteur de la sécurité maritime, afin de permettre à l'inspecteur de s'assurer que chaque membre de l'équipage qui n'a pas de responsabilités établies relativement à la sécurité et à la survie des autres a atteint, au cours des cinq années précédentes, la norme de compétence exigée.

**233.** (1) Le chef de l'installation au large veille à ce que chaque membre de l'effectif auquel les fonctions suivantes sont assignées au rôle d'appel soit titulaire :

- a) s'il est chargé d'un bateau de sauvetage, d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- b) s'il fait partie d'une équipe de lutte contre l'incendie, d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui a trait aux techniques avancées de lutte contre l'incendie;
- c) s'il est affecté à l'exploitation d'un canot de secours rapide, d'un certificat de formation d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- d) s'il est désigné pour prodiguer les premiers soins, d'un certificat de secourisme avancé en mer.

(2) Plutôt que d'être titulaire d'un certificat de formation exigé par le paragraphe (1), le membre d'équipage y peut substituer un

*Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel*, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the certificate required by subsection (1).

*Minimum Complement*

**234.** (1) The authorized representative of an MOU shall ensure that its minimum complement consists of

- (a) an offshore installation manager who holds an Offshore Installation Manager certificate appropriate to the type of MOU;
- (b) a barge supervisor who holds a Barge Supervisor certificate appropriate to the type of MOU;
- (c) in the case of an MOU/surface, a ballast control operator who holds a Ballast Control Operator certificate and who may be, if the ballast controls are located within the bridge or the space in which the deck watch is conducted, the person in charge of the deck watch;
- (d) in the case of an MOU/self-propelled, the number of persons necessary to ensure a continuous deck watch, each of whom shall hold, at a minimum, a Watchkeeping Mate certificate;
- (e) in the case of a stationary MOU, the number of persons necessary to ensure a continuous deck watch;
- (f) a person in charge of the machinery who holds a Maintenance Supervisor certificate appropriate to the type of MOU; and
- (g) an engineer in charge of the engineering watch who holds, at a minimum, a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate or a Maintenance Supervisor certificate appropriate to the type of MOU.

(2) The authorized representative of an MOU/surface shall ensure that the MOU has a sufficient number of certified ballast control operators to ensure that the ballast control position is continuously crewed by a certified ballast control operator.

**235.** Every MOU shall have on board and its authorized representative shall employ

- (a) for each fast rescue boat on board, at least one team of three persons, each of whom hold a training certificate with respect to proficiency in fast rescue boats;
- (b) for each rescue boat on board other than a rescue boat referred to in paragraph (a), at least one team of three persons, each of whom holds a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and
- (c) for each of the lifeboats that are required for the evacuation of all persons on board, two persons, each of whom holds a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

*Safe Manning Document*

**236.** (1) The authorized representative of an MOU shall apply to the Minister for and the Minister shall issue, following that application, a document that specifies:

certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs pétroliers intitulée *Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel*, si le ministre a établi que le certificat de substitution est équivalent au certificat exigé par le paragraphe (1).

*Effectif minimal*

**234.** (1) Le représentant autorisé d'une UML doit veiller à ce que l'effectif minimal de celle-ci soit composé des personnes suivantes :

- a) un chef de l'installation au large qui est titulaire d'un brevet de chef de l'installation au large propre au type d'UML;
- b) un superviseur de barge qui est titulaire d'un brevet de superviseur de barge propre au type d'UML;
- c) dans le cas d'une UML/surface, un opérateur des commandes de ballasts qui est titulaire d'un brevet d'opérateur des commandes de ballasts et qui, dans le cas où les commandes de ballasts sont situées sur la passerelle ou dans l'espace où le quart à la passerelle est assuré, peut être la personne chargée du quart à la passerelle;
- d) dans le cas d'une UML/autopropulsée, le nombre nécessaire de personnes pour assurer en permanence le quart à la passerelle, chacune de ces personnes étant titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier de pont de quart;
- e) dans le cas d'une UML stationnaire, le nombre nécessaire de personnes pour assurer en permanence le quart à la passerelle;
- f) une personne responsable des machines qui est titulaire d'un brevet de chef de l'entretien, propre au type d'UML;
- g) un officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou d'un brevet de chef de l'entretien propre au type d'UML.

(2) Le représentant autorisé d'une UML/surface doit veiller à ce que celle-ci ait un nombre suffisant d'opérateurs des commandes de ballasts brevetés pour que le poste de commande des ballasts soit pourvu en permanence d'un opérateur breveté.

**235.** Toute UML doit avoir à bord, et son représentant autorisé, doit employer :

- a) pour chaque canot de secours rapide à bord, au moins une équipe de trois personnes, dont chacune est titulaire d'un certificat de formation relative à l'exploitation des canots de secours rapides;
- b) pour chaque canot de secours à bord, à l'exception de ceux visés à l'alinéa a), au moins une équipe de trois personnes, dont chacune est titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- c) pour chacun des bateaux de sauvetage qui sont exigés pour l'évacuation de toutes les personnes à bord, deux personnes dont chacune est titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

*Document spécifiant les effectifs de sécurité*

**236.** (1) Le représentant autorisé d'une UML doit demander au ministre et celui-ci délivre, suite à cette demande, un document qui précise :



- (a) the minimum number of members of the complement as established in accordance with section 234;
- (b) the certificates to be held by the members of the complement in accordance with sections 177 to 183; and
- (c) if applicable, any conditions or restrictions referred to on the certificates referred to in paragraph (b).

(2) The authorized representative of the MOU shall ensure that the document referred to in subsection (1) is carried on board.

#### *Deck Watch*

**237.** The offshore installation manager of an MOU shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**238.** (1) The minimum deck watch required by this section shall be supplemented as required by the ordinary practice of seamen for normal safe operation of the MOU.

(2) The offshore installation manager may be counted as a member of the deck watch.

(3) The offshore installation manager of an MOU shall ensure that each deck watch on the MOU consists of at least the following persons:

- (a) a person in charge of the deck watch who
  - (i) in all cases, holds a certificate demonstrating that they have the necessary knowledge or have received instructions sufficient to allow them to be capable of properly operating the navigational and radio equipment with which the MOU is fitted, and
  - (ii) in the case of an MOU/self-propelled, holds, at a minimum, a Watchkeeping Mate certificate;
- (b) an additional person who, in the case of an MOU/self-propelled of at least 500 gross tonnage, holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate; and
- (c) a person in charge of the radio watch who is qualified in accordance with section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified.

#### *Engineering Watch*

**239.** The offshore installation manager of an MOU shall ensure that the engineering watch on board is maintained in accordance with Parts 3 and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**240.** (1) The offshore installation manager of an MOU shall ensure that the engineering watch consists of an engineer in charge of the engineering watch who holds, at a minimum, a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate or a Maintenance Supervisor certificate appropriate to that MOU's type.

(2) An MOU that meets the requirements of Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations* may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems in those spaces are inspected at intervals not exceeding 12 months and the inspection certificate contains a notation confirming the inspection.

- a) le nombre minimal de membres de l'effectif tel qu'il est établi conformément à l'article 234;
- b) les brevets et certificats de compétence dont les membres de l'effectif doivent être titulaires conformément aux articles 177 à 183;
- c) toute condition ou restriction visée sur les brevets et certificats de compétence visés à l'alinéa b).

(2) Le représentant autorisé de l'UML veille à ce que le document visé au paragraphe (1) soit à bord.

#### *Quart à la passerelle*

**237.** Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart à la passerelle à bord de celle-ci soit assuré conformément aux parties 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**238.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle en application du présent article doit être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige pour l'exploitation normale et sécuritaire de l'UML.

(2) Le chef de l'installation au large peut être compté comme membre du quart à la passerelle.

(3) Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que chaque quart à la passerelle à bord de celle-ci soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) une personne chargée du quart à la passerelle qui :
  - (i) dans tous les cas, est titulaire d'un brevet attestant qu'elle possède les connaissances nécessaires ou a reçu des instructions suffisantes pour lui permettre d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont est dotée l'UML,
  - (ii) dans le cas d'une UML/autopropulsée, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier de pont de quart;
- b) une personne supplémentaire qui, dans le cas d'une UML/autopropulsée d'une jauge brute d'au moins 500, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;
- c) une personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 266, sauf si la personne chargée du quart à la passerelle est qualifiée pour effectuer cette veille.

#### *Quart dans la salle des machines*

**239.** Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**240.** (1) Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart dans la salle des machines soit composé d'un officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou d'un brevet de chef de l'entretien propre au type de l'UML.

(2) Toute UML qui est conforme aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires* peut être exploitée sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines à condition que les systèmes de commande et de contrôle à distance soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

## DIVISION 4

## FOREIGN VESSELS

*Minimum Complement*

**241.** The authorized representative of a vessel shall ensure that its complement consists of at least the following persons:

- (a) the master;
- (b) the persons needed to form the
  - (i) life-saving team,
  - (ii) radio watch,
  - (iii) deck watch, and
  - (iv) engineering watch;
- (c) a person in charge of the vessel's machinery unless the vessel is a cargo vessel, a tug or a fishing vessel with a propulsive power of not more than 750 kW; and
- (d) if applicable, the persons required by the Safe Manning Document or equivalent document required by subsection 242(2) or (3).

*Safe Manning Document or Equivalent Document*

**242.** (1) This section does not apply in respect of

- (a) fishing vessels;
- (b) wooden ships of primitive build referred to in paragraph A of regulation 3 of Chapter I of SOLAS;
- (c) cargo vessels and tugs of less than 500 gross tonnage; and
- (d) vessels that are engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage.

(2) The authorized representative of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel carries on board a Safe Manning Document or an equivalent document issued by the Administration as evidence that the vessel has on board the minimum complement necessary to satisfy the requirements of IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it.

(3) The authorized representative of a vessel that is not a Safety Convention vessel shall ensure that it carries on board a document issued by the Administration and containing, in English,

- (a) the following identification information about the vessel:
  - (i) its name,
  - (ii) its port of registry,
  - (iii) its official number,
  - (iv) the type of vessel,
  - (v) its gross registered tonnage, and
  - (vi) its propulsive power and propulsion type;
- (b) a table showing
  - (i) the minimum number of members of the complement,
  - (ii) the certificates to be held by the members of the complement, and
  - (iii) any conditions or restrictions referred to in the certificates referred to in subparagraph (ii);

## SECTION 4

## BÂTIMENTS ÉTRANGERS

*Effectif minimal*

**241.** Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que l'effectif de celui-ci soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) le capitaine;
- b) les personnes nécessaires pour constituer :
  - (i) l'équipe de sauvetage,
  - (ii) la veille radioélectrique,
  - (iii) le quart à la passerelle,
  - (iv) le quart dans la salle des machines;
- c) une personne chargée des machines du bâtiment, sauf si celui-ci est un bâtiment de charge, un remorqueur ou un bâtiment de pêche dont la puissance de propulsion est d'au plus 750 kW;
- d) le cas échéant, les personnes exigées par le document spécifiant les effectifs de sécurité ou le document équivalent exigé par un des paragraphes 242(2) ou (3).

*Document spécifiant les effectifs de sécurité ou document équivalent*

**242.** (1) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments de pêche;
- b) les bâtiments en bois de construction primitive visés au paragraphe A de la règle 3 du chapitre I de SOLAS;
- c) les bâtiments de charge et les remorqueurs d'une jauge brute de moins de 500;
- d) les bâtiments qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité veille à ce qu'il y ait à bord un document spécifiant les effectifs de sécurité ou un document équivalent délivré par l'Administration, attestant que le bâtiment a à son bord les effectifs minimaux de sécurité nécessaires pour satisfaire aux exigences de la résolution A.890(21) de l'OMI Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité ou de toute autre résolution qui la remplace.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment autre qu'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité veille à ce qu'il y ait à bord un document délivré par l'Administration, lequel contient, en anglais :

- a) les renseignements suivants relatifs à l'identification du bâtiment :
  - (i) son nom,
  - (ii) son port d'immatriculation,
  - (iii) son numéro officiel,
  - (iv) le type de bâtiment,
  - (v) la jauge brute au registre,
  - (vi) la puissance et le mode de propulsion;
- b) un tableau indiquant les renseignements suivants :
  - (i) le nombre minimal de membres de l'effectif,
  - (ii) les brevets ou certificats de compétence dont les membres de l'effectif doivent être titulaires,

(c) a statement by the Administration that the vessel named in the document is safely crewed when it carries at least the complement referred to in the document, whose members hold the certificates indicated in that document, subject to any conditions or restrictions referred to on those certificates;

(d) a statement of any conditions or restrictions on the validity of the document by reference to particulars of the vessel and the nature of the service in which the vessel is employed; and

(e) the date of issue and the expiry date, if any, of the document together with a signature on behalf of, and the seal of, the Administration.

(4) The authorized representative of a vessel engaged in the coasting trade shall ensure that there is on board an endorsement issued by the Minister that

(a) contains a statement that the document, issued by the Administration, meets the requirements of Division 2; or

(b) sets out the requirements that the vessel shall meet to comply with the crewing standards referred to in Division 2.

#### *Issuance and Validity of Certificates*

**243.** (1) Every master, mate, engineer or any other person who forms part of an engineering watch or deck watch on board a vessel shall hold a certificate of competency that is

(a) issued by the Administration;

(b) endorsed by the Administration to attest to its recognition; or

(c) accompanied by an attestation from the Administration that an application for an endorsement has been made under section I/10 of the STCW Convention.

(2) The certificate referred to in subsection (1) shall be

(a) appropriate to the duties performed by that person on the vessel;

(b) endorsed by the Administration as meeting the provisions of the STCW Convention; and

(c) valid under the STCW Convention for the vessel and the voyage on which the vessel is engaged.

#### *Deck Watch*

**244.** Subject to section 252, the master of a vessel shall ensure that a voyage is planned and a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**245.** Subject to subsection 247(2), no person shall act, and no master shall permit a person to act, as a member of the deck watch unless the person holds a certificate appropriate to the class of vessel and the voyages on which the vessel is engaged.

**246.** The master of a vessel shall be on duty as required by the ordinary practice of seamen.

(iii) toute condition ou restriction visée sur les brevets ou certificats de compétence visés au sous-alinéa (ii);

c) une déclaration de l'Administration portant que le bâtiment qui y est indiqué a l'effectif minimal de sécurité lorsqu'il transporte au moins l'effectif mentionné dans le document, dont les membres sont titulaires des brevets et certificats de compétence mentionnés dans ce même document, sous réserve de toute condition ou restriction qui figure sur ceux-ci;

d) une déclaration de toute condition ou restriction touchant la validité du document, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de la nature du service à l'égard duquel le bâtiment est utilisé;

e) la date de délivrance et la date d'expiration du document, le cas échéant, ainsi que la signature au nom de l'Administration et le sceau de celle-ci.

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui se livre au cabotage veille à ce qu'il y ait à bord un visa délivré par le ministre qui, selon le cas :

a) contient une déclaration selon laquelle le document délivré par l'Administration est conforme aux exigences de la section 2;

b) prévoit les exigences auxquelles le bâtiment doit satisfaire pour être conforme aux normes relatives à l'armement en équipage visées à la section 2.

#### *Délivrance et validité des brevets et certificats de compétence*

**243.** (1) Le capitaine, l'officier de pont, l'officier mécanicien ou toute autre personne qui fait partie du quart dans la salle des machines ou du quart à la passerelle à bord d'un bâtiment doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence qui est, selon le cas :

a) délivré par l'Administration;

b) assorti d'un visa de l'Administration attestant de sa reconnaissance;

c) accompagné d'une attestation de l'Administration selon laquelle une demande de visa a été faite selon la section I/10 de la Convention STCW.

(2) Le document visé au paragraphe (1) doit :

a) correspondre aux fonctions exercées par cette personne à bord du bâtiment;

b) être assorti d'un visa délivré par l'Administration attestant qu'il est conforme aux dispositions de la Convention STCW;

c) être valide en vertu de la Convention STCW pour le bâtiment et le voyage qu'effectue celui-ci.

#### *Quart à la passerelle*

**244.** Sous réserve de l'article 252, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le voyage soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**245.** Sous réserve du paragraphe 247(2), il est interdit à toute personne, y compris à tout capitaine, de permettre à une personne d'agir à titre de membre du quart à la passerelle à moins qu'elle ne soit titulaire du brevet ou du certificat de compétence propre à la catégorie du bâtiment et aux voyages qu'effectue celui-ci.

**246.** Le capitaine d'un bâtiment doit être de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

**247.** (1) The master of a vessel shall ensure that the deck watch consists, at a minimum of,

- (a) a person in charge of the deck watch who holds a certificate authorizing them to be the officer in charge of the deck watch;
- (b) subject to subsection (2), an additional person who, in the case of a vessel that is at least 500 gross tonnage holds, at a minimum, a Bridge Watch Rating certificate or an equivalent to the Able Seafarer certificate;
- (c) subject to subsections (2) and (3), a second additional person who, in the case of a vessel of more than 1 000 gross tonnage holds, at a minimum, a Bridge Watch Rating certificate or an equivalent to the Able Seafarer certificate; and
- (d) a person in charge of the radio watch who has qualifications equivalent to those set out in section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified and is also in charge of the radio watch.

(2) The additional person and the second additional person assigned to the same deck watch are not both required to hold one of the certificates referred to in paragraph (1)(b) or (c) if either person, but not both, is a rating under training to obtain one of those certificates.

(3) Subject to subsection (4), a second additional person is not required on board a stationary MOU, or on board any other vessel of more than 1 000 gross tonnage if that vessel is fitted with toilet facilities that are adjacent to the navigating bridge for the use of the deck watch, as well as fitted with the equipment listed in the schedule to this Part, which equipment shall be

- (a) in good working order;
- (b) suitably illuminated for night operation; and
- (c) used in accordance with the ordinary practice of seamen.

(4) A second additional person is required on board a vessel that meets the requirements of subsection (3) if the use of the automatic steering system is prohibited by local by-laws or its use could interfere with prompt helm action in the following circumstances:

- (a) restricted visibility;
- (b) traffic density; or
- (c) hazardous navigational situations.

#### *Engineering Watch*

**248.** Subject to section 253, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that its voyage is planned and that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**249.** (1) The chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that the engineering watch of the vessel consists of

- (a) in the case of a vessel that has a propulsive power of more than 750 kW, a person in charge of the engineering watch who holds, at a minimum, an Engineer certificate appropriate to the vessel's propulsion type; and

**247.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le quart à la passerelle soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) une personne chargée du quart à la passerelle qui est titulaire d'un brevet ou certificat qui l'autorise à agir à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) sous réserve du paragraphe (2), une personne supplémentaire qui, dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 500, est titulaire à tout le moins, d'un brevet de matelot de quart à la passerelle ou de l'équivalent d'un brevet de navigant qualifié;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), une deuxième personne supplémentaire qui, dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de matelot de quart à la passerelle ou de l'équivalent d'un brevet de navigant qualifié;
- d) une personne chargée de la veille radioélectrique qui possède des qualifications équivalentes à celles prévues à l'article 266, à moins que la personne chargée du quart à la passerelle ne possède ces qualifications et ne soit également chargée de la veille radioélectronique.

(2) La personne supplémentaire et la deuxième personne supplémentaire qui sont affectées au même quart à la passerelle ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires de l'un des brevets visés aux alinéas (1)b) ou c) si l'une d'entre elles est un matelot en stage en vue de l'obtention de l'un de ces brevets.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une deuxième personne supplémentaire n'est pas exigée ni à bord d'une UML stationnaire ni à bord de tout autre bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, si ce bâtiment est, d'une part, doté d'un cabinet d'aisance adjacent à la passerelle de navigation et mis à la disposition des membres du quart à la passerelle et, d'autre part, muni de l'équipement mentionné à l'annexe de la présente partie, lequel répond aux conditions suivantes :

- a) il est en bon état de fonctionnement;
- b) il est adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;
- c) il est utilisé conformément à la pratique ordinaire des marins.

(4) Une deuxième personne supplémentaire est exigée à bord d'un bâtiment conforme aux exigences du paragraphe (3) si l'utilisation de la gouverne automatique est interdite par un règlement administratif local ou, dans les circonstances ci-après, si son utilisation pouvait ralentir les manœuvres à la barre :

- a) la visibilité est réduite;
- b) la circulation est dense;
- c) il y a des situations dangereuses pour la navigation.

#### *Quart dans la salle des machines*

**248.** Sous réserve de l'article 253, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**249.** (1) Le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit composé :

- a) dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, d'une personne chargée du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet ou d'un certificat d'officier mécanicien propre au mode de propulsion du bâtiment;

(b) an engine-room rating who holds, at a minimum, the equivalent to an Engine-room Rating certificate.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if

(a) the machinery essential to the safe operation of the vessel has automatic operational features that, while the machinery is in operation, provide fuel to the machinery and lubricate it from a supply of lubricant that is sufficient to enable the machinery to operate continuously at full load for a period of at least 24 hours; and

(b) the propulsion system of the vessel is remotely controlled from the bridge or the vessel is not manoeuvring.

(3) Subject to section 250, a vessel that is equipped in accordance with the Administration's requirements for periodically unattended machinery spaces may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems for those spaces are inspected in accordance with the Administration's rules and the inspection certificate contains a notation confirming the inspection.

**250.** At all times that the vessel is manoeuvring or proceeding in a narrow channel or fairway, the engineer on watch shall remain present in the engine room unless the engine room is not suitable for a person to physically stand a watch during normal operations by reason of the dimensions or configuration of the room.

*Endorsements and Certificates — Tankers and Passenger-carrying Vessels*

**251.** The requirements under chapter V of the STCW Convention with respect to certificates and endorsements required for passenger-carrying vessels and tankers apply to all employees on those vessels who are assigned to the duties referred to in that chapter.

DIVISION 5

VESSELS SECURELY ANCHORED IN PORT OR SECURELY MOORED TO SHORE

*Deck Watch*

**252.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code unless the master has made sufficient alternative arrangements to secure the safety of life and the protection of the environment, taking into account those Parts.

*Engineering Watch*

**253.** (1) The chief engineer of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure, in consultation with the master, that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 4, 4-2, 4-4 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

b) d'un matelot de la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, de l'équivalent d'un brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les conditions suivantes :

a) d'une part, les machines essentielles à l'exploitation sécuritaire du bâtiment sont dotées de caractéristiques de fonctionnement automatique qui, lorsque les machines sont en marche, les alimentent et les lubrifient à partir d'un ravitaillement suffisant pour leur permettre de fonctionner sans interruption et à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures;

b) d'autre part, il s'agit d'un bâtiment dont la propulsion est commandée à distance à partir de la passerelle ou qui n'est pas en train de manoeuvrer.

(3) Sous réserve de l'article 250, tout bâtiment qui est équipé conformément aux exigences de l'Administration relatives à un régime de surveillance non continue de la tranche des machines peut naviguer sous un tel régime à condition que les systèmes de commande et de surveillance à distance dans celle-ci soient inspectés conformément aux règles de l'Administration et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

**250.** En tout temps où le bâtiment effectue des manoeuvres ou fait route dans un chenal étroit ou une voie d'accès, le mécanicien de quart doit être présent dans la salle des machines sauf si la salle des machines, en raison de ses dimensions ou de sa configuration, ne permet pas à une personne d'effectuer physiquement un quart durant l'exploitation normale.

*Visas des brevets et certificats de compétence — Bâtiments-citernes et bâtiments transportant des passagers*

**251.** Les exigences du chapitre V de la Convention STCW relatives aux brevets, certificats de compétence et visas exigés pour les bâtiments-citernes et les bâtiments transportant des passagers s'appliquent aux personnes employées à bord de ceux-ci qui sont affectées aux fonctions visées dans ce chapitre.

SECTION 5

BÂTIMENTS SOLIDEMENT ANCRÉS DANS LE PORT OU SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE

*Quart à la passerelle*

**252.** Le capitaine d'un bâtiment qui est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive veille à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW, sauf s'il a pris des mesures de rechange suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte de ces parties.

*Quart dans la salle des machines*

**253.** (1) Le chef mécanicien d'un bâtiment qui est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that does not normally maintain an engineering watch in port if the chief engineer makes, in consultation with the master, sufficient and efficient alternative arrangements to secure the safety of life and the protection of the environment, taking into account Parts 4, 4-2, 4-4 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

*Radio Watch*

**254.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure, in accordance with section 8 of the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations*, that a continuous listening watch is maintained if, in the master's opinion, the vessel is in a location where it may constitute a hazard to passing vessels.

DIVISION 6

CANADIAN SPECIAL DESIGN CRAFTS

*Training*

**255.** In addition to complying with the requirements of section 205, the master shall ensure that all crew members on board a high-speed craft possess a training testimonial indicating that they have received the type rating training specified in sections 18.3.3.6 to 18.3.3.12 of the HSC Code applicable to the type of vessel and the route that the vessel follows.

*Masters and Mates*

**256.** (1) An air cushion vessel that is at least 1 000 kg all up weight shall have on board, and its authorized representative shall employ, a master who, at a minimum, holds

- (a) a Master, Limited certificate if the vessel is less than 10 000 kg all up weight;
- (b) a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 10 000 kg or more but less than 50 000 kg all up weight;
- (c) a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 50 000 kg or more but less than 100 000 kg all up weight;
- (d) a Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 100 000 kg or more all up weight; or
- (e) despite paragraphs (b) to (d), a Master, Limited certificate if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage.

(2) An air cushion vessel that is at least 40 000 kg all up weight or that carries more than 50 persons shall have on board, and its authorized representative shall employ, a chief mate who, at a minimum, holds

- (a) a Chief Mate, Limited certificate if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage; or
- (b) a Chief Mate, 150 Gross Tonnage, Domestic certificate in all other cases.

(3) The master and the chief mate employed on board an air cushion vessel of more than 1 000 kg all up weight shall also hold

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment qui n'assure pas normalement le quart dans la salle des machines au port si le chef mécanicien prend, en consultation avec le capitaine, des mesures de rechange suffisantes et efficaces pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

*Veille radioélectrique*

**254.** Le capitaine d'un bâtiment qui est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive veille, conformément à l'article 8 du *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*, à ce que soit établie une écoute permanente si, selon lui, le bâtiment se trouve à un endroit où il peut présenter des risques pour les bâtiments qui passent.

SECTION 6

EMBARCATIONS CANADIENNES DE CONCEPTION SPÉCIALE

*Formation*

**255.** En plus de se conformer aux exigences de l'article 205, le capitaine veille à ce que tous les membres de l'équipage à bord d'un engin à grande vitesse possèdent une attestation de formation indiquant qu'ils ont reçu la formation sur la qualification de type précisée aux articles 18.3.3.6 à 18.3.3.12 du Recueil HSC qui est applicable au type d'engin utilisé et à la route qu'il emprunte.

*Capitaines et officiers de pont*

**256.** (1) Tout aéroglisseur d'une masse totale d'au moins 1 000 kg doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un capitaine qui est titulaire, à tout le moins, de l'un des brevets suivants :

- a) brevet de capitaine, avec restrictions, si l'aéroglisseur a une masse totale de moins de 10 000 kg;
- b) brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure, si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 10 000 kg, mais de moins de 50 000 kg;
- c) brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure, si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 50 000 kg, mais de moins de 100 000 kg;
- d) brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 100 000 kg;
- e) malgré les alinéas b) à d), un brevet de capitaine, avec restrictions, si l'aéroglisseur effectue un voyage en eaux abritées.

(2) Tout aéroglisseur qui a une masse totale d'au moins 40 000 kg ou qui transporte plus de 50 personnes doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un premier officier de pont qui est titulaire, à tout le moins :

- a) d'un brevet de premier officier de pont, avec restrictions, si l'aéroglisseur effectue un voyage en eaux abritées;
- b) d'un brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure, dans tout autre cas.

(3) Le capitaine et le premier officier de pont employés à bord d'un aéroglisseur d'une masse totale de plus de 1 000 kg doivent

an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate applicable to the type of vessel and the route that the vessel follows.

**257.** A wing-in-ground craft shall have on board, and its authorized representative shall employ, a master who, at a minimum, holds a Master, Limited certificate.

**258.** (1) The master of a high-speed craft, other than an air cushion vessel, and any officer having an operational role on the high-speed craft who may be called on to operate the craft, shall hold, in addition to the certificates and endorsements required by Division 2, a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate applicable to the type of vessel and the route that the vessel follows.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a high-speed craft engaged on a near coastal voyage, Class 2, or a sheltered waters voyage, that has a maximum operating speed of 25 knots or less.

#### *Engineers*

**259.** (1) The authorized representative of an air cushion vessel of more than 1 000 kg but less than 10 000 kg all up weight that is not a passenger-carrying vessel or that is certified to carry 50 or fewer passengers shall employ for that air cushion vessel an engineer who holds, at a minimum, an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate.

(2) The master shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) is on board the air cushion vessel in the case where it is engaged on a voyage during which it is

- (a) more than 5 nautical miles from shore or more than 15 nautical miles from a place of refuge if the vessel is a passenger-carrying vessel; or
- (b) more than 15 nautical miles from a place of refuge if the vessel is not a passenger-carrying vessel.

**260.** (1) The authorized representative of an air cushion vessel of an all up weight of at least 10 000 kg or of an air cushion vessel that is certified to carry more than 50 passengers shall employ for that air cushion vessel an engineer who holds an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate.

(2) The master shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) is on board the air cushion vessel in the case where it is engaged on a voyage during which it is

- (a) more than 5 nautical miles from shore or more than 15 nautical miles from a place of refuge if the vessel is a passenger-carrying vessel; or
- (b) more than 20 nautical miles from a place of refuge if the vessel is not a passenger-carrying vessel.

(3) If the master of an air cushion vessel is not required to have on board that vessel an engineer who holds a certificate of competency, the authorized representative shall prepare written instructions that set out the pre-departure procedures for verifications, inspection and maintenance. The details of the procedures and the frequency at which they shall be completed shall be in accordance with the manufacturer's recommendations or a manual reviewed by a marine safety inspector that is based on the operational history of the air cushion vessel.

(4) The master of an air cushion vessel shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) or 259(1), as the case may be,

également être titulaires d'un brevet de qualification de type d'aéroglesseur, lequel est applicable à cet aéroglesseur et à la route qu'il emprunte.

**257.** Tout navion doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un capitaine qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de capitaine, avec restrictions.

**258.** (1) Le capitaine d'un engin à grande vitesse, autre qu'un aéroglesseur, et tout officier ayant un rôle opérationnel à bord de l'engin à grande vitesse et pouvant être appelé à prendre les commandes de l'engin, doivent être titulaires, en plus des brevets et des visas exigés par la section 2, d'un brevet de qualification de type qui est applicable à ce type d'engin et à la route qu'il emprunte.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un engin à grande vitesse qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées et qui a une vitesse d'exploitation maximale de 25 nœuds ou moins.

#### *Officiers mécaniciens*

**259.** (1) Le représentant autorisé d'un aéroglesseur d'une masse totale de plus de 1 000 kg, mais de moins de 10 000 kg, qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers ou qui est certifié pour transporter 50 passagers ou moins doit employer, pour cet aéroglesseur, un mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, d'un certificat d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II.

(2) Le capitaine veille à ce que l'officier mécanicien visé au paragraphe (1) soit à bord de l'aéroglesseur dans le cas où celui-ci effectue un voyage au cours duquel il se retrouve :

- a) à plus de 5 milles marins de la rive ou à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il est un bâtiment transportant des passagers;
- b) à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il n'est pas un bâtiment transportant des passagers.

**260.** (1) Le représentant autorisé d'un aéroglesseur d'une masse totale d'au moins 10 000 kg ou d'un aéroglesseur certifié pour transporter plus de 50 passagers doit employer, pour cet aéroglesseur, un mécanicien qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I.

(2) Le capitaine veille à ce que le mécanicien visé au paragraphe (1) soit à bord de l'aéroglesseur dans le cas où celui-ci effectue un voyage au cours duquel il se retrouve :

- a) à plus de 5 milles marins de la rive ou à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il est un bâtiment transportant des passagers;
- b) à plus de 20 milles marins d'un endroit de refuge, s'il ne transporte pas de passager.

(3) Si le capitaine d'un aéroglesseur n'est pas tenu d'avoir à bord de cet aéroglesseur, pendant un voyage, un officier mécanicien titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence, le représentant autorisé élabore des instructions écrites énonçant la marche à suivre avant le départ relativement aux vérifications, aux inspections et à l'entretien. Les détails de cette marche à suivre et la fréquence à laquelle elle doit être appliquée doivent être conformes aux recommandations du fabricant ou à un manuel revu par un inspecteur de la sécurité maritime et élaboré à partir de l'historique d'exploitation de l'aéroglesseur.

(4) Le capitaine d'un aéroglesseur veille à ce que le mécanicien visé aux paragraphes (1) ou 259(1), selon le cas, applique la

completes the procedures referred to in subsection (3) and that records of those completed procedures are maintained for the duration of the air cushion vessel's period of service.

(5) The authorized representative of an air cushion vessel shall ensure that an engineer employed by the authorized representative holds a type rating certificate applicable to the type of vessel.

**261.** The engineers employed on board a high-speed craft other than an air cushion vessel shall hold the certificates and endorsements required by Division 2 and, if they may be called on to operate the high-speed craft, a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate.

#### *Sailing Vessels*

**262.** (1) Subject to subsection (2), the master and chief mate of any sail training vessel or any other sailing vessel, of at least 60 gross tonnage or of at least 24 m in length, that is a passenger-carrying vessel shall hold a Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited endorsement or a Square Rig Sailing Vessel, Unlimited endorsement, depending on the vessel's type of rig.

(2) The master and chief mate of a vessel referred to in subsection (1) may hold, instead of the endorsements referred to in that subsection, a Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1) endorsement or a Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1) endorsement, depending on the vessel's type of rig, if the vessel is used solely for seasonal operation from April 15 to November 1 of each year and does not engage on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1.

(3) This section applies beginning on November 7, 2011.

#### *Passenger Submersible Craft*

**263.** (1) The master of a passenger submersible craft shall hold a certificate listed in table 1 to section 212 with a Passenger Submersible Craft endorsement.

(2) A passenger submersible craft equipped with an internal combustion engine of 750 kW or less or an electric propulsion system of at least 75 kW but not more than 750 kW shall have on board, and its authorized representative shall employ, an engineer who holds, at a minimum, a Small Vessel Machinery Operator certificate with a Passenger Submersible Craft Endorsement.

(3) A passenger submersible craft that has a propulsive power of more than 750 kW shall have on board, and its authorized representative shall employ, the engineers required by section 219, who shall also hold a Passenger Submersible craft endorsement.

(4) If a passenger submersible craft that is a passenger-carrying vessel is not required to have on board an engineer with a certificate of competency, the authorized representative shall assign the maintenance of the vessel's machinery to a technician accredited for this purpose by the manufacturer.

marche à suivre visée au paragraphe (3) et qu'un registre d'application de celle-ci soit tenu pour la durée de service de cet aéroglisseur.

(5) Le représentant autorisé d'un aéroglisseur veille à ce que l'officier mécanicien qu'il emploie soit titulaire d'un brevet de qualification de type qui est applicable au type d'aéroglisseur.

**261.** Les officiers mécaniciens employés à bord d'un engin à grande vitesse autre qu'un aéroglisseur doivent être titulaires des brevets et visas exigés par la section 2 et, s'ils peuvent être appelés à prendre les commandes de l'engin, d'un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse.

#### *Bâtiments à voile*

**262.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le capitaine et le premier officier de pont de tout bâtiment de formation en navigation à voile ou de tout autre bâtiment à voile d'une jauge brute d'au moins 60 ou d'une longueur d'au moins 24 m qui est un bâtiment transportant des passagers doivent être titulaires d'un visa de gréement aurique, illimité, ou d'un visa de gréement carré, illimité, selon le type de gréement du bâtiment.

(2) Le capitaine et le premier officier de pont de tout bâtiment visé au paragraphe (1) peuvent être titulaires, au lieu des visas visés à ce paragraphe, d'un visa de gréement aurique, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre, ou d'un visa de gréement carré, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre, selon le type de gréement du bâtiment, si le bâtiment est utilisé uniquement de façon saisonnière du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et n'effectue ni voyage illimité ni voyage à proximité du littoral, classe 1.

(3) Le présent article s'applique à compter du 7 novembre 2011.

#### *Engins submersibles transportant des passagers*

**263.** (1) Le capitaine d'un engin submersible transportant des passagers doit être titulaire d'un brevet visé au tableau 1 de l'article 212, assorti d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(2) Tout engin submersible transportant des passagers qui est muni d'un moteur à combustion interne d'au plus 750 kW ou d'un système de propulsion électrique d'au moins 75 kW mais d'au plus 750 kW doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, assorti d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(3) Tout engin submersible transportant des passagers qui a une puissance de propulsion de plus de 750 kW doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, les mécaniciens exigés par l'article 219, lesquels doivent également être titulaires d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(4) Si l'engin submersible transportant des passagers n'est pas tenu d'avoir à bord un mécanicien dûment breveté, le représentant autorisé doit confier l'entretien des machines de l'engin à un technicien accrédité à cette fin par le fabricant.



## DIVISION 7

## RADIO WATCH

*General*

**264.** The master of a Safety Convention vessel shall ensure that it is in compliance with regulation 12 of Chapter IV of SOLAS in respect of radio watches.

**265.** The master of a vessel shall ensure that it is in compliance with

(a) paragraphs 1 to 3 and 6 of article VII of the Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, if

- (i) the vessel is engaged on a voyage in the Great Lakes Basin, and
- (ii) article V of that Agreement requires the vessel to be in compliance; and

(b) in the case of a Safety Convention vessel, Part 3-3 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

*Composition of a Radio Watch*

**266.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the master of a vessel that is required to be fitted with a VHF radiotelephone installation shall ensure that a person who holds one of the following certificates referred to in Schedule II to the *Radiocommunication Regulations* is in charge of the radio watch:

- (a) Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification;
- (b) General Operator Certificate; or
- (c) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC).

(2) The master of a vessel engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage and that is required to be fitted with a VHF radiotelephone installation capable of digital selective calling shall ensure that the person in charge of the radio watch holds

- (a) in the case of a vessel that is engaged on a near coastal voyage, Class 2 and that has such a VHF installation as its only radiotelephone installation, a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualifications issued after January 1, 2005; and
- (b) in all other cases, a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the *Radiocommunication Act*.

(3) The authorized representative of a vessel to which section 10 of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* applies, when operating in sea areas A2, A3 or A4, shall employ and the master of that vessel shall ensure that there is on board

- (a) a member of the complement who holds a First-class Radioelectronic certificate; or
- (b) at least two persons
  - (i) each of whom holds a General Operator certificate, and
  - (ii) who, between them, are in charge of the radio watch for at least 16 hours during any 24-hour period.

*Principal Communicator During an Emergency*

**267.** (1) The master of a vessel of at least 300 gross tonnage shall assign a crew member as principal communicator whose

## SECTION 7

## VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

*Dispositions générales*

**264.** Le capitaine d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité veille à ce que celui-ci soit conforme à la règle 12 du chapitre IV de SOLAS concernant la veille radioélectrique.

**265.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que celui-ci soit conforme :

a) aux paragraphes 1 à 3 et 6 de l'article VII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, si :

- (i) d'une part, le bâtiment effectue un voyage dans le bassin des Grands Lacs,
- (ii) d'autre part, l'article V de cet accord prévoit que le bâtiment doit s'y conformer;

b) dans le cas d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

*Composition de l'équipe de veille radioélectrique*

**266.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le capitaine d'un bâtiment qui est tenu d'être équipé d'une installation radiotéléphonique VHF veille à ce qu'une personne qui est titulaire d'un des certificats ci-après, visés à l'annexe II du *Règlement sur les radiocommunications* soit chargée de la veille radioélectrique :

- a) certificat restreint d'opérateur (compétence maritime);
- b) certificat général d'opérateur;
- c) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM).

(2) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées et qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'appel sélectif numérique veille à ce que la personne chargée de la veille radioélectrique soit titulaire :

- a) dans le cas d'un bâtiment qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 et dont la seule installation radiotéléphonique est une telle installation VHF, d'un certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- b) dans tous les autres cas, d'un certificat restreint d'opérateur (CRO-CM) délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment auquel s'applique l'article 10 du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)* et qui navigue dans la zone océanique A2, la zone océanique A3 ou la zone océanique A4 doit employer, et le capitaine de ce bâtiment doit veiller à ce qu'il y ait à bord :

- a) soit un membre de l'effectif qui est titulaire d'un certificat de radioélectronicien de première classe;
- b) soit au moins deux membres de l'effectif qui répondent aux conditions suivantes :
  - (i) chacune d'elles est titulaire d'un certificat général d'opérateur,
  - (ii) elles sont, à elles deux, chargées d'au moins 16 heures de veille radioélectrique pour toute période de 24 heures.

*Préposé principal aux transmissions durant une urgence*

**267.** (1) Le capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 300 affecte un membre d'équipage à titre de préposé

duty is to operate the radiocommunication equipment during an emergency.

(2) The principal communicator of a vessel shall hold, at a minimum, the certificate referred to in section 266 that applies in respect of that vessel.

(3) If, owing to the duration of an emergency, the continuous presence of the principal communicator on the bridge is unreasonable, the master may assign any other member of the complement who is the holder of any of the certificates referred to in section 266 to replace the principal communicator.

(4) Despite subsection (1), if the continuous presence of the principal communicator on the bridge becomes unnecessary, the master may relieve them of their duty.

principal aux transmissions dont la fonction consiste à faire fonctionner l'équipement de radiocommunication durant une urgence.

(2) Le préposé principal aux transmissions d'un bâtiment doit être titulaire, à tout le moins, du certificat visé à l'article 266 qui s'applique en fonction de ce bâtiment.

(3) Si, en raison de la durée d'une situation d'urgence, il n'est pas raisonnable que le préposé principal aux transmissions soit présent continuellement sur la passerelle, le capitaine peut affecter tout autre membre de l'effectif qui est titulaire de l'un des certificats visés à l'article 266 en tant que remplaçant de ce préposé.

(4) Malgré le paragraphe (1), si la présence continue du préposé principal aux transmissions sur la passerelle n'est plus nécessaire, le capitaine peut le relever de ses fonctions.

## DIVISION 8

### MEDICAL EXAMINATION OF SEAFARERS

#### *Designation of Marine Medical Examiners*

**268.** For the purposes of this Division, the Minister shall designate, as a marine medical examiner, a physician who applies for that designation and who meets the requirements of Chapter VI of the International Labour Organization and World Health Organization publication entitled *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers*.

#### *Employment of Seafarers*

**269.** (1) No person shall employ as a seafarer a person to whom this Division applies unless the person produces a medical certificate issued by the Minister under section 278 or a provisional medical certificate issued under section 275.

(2) The documents referred to in subsection (1) shall attest to the seafarer's ability to

- (a) perform the duties for which they are to be employed; and
- (b) complete the voyages to be engaged on by the vessel on board which they are to be employed.

(3) No person to whom this Division applies shall accept employment as a seafarer unless they hold a document referred to in subsection (1) that applies to their situation and that attests to the seafarer possessing the abilities referred to in subsection (2).

#### *Medical Fitness*

**270.** (1) Subject to subsections (2) to (4), if a marine medical examiner, physician or registered nurse who, in conformity with section 272, conducts a medical examination of a seafarer, considers that the seafarer is fit for sea service, taking into account the medical standards set out in the International Labour Organization and World Health Organization publication entitled *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers*, as well as the following medical standards, they shall issue to the seafarer a provisional medical certificate issued under section 275 declaring the seafarer fit for sea service, with or without limitations as they deem appropriate:

## SECTION 8

### EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS

#### *Désignation des médecins examinateurs de la marine*

**268.** Pour l'application de la présente section, le ministre désigne comme médecin examinateur de la marine le médecin qui en fait la demande et qui satisfait aux exigences du chapitre VI de la publication de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*.

#### *Emploi des navigateurs*

**269.** (1) Il est interdit d'employer à titre de navigateur une personne à qui s'applique la présente section à moins qu'elle ne présente un certificat médical délivré par le ministre en vertu de l'article 278 ou le certificat médical provisoire délivré en vertu de l'article 275.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent attester l'aptitude du navigateur :

- a) d'une part, à exercer les fonctions pour lesquelles il sera employé;
- b) d'autre part, à effectuer les voyages qu'effectuera le bâtiment à bord duquel il sera employé.

(3) Il est interdit à toute personne à qui s'applique la présente section d'accepter un emploi à titre de navigateur à moins d'être titulaire d'un document visé au paragraphe (1) qui s'applique à sa situation et qui atteste qu'elle possède les aptitudes visées au paragraphe (2).

#### *Aptitude physique et aptitude mentale*

**270.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé qui, conformément à l'article 272, fait subir un examen médical à un navigateur et qui considère que le navigateur est apte au service en mer, compte tenu des normes médicales prévues dans la publication de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, et des normes médicales ci-après, il délivre à ce navigateur un certificat médical provisoire en vertu de l'article 275, déclarant ce

- (a) adequate muscle strength to lift and carry a weight of 22 kg;
- (b) the physical capacity to wear breathing apparatus and the seafarer's personal life-saving equipment while climbing ladders;
- (c) the agility and strength to carry out the duties that may be assigned to them regarding fire fighting and vessel abandonment in an emergency; and
- (d) the physical and mental fitness to meet the occupational and operational requirements of the position that they occupy or seek to occupy.

(2) The medical standards for vision and hearing do not apply to an engineer who held an Engineer certificate before July 30, 2002 if they began acquiring the amount of sea service required to obtain that certificate before July 30, 1997 and if

- (a) they have obtained or are in the process of obtaining a higher ranking Engineer certificate;
- (b) they have exchanged, after July 30, 2002, a certificate issued before that date; or
- (c) they have obtained a continued proficiency certificate after July 30, 1997 but before the coming into force of this section.

(3) The medical standards for colour vision do not apply to a seafarer who

- (a) is not required under these Regulations to hold a certificate of competency to perform their duties on board a vessel; or
- (b) is required to hold one of the following certificates to perform their duties on board a vessel:
  - (i) Engine-room Rating,
  - (ii) Ship's Cook,
  - (iii) Proficiency in Fast Rescue Boats,
  - (iv) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats,
  - (v) Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats,
  - (vi) Oil and Chemical Tanker Familiarization,
  - (vii) Liquefied Gas Tanker Familiarization,
  - (viii) Passenger Safety Management,
  - (ix) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels), or
  - (x) Compass Adjuster.

(4) A seafarer is not required to meet the medical standards for visual acuity in each eye if they meet those standards when both eyes are tested together and if they

- (a) are not required to hold a certificate to perform their duties on board a vessel under these Regulations and started to acquire sea service before July 30, 1997; or
- (b) held a certificate on July 30, 1997, and had begun to acquire the qualifying service for it before June 1, 1973, even if the certificate was exchanged or endorsed after July 29, 1997.

navigant apte au service en mer, avec ou sans restrictions que le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé considère appropriées :

- a) il possède une force musculaire suffisante pour soulever et transporter un poids de 22 kg;
- b) il possède la capacité physique de monter à une échelle en portant un appareil respiratoire et son équipement de sauvetage personnel;
- c) il possède la souplesse et la force physique nécessaires pour s'acquitter de fonctions de lutte contre l'incendie à bord et d'abandon du bâtiment qui peuvent lui être assignées en cas d'urgence;
- d) il possède les aptitudes physiques et mentales pour satisfaire aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'il occupe ou cherche à occuper.

(2) Les normes médicales relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui, avant le 30 juillet 2002, était titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, s'il avait commencé à accumuler le temps de service en mer exigé en vue de l'obtention de ce brevet avant le 30 juillet 1997 et si, selon le cas :

- a) il a obtenu, ou est en voie d'obtenir, un brevet plus élevé d'officier mécanicien;
- b) il a échangé, après le 30 juillet 2002, un brevet délivré avant cette date;
- c) il a obtenu un certificat de maintien des compétences après le 30 juillet 1997 mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Les normes médicales relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

- a) n'est pas tenu par le présent règlement d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment;
- b) est tenu d'être titulaire de l'un des brevets ci-après pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment :
  - (i) matelot de la salle des machines,
  - (ii) cuisinier de navire,
  - (iii) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides,
  - (iv) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides,
  - (v) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions,
  - (vi) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques,
  - (vii) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié,
  - (viii) gestion de la sécurité des passagers,
  - (ix) formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiment roulier),
  - (x) expert en compensation de compas.

(4) Le navigant n'est pas tenu de se conformer aux normes médicales relatives à l'acuité visuelle dans chaque œil s'il se conforme à ces normes lorsque les deux yeux sont soumis ensemble à un examen et si, selon le cas :

- a) il n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment en application du présent règlement et s'il a commencé à accumuler du service en mer avant le 30 juillet 1997;

*Application for Examination*

**271.** An applicant for a medical examination under this Division shall make an application to the marine medical examiner, physician or registered nurse referred to in section 272 in the form established by the Minister.

*Capacity to Conduct Medical Examination*

**272.** (1) Subject to subsection (2), only a marine medical examiner may conduct a medical examination of and issue a provisional medical certificate to a seafarer to whom this Division applies under subsection 200(7).

(2) Any physician or registered nurse may conduct a medical examination and issue a provisional medical certificate to a seafarer if there is no marine medical examiner within 200 km of

- (a) the area of operation in Canadian waters of the vessel on board which the seafarer is employed or seeks to be employed; or
- (b) the seafarer's place of residence.

*Medical Examination*

**273.** A marine medical examiner, physician or registered nurse conducting a medical examination under this Division shall ensure that the seafarer is assessed in accordance with the requirements set out in section 270.

*Aids to Vision and Hearing*

**274.** A seafarer who is required to use an aid to vision or hearing to meet the requirements set out in section 270 shall

- (a) in every case, use the aid to perform their duties on board a vessel;
- (b) in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and
- (c) in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

*Provisional Medical Certificates*

**275.** (1) After completing the medical examination of a seafarer under this Division, a marine medical examiner, physician or registered nurse shall

- (a) provide to the Minister
  - (i) except in the case set out in paragraph (c), a copy of the provisional medical certificate that, subject to section 276, is in the form established by the Minister,
  - (ii) the original copy of the completed medical examination report form, and
  - (iii) any other relevant medical report;
- (b) except in the case set out in paragraph (c), issue a provisional medical certificate to the seafarer; and
- (c) in the case where the seafarer is considered unfit for sea service, provide a provisional letter, addressed to the seafarer

b) il était titulaire le 30 juillet 1997 d'un brevet et il avait commencé à accumuler du service admissible avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, même si le brevet avait été échangé ou assorti d'un visa après le 29 juillet 1997.

*Demande d'examen*

**271.** Le candidat à un examen médical en application de la présente section présente une demande, en la forme établie par le ministre, au médecin examinateur de la marine, au médecin ou à l'infirmier autorisé qui sont visés à l'article 272.

*Capacité de faire subir l'examen médical*

**272.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul un médecin examinateur de la marine peut faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical provisoire à un navigant à qui la présente section s'applique en vertu du paragraphe 200(7).

(2) Tout médecin ou infirmier autorisé peut faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical provisoire à un navigant en l'absence de médecin examinateur de la marine dans un rayon de 200 km :

- a) soit de la zone d'exploitation dans les eaux canadiennes du bâtiment à bord duquel le navigant est employé ou cherche à l'être;
- b) soit du lieu de résidence du navigant.

*Examen médical*

**273.** Le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé qui fait subir un examen médical en application de la présente section veille à ce que le navigant soit évalué en fonction des exigences prévues à l'article 270.

*Appareils de correction visuelle ou auditive*

**274.** Le navigant qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 270 doit :

- a) dans tous les cas, utiliser l'appareil dans l'exercice de ses fonctions à bord d'un bâtiment;
- b) dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double;
- c) dans le cas d'un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

*Certificats médicaux provisoires*

**275.** (1) Après avoir fait subir à un navigant l'examen médical en application de la présente section, le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé doit :

- a) fournir au ministre les documents suivants :
  - (i) sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), une copie du certificat médical provisoire, lequel est, sous réserve de l'article 276, en la forme établie par le ministre,
  - (ii) l'original du formulaire de rapport d'examen rempli,
  - (iii) tout autre rapport médical pertinent;
- b) sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), délivrer au navigant un certificat médical provisoire;
- c) dans le cas où le navigant est jugé inapte au service en mer, fournir une lettre provisoire adressée au navigant et au ministre, signée par le médecin examinateur de la marine, le médecin

and the Minister and signed by the marine medical examiner, physician or registered nurse, as the case may be, attesting to their refusal to issue a provisional medical certificate and giving the reasons for determining that the seafarer is unfit for sea service.

(2) The marine medical examiner, physician or registered nurse, as the case may be, shall

(a) except in the case set out in paragraph (1)(c), set out in the provisional medical certificate their assessment of the seafarer's suitability as

- (i) fit for sea service without limitations, or
- (ii) fit for sea service with limitations, as specified in the certificate; and

(b) if they issue a provisional medical certificate but remain uncertain as to the seafarer's medical fitness, request that the Minister take one or more of the actions set out in paragraphs 278(2)(a) to (c) and issue a decision referred to in subsection 278(4).

(3) The validity period of a provisional medical certificate ends on the earliest of

- (a) the date of issuance of a medical certificate by the Minister or the date of a letter from the Minister declaring the Minister's refusal to issue a medical certificate,
- (b) 6 months after the date of issuance of the provisional medical certificate if the certificate is not renewed, and
- (c) 1 year after the date of issuance of the provisional medical certificate if the certificate is renewed.

(4) The provisional medical certificate referred to in subparagraph (2)(a)(ii) shall be accompanied by a supporting letter, addressed to the seafarer and the Minister and signed by the marine medical examiner, physician or registered nurse, as the case may be, giving the reasons for determining that the seafarer is fit for sea service with limitations.

**276.** For the purposes of this Division, the Minister may accept a provisional medical certificate with respect to a seafarer provided to the Minister by a marine industry association following a medical examination performed, at the request of the association, by a marine medical examiner, despite the fact that the certificate is not in the form established by the Minister, but only if it meets the requirements of section 275.

#### *Contestation of the Results of a Medical Examination*

**277.** (1) The following persons may submit a memorandum to the Minister contesting a provisional medical certificate or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate with respect to a seafarer:

- (a) the seafarer's employer;
- (b) the seafarer's prospective employer; and
- (c) the seafarer if they have been declared
  - (i) unfit for sea service and have been refused a medical certificate, or
  - (ii) fit for sea service with limitations.

(2) If the provisional medical certificate declaring the holder to be fit for sea service or fit for sea service with limitations remains in force, a seafarer's employer or prospective employer who, taking into account the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy, has

ou l'infirmier autorisé, selon le cas, attestant le refus de délivrer un certificat médical provisoire et donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé inapte au service en mer.

(2) Le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé, selon le cas, doit :

a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), consigner dans le certificat médical provisoire son évaluation du navigant :

- (i) soit comme apte au service en mer, sans restrictions,
- (ii) soit comme apte au service en mer, avec restrictions, telles qu'elles y sont précisées;

b) s'il a délivré un certificat médical provisoire, mais qu'il demeure incertain quant aux aptitudes physiques et mentales du navigant, demander que le ministre prenne une ou des mesures visées aux alinéas 278(2)a) à c) et rende l'une des décisions visées au paragraphe 278(4).

(3) La période de validité d'un certificat médical provisoire prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date de délivrance d'un certificat médical par le ministre ou la date d'une lettre de celui-ci attestant son refus d'en délivrer un;
- b) six mois après la date de délivrance du certificat médical provisoire, si ce dernier n'a pas été renouvelé;
- c) un an après la date de délivrance du certificat médical provisoire, si ce dernier a été renouvelé.

(4) Le certificat médical provisoire visé au sous-alinéa (2)a)(ii) doit être accompagné d'une lettre à l'appui, adressée au navigant et au ministre, et signée par le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé, selon le cas, donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé apte au service en mer, avec restrictions.

**276.** Pour l'application de la présente section, le ministre peut accepter à l'égard d'un navigant un certificat médical provisoire qui lui est fourni par une association de propriétaires de l'industrie maritime à la suite d'un examen médical effectué, à la demande de celle-ci, par un médecin examinateur de la marine, malgré le fait que le certificat n'est pas en la forme qu'il a établie et à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de l'article 275.

#### *Contestation des résultats d'un examen médical*

**277.** (1) Les personnes ci-après peuvent présenter au ministre un mémoire contestant un certificat médical provisoire ou une lettre provisoire de refus de délivrer un certificat médical provisoire, à l'égard d'un navigant :

- a) l'employeur de celui-ci;
- b) l'employeur potentiel de celui-ci;
- c) le navigant, s'il a été déclaré :
  - (i) soit inapte au service en mer et s'est vu refuser un certificat médical provisoire,
  - (ii) soit apte au service en mer, avec restrictions.

(2) Si le certificat médical provisoire déclarant le titulaire apte au service en mer ou apte au service en mer, avec restrictions, demeure en vigueur, l'employeur ou l'employeur potentiel d'un navigant qui, en tenant compte des exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à

grounds to believe that the seafarer's state of health might constitute a risk to the safety of the vessel on board which they occupy or seek to occupy a position or to the safety of other persons on board, may submit a memorandum to the Minister requesting that the Minister take at least one of the actions set out in subsection 278(2).

*Issuance of a Medical Certificate or Letter of Refusal  
to Issue One*

**278.** (1) A seafarer who has received a provisional medical certificate declaring them fit for sea service with limitations or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, may, within 30 days after receiving the document, request from the Minister a reconsideration of that decision.

(2) On receiving a request under subsection (1), the Minister shall take at least one of the following actions:

(a) direct that further medical examinations or tests be carried out and, if the Minister wishes, stipulate the nature of the examinations or tests required and the persons or organizations to carry them out;

(b) consult any expert on the medical fitness of the seafarer or the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or could occupy if the seafarer had the required medical certificate; and

(c) name a medical reconsideration committee that will function in accordance with the procedures set out in section 279 and that will be responsible for giving the Minister its recommendations concerning a provisional medical certificate or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, a copy of which was sent under section 275 or 276, which committee shall be comprised of the following persons acting as referees:

(i) a physician who is independent of the shipowner and any organization of shipowners or seafarers,

(ii) a marine occupational expert who is independent of the shipowner and any organization of shipowners or seafarers and who holds a certificate of competency valid under these Regulations that would permit the expert to evaluate the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy, and

(iii) a member of the marine industry who is acceptable to the seafarer.

(3) If the Minister receives a copy of a provisional medical certificate issued under section 275 or 276, a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate or a memorandum submitted under section 277 and has reason to believe, taking into account the criteria set out in subsection (5), that the provisional medical certificate or the provisional letter of refusal to issue one is incomplete or erroneous, the Minister may take any of the actions set out in paragraphs (2)(a) to (c).

(4) After having taken into consideration the provisional medical certificate or the provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, the health of the seafarer to whom it was issued, any memorandum submitted under section 277 and any recommendation made by the persons referred to in paragraphs (2)(a) to (c), the Minister shall reconsider that certificate or letter in accordance with the criteria set out in subsection (5) and

(a) issue a Canadian maritime document in the form of a medical certificate declaring the seafarer, taking into account the specific requirements of subsection 270(1), as

occuper, a des raisons de croire que l'état de santé de celui-ci pourrait constituer un risque pour la sécurité du bâtiment à bord duquel il occupe ou cherche à occuper un poste ou celle d'autres personnes à bord peut présenter au ministre un mémoire lui demandant de prendre au moins l'une des mesures prévues au paragraphe 278(2).

*Délivrance d'un certificat médical ou d'une lettre de  
refus d'en délivrer un*

**278.** (1) Le navigant qui a reçu un certificat médical provisoire le déclarant apte au service en mer, avec restrictions, ou une lettre provisoire de refus d'en délivrer un peut, dans les trente jours suivant la réception du document, demander au ministre de ré-examiner la décision.

(2) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (1), le ministre prend au moins l'une des mesures suivantes :

a) ordonner que des examens ou tests médicaux supplémentaires soient effectués et préciser, s'il le désire, la nature des examens ou tests exigés et les personnes ou les organismes qui les feront subir;

b) consulter tout expert relativement à l'aptitude physique et à l'aptitude mentale du navigant ou aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'occupe ou pourrait occuper celui-ci s'il avait le certificat médical exigé;

c) nommer un comité de réexamen médical qui fonctionnera selon le processus prévu à l'article 279 et qui sera chargé de lui présenter ses recommandations relatives au certificat médical provisoire ou à la lettre provisoire de refus d'en délivrer un, dont une copie a été envoyée en application des articles 275 ou 276, lequel comité sera composé des personnes suivantes agissant à titre d'arbitres :

(i) un médecin indépendant de l'armateur et de tout organisme d'armateurs ou de gens de mer,

(ii) un expert en travail maritime qui est indépendant de l'armateur et de tout organisme d'armateurs ou de gens de mer et qui est titulaire d'un brevet ou d'un certificat valide en vertu du présent règlement qui lui permettrait d'évaluer les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper,

(iii) un membre de l'industrie maritime que le navigant juge acceptable.

(3) Si le ministre reçoit une copie d'un certificat médical provisoire délivré en vertu des articles 275 ou 276, d'une lettre provisoire de refus d'en délivrer un ou d'un mémoire présenté en vertu de l'article 277 et s'il a des raisons de croire, en tenant compte des critères prévus au paragraphe (5), que le certificat médical provisoire ou la lettre de refus d'en délivrer un est incomplet ou erroné, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas (2)a) à c).

(4) Après avoir examiné le certificat médical provisoire ou la lettre provisoire de refus d'en délivrer un, l'état de santé du navigant à l'égard duquel le document a été délivré, tout mémoire présenté en vertu de l'article 277 et toute recommandation faite par les personnes visées aux alinéas (2)a) à c), le ministre ré-examine ce certificat ou cette lettre conformément aux critères prévus au paragraphe (5) et, selon le cas :

a) délivre un document maritime canadien, en la forme d'un certificat médical, déclarant que le navigant, compte tenu des exigences particulières du paragraphe 270(1), est, selon le cas :

- (i) fit for sea service without limitations,
  - (ii) fit for sea service with limitations, as specified in the certificate; or
- b*) issue, sign and cause to be filed, a letter of refusal to issue a medical certificate, giving the reasons for determining that the seafarer is unfit for sea service and refusing to issue that Canadian maritime document.
- (5) The Minister's decision with regard to any medical certificate shall be based on the following criteria:
- a*) the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy;
  - b*) the level of risk involved in the position referred to in paragraph *a*) with regard to
    - (i) the seafarer,
    - (ii) other seafarers and, if applicable, the passengers on board the vessel on which the position exists,
    - (iii) the vessel on board which the position exists, and
    - (iv) the health and safety of the general public; and
  - c*) any relevant consideration linked to human rights as set out in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.
- (6) A medical certificate referred to in subparagraph (4)(a)(ii) shall be accompanied by a supporting letter, signed and placed on file, giving the reasons for determining that the seafarer is fit for sea service with limitations.

*Medical Reconsideration Procedure for a Provisional Medical Certificate*

- 279.** (1) The Chairperson of the medical reconsideration committee is the marine occupational expert, and all decisions of the committee are by a simple majority.
- (2) After reconsidering the provisional medical certificate or the letter of refusal to issue one and the state of health of the seafarer to whom a certificate or letter was issued, the medical reconsideration committee may direct that further medical examinations or tests be carried out and may stipulate the nature of the examinations or tests and the persons or organizations to carry them out.
- (3) The medical reconsideration committee shall recommend to the Minister whether the Minister should issue, with regard to the seafarer, a medical certificate or a letter of refusal to issue a medical certificate.
- (4) The medical reconsideration committee shall base its recommendations on the following criteria:
- a*) the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy;
  - b*) the level of risk involved in the position referred to in paragraph *a*) with regard to
    - (i) the seafarer,
    - (ii) other seafarers and, if applicable, the passengers on board the vessel on which the position exists,
    - (iii) the vessel on board which the position exists, and
    - (iv) the health and safety of the general public; and
  - c*) any relevant consideration linked to human rights as set out in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

- (i) apte au service en mer, sans restrictions,
  - (ii) apte au service en mer, avec restrictions, telles qu'elles y sont précisées;
- b*) délivre, signe et fait verser au dossier une lettre de refus de délivrer un certificat médical, donnant les raisons pour lesquelles il juge le navigant inapte au service en mer et refuse de lui délivrer ce document maritime canadien.
- (5) Le ministre fonde sa décision relative à tout certificat médical sur les critères suivants :
- a*) les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper;
  - b*) le niveau de risque que comporte le poste visé à l'alinéa *a*) pour, à la fois :
    - (i) le navigant lui-même,
    - (ii) d'autres navigants et, le cas échéant, les passagers du bâtiment à bord duquel se trouve le poste,
    - (iii) le bâtiment à bord duquel se trouve le poste,
    - (iv) la santé et la sécurité du grand public;
  - c*) toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.
- (6) Le certificat médical visé au sous-alinéa (4)*a*(ii) doit être accompagné d'une lettre à l'appui, signée et versée au dossier, donnant les raisons pour lesquelles le navigant est déclaré apte au service en mer, avec restrictions.

*Processus de réexamen médical d'un certificat médical provisoire*

- 279.** (1) Le président du comité de réexamen médical est l'expert en travail maritime, et toutes les décisions du comité sont prises à majorité simple.
- (2) Après avoir réexaminé le certificat médical provisoire ou la lettre provisoire de refus d'en délivrer un et l'état de santé du navigant à l'égard duquel un certificat ou une lettre a été délivré, le comité de réexamen médical peut ordonner que des examens ou tests médicaux supplémentaires soient effectués et préciser la nature des examens ou tests exigés et les personnes ou les organismes qui les feront subir.
- (3) Le comité de réexamen médical recommande au ministre de délivrer ou non, à l'égard du navigant, un certificat médical ou une lettre de refus d'en délivrer un.
- (4) Le comité de réexamen médical fonde sa recommandation sur les critères suivants :
- a*) les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper;
  - b*) le niveau de risque que comporte le poste visé à l'alinéa *a*) pour, à la fois :
    - (i) le navigant,
    - (ii) d'autres navigants et, le cas échéant, les passagers du bâtiment à bord duquel se trouve le poste,
    - (iii) le bâtiment à bord duquel se trouve le poste,
    - (iv) la santé et la sécurité du grand public;
  - c*) toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

*Contestation of the Results of a Medical Certificate  
with Limitations*

**280.** (1) The Transportation Appeal Tribunal of Canada has jurisdiction over reviews and appeals with regard to any medical certificate declaring the seafarer fit for sea service with limitations.

(2) A seafarer who is issued a medical certificate declaring them fit for sea service with limitations under subparagraph 278(4)(a)(ii) may request a review of that certificate by the Tribunal.

(3) The review procedure set out in subsections 16.1(2) to (5) of the Act applies to a review of a medical certificate declaring a seafarer fit for sea service with limitations.

(4) A seafarer may appeal to the Tribunal a determination made under paragraph 16.1(5)(b) of the Act.

(5) The appeal procedure set out in section 20.5 of the Act applies to an appeal by a seafarer of a decision made under subsection 16.1(5) of the Act.

*Medical Examination Costs*

**281.** (1) Subject to subsections (2) and (3) and any applicable collective bargaining agreement, a seafarer who has applied for a medical examination under section 271 shall bear the costs of any medical examination or test undergone that results in their receiving one of the following documents:

- (a) a provisional medical certificate;
- (b) a medical certificate;
- (c) a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate; or
- (d) a letter of refusal to issue a medical certificate.

(2) An employer or prospective employer who submits a memorandum under section 277 shall assume any related costs.

(3) If the Minister has received a copy of a provisional medical certificate issued under section 275 or 276 or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate and has taken any of the actions set out in paragraphs 278(2)(b) and (c), the Minister shall assume any related costs.

[282 to 299 reserved]

**SCHEDULE TO PART 2**  
(*Subsections 216(5) and 247(3)*)

**EQUIPMENT**

The equipment referred to in subsections 216(5) and 247(3) is the following:

- (a) a centralized conning position from which a proper lookout can be kept in all weather conditions and at which are located
  - (i) helm, speed, whistle and general alarm controls,
  - (ii) a shaft revolution and direction indicator for each propeller shaft,
  - (iii) a propeller pitch indicator for each controllable pitch propeller,
  - (iv) a rudder angle indicator for each independently controlled rudder,
  - (v) a compass or compass repeater,

*Contestation des résultats d'un certificat médical,  
avec restrictions*

**280.** (1) Le Tribunal d'appel des transports du Canada a compétence pour entendre les demandes de révision et d'appel présentées relativement à tout certificat médical qui porte la mention apte au service en mer, avec restrictions.

(2) Le navigant à l'égard duquel a été délivré un certificat médical le déclarant apte au service en mer, avec restrictions peut, en vertu du sous-alinéa 278(4)a(ii), présenter au Tribunal une requête en révision.

(3) La procédure de révision prévue aux paragraphes 16.1(2) à (5) de la Loi s'applique à la révision d'un certificat médical déclarant un navigant apte au service en mer, avec restrictions.

(4) Le navigant peut contester devant le Tribunal une décision rendue en vertu de l'alinéa 16.1(5)b) de la Loi.

(5) La procédure d'appel prévue à l'article 20.5 de la Loi s'applique à l'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 16.1(5) de la Loi.

*Coûts des examens médicaux*

**281.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de toute convention collective applicable, le navigant qui présente une demande d'examen médical en vertu de l'article 271 assume le coût de tout examen ou test médical subi entraînant l'obtention de l'un des documents suivants :

- a) un certificat médical provisoire;
- b) un certificat médical;
- c) une lettre provisoire de refus de délivrer un certificat médical provisoire;
- d) une lettre de refus de délivrer un certificat médical.

(2) L'employeur ou l'employeur potentiel qui présente un mémoire en application de l'article 277 assume tout coût afférent.

(3) S'il a reçu une copie d'un certificat médical provisoire délivré en vertu des articles 275 ou 276 ou d'une lettre provisoire de refus d'en délivrer un et qu'il a pris l'une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 278(2)b) et c), le ministre assume tout coût afférent.

[282 à 299 réservés]

**ANNEXE DE LA PARTIE 2**  
(*paragraphes 216(5) et 247(3)*)

**ÉQUIPEMENTS**

L'équipement visé aux paragraphes 216(5) et 247(3) est le suivant :

- a) un poste de commandement centralisé d'où peut être effectuée une vigie correcte quelles que soient les conditions météorologiques et où sont situés ce qui suit :
  - (i) la barre, ainsi que les commandes de la vitesse, du sifflet et de l'alarme générale,
  - (ii) un indicateur de tours et de direction pour chaque arbre porte-hélice,
  - (iii) un indicateur de pas pour chaque hélice à pas variable,
  - (iv) un indicateur d'angle pour chaque gouvernail indépendamment commandé,



- (vi) a radar display and its associated controls and plotting facilities,
  - (vii) a clock, and
  - (viii) a facility for the primary control and use of
    - (A) each radiotelephone on which a listening watch is kept by any person assigned to the deck watch, and
    - (B) the internal communications systems that are required to be fitted in the vessel;
  - (b) an automatic steering device that incorporates manual override;
  - (c) an electronic two-way voice communication system that is operable in the absence of the vessel's main source of power and connects the conning position with
    - (i) the master's accommodation,
    - (ii) the chief engineer's accommodation,
    - (iii) each berth in which a person assigned to a deck watch is berthed,
    - (iv) each mess, recreation room or accommodation passageway, and
    - (v) any position close to the main engine controls;
  - (d) a fire detection and alarm system for each crew mess, recreation room, galley and accommodation passageway, except on vessels where an efficient fire patrol system is carried out in those spaces by persons who are not, at the time of the patrol, assigned to the deck watch;
  - (e) an automatic warning system that immediately indicates on the bridge the loss of the watertight integrity of any bow, side or stern door that is designed for the passage of vehicles;
  - (f) remote monitoring and control devices that
    - (i) indicate the soundings of, or excessive levels in, all ballast tanks and bilges,
    - (ii) control the pumping of all of the ballast tanks and bilges, unless this is done by persons who, at the time of the pumping, are not assigned to the deck watch, and
    - (iii) control the ventilation of cargo spaces, unless this is done by persons who, at the time of that operation, are not assigned to the deck watch;
  - (g) a sound-signalling appliance that can automatically sound the whistle signals required by the *Collision Regulations*;
  - (h) centralized controls and automatic monitoring of two independent systems of permanently installed navigation lights that comply with the *Collision Regulations*; and
  - (i) light lunch facilities.
- (v) un compas ou un répéteur de compas,
  - (vi) un écran radar, avec les commandes appropriées et l'équipement pour relever les positions,
  - (vii) une horloge,
  - (viii) une installation permettant la commande et l'utilisation primaires :
    - (A) d'une part, de chaque appareil radio téléphonique utilisé pour l'écoute par une personne affectée au quart à la passerelle,
    - (B) d'autre part, des systèmes de communication interne dont le bâtiment doit être équipé;
  - b) un gouvernail automatique permettant la correction manuelle;
  - c) un système de communication téléphonique bidirectionnel qui peut fonctionner lorsque la source principale d'énergie du bâtiment est coupée et qui relie le poste de commandement aux endroits suivants :
    - (i) les locaux du capitaine,
    - (ii) les locaux du chef mécanicien,
    - (iii) la couchette de toute personne affectée au quart à la passerelle,
    - (iv) chaque mess, salle de récréation ou couloir des locaux d'habitation,
    - (v) tout poste situé près des commandes des moteurs principaux;
  - d) un système de détection d'incendie et un système d'alarme d'incendie pour chaque mess de l'équipage, chaque salle de récréation, chaque cuisine et chaque couloir des locaux d'habitation, sauf à bord des bâtiments où un système efficace de rondes d'incendie est mis en application pour ces endroits par des personnes qui ne sont pas, au moment de ces rondes, affectées au quart à la passerelle;
  - e) un système d'avertissement automatique qui indique instantanément sur la passerelle toute perte d'étanchéité des portes destinées au passage des véhicules et situées à l'avant, sur le côté ou à l'arrière du bâtiment;
  - f) des dispositifs de commande et de surveillance à distance qui :
    - (i) indiquent la hauteur du liquide dans les réservoirs de lest et des fonds de cale ou les niveaux excessifs de liquide qui s'y trouvent,
    - (ii) commandent le pompage des réservoirs de lest et des fonds de cale, sauf si cela est effectué par des personnes qui, au moment du pompage, ne sont pas affectées au quart à la passerelle,
    - (iii) commandent l'aération des espaces à cargaison, sauf si cela est effectué par des personnes qui, au moment de cette opération, ne sont pas affectées au quart à la passerelle;
  - g) un appareil de signalisation sonore qui peut automatiquement déclencher les signaux au sifflet qui sont exigés par le *Règlement sur les abordages*;
  - h) les commandes centralisées et la surveillance automatique de deux systèmes indépendants de feux de navigation installés de façon permanente qui sont conformes au *Règlement sur les abordages*;
  - i) des installations de casse-croûte.

## PART 3

## MARITIME LABOUR STANDARDS

## INTERPRETATION

**300.** The following definitions apply in this Part.

“Convention” means the Maritime Labour Convention, 2006. (*Convention*)

“hours of rest” means rest time outside hours of work and does not include short breaks. (*heures de repos*)

“seafarer recruitment and placement service” means any service that is engaged in recruiting or placing persons for work on vessels. (*service de recrutement et de placement des gens de mer*)

“shipowner” means

- (a) the registered owner of a vessel; or
- (b) any person, such as the manager, agent or bare-boat charterer of a vessel, who has assumed responsibility for the operation of a vessel from its registered owner and who, on assuming that responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on shipowners under the Convention. (*armateur*)

## APPLICATION

**301.** (1) Except as otherwise provided in this Part, this Part applies in respect of

- (a) Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters; and
- (b) seafarer recruitment and placement services that recruit or place persons for work on
  - (i) Canadian vessels, including fishing vessels, that are engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage, or
  - (ii) foreign vessels.

(2) Except as provided in subparagraph (1)(b)(i) and sections 319, 334 and 335, this Part does not apply in respect of fishing vessels.

(3) Except as provided in subsection (4), this Part does not apply in respect of

- (a) pleasure craft;
- (b) vessels of traditional build, such as canoes and kayaks; or
- (c) vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

(4) This Part, other than sections 339 and 340, applies in respect of vessels that

- (a) are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; and
- (b) are engaged in navigation.

## PARTIE 3

## NORMES DU TRAVAIL MARITIME

## DÉFINITIONS

**300.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« armateur » S’entend, à l’égard d’un bâtiment :

- a) soit du propriétaire enregistré du bâtiment;
- b) soit de toute personne, tel le gérant, l’agent ou l’affréteur coque nue du bâtiment, à laquelle le propriétaire enregistré a confié la responsabilité de l’exploitation du bâtiment et qui, en l’assumant, a accepté de s’acquitter des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la Convention. (*shipowner*)

« Convention » La Convention du travail maritime, 2006. (*Convention*)

« heures de repos » Temps de repos qui n’est pas compris dans les heures de travail. Ne sont pas visées par la présente définition les interruptions de courte durée. (*hours of rest*)

« service de recrutement et de placement des gens de mer » Tout service qui s’occupe de recruter et de placer des personnes pour travailler à bord de bâtiments. (*seafarer recruitment and placement service*)

## APPLICATION

**301.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente partie s’applique à l’égard :

- a) des bâtiments canadiens où qu’ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes;
- b) des services de recrutement et de placement des gens de mer qui recrutent et placent des personnes pour travailler, selon le cas :
  - (i) à bord des bâtiments canadiens, y compris à bord des bâtiments de pêche, qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité,
  - (ii) à bord des bâtiments étrangers.

(2) Sous réserve du sous-alinéa (1)b(i) et des articles 319, 334 et 335, la présente partie ne s’applique pas à l’égard des bâtiments de pêche.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente partie ne s’applique pas à l’égard :

- a) des embarcations de plaisance;
- b) des bâtiments construits de façon traditionnelle, tels les canots ou les kayaks;
- c) des bâtiments utilisables dans le cadre d’activités de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

(4) La présente partie, sauf les articles 339 et 340, s’applique à l’égard des bâtiments qui, à la fois :

- a) sont utilisables dans le cadre d’activités de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- b) naviguent.

## DIVISION 1

## REQUIREMENTS REGARDING AGE

*Minimum Age*

**302.** The master of a Canadian vessel shall ensure that no person under 16 years of age is employed, engaged or works on the vessel.

*Persons Under 18 Years of Age*

**303.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, shall ensure that every person under 18 years of age who is employed, engaged or works on the vessel does not work during a period of at least nine consecutive hours that begins at or before midnight and ends at or after 5:00 a.m.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person if

- (a) the training of the person in accordance with an approved training program would be impaired; or
- (b) the specific nature of the person's duties or an approved training program requires the person to work during that period and the work will not have a detrimental impact on the person's health or well-being.

(3) Paragraph (2)(b) is not applicable if the Minister has determined, after consultation with the shipowners' and crew members' organizations concerned, if any, that the work will have a detrimental impact on the person's health or well-being.

## DIVISION 2

## SEAFARER RECRUITMENT AND PLACEMENT SERVICES

*Recruitment and Placement*

**304.** (1) No person shall operate a seafarer recruitment and placement service unless they hold a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence issued by the Minister.

(2) The authorized representative of a vessel shall ensure that persons are not recruited or placed for work on the vessel by a seafarer recruitment and placement service unless the service

- (a) if it is located in Canada, holds a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence issued by the Minister;
- (b) if it is located in a foreign state that has ratified the Convention,
  - (i) is a private service that complies with the laws of the state that implement Standard A1.4 of the Convention, or
  - (ii) is a public service operated by the state; or
- (c) if it is located in a foreign state that has not ratified the Convention, complies with the requirements set out in Standard A1.4.5(c)(i) to (vi) of the Convention and does not
  - (i) impose, directly or indirectly, fees or other charges on any person for recruiting, placing or providing employment to them on board a vessel, other than the cost of obtaining a medical certificate, the person's record of sea service or a

## SECTION 1

## EXIGENCES RELATIVES À L'ÂGE

*Âge minimal*

**302.** Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que toute personne qui est engagée ou employée ou qui travaille à bord du bâtiment soit âgée d'au moins 16 ans.

*Personnes âgées de moins de 18 ans*

**303.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, veille à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans qui est engagée ou employée ou qui travaille à bord du bâtiment ne travaille pendant une période d'au moins neuf heures consécutives qui commence au plus tard à minuit et se termine au plus tôt à cinq heures.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne dans les cas suivants :

- a) sa formation dans le cadre d'un programme de formation approuvé serait compromise;
- b) la nature particulière de ses tâches ou d'un programme de formation approuvé exige qu'elle travaille pendant cette période et le travail ne portera pas préjudice à sa santé ou à son bien-être.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas si le ministre conclut, après consultation auprès des organisations d'armateurs et de membres d'équipage intéressés, s'il y a lieu, que le travail portera préjudice à la santé ou au bien-être de la personne.

## SECTION 2

## SERVICES DE RECRUTEMENT ET DE PLACEMENT DES GENS DE MER

*Recrutement et placement*

**304.** (1) Il est interdit d'exploiter un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins d'être titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivrée par le ministre.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce qu'aucune personne ne soit recrutée ni placée pour travailler à bord du bâtiment par un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins que le service ne respecte l'une des exigences suivantes :

- a) s'il est situé au Canada, il est titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivrée par le ministre;
- b) s'il est situé dans un État étranger qui a ratifié la Convention, il est, selon le cas :
  - (i) un service privé qui est conforme aux lois de cet État qui mettent en œuvre la norme A1.4. de la Convention,
  - (ii) un service public exploité par cet État;
- c) s'il est situé dans un État étranger qui n'a pas ratifié la Convention, il est conforme aux exigences mentionnées à la norme A1.4.5.c)i) à vi) de la Convention et aux exigences suivantes :

passport or any other similar personal travel document other than a visa, or

(ii) use means, mechanisms or lists intended to prevent or deter any person from gaining employment for which they are qualified on board a vessel.

(3) This section does not apply in respect of a seafarer recruitment and placement service operated by a trade union that has been certified under the *Canada Labour Code* by the Canada Industrial Relations Board as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit and the certification of which has not been revoked.

#### *Issuance of Licences*

**305.** On application, the Minister shall issue a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence if

(a) the applicant has procedures in place to ensure compliance with Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*;

(b) the applicant's staff responsible for the supervision of public or private seafarer recruitment and placement services for a vessel's crew with responsibility for the vessel's safe navigation and pollution prevention operations have had training in those operations, including the sea-service experience required to obtain a certificate under Part 1, and have knowledge of the maritime industry, including the STCW Convention and the maritime labour conventions and recommendations published by the International Labour Organization;

(c) the applicant has a system of quality standards in place; and  
(d) the applicant has insurance or other financial arrangements sufficient to compensate crew members for monetary loss that they may reasonably incur as a result of a failure of the applicant, the authorized representative of a Canadian vessel or the shipowner, in the case of a foreign vessel, to meet its obligations to the crew members under their contracts of employment.

#### *Licenseses*

**306.** (1) Every licensee shall

(a) maintain on their premises an up-to-date register of all persons they recruit or place;

(b) ensure that every person recruited or placed by them is qualified and holds the documents necessary for the position concerned, and that the person's contract of employment is in accordance with the applicable laws and regulations and any applicable collective agreement;

(c) ensure that every person recruited or placed by them is informed of their rights and obligations under their contract of employment before or in the process of engagement and that proper arrangements are made for them to examine their contract of employment before and after they are signed and for them to receive a copy of the contract;

(i) il n'impose, ni directement ni indirectement, à aucune personne des honoraires ou autres frais pour des services de recrutement ou de placement ou pour la fourniture d'un emploi à bord d'un bâtiment, sauf le coût qu'une personne assume pour obtenir un certificat médical, son registre de service en mer ou un passeport ou un autre document de voyage personnel semblable, autre qu'un visa,

(ii) il n'a pas recours à des moyens, mécanismes ou listes en vue d'empêcher ou de dissuader une personne d'obtenir, à bord d'un bâtiment, un emploi pour lequel elle possède les qualifications requises.

(3) Le présent article ne s'applique pas au service de recrutement et de placement des gens de mer exploité par un syndicat qui a été accrédité en tant qu'agent négociateur des employés d'une unité de négociation par le Conseil canadien des relations industrielles en vertu du *Code canadien du travail* et dont l'accréditation n'a pas été révoquée.

#### *Délivrance de licences*

**305.** Le ministre délivre, sur demande, une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer si le demandeur respecte les exigences suivantes :

a) il a en place une marche à suivre qui permet d'assurer la conformité avec la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

b) son personnel chargé de la supervision de services de recrutement et de placement des gens de mer, lesquels sont publics ou privés, pour les membres d'équipage d'un bâtiment responsable des opérations relatives à la sécurité de la navigation et à la prévention de la pollution est formé à l'égard de ces opérations, en ayant acquis notamment une expérience de service en mer exigée en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un certificat en vertu de la partie 1, et possède des connaissances dans le secteur maritime, y compris la Convention STCW, ainsi que les conventions sur le travail maritime et les recommandations publiées par l'Organisation internationale du Travail;

c) il a en place un système de normes de qualité;

d) il dispose d'une assurance ou d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser les membres d'équipage qui subissent des pertes pécuniaires raisonnables du fait que le demandeur, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, n'a pas rempli ses obligations aux termes des contrats de travail.

#### *Titulaires de licence*

**306.** (1) Il incombe au titulaire de licence :

a) de tenir à jour, sur place, un registre de toutes les personnes recrutées ou placées par lui;

b) de veiller à ce que les personnes recrutées ou placées par lui possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré, et que les contrats de travail soient conformes aux lois et règlements applicables et à toute convention collective applicable;

c) de veiller à ce que les personnes recrutées ou placées par lui soient informées de leurs droits et de leurs obligations aux termes de leur contrat de travail avant ou après le processus d'embauche de façon qu'elles puissent examiner leur contrat de travail avant et après sa signature et qu'une copie du contrat leur soit remise;

(d) ensure, as far as feasible, that the authorized representative of a Canadian vessel or the shipowner, in the case of a foreign vessel, has the means to protect persons that the licensee recruits or places for work on the vessel from being stranded in a foreign port; and

(e) examine and respond to any complaint concerning their activities and advise the Minister of any unresolved complaint.

(2) No licensee shall use means, mechanisms or lists intended to prevent or deter any person from gaining employment for which they are qualified on board a vessel.

*Fees or Other Charges*

**307.** No person shall impose, directly or indirectly, fees or other charges on any person for recruiting, placing or providing employment to them on board a vessel, other than the cost of obtaining a medical certificate, the person's record of sea service or a passport or any other similar personal travel document other than a visa.

DIVISION 3

CONDITIONS OF EMPLOYMENT

*Articles of Agreement*

**308.** (1) For the purpose of subsection 91(1) of the Act, the master of a Canadian vessel shall enter into articles of agreement if the vessel

(a) engages on unlimited voyages or international voyages, other than inland voyages; or

(b) is of 100 gross tonnage or more and engages on near coastal voyages, Class 1, other than inland voyages.

(2) In addition to the information required by subsection 91(2) of the Act, articles of agreement must contain the following information:

(a) the crew member's date and place of birth;

(b) the authorized representative's name and address;

(c) the place at which and the date on which the articles of agreement were entered into;

(d) the capacity in which the crew member is to be employed;

(e) the amount of the crew member's wages or the formula for calculating them if they are calculated using a formula;

(f) the amount of the crew member's paid annual leave or the formula for calculating it if it is calculated using a formula; and

(g) whether a collective agreement applies to the crew member.

*Collective Agreements That Are Part of Articles of Agreement*

**309.** If a collective agreement is part of the articles of agreement of a crew member of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an

d) de veiller, dans la mesure du possible, à ce que le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, ait les moyens de protéger les personnes recrutées ou placées par le titulaire de licence pour travailler à bord du bâtiment pour qu'elles ne soient pas abandonnées dans un port étranger;

e) d'examiner toute plainte concernant ses activités et d'y répondre, et d'aviser le ministre des plaintes qui n'ont pas été résolues.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes en vue d'empêcher ou de dissuader une personne d'obtenir un emploi, à bord d'un bâtiment, pour lequel elle possède les qualifications requises.

*Honoraires ou autres frais*

**307.** Il est interdit d'imposer, directement ou indirectement, à toute personne des honoraires ou autres frais pour des services de recrutement ou de placement ou pour la fourniture d'un emploi à bord d'un bâtiment, sauf le coût qu'une personne assume pour obtenir un certificat médical, son registre de service en mer ou un passeport ou un autre document de voyage personnel semblable, autre qu'un visa.

SECTION 3

CONDITIONS D'EMPLOI

*Contrats d'engagement*

**308.** (1) Pour l'application du paragraphe 91(1) de la Loi, le capitaine d'un bâtiment canadien est tenu de conclure des contrats d'engagement si, selon le cas, le bâtiment :

a) effectue régulièrement des voyages illimités ou des voyages internationaux, à l'exception des voyages en eaux internes;

b) a une jauge brute de 100 ou plus et effectue régulièrement des voyages à proximité du littoral, classe 1, à l'exception des voyages en eaux internes.

(2) Outre les renseignements exigés par le paragraphe 91(2) de la Loi, le contrat d'engagement comporte les renseignements suivants :

a) les date et lieu de naissance du membre d'équipage;

b) les nom et adresse du représentant autorisé;

c) les lieu et date de la conclusion du contrat d'engagement;

d) la fonction que le membre d'équipage exercera;

e) les gages du membre d'équipage ou la formule utilisée pour les calculer, le cas échéant;

f) le congé annuel rémunéré ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;

g) si une convention collective s'applique au membre d'équipage.

*Convention collective constituant en partie le contenu d'un contrat d'engagement*

**309.** Si une convention collective constitue en partie le contenu d'un contrat d'engagement d'un membre d'équipage d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un

inland voyage, the vessel's master shall ensure that a copy of the agreement is available on board and, if the copy is not in English, that a copy in English is available on board.

*Visas*

**310.** The authorized representative of a Canadian vessel and the shipowner, in the case of a foreign vessel, shall pay for the visas of crew members on board.

*Termination of Employment and Payment of Wages and Compensation*

*Application*

**311.** Sections 312 to 318 apply in respect of Canadian vessels that are engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage.

*Termination of Employment by Employer*

**312.** (1) Subject to any collective agreement that applies to the crew member, the master of a vessel who intends to terminate a crew member's employment shall give the crew member

- (a) notice in writing, at least one week before the date specified in the notice, of the intention to terminate their employment on that date; or
- (b) an indemnity equal to one week's wages at their regular rate of pay for their regular hours of work, in lieu of the notice.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) section 230 of the *Canada Labour Code* applies;
- (b) the crew member's employment is terminated for committing a serious violation of their contract of employment; or
- (c) the master and the crew member agree on a shorter notice of termination.

*Termination of Employment by Crew Member*

**313.** (1) Subject to any collective agreement that applies to the crew member, a crew member employed on a vessel shall give the vessel's master at least one week's notice of the crew member's intention to terminate their employment.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the crew member is unable by reason of illness to perform their duties; or
- (b) the master and the crew member agree on a shorter notice of termination.

*Loss of Vessel or Death*

**314.** A crew member's employment on a vessel is terminated

- (a) on their death; or
- (b) if the vessel is shipwrecked or otherwise totally unseaworthy.

voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, le capitaine du bâtiment veille à ce qu'un exemplaire de la convention collective soit conservé à bord et, si celui-ci n'est pas en anglais, veille à ce qu'un exemplaire en anglais soit disponible à bord.

*Visas*

**310.** Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ainsi que l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, assument le coût des visas pour les membres d'équipage à bord de leur bâtiment.

*Cessation d'emploi, versement des gages et indemnisation*

*Application*

**311.** Les articles 312 à 318 s'appliquent à l'égard des bâtiments canadiens qui effectuent un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes.

*Congédiement par l'employeur*

**312.** (1) Sous réserve de toute convention collective qui s'applique au membre d'équipage, le capitaine d'un bâtiment qui a l'intention de congédier un membre d'équipage doit :

- a) soit, au moins une semaine avant la date prévue dans le préavis, lui donner un préavis écrit de son intention de le congédier à cette date;
- b) soit lui verser une indemnité égale à une semaine de gages au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal, au lieu de donner un préavis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'article 230 du *Code canadien du travail* s'applique;
- b) il s'agit d'un congédiement résultant d'une grave violation du contrat de travail;
- c) le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de cessation d'emploi plus court.

*Cessation d'emploi par le membre d'équipage*

**313.** (1) Sous réserve de toute convention collective qui s'applique au membre d'équipage, le membre d'équipage qui est employé à bord d'un bâtiment et qui a l'intention de mettre fin à son emploi donne au capitaine du bâtiment un préavis d'au moins une semaine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le membre d'équipage ne peut s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie;
- b) le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de cessation d'emploi plus court.

*Perte du bâtiment ou décès*

**314.** L'emploi d'un membre d'équipage prend fin, selon le cas :

- a) à son décès;
- b) si le bâtiment est naufragé ou est autrement absolument innavigable.

#### Monthly Payment and Accounting

**315.** (1) The master of a vessel shall ensure that crew members' wages are paid

- (a) monthly or at more frequent regular intervals; or
- (b) in accordance with any applicable collective agreement.

(2) The master shall give every crew member a monthly account of their wages due and the amounts paid, including the rate of exchange used if payment is made in currency or at a rate different from the one agreed to.

#### Payment on Termination of Employment

**316.** The master of a vessel shall ensure that a crew member is paid any wages due when their employment is terminated

- (a) without undue delay; or
- (b) in accordance with any applicable collective agreement.

#### Transmittal of Wages

**317.** (1) The authorized representative of a vessel shall take measures to provide crew members with a means to transmit all or part of their wages to their families, dependants, assigns or successors. The measures may include a system to enable crew members, when they enter into articles of agreement or while working on board, to allot a portion of their earnings to their families by bank transfers or similar means.

(2) The authorized representative shall ensure that the allotments are remitted in due time and directly to the person or persons nominated by the crew members.

(3) The authorized representative shall ensure that any charge for the measures taken under subsection (1) is reasonable and that the rate of exchange is at the prevailing market rate or is determined in accordance with any applicable collective agreement.

#### Compensation of Crew Members in Case of Shipwrecks

**318.** (1) The authorized representative of a vessel that is shipwrecked shall pay to every crew member who was on board immediately before the shipwreck an indemnity against unemployment resulting from the shipwreck.

(2) The indemnity shall be paid for the days during which the crew member remains unemployed at the same rate as the wages payable under the contract of employment, but the total indemnity payable to any one seafarer may be limited to two months' wages.

(3) Crew members shall have the same legal remedies for recovering the indemnities as they have for recovering arrears of wages.

#### *Hours of Work and Hours of Rest*

##### Application

**319.** (1) Sections 320, 322 and 323 apply in respect of Canadian vessels, including fishing vessels of 100 gross tonnage or more,

#### Versements mensuels et comptabilité

**315.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage soient rémunérés de l'une des façons suivantes :

- a) mensuellement ou à des intervalles réguliers plus fréquents;
- b) conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

(2) Le capitaine remet à chaque membre d'équipage un relevé mensuel de ses gages dus et des montants versés, y compris le taux de change appliqué si le versement est effectué en une devise ou à un taux distinct de celui convenu.

#### Païement lors de la cessation d'emploi

**316.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que soient versés au membre d'équipage les gages qui lui sont dus au moment de la cessation d'emploi de celui-ci :

- a) soit sans délai indu;
- b) soit conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

#### Transmission des gages

**317.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment prend des mesures pour donner à tout membre d'équipage la possibilité de transmettre ses gages, en tout ou en partie, à sa famille, ses personnes à charge, ses ayants cause ou ses ayants droit. Ces mesures comprennent notamment un système permettant au membre d'équipage de demander, au moment de conclure son contrat d'engagement ou en cours d'emploi à bord, qu'une partie de ses gages soit versée à sa famille par virement bancaire ou par des moyens similaires.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les versements soient effectués en temps opportun et directement aux personnes désignées par le membre d'équipage.

(3) Le représentant autorisé veille à ce que, le cas échéant, les frais retenus pour les mesures prises en application du paragraphe (1) soient raisonnables et que le taux de change appliqué corresponde au taux courant du marché ou soit déterminé conformément à toute convention collective applicable.

#### Indemnisation des membres d'équipage en cas de naufrage

**318.** (1) En cas de naufrage du bâtiment, le représentant autorisé de celui-ci verse à chaque membre d'équipage qui était à bord immédiatement avant le naufrage une indemnité de chômage résultant du naufrage.

(2) L'indemnité est versée au membre d'équipage pour chaque jour de chômage au même taux que celui des gages payables aux termes du contrat de travail, mais l'indemnité totale versée à un membre d'équipage peut se limiter à deux mois de gages.

(3) Les membres d'équipage disposent des mêmes recours pour le recouvrement de ces indemnités que pour celui des arriérés de gages.

#### *Heures de travail et heures de repos*

##### Application

**319.** (1) Les articles 320, 322 et 323 s'appliquent aux bâtiments canadiens, y compris aux bâtiments de pêche d'une jauge brute de 100 ou plus, qui effectuent, selon le cas :

- (a) engaged on sheltered waters voyages; or
- (b) engaged on near coastal voyages, Class 1 or near coastal voyages, Class 2 while the vessels are in any waters other than those of a foreign state that has ratified the Convention.

(2) Sections 321 to 324 apply in respect of

- (a) Canadian vessels
  - (i) engaged on near coastal voyages, Class 1 or near coastal voyages, Class 2 while the vessels are in the waters of a foreign state that has ratified the Convention, or
  - (ii) engaged on unlimited voyages; and
- (b) foreign vessels in Canadian waters.

#### Minimum and Maximum Periods

**320.** The master of a vessel referred to in subsection 319(1) shall ensure that

- (a) the master and every crew member have
  - (i) at least six consecutive hours of rest in every 24-hour period, and
  - (ii) at least 16 hours of rest in every 48-hour period; and
- (b) not more than 18 hours but not less than six hours elapse between the end of a rest period and the beginning of the next rest period.

**321.** (1) The master of a vessel referred to in subsection 319(2) shall ensure that the master and every crew member

- (a) do not work more than 14 hours in any 24-hour period or more than 72 hours in any 7-day period; or
- (b) have at least 10 hours of rest in every 24-hour period and 77 hours of rest in every 7-day period.

(2) The master shall ensure that

- (a) the hours of rest are divided into no more than two periods, one of which is at least 6 hours in length; and
- (b) the interval between two consecutive rest periods does not exceed 14 hours.

#### Other Considerations and Limitations

**322.** (1) The master of a vessel shall ensure that the danger posed by the fatigue of crew members, especially those whose duties involve navigational safety and the safe and secure operation of the vessel, is taken into account when determining the scheduled hours of work and rest.

(2) Despite sections 320 and 321 and subject to subsection (1), the master may ensure that the hours of work and rest are in accordance with an applicable collective agreement that provides for hours of work and rest that are no less favourable to crew members.

(3) Sections 320 and 321 and subsection (2) do not apply when the master is conducting practice musters, fire-fighting drills or survival craft drills in accordance with regulations made under the Act if the master does so in a manner that minimizes the disturbance of rest periods and does not induce fatigue.

(4) Sections 320 and 321 and subsection (2) do not apply in respect of a crew member who is on call if the crew member has

- a) des voyages en eaux abritées;
- b) des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 alors qu'ils se trouvent dans des eaux autres que celles d'un État étranger qui a ratifié la Convention.

(2) Les articles 321 à 324 s'appliquent :

- a) aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :
  - (i) des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 alors qu'ils se trouvent dans les eaux d'un État étranger qui a ratifié la Convention,
  - (ii) des voyages illimités;
- b) aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

#### Périodes minimales et maximales

**320.** Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(1) veille à ce :

- a) que chaque membre d'équipage et lui disposent :
  - (i) d'une part, d'au moins 6 heures de repos consécutives pour chaque période de 24 heures,
  - (ii) d'autre part, d'au moins 16 heures de repos pour chaque période de 48 heures;
- b) qu'au plus 18 heures mais au moins 6 heures s'écoulent entre la fin d'une période de repos et le début de la prochaine période de repos.

**321.** (1) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(2) veille à ce que chaque membre d'équipage et lui respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) ils travaillent au plus 14 heures par période de 24 heures, et au plus 72 heures par période de 7 jours;
- b) ils disposent d'au moins 10 heures de repos par période de 24 heures et d'au moins 77 heures par période de 7 jours.

(2) Le capitaine veille à ce que :

- a) les heures de repos ne soient pas scindées en plus de deux périodes, dont l'une est d'une durée d'au moins 6 heures;
- b) l'intervalle entre deux périodes de repos consécutives ne dépasse pas 14 heures.

#### Autres considérations et restrictions

**322.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les dangers qu'entraîne une fatigue excessive des membres d'équipage, notamment de ceux dont les tâches visent la sûreté de la navigation et le fonctionnement sécuritaire du bâtiment, soient pris en considération pour déterminer les heures de travail et de repos régulières.

(2) Malgré les articles 320 et 321 et sous réserve du paragraphe (1), le capitaine peut veiller à ce que les heures de travail et de repos soient conformes à la convention collective applicable qui prévoit des heures de travail et de repos sur une base qui n'est pas moins favorable pour les membres d'équipage.

(3) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le capitaine dirige des rassemblements, des exercices d'incendie ou des exercices pour les bateaux de sauvetage conformément aux règlements pris en vertu de la Loi et qu'il le fait de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue excessive.

(4) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un membre d'équipage qui est en disponibilité et



compensatory rest periods and the rest period required by those provisions is disturbed by calls to work.

(5) The master may suspend the schedule of hours of work and rest if it is necessary to do so for the immediate safety of the vessel, persons on board or the cargo, or for the purposes of giving assistance to other vessels or persons in distress at sea. As soon as feasible, the master shall ensure that every crew member who has performed work in a scheduled rest period is provided with a compensatory rest period.

#### Records

**323.** The master of a vessel shall keep a record of every crew member's daily hours of work or hours of rest until the crew member is discharged.

#### Table of Shipboard Working Arrangements

**324.** (1) The master of a vessel shall ensure that a table with the shipboard working arrangements is posted in a conspicuous place on board the vessel. For every position on board, the table shall contain

- (a) the schedule of service at sea and in port; and
- (b) the maximum hours of work or the minimum hours of rest required by section 321 or any applicable collective agreement.

(2) The table shall be in the working language of the vessel and in English.

#### Annual Leave

**325.** (1) This section applies in respect of Canadian vessels that are engaged on

- (a) near coastal voyages, Class 1 or international voyages that are not in Canadian waters or the waters of the continental United States (including Alaska); or
- (b) unlimited voyages.

(2) Unless the time for a crew member to take paid annual leave is fixed by the applicable collective agreement or an arbitration award, the vessel's authorized representative shall determine when it is to be taken after consultation and, as far as possible, in agreement with the crew member or their representative.

(3) If a crew member is required to take their paid annual leave from a place other than the place at which they first came on board, the vessel's authorized representative shall ensure that

- (a) they are entitled to free transportation to the latter place, including the subsistence and other costs directly involved in their return; and
- (b) the travel time involved is not deducted from their paid annual leave.

(4) The authorized representative shall ensure that no crew member who is on paid annual leave is recalled unless there is an extreme emergency.

qui bénéficie d'une période de repos compensatoire, lorsque la durée normale de son repos aux termes de ces dispositions est perturbée par des appels au travail.

(5) Le capitaine peut suspendre l'horaire des heures de travail et de repos si cela est nécessaire pour la sécurité immédiate du bâtiment, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres bâtiments ou aux personnes en détresse en mer. Dès que cela est possible, le capitaine veille à ce que tout membre d'équipage ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos bénéficie d'une période de repos compensatoire.

#### Registre

**323.** Le capitaine d'un bâtiment conserve un registre des heures de travail et de repos quotidiennes pour chaque membre d'équipage et ce, jusqu'à ce que le membre d'équipage soit congédié.

#### Tableau précisant l'organisation du travail à bord

**324.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un tableau précisant l'organisation du travail à bord soit affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment. Ce tableau indique, pour chaque poste à bord, les renseignements suivants :

- a) le programme du service en mer et au port;
- b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos exigées par l'article 321 ou toute convention collective applicable.

(2) Le tableau est dans la langue de travail du bâtiment et en anglais.

#### Congé annuel

**325.** (1) Le présent article s'applique aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :

- a) des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages internationaux qui ne sont pas dans les eaux canadiennes ni dans les eaux continentales des États-Unis ni dans celles de l'Alaska;
- b) des voyages illimités.

(2) À moins que le temps à prendre par un membre d'équipage en tant que congé annuel rémunéré ne soit fixé par la convention collective applicable ou par une sentence arbitrale, le représentant autorisé du bâtiment détermine à quel moment un membre d'équipage prend son congé annuel rémunéré, après avoir consulté le membre d'équipage intéressé ou son représentant et, dans la mesure du possible, après avoir obtenu l'accord de l'un ou l'autre de ceux-ci.

(3) Si un membre d'équipage est tenu de prendre son congé annuel rémunéré à un endroit autre que celui où il s'est d'abord embarqué, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que :

- a) le membre d'équipage ait droit au transport gratuit jusqu'à l'endroit où il s'est d'abord embarqué, y compris les dépenses afférentes à son entretien pendant ce voyage et les autres dépenses en rapport direct avec ce voyage;
- b) le temps de voyage ne soit pas déduit du congé annuel rémunéré du membre d'équipage.

(4) Le représentant autorisé veille à ce qu'un membre d'équipage en congé annuel rémunéré ne soit rappelé que dans les cas d'extrême urgence.

Shore Leave

**326.** The master of a Canadian vessel shall grant crew members shore leave consistent with their health and well-being and with the operational requirements of their positions.

Repatriation

**327.** (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that no crew member is required to make an advance payment at the beginning of their employment towards the expenses referred to in subsection 94(1) of the Act or section 328.

(2) The authorized representative shall ensure that the time a crew member spends waiting to be returned and being returned under subsection 94(1) of the Act or section 328 is not deducted from the paid leave accrued to them.

**328.** (1) Except in the case of desertion or mutual agreement, before a Canadian vessel is disposed of or is transferred to the flag of a foreign state or when a Canadian vessel is totally unseaworthy, the vessel's authorized representative shall

(a) ensure that arrangements are made to return every crew member to the place where they first came on board or to another place to which they have agreed; and

(b) pay the expenses of returning every crew member as well as all expenses, including medical expenses, that the crew member reasonably incurs before being returned.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel shall have insurance or other financial arrangements sufficient to compensate crew members for any monetary loss that they may reasonably incur as a result of a failure of the authorized representative to meet its obligations to them under subsection 94(1) of the Act or subsection (1).

(3) If the authorized representative does not comply with subsection (1), the Minister may act in place of the authorized representative and any expenses incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the authorized representative and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

Food and Water

**329.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, an inland voyage or an intraprovincial voyage shall ensure that

(a) the crew members who are living on board can meet the recommendations of *Eating Well with Canada's Food Guide*;

(b) there is made available sufficient potable water for all crew members on board; and

(c) the vessel's potable water system meets the requirements set out in paragraphs 8(a) to (g) of the *Potable Water Regulations for Common Carriers*.

(2) No person shall charge a crew member for food or water required to comply with subsection (1).

Congé à terre

**326.** Le capitaine d'un bâtiment canadien accorde des congés à terre aux membres d'équipage en tenant compte de leur santé et de leur bien-être ainsi que des exigences opérationnelles de leur poste.

Rapatriement

**327.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veille à ce qu'aucune avance en vue de couvrir les dépenses visées au paragraphe 94(1) de la Loi ou à l'article 328 ne soit exigée d'un membre d'équipage au début de son emploi.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les heures passées par un membre d'équipage à attendre d'être renvoyé ou les heures consacrées au retour en application du paragraphe 94(1) de la Loi ou de l'article 328 ne soient pas déduites du congé rémunéré qu'il a accumulé.

**328.** (1) À l'exception des cas de désertion ou de consentement mutuel, avant qu'un bâtiment canadien ne soit aliéné ou transféré à un pavillon d'un État étranger ou dans le cas d'innavigabilité absolue d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment doit :

a) veiller à ce que des mesures soient prises pour que tout membre d'équipage soit renvoyé au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent;

b) payer les dépenses afférentes au renvoi de chaque membre d'équipage, en plus de toutes les dépenses raisonnables, notamment les frais médicaux, engagées par le membre avant son renvoi.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien détient une assurance ou a en place d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser tout membre d'équipage pour toute perte pécuniaire raisonnablement encourue qui résulte du manquement du représentant autorisé de s'acquitter de ses obligations envers celui-ci en vertu du paragraphe 94(1) de la Loi ou du paragraphe (1).

(3) À défaut par le représentant autorisé de se conformer au paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qui y sont prévues et les dépenses supportées par lui constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre le représentant autorisé recouvrable à ce titre devant toute juridiction compétente.

Alimentation et eau

**329.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage, autre qu'un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage intraprovincial veille à ce :

a) que les membres d'équipage qui vivent à bord du bâtiment puissent satisfaire aux recommandations du document intitulé *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*;

b) qu'un approvisionnement suffisant en eau potable soit mis à la disposition des membres d'équipage à bord;

c) que le système d'eau soit conforme aux exigences mentionnées aux alinéas 8a) à g) du *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*.

(2) Il est interdit d'imposer des frais aux membres d'équipage pour des aliments ou de l'eau potable exigés pour se conformer au paragraphe (1).

## Obligation of Persons Who Provide Crew Members

**330.** If the authorized representative of a Canadian vessel entered into an agreement with another person to provide crew members, that other person shall, in lieu of the authorized representative or the master with respect to those crew members, comply with the obligation of the authorized representative or master set out in

- (a) section 310, in respect of visas required to join the vessel;
- (b) subsection 327(1); and
- (c) subsections 328(1) and (2).

## DIVISION 4

## SEPARATE HOSPITAL ACCOMMODATION

**331.** (1) The authorized representative of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members and is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, of more than three days' duration shall ensure that there is separate hospital accommodation on board that is easy to access, is suitable to accommodate persons in need of medical care and is conducive to their promptly receiving the necessary care.

(2) The vessel's master shall ensure that the accommodation is used exclusively for medical purposes.

(3) This section does not apply in respect of vessels constructed before the day on which the Convention comes into force in Canada.

(4) For the purpose of this section, a vessel is constructed on the earlier of

- (a) the day on which its keel is laid, and
- (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins.

## DIVISION 5

## ON-BOARD COMPLAINT PROCEDURES

**332.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, shall ensure that the crew members can avail themselves of the on-board complaint procedures set out in this section.

(2) Crew members may make a complaint with respect to

- (a) an alleged breach of
  - (i) any of the applicable requirements set out in subsection 93(1) or 94(1) of the Act or in subsection 334(1),
  - (ii) section 425 of the *Criminal Code* or the right to freedom of association and to collective bargaining set out in Part I of the *Canada Labour Code*, or
  - (iii) section 423 of the *Criminal Code* in respect of compelling someone to work; or
- (b) an alleged discriminatory practice described in
  - (i) any of sections 7 to 12 and paragraph 14(1)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, or

*Obligations des recruteurs d'équipage*

**330.** Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de membres d'équipage, cette personne, à l'égard des membres qu'elle recrute, remplit à la place du représentant ou du capitaine les obligations imposées à celui-ci par les dispositions suivantes :

- a) l'article 310, pour ce qui est des visas nécessaires pour rejoindre le bâtiment;
- b) le paragraphe 327(1);
- c) les paragraphes 328(1) et (2).

## SECTION 4

## INFIRMERIE DISTINCTE

**331.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui transporte 15 membres d'équipage ou plus et qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, d'une durée de plus de trois jours veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte qui soit facile d'accès, appropriée pour y accueillir les personnes ayant besoin de soins médicaux et susceptible de contribuer à ce qu'elles reçoivent rapidement les soins nécessaires.

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmerie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des bâtiments construits avant la date à laquelle la Convention entre en vigueur au Canada.

(4) Pour l'application du présent article, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné.

## SECTION 5

## PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES À BORD

**332.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, veille à ce que les membres d'équipage puissent se prévaloir du processus de règlement des plaintes à bord qui est mentionné au présent article.

(2) Tout membre d'équipage peut porter plainte concernant :

- a) une présumée violation, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
  - (i) toute exigence applicable prévue aux paragraphes 93(1) ou 94(1) de la Loi ou au paragraphe 334(1),
  - (ii) l'article 425 du *Code criminel* ou le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective prévus à la partie I du *Code canadien du travail*,
  - (iii) l'article 423 du *Code criminel* pour ce qui est de forcer une personne à travailler;
- b) un prétendu acte discriminatoire figurant à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

(ii) section 14.1 of that Act in respect of a complaint related to an alleged discriminatory practice described in a provision referred to in subparagraph (i).

- (3) The complaint may be made to
- (a) the head of the crew member's department;
  - (b) the crew member's superior officer;
  - (c) the vessel's master; or
  - (d) the vessel's authorized representative.

(4) A complainant may be represented by any other crew member on board if that crew member consents.

(5) The complainant and their representative may attend any meeting or hearing with respect to the complaint.

(6) If a person referred to in paragraph (3)(a) or (b) cannot resolve a complaint to the satisfaction of the complainant, the person shall refer it to the vessel's master.

(7) If the master cannot resolve a complaint to the satisfaction of the complainant, the master shall refer it to the vessel's authorized representative.

(8) The person to whom a complaint is made or referred shall attempt to resolve it as soon as feasible.

(9) The person who resolves a complaint shall record in writing the details of the complaint and its resolution and give a copy of the record to the complainant and any other parties involved.

(10) Nothing in this section shall be construed as limiting or restricting any right a crew member may have under any other law or under any custom, contract or arrangement.

(11) This section does not apply in respect of complaints to which section 127.1 of the *Canada Labour Code* applies.

(i) l'un des articles 7 à 12 et l'alinéa 14(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

(ii) l'article 14.1 de cette loi concernant toute plainte liée à un prétendu acte discriminatoire figurant à une disposition visée au sous-alinéa (i).

- (3) La plainte peut être présentée, selon le cas :
- a) au chef du service du membre d'équipage;
  - b) à l'officier supérieur du membre d'équipage;
  - c) au capitaine du bâtiment;
  - d) au représentant autorisé du bâtiment.

(4) Tout plaignant peut être représenté par un autre membre d'équipage à bord avec le consentement de celui-ci.

(5) Le plaignant et son représentant peuvent participer à toute réunion ou audience concernant la plainte.

(6) Si la personne visée aux alinéas (3)a) ou b) ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, elle renvoie la plainte au capitaine du bâtiment.

(7) S'il ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, le capitaine renvoie la plainte au représentant autorisé.

(8) La personne à laquelle la plainte est présentée ou renvoyée tente de la régler dès que possible.

(9) La personne qui règle la plainte consigne dans un registre les détails de la plainte, ainsi que le règlement auquel elle a donné lieu, et en remet une copie au plaignant et à toute autre partie concernée.

(10) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le droit d'un membre d'équipage en vertu de toute autre loi, d'un usage, d'un contrat ou d'un arrangement.

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des plaintes auxquelles s'applique l'article 127.1 du *Code canadien du travail*.

#### DIVISION 6

##### MARITIME LABOUR CERTIFICATES AND DECLARATIONS OF COMPLIANCE

###### *Requirements to Hold*

**333.** (1) Every Canadian vessel of 500 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage, other than an inland voyage, shall hold a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate.

(2) The authorized representative of every Canadian vessel of 500 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage, other than an inland voyage, shall hold a Declaration of Maritime Labour Compliance.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a vessel that holds an Interim Maritime Labour Certificate.

###### *Issuance of Maritime Labour Certificates*

**334.** (1) On application, the Minister shall issue a Maritime Labour Certificate to a Canadian vessel if the applicable requirements regarding the following are met:

- (a) the minimum age of crew members as set out in section 302 and the work hours of persons under 18 years of age as set out in section 303;

#### SECTION 6

##### CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME ET DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

###### *Exigences — Certificats et déclarations*

**333.** (1) Tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, doit être titulaire d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

(2) Le représentant autorisé de tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, doit être titulaire d'une déclaration de conformité de travail maritime.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui sont titulaires d'un certificat de travail maritime provisoire.

###### *Délivrance d'un certificat de travail maritime*

**334.** (1) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de travail maritime à tout bâtiment canadien si les exigences applicables quant aux points suivants sont respectées :

- a) l'âge minimal des membres d'équipage tel qu'il est mentionné à l'article 302 et les heures de travail des personnes âgées de moins de 18 ans telles qu'elles sont mentionnées à l'article 303;

- (b) medical certification as set out in Division 8 of Part 2;
- (c) qualifications of seafarers as set out in Part 1;
- (d) articles of agreement as set out in section 91 of the Act and section 308, collective agreements as set out in section 309 and certificates of discharge as set out in section 92 of the Act;
- (e) use of recruitment and placement services as set out in subsection 304(2);
- (f) hours of work or rest as set out in sections 319 to 323;
- (g) crewing levels for the vessel as set out in Part 2;
- (h) health and safety as set out in Part II of the *Canada Labour Code*, as well as
  - (i) accommodation as set out in section 331, in the *Crew Accommodation Regulations* or the *Towboat Crew Accommodation Regulations*, as the case may be,
  - (ii) on-board recreational facilities as set out in the *Crew Accommodation Regulations* or the *Towboat Crew Accommodation Regulations*, as the case may be,
  - (iii) food and catering as set out in section 329, and
  - (iv) accident prevention as set out in the *Tackle Regulations*;
- (i) on-board complaint procedures as set out in section 127.1 of the *Canada Labour Code* and section 332; and
- (j) payment and transmittal of wages as set out in sections 315 to 317.

(2) On application, the Minister shall issue an Interim Maritime Labour Certificate to a Canadian vessel if the requirements referred to in subsection (3) are met and

- (a) the vessel has just been registered in Canada; or
- (b) there is a new authorized representative of the vessel following a change in ownership of the vessel.

(3) The requirements referred to in subsection (2) are the following:

- (a) the applicable requirements referred to in paragraphs (1)(b) to (d);
- (b) the applicable requirements referred to in paragraphs (1)(a) and (e) to (j) in so far as meeting those requirements when the Interim Maritime Labour Certificate is issued is reasonable and feasible; and
- (c) the vessel's master is familiar with the requirements referred to in subsection (1) and who is to comply with them.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of fishing vessels that are Canadian vessels but they shall be considered as vessels that are not fishing vessels for the purpose of determining the applicable requirements referred to in

- (a) paragraphs (1)(a), (b), (d), (e) and (h) to (j); and
- (b) paragraph (1)(f) in so far as it relates to vessels referred to in subsection 319(2).

- b) la certification médicale telle qu'elle est mentionnée à la section 8 de la partie 2;
- c) les qualifications des gens de mer telles qu'elles sont mentionnées à la partie 1;
- d) les contrats d'engagement tels qu'ils sont mentionnés à l'article 91 de la Loi et à l'article 308, les conventions collectives telles qu'elles sont mentionnées à l'article 309 et les certificats de congédiement tels qu'ils sont mentionnés à l'article 92 de la Loi;
- e) le recours à des services de recrutement et de placement tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 304(2);
- f) les heures de travail ou de repos telles qu'elles sont mentionnées aux articles 319 à 323;
- g) le niveau d'armement en équipage pour le bâtiment tel qu'il est mentionné à la partie 2;
- h) la santé et la sécurité telles qu'elles sont mentionnées dans la partie II du *Code canadien du travail* ainsi que :
  - (i) le logement tel qu'il est mentionné à l'article 331, dans le *Règlement sur le logement de l'équipage* ou dans le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, selon le cas,
  - (ii) les installations de loisirs à bord telles qu'elles sont mentionnées dans le *Règlement sur le logement de l'équipage* ou dans le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, selon le cas,
  - (iii) l'alimentation et le service de table tels qu'ils sont mentionnés à l'article 329,
  - (iv) la prévention des accidents telle qu'elle est mentionnée dans le *Règlement sur l'outillage de chargement*;
- i) le processus de règlement des plaintes à bord tel qu'il est mentionné à l'article 127.1 du *Code canadien du travail* et à l'article 332;
- j) le paiement et la transmission des gages tels qu'ils sont mentionnés aux articles 315 à 317.

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de travail maritime provisoire à tout bâtiment canadien si les exigences visées au paragraphe (3) sont respectées et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le bâtiment vient d'être enregistré au Canada;
- b) il y a un nouveau représentant autorisé par suite du changement de propriétaire du bâtiment.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) les exigences applicables visées aux alinéas (1)b) à d);
- b) les exigences applicables visées aux alinéas (1)a) et e) à j) dans la mesure où il est raisonnable et possible de respecter ces exigences au moment de la délivrance du certificat de travail maritime provisoire;
- c) le capitaine du bâtiment connaît les exigences visées au paragraphe (1) et qui doit s'y conformer.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux bâtiments de pêche qui sont des bâtiments canadiens, mais ceux-ci doivent être considérés comme des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments de pêche pour la détermination des exigences applicables suivantes :

- a) celles visées aux alinéas (1)a), b), d), e) et h) à j);
- b) celles visées à l'alinéa (1)f) dans la mesure où il concerne les bâtiments visés au paragraphe 319(2).

*Issuance of Maritime Labour Declarations of Compliance*

**335.** (1) On application, the Minister shall issue a Declaration of Maritime Labour Compliance to the authorized representative of a Canadian vessel who has procedures in place to ensure compliance with the applicable requirements referred to in subsection 334(1).

(2) Subsection (1) applies in respect of fishing vessels that are Canadian vessels but they shall be considered as vessels that are not fishing vessels for the purpose of determining the applicable requirements referred to in

- (a) paragraphs 334(1)(a), (b), (d), (e) and (h) to (j); and
- (b) paragraph 334(1)(f) in so far as it relates to vessels referred to in subsection 319(2).

*Availability*

**336.** (1) The master of every Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall keep the Certificate on board with a copy of the Declaration of Maritime Labour Compliance issued in respect of the vessel attached.

(2) The master of every Canadian vessel that holds an Interim Maritime Labour Certificate shall keep the Certificate on board.

(3) The vessel's master shall ensure that the documents referred to in subsection (1) or (2), as the case may be,

- (a) are posted on the vessel's notice board for the information of the crew members; and
- (b) are made available to
  - (i) crew members and their representatives, and
  - (ii) port state control officers in foreign states.

*Endorsements of Maritime Labour Certificates*

**337.** The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall ensure that the certificate is endorsed as required by Standard A5.1.3.2 of the Convention.

*Records of Inspections*

**338.** (1) The master of a Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall ensure that records of the results of inspections carried out to ensure compliance with any of the applicable requirements referred to in subsection 334(1)

- (a) are attached to the Declaration of Maritime Labour Compliance issued in respect of the vessel; or
- (b) are kept on board in electronic form and made available in that form to
  - (i) crew members and their representatives, and
  - (ii) port state control officers in foreign states.

(2) The master shall provide a copy of the records to crew members on request.

(3) If the records are not in English, the master shall ensure that an English translation accompanies the records or the copy, as the case may be.

(4) This section does not apply in respect of inspections carried out for the purpose of issuing a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate.

*Délivrance d'une déclaration de conformité de travail maritime*

**335.** (1) Le ministre délivre, sur demande, une déclaration de conformité de travail maritime au représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui a en place des procédures pour assurer la conformité avec les exigences applicables visées au paragraphe 334(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux bâtiments de pêche qui sont des bâtiments canadiens, mais ceux-ci doivent être considérés comme des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments de pêche pour la détermination des exigences applicables suivantes :

- a) celles visées aux alinéas 334(1)a), b), d), e) et h) à j);
- b) celles visées à l'alinéa 334(1)f) dans la mesure où il concerne les bâtiments visés au paragraphe 319(2).

*Accessibilité*

**336.** (1) Le capitaine de tout bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime conserve celui-ci à bord et y joint une copie de la déclaration de conformité de travail maritime délivrée pour ce bâtiment.

(2) Le capitaine de tout bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime provisoire conserve celui-ci à bord.

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que les documents visés aux paragraphes (1) ou (2), soient :

- a) d'une part, affichés sur le tableau d'affichage du bâtiment pour informer les membres d'équipage;
- b) d'autre part, mis à la disposition des personnes suivantes :
  - (i) les membres d'équipage et leurs représentants,
  - (ii) les fonctionnaires chargés du contrôle portuaire dans des États étrangers.

*Certificat de travail maritime visé*

**337.** Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime veille à ce que le certificat soit visé comme l'exige la norme A5.1.3.2 de la Convention.

*Registres des inspections*

**338.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime veille à ce que les résultats des inspections effectuées pour assurer la conformité avec toute exigence applicable visée au paragraphe 334(1) soient consignés dans des registres et soient, selon le cas :

- a) annexés à la déclaration de conformité de travail maritime délivrée à l'égard de ce bâtiment;
- b) conservés à bord sous forme électronique et mis à la disposition, sous cette forme :
  - (i) des représentants des membres d'équipage,
  - (ii) des fonctionnaires chargés du contrôle portuaire dans des États étrangers.

(2) Le capitaine remet une copie des registres aux membres d'équipage qui en font la demande.

(3) Si les registres ne sont pas en anglais, le capitaine veille à ce qu'une traduction anglaise accompagne les registres ou la copie, selon le cas.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux inspections effectuées en vue de la délivrance d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

## DIVISION 7

## LOG BOOKS

**339.** (1) The master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, shall keep an official log book in a form approved by the Minister.

(2) The Minister shall approve forms of official log books so that the forms contain the spaces necessary for the entries required by section 340.

(3) The official log book may be kept distinct from or united with the vessel's deck log book.

(4) The master shall ensure that every entry required by section 340

(a) is made as soon as possible;

(b) is dated to show the date of the event and of the entry if the entry is in respect of an event; and

(c) is made not more than 24 hours after the arrival of the vessel at its final place of discharge if the entry is in respect of an event that happens before that arrival.

(5) The master shall sign every entry in the official log book and shall ensure that every entry is also signed by the chief mate or another crew member and, if it is an entry in respect of an injury or a death, by the medical doctor on board, if there is one.

**340.** (1) The official log book shall contain the following entries:

(a) the vessel's name, official number, port of registration and registered gross tonnage and net tonnage;

(b) the master's name and certificate number;

(c) the place at which and the date on which the voyage starts, the classification of the voyage and the place at which and the date on which the voyage ends;

(d) a listing of the crew members on board;

(e) details of every injury that a crew member sustains, including the nature of the injury and the medical treatment adopted, if any;

(f) details of every birth of a child that occurs on board, including

(i) the child's date of birth,

(ii) the child's given names (if any), surname and gender,

(iii) the given names, surname, maiden name (if any), nationality and most recent place of residence of the child's mother, and

(iv) the given names, surname, nationality and most recent place of residence of the child's father, if known;

(g) details of every death that occurs on board, including

(i) the date of death,

(ii) the person's given names (if any), surname and gender,

(iii) the person's age,

(iv) the person's rank or occupation if the person was a crew member,

(v) the person's nationality and most recent place of residence, and

(vi) the cause of death;

## SECTION 7

## JOURNAL DE BORD

**339.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, tient un journal de bord réglementaire en une forme approuvée par le ministre.

(2) Le ministre approuve des formes de journal de bord réglementaire qui contiennent les espaces nécessaires aux inscriptions exigées par l'article 340.

(3) Le journal de bord réglementaire peut être tenu séparément ou avec le carnet de passerelle du bâtiment.

(4) Le capitaine veille à ce que chaque inscription exigée par l'article 340 soit conforme aux exigences suivantes :

a) elle est faite aussitôt que possible;

b) elle indique la date de l'événement et celle où elle est faite, si elle se rapporte à un événement;

c) elle n'est pas faite plus de 24 heures après l'arrivée du bâtiment à son dernier lieu de déchargement, si elle a trait à un événement qui se produit avant son arrivée.

(5) Le capitaine signe chaque inscription au journal de bord réglementaire et veille à ce que chaque inscription soit également signée par le premier officier de pont ou un autre membre d'équipage et, s'il s'agit d'une inscription se rapportant à une blessure ou à un décès, par le médecin à bord, le cas échéant.

**340.** (1) Le journal de bord réglementaire contient les inscriptions suivantes :

a) le nom du bâtiment, son numéro matricule, son port d'immatriculation et ses jauges brute et nette au registre;

b) le nom du capitaine et son numéro de brevet ou de certificat;

c) le lieu où le voyage a commencé et la date de départ, la classification du voyage, ainsi que le lieu où le voyage s'est terminé et la date d'arrivée;

d) la liste des membres d'équipage à bord;

e) des détails de toute blessure subie par un membre d'équipage, y compris la nature de celle-ci, ainsi que le traitement médical retenu, s'il y a lieu;

f) des détails de toute naissance à bord d'un enfant, y compris :

(i) sa date de naissance,

(ii) ses prénoms, le cas échéant, et nom, et son sexe,

(iii) les prénoms et nom, y compris le nom de jeune fille de la mère, le cas échéant, ainsi que sa nationalité et son lieu de résidence le plus récent,

(iv) les prénoms et nom du père, ainsi que sa nationalité et son lieu de résidence le plus récent, si ces renseignements sont connus;

g) des détails de tout décès à bord, y compris :

(i) la date du décès,

(ii) les prénoms et nom de la personne, et son sexe,

(iii) son âge,

(iv) son grade ou occupation si la personne était un membre d'équipage,

(v) sa nationalité et son lieu de résidence le plus récent,

(vi) la cause du décès;

- (h) the details of the wages due to any crew member who dies during a voyage, including the gross amount of all deductions to be made from those wages;
- (i) details respecting every accident or incident associated with the vessel;
- (j) details respecting every instance of a crew member deserting the vessel or committing a serious violation of their contract of employment; and
- (k) if a notice containing particulars of the vessel's draught and freeboard is required to be posted under section 12 of the *Load Line Regulations*, the date and time the notice is posted.

(2) If the vessel is engaged on an international voyage, other than an inland voyage, the official log book shall also contain the following entries:

- (a) if the vessel holds a Local Load Line Certificate, an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate and leaves a place for the purpose of proceeding to sea,
  - (i) the place from which the vessel departs,
  - (ii) the date and hour of departure,
  - (iii) the actual draught of water forward and aft,
  - (iv) the actual freeboard amidships on the port and starboard sides of the vessel and the average of those freeboards,
  - (v) the density of the water,
  - (vi) the adjustments to the applicable load line for the density of water and for the weight of fuel and all other materials required for consumption between the point of departure and the sea and the total of those adjustments, and
  - (vii) the mean draught and the mean freeboard amidships in saltwater as calculated after the adjustments referred to in subparagraph (vi) are made;
- (b) if the vessel holds a Local Load Line Certificate, an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate, the positions of the deck line and load lines indicated on the certificate;
- (c) the information required to be kept by subsection 24(1) of the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*; and
- (d) a daily record of whether radio conditions and the state of the vessel's radio equipment are satisfactory or unsatisfactory.

(3) The master shall send the information required by paragraphs (1)(a) to (c) to the Minister at the end of the voyage or when the master leaves the vessel, but in any event no later than when the registration of the vessel changes or the vessel is shipwrecked or abandoned.

(4) The master shall provide each of the vessel's completed official log books to the vessel's authorized representative.

(5) The authorized representative shall ensure that each of the vessel's official log books is kept until the earlier of

- (a) five years after the day on which the log book was completed, and
- (b) the day on which a change is made in registration of the vessel.

- h) les détails en ce qui concerne les gages dus à tout membre d'équipage qui décède au cours d'un voyage, y compris le montant brut de toute retenue à effectuer sur ceux-ci;
- i) des détails entourant tout accident ou incident lié au bâtiment;
- j) des détails en ce qui concerne chaque cas où un membre d'équipage a déserté ou commis une violation grave de son contrat de travail;
- k) si un avis comprenant une description du tirant d'eau et du franc-bord du bâtiment doit être affiché en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les lignes de charge*, la date et l'heure, de l'affichage de l'avis.

(2) Si le bâtiment effectue un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, le journal de bord réglementaire contient également les inscriptions suivantes :

- a) si le bâtiment est titulaire d'un certificat local de franc-bord, d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord et qu'il quitte un lieu pour prendre la mer :
  - (i) le lieu d'où il effectue son départ,
  - (ii) la date et l'heure du départ,
  - (iii) le tirant d'eau réel à l'avant et à l'arrière,
  - (iv) le franc-bord réel au milieu du bâtiment à bâbord et à tribord et la moyenne de ces francs-bords,
  - (v) la densité de l'eau,
  - (vi) les rajustements de la ligne de charge applicable pour la densité de l'eau et le poids du combustible et toute autre matière exigée aux fins de consommation entre le point de départ et la mer, et le total de ces rajustements,
  - (vii) le tirant d'eau moyen et le franc-bord moyen au milieu du bâtiment en eau salée calculés après que les rajustements visés au sous-alinéa (vi) ont été effectués;
- b) si le bâtiment est titulaire d'un certificat local de franc-bord, d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord, les positions de la ligne de pont et des lignes de charge indiquées dans le certificat;
- c) les renseignements qui doivent être conservés en application du paragraphe 24(1) du *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*;
- d) une mention quotidienne que les conditions radioélectriques et l'état de l'équipement de radiocommunications du bâtiment sont satisfaisants ou non satisfaisants.

(3) Le capitaine du bâtiment fait parvenir au ministre les inscriptions exigées par les alinéas (1)a) à c) à la fin du voyage ou au moment où il quitte le bâtiment, mais, dans tous les cas, au plus tard lorsque s'effectue un changement d'immatriculation du bâtiment ou que le bâtiment est naufragé ou abandonné.

(4) Le capitaine fournit au représentant autorisé du bâtiment chaque journal de bord réglementaire rempli.

(5) Le représentant autorisé veille à ce que chaque journal de bord réglementaire du bâtiment soit conservé jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) cinq ans après la date à laquelle le journal de bord réglementaire est rempli;
- b) la date à laquelle un changement d'immatriculation du bâtiment est effectué.



(6) On request, the authorized representative shall provide the vessel's official log books to the Minister.

[341 to 399 reserved]

(6) Le représentant autorisé fournit au ministre, sur demande, les journaux de bord réglementaires du bâtiment.

[341 à 399 réservés]

#### PART 4

### REPEALS AND COMING INTO FORCE

#### REPEALS

400. The *Ships' Crews Food and Catering Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

401. The *Crewing Regulations*<sup>2</sup> are repealed.

402. The *Marine Certification Regulations*<sup>3</sup> are repealed.

#### COMING INTO FORCE

403. (1) These Regulations, except sections 304 to 307 and 333 to 338, come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

(2) Sections 304 to 307 and 333 to 338 come into force on the later of

(a) the day on which the Maritime Labour Convention, 2006 comes into force in Canada, and

(b) the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Marine Personnel Regulations* (the Regulations) are made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). The Regulations include the repeal of the existing *Ships' Crews Food and Catering Regulations*, the *Crewing Regulations* and the *Marine Certification Regulations*. The objectives of the CSA 2001 that are attained by the Regulations include: promoting a safe and efficient marine transportation system by protecting the health and well-being of individuals and crew; ensuring that Canada meets its international obligations; and encouraging the harmonization of marine practices.

Part 1 of the Regulations applies to applicants for a certificate of competency or an endorsement. Part 2 applies to all Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters. Except where specified, Part 3 applies to Canadian vessels everywhere, foreign vessels in Canadian waters, and seafarer recruitment and placement services that recruit or place persons for

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1480

<sup>2</sup> DORS/97-390

<sup>3</sup> DORS/97-391

#### PARTIE 4

### ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### ABROGATIONS

400. Le *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navire*<sup>1</sup> est abrogé.

401. Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*<sup>2</sup> est abrogé.

402. Le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*<sup>3</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

403. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 304 à 307 et 333 à 338, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

(2) Les articles 304 à 307 et 333 à 338 entrent en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle la Convention du travail maritime, 2006 entre en vigueur au Canada;

b) la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le *Règlement sur le personnel maritime* (le Règlement) est pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Le Règlement prévoit l'abrogation du *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navire*, du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* et du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*. Le Règlement contribue aux objectifs suivants de la LMMC 2001 : favoriser la sécurité et l'efficacité du réseau de transport maritime en protégeant la santé et le bien-être des particuliers et des équipages, faire en sorte que le Canada honore ses obligations internationales et encourager l'harmonisation des pratiques maritimes.

La partie 1 du Règlement s'applique aux candidats aux brevets de compétence et aux visas. La partie 2 s'applique aux bâtiments canadiens, où qu'ils se trouvent, et aux bâtiments étrangers en eaux canadiennes. Sauf indication contraire, la partie 3 s'applique aux bâtiments canadiens, où qu'ils se trouvent, aux bâtiments étrangers en eaux canadiennes et aux services de recrutement et

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1480

<sup>2</sup> SOR/97-390

<sup>3</sup> SOR/97-310

work on Canadian vessels that will be engaged in near coastal voyages, Class 1, or unlimited voyages, as well as for foreign vessels. It is important to note that the Regulations do not apply to pleasure crafts.

Parts 1 and 2 of the Regulations revise and bring up to date the existing requirements for qualifications, training and certification of crew members and the requirements for the appropriate marine personnel on board vessels for safe and efficient operation. Part 1, entitled "Certification", prescribes for each certificate the required experience, the types of training certificates to hold, any required testimonials, and the required examinations leading to a particular certificate of competency. It also prescribes the requirements to meet to exchange or renew a certificate issued before the coming into force of these Regulations. Part 2, entitled "Crewing", sets out the safe manning requirements and the requirements for the minimum complement that are applicable to Canadian vessels and foreign vessels in Canadian waters. This Part also sets out the rights of holders of particular certificates or endorsements with respect to the classes of voyages they can engage on, the types of vessels and the positions accessible to them.

The new Part 3, entitled "Maritime Labour Standards", establishes the labour working conditions and requirements on board vessels. These requirements are consistent with the Maritime Labour Convention, 2006 (the Convention), adopted in February 2006 by the International Labour Organization (ILO). The Convention consolidates previous ILO conventions and recommendations. Canada has already ratified most of these existing conventions, and the Convention is to be added to Schedule 1 of the CSA 2001 to allow for its ratification. These standards received considerable support from the national working group, which was comprised of representatives of industry (ship owners) and labour (seafarers). Titles 1, 2, 4, and 5 of the Convention, which are "Minimum Requirements for Seafarers to Work on a Ship", "Conditions of Employment", "Health Protection, Medical Care, Welfare and Social Protection" and "Compliance and Enforcement", respectively, are implemented, in part, by Part 3 of the Regulations.

The Regulations, except Division 2 (Seafarer Recruitment and Placements Services) and Division 6 (Maritime Labour Certificates and Declarations of Compliance) of Part 3, will come into force on the day section 2 of the CSA 2001 comes into force. Divisions 2 and 6 will come into force on the later of the two following days: either the day on which the Convention comes into force in Canada or the day on which section 2 of the CSA 2001 comes into force.

### **Part 1 – Certification**

#### Changes from the Existing Regulations

The certification system under Part 1 is based on the philosophy that certificates should be generic in nature and should apply to all vessels of the type described.

Changes have been made to the certification regime with these Regulations, by creating some new certificates and endorsements and discontinuing others. One element to note is that the Regulations introduce a more comprehensive certification scheme for deck certificates with two different streams: a domestic stream, which contains requirements specific to Canada, and a stream that reflects international requirements which are in compliance with

de placement des gens de mer qui recrutent et placent des personnes pour travailler à bord de bâtiments canadiens qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité et à bord de bâtiments étrangers. Il est important de souligner que le Règlement ne s'applique pas aux embarcations de plaisance.

Les parties 1 et 2 du Règlement révisent et mettent à jour les exigences existantes en matière de qualifications, de formation et de certification des membres de l'effectif ainsi que les exigences concernant le personnel maritime approprié à bord des bâtiments pour en assurer une exploitation sécuritaire et efficace. La partie 1, intitulée « Certification », prescrit pour chaque brevet l'expérience requise, les types de certificat de formation à détenir, toute attestation requise et les examens exigés en vue de l'obtention d'un brevet de compétence donné. Elle explique également les exigences à respecter lors de l'échange ou du renouvellement d'un brevet ou certificat de compétence délivré avant l'entrée en vigueur du Règlement. La partie 2, intitulée « Armement », précise les exigences concernant les effectifs en fonction de la sécurité applicables aux bâtiments canadiens et aux bâtiments étrangers en eaux canadiennes. Cette partie énonce également les droits des titulaires des différents brevets ou visas ainsi que les classes de voyages, types de bâtiments et fonctions qui leurs sont accessibles.

La nouvelle partie 3, intitulée « Normes du travail maritime », établit les conditions de travail et les exigences applicables à bord des bâtiments. Ces exigences vont dans le sens de la Convention du travail maritime, 2006 (la Convention), adoptée en février 2006 par l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Convention regroupe les conventions et recommandations précédentes de l'OIT. Le Canada a déjà ratifié la plupart des conventions existantes, et la Convention doit être ajoutée à l'annexe 1 de la LMMC 2001 afin d'être elle aussi ratifiée. Le groupe de travail national, composé de représentants de l'industrie (armateurs) et du milieu syndical (navigants), appuie fortement ces normes. Les titres 1, 2, 4 et 5 de la Convention, c'est-à-dire « Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire », « Conditions d'emploi », « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale », et « Respect et mise en application des dispositions » respectivement, sont mis en œuvre, en partie, dans la partie 3 du Règlement.

Le Règlement, à l'exception des sections 2 (Services de recrutement et de placement des gens de mer) et 6 (Certificat de travail maritime et déclaration de conformité) de la partie 3, entrera en vigueur à la date où l'article 2 de la LMMC 2001 entrera en vigueur. Les sections 2 et 6 entreront en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de l'entrée en vigueur de la Convention au Canada ou la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la LMMC 2001.

### **Partie 1 – Certification**

#### Modifications du règlement actuel

Le régime de certification de la partie 1 est fondé sur le principe que les brevets devraient être de nature générique et pouvoir s'appliquer à tous les bâtiments du type qui y est décrit.

Le Règlement modifie le régime de certification en créant de nouveaux brevets et visas et en modifiant ou en retirant d'autres brevets et visas. Une modification importante au Règlement vise la reconnaissance explicite de deux gammes de brevets qui offrent un régime de certification plus complet pour le service pont : les brevets de navigation intérieure, qui tiennent compte des exigences proprement canadiennes, et les brevets qui respectent les

the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978* (STCW).

The domestic stream includes the following certificates: Master, Limited; Master 150 Gross Tonnage, Domestic; Master 500 Gross Tonnage, Domestic; Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic; Chief Mate Limited; Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic; and Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic. Certificates in the STCW stream include: Watchkeeping Mate, Near Coastal; Watchkeeping Mate; Chief Mate, Near Coastal; Chief Mate; Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal; Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal; Master, Near Coastal; and Master Mariner. The exams and courses for these two streams are essentially the same, with the main difference being the size of vessel and the type and length of sea service required to get an STCW endorsement. This establishes clear links between the domestic and STCW streams, which will allow seafarers to move between the two by acquiring additional sea service.

The qualifications for personnel on mobile offshore units (MOU) are now dealt with under a separate certificate stream. The requirements for these certificates are based on the International Maritime Organization (IMO) Resolution A.891(21), *Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units*. The adoption of these recommendations in the Regulations integrate into Canadian law international standards for personnel on MOUs that aim to ensure adequate levels of safety of life and property at sea and of protection of the marine environment.

A significant change to the way the certification system will be handled is that continued proficiency certificates will no longer exist. Certificates that expire are to be replaced; however, some certificates are valid for life. Exams completed for the purpose of obtaining a certificate are valid for life once the certificate is obtained. Most certificates issued before the coming into force of the Regulations have to be exchanged when they expire for the equivalent new certificate or the certificate whose characteristics are closest to the old certificate.

Certain exam prerequisites and procedures that were previously set out in the Transport Canada (TC) publication *The Examination and Certification of Seafarers* (TP 2293) are expressly included in the Regulations.

The qualifying service requirements now more closely match the STCW structure. For example, sea service accumulated after obtaining a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate counts not only for Chief Mate certificates, but also for Master certificates. In addition, qualifying service is now required on vessels of at least 500 gross tonnage for Chief Mate; Chief Mate, Near Coastal; Master, Near Coastal; Master Mariner; and Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificates.

exigences internationales, lesquels sont conformes à la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* (STCW).

La gamme des brevets de navigation intérieure comprend : capitaine, avec restrictions; capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure; premier officier de pont, avec restrictions; premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure; premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure. La gamme des brevets STCW comprend : officier de pont de quart, à proximité du littoral; officier de pont de quart; premier officier de pont, à proximité du littoral; premier officier de pont; capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral; capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral; capitaine, à proximité du littoral; capitaine au long cours. Les examens et les cours de formation pour ces deux gammes sont essentiellement les mêmes, la principale différence étant la taille du bâtiment ainsi que le type et la durée du service en mer exigé pour obtenir un visa STCW. Ceci établit des liens clairs entre les brevets de navigation intérieure et les brevets STCW, ce qui permettra aux navigants de passer du système de navigation intérieure à celui de la convention STCW en accumulant du service en mer additionnel.

Les qualifications du personnel à bord des unités mobiles au large (UML) constituent maintenant une gamme distincte de brevets. Les exigences liées à ces brevets sont fondées sur la Résolution A.891(21) adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) – *Recommandations sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large*. L'adoption de ces recommandations dans le Règlement permet d'intégrer à la législation canadienne des normes internationales à l'intention du personnel œuvrant à bord d'UML. Ces normes visent à assurer des niveaux adéquats de sécurité afin de protéger la vie des personnes en mer, les biens et l'environnement marin.

Il n'y aura plus de certificats de maintien des compétences, ce qui constitue un changement important au régime de certification. Les brevets expirés devront être remplacés; toutefois, certains sont valides à vie. Les examens à réussir pour obtenir un brevet sont eux aussi valides à vie, une fois le brevet obtenu. La plupart des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur du Règlement devront, à l'expiration, être échangés contre le nouveau brevet équivalent ou contre celui dont les caractéristiques se rapprochent le plus de l'ancien.

Certaines conditions préalables aux examens et aux procédures qui étaient autrefois énoncées dans la publication de Transports Canada (TC) TP 2293, *Examens des gens de mer et délivrance des brevets et certificats* sont maintenant incorporées dans le Règlement.

Les exigences en matière de service admissible correspondent maintenant plus étroitement à la structure de la Convention STCW. Par exemple, le service en mer accumulé après l'obtention d'un brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral est valide non seulement aux fins d'obtention des brevets de premier officier de pont, mais aussi pour les brevets de capitaine. De plus, le service admissible sera désormais exigé à bord de bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 pour l'obtention des brevets de premier officier de pont, de premier officier de pont, à proximité du littoral; capitaine, à proximité du littoral; capitaine au long cours; capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral.

The substitution by approved training courses and programs for certain exams and certain qualifying service shall be accepted by the Minister but only in the circumstances set out in the Regulations. Qualifying service requirements for some certificates may be reduced if an applicant has successfully completed the specified approved training program. In addition, qualifying service may be reduced for certain certificates if the applicant has completed an approved program of on-board training.

The calculation of sea service has been clarified to explain that, except for applicants in approved cadet training programs, sea service for deck watches of more than eight hours in a calendar day are to be prorated based on a 12-hour watch equalling one and half days of sea service.

Sea service requirements for the renewal of a certificate or an endorsement issued under these Regulations remain the same as they were under the old regime. The only exception under the new regime is that an applicant for a certificate renewal may obtain three months of service within the 12-month period before the application date for renewal, as opposed to the original requirement under the *Marine Certification Regulations* for the three months of service to be performed immediately before the application for renewal. A provision has been added that sets out that from now on the holder of a certificate, for the purpose of renewal, may qualify for renewal by performing 24 months of service in the five years prior to the application date for renewal. This provision applies to, among others, applicants who have served as an officer or representative of a trade union, as defined in the *Canada Labour Code*, whose duties include involvement with marine casualty investigations, liaising with TC or the Transportation Safety Board of Canada, and participating in the development of policy related to the training of ship's officers. Conditions have also been added pertaining to renewals for supervisors of oil, chemical, or liquefied gas transfer operations.

An option for applying for direct examination has been added for persons who have been granted Canadian citizenship and permanent residency holding certain certificates not issued by TC.

The required minimum age for acquiring sea service has been raised to 16 years of age, except for sea service acquired on a fishing vessel in respect of an application for a fishing certificate, which remains at 15 years of age.

The Regulations introduce a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate and Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, which are valid on voyages up to near coastal, Class 2 or, if endorsed accordingly, near coastal, Class 1, limited to the waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) and Saint-Pierre-et-Miquelon.

The following certificates have been added in response to requests made by domestic stakeholders: Master 500 Gross Tonnage Domestic; Chief Mate 500 Gross Tonnage Domestic; and Master 3 000 Gross Tonnage Domestic. The Master 500 Gross Tonnage Domestic certificate and Chief Mate 500 Gross Tonnage Domestic certificates are valid on voyages up to near coastal, Class 2, or, if endorsed accordingly, near coastal, Class 1, limited to the waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) and Saint-Pierre-et-Miquelon. The Master 3 000 Gross Tonnage Domestic certificate is also limited to the type of near

La substitution de certains examens et types de service admissible par des cours et des programmes de formation approuvés sera acceptée par le ministre dans les seuls cas prévus au Règlement. Le service exigé peut être réduit dans le cas de certains brevets, lorsque le candidat a terminé avec succès le programme de formation approuvé requis. Le service pourrait également être réduit dans le cas de certains brevets si le candidat a suivi un programme approuvé de formation à bord.

Le calcul du service en mer a été précisé de manière à expliquer que, sauf dans le cas des participants à un programme de formation approuvée de cadets, le service en mer pour un régime de quart de plus de huit heures en un jour civil sera calculé jusqu'à un maximum de douze heures, ce qui équivaut à un jour et demi de service en mer.

Le service en mer exigé en vue du renouvellement d'un brevet ou d'un visa délivré en vertu du présent règlement demeure le même que celui exigé sous l'ancien régime. La seule exception sous le nouveau régime est qu'un candidat au renouvellement d'un brevet ou d'un visa pourra accumuler les trois mois de service requis dans la période de douze mois avant la date de la demande de renouvellement, contrairement à l'ancienne exigence selon laquelle ces trois mois de service devaient être accumulés immédiatement avant la demande de renouvellement, en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, maintenant abrogé. Une nouvelle disposition prévoit que, dorénavant, un détenteur de brevet est admissible au renouvellement de son brevet s'il a effectué 24 mois de service, dans les cinq ans qui précèdent la date de sa demande de renouvellement, entre autres, à titre d'agent ou de représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail*, lorsque ses fonctions comprennent la participation aux enquêtes sur les accidents maritimes, la liaison avec TC ou le Bureau de la sécurité des transports du Canada, et la participation au développement de politiques relatives à la formation d'officiers de bâtiments. De plus, des conditions ont été ajoutées concernant le renouvellement des brevets de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié.

La possibilité de se présenter directement à un examen a été accordée aux citoyens canadiens et aux résidents permanents titulaires de certains brevets n'ayant pas été délivrés par TC.

L'âge minimal exigé pour l'accumulation du service en mer a été porté à 16 ans, sauf dans le cas du service en mer accumulé à bord d'un bâtiment de pêche, relativement à une demande de brevet de pêche, alors que cet âge est maintenu à 15 ans.

Le Règlement ajoute un brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure et un brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure qui sont valides pour les voyages à proximité du littoral, classe 2, ou, si le brevet porte le visa pertinent, à proximité du littoral, classe 1, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception d'Hawaii) et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les brevets suivants ont été ajoutés par suite des demandes formulées par les intervenants canadiens : capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure; capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure. Les brevets de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure et de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure ne sont valides que pour des voyages à proximité du littoral, classe 2 ou, s'ils sont assortis d'un visa à cet effet, des voyages à proximité du littoral, classe 1, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception d'Hawaii)

coastal voyage, Class 1 described above but without having to be endorsed.

A certificate entitled “Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of less than 60 gross tonnage” has been introduced. Some of the requirements for this certificate have been reduced from the original proposal following consultations and in response to stakeholder feedback.

The following old certificates or endorsements have been re-named for clarity and harmonization with the terminology of the STCW Convention: Oil Tanker Level 1, Oil Tanker Level 2, Chemical Tanker Level 1; Chemical Tanker Level 2; Liquefied Gas Tanker Level 1; Liquefied Gas Tanker Level 2; Ro-Ro Passenger Level 1; and Ro-Ro Passenger Level 2. In the case of those certificates and endorsements, the expression “Level 1” has been replaced with the word “Familiarization”, and the expression “Level 2” has been replaced with the words “Specialized Training”. Furthermore, the oil and chemical tanker familiarization certificates and endorsements have been combined. For example, “Oil Tanker Level 1” and “Chemical Tanker Level 1” are replaced by “Oil and Chemical Tanker Familiarization” and “Oil Tanker Level 2” is replaced by the “Specialized Oil Tanker Training” endorsement.

#### Certificate and Endorsement Tables

The requirements for obtaining each individual certificate are set out in tabular format in the Regulations. Each table sets out the training certificates, examinations, and courses prescribed for each certificate or endorsement of the following types: Masters and Mates; Engineers; Small Vessel Machinery Operator; Proficiency in Fast Rescue Boats; Passenger Safety Management; Oil, Chemical and Liquefied Gas Tanker Familiarization; Supervisor of an Oil, Chemical and Liquefied Gas Transfer Operation; Advanced Oil, Chemical and Liquefied Gas Tanker Safety; High Speed Craft (HSC) Type Rating; Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating; Able Seafarer; Bridge Watch Rating; Engine-room Rating; Ship’s Cook; Compass Adjuster; Sailing Vessel; Offshore Installation Manager; Barge Supervisor; Maintenance Supervisor; and Ballast Control Operator. Requirements for the Vessel Security Officer Proficiency certificate are set out in the *Marine Transportation Security Regulations* made under the *Marine Transportation Security Act*.

## **Part 2 – Crewing**

### Changes from the existing Regulations

The Regulations bring the following changes to the regulatory regime:

Before starting to fulfill any duty on a vessel, a person assigned any function on the vessel must now receive on-board familiarization and safety training in relation to that vessel.

Every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of Part 2 must hold a training certificate in marine

et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour sa part, le brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure ne requiert pas de visa pour qu’un tel voyage à proximité du littoral, classe 1, soit autorisé.

Le brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 a été ajouté. Certaines exigences relatives à ce brevet ont été réduites par rapport à la proposition initiale, à la suite de la tenue de consultations et en réponse à la rétroaction des intervenants.

Les anciens brevets ou visas suivants ont reçu un nouveau titre, par souci de clarté et d’harmonisation avec la terminologie de la Convention STCW : pétrolier, niveau 1; pétrolier, niveau 2; bâtiment-citerne pour produits chimiques, niveau 1; bâtiment-citerne pour produits chimiques, niveau 2; bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, niveau 1; bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, niveau 2; bâtiment roulier à passagers, niveau 1; bâtiment roulier à passagers, niveau 2. Dans le cas de ces brevets ou visas, le terme « niveau 1 » est maintenant remplacé par « familiarisation » et « niveau 2 », par « formation spécialisée ». De plus, les brevets ou visas de familiarisation pour les pétroliers et les bâtiments-citernes pour produits chimiques ont été combinés. Par exemple : « pétrolier, niveau 1 » et « bâtiment-citerne pour produits chimiques, niveau 1 », sont remplacés par « familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques », et « pétrolier, niveau 2 », est remplacé par le visa « formation spécialisée pour pétrolier ».

#### Tableaux de présentation de brevets et visas

Les exigences relatives à l’obtention de chaque brevet sont exposées dans divers tableaux du Règlement. Dans chaque tableau sont mentionnés les certificats de formation, les examens et les cours prescrits pour chaque type de brevet et de visa, ce qui inclut : capitaines et officiers de pont; officiers mécaniciens; aptitude à l’exploitation des canots de secours rapides; gestion de la sécurité des passagers; familiarisation pour pétrolier, bâtiment-citerne pour produits chimiques et bâtiment-citerne pour gaz liquéfié; surveillant d’opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié; formation spécialisée sur la sécurité des pétroliers, des bâtiments-citernes pour produits chimiques et des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié; qualification de type d’engin à grande vitesse; qualification de type d’aéroglesseur; navigant qualifié; matelot de quart à la passerelle; matelot de la salle des machines; cuisinier de navire; expert en compensation de compas; bâtiment à voiles; chef de l’installation au large; superviseur de barge; chef de l’entretien; opérateur des commandes des ballasts. Les exigences d’obtention du brevet d’aptitude aux fonctions d’agent de sûreté de bâtiment sont présentées dans le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, pris en vertu de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

## **Partie 2 – Armement**

### Modifications du règlement actuel

Le Règlement apporte les modifications suivantes au régime réglementaire :

Avant de commencer à s’acquitter d’une tâche à bord d’un bâtiment, toute personne affectée à des fonctions à bord de ce bâtiment doit recevoir la familiarisation et la formation de sécurité à bord relative à ce bâtiment.

Tout membre de l’effectif d’un bâtiment qui est tenu d’être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité prévues dans la Partie 2 alors que ce

emergency duties (MED) with respect to STCW basic safety, except for vessels engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, and for fishing vessels. In most cases, members of the complement of vessels on sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2, have up to six months to get a MED training certificate with respect to basic safety. However, a member of the complement of a vessel that is 8 metres or less in overall length, that carries no passengers or carries six or fewer passengers, is engaged on a sheltered waters voyage, and that is not a tug nor a fishing vessel, would not have to obtain a training certificate in MED where the person who has conduct of the vessel holds a Pleasure Craft Operator Card issued under the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations* made pursuant to the *Canada Shipping Act (CSA)*.

Persons assigned to a fire team on the muster list will no longer be required to meet the MED training requirements with respect to survival craft. Only persons assigned to the muster list for the preparation or launching of survival craft, other than a manually launched life raft or manually launched inflatable rescue platform, will now require survival craft training in the form of a training certificate with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

Future provisions of the *Marine Transportation Security Regulations* will determine the case where the presence of a designated security officer with a Vessel Security Officer Proficiency certificate would be required and will determine the requirements of training and experience applicable to an applicant for such a certificate.

A physician is required on board for Canadian vessels, other than fishing vessels, that carry 100 or more crew members and that are engaged on a voyage of more than 3 days in duration that is a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage. Vessels engaged on a voyage of more than 3 days in duration that is a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage that do not require a physician because they have less than 100 crew members must have someone in charge of medical care who has completed the training course in marine medical care. The person in charge of medical care may be a member of the crew ordinarily assigned to other duties in a position listed on the Safe Manning Document. A person designated to provide medical first aid, who is required to hold a basic or advanced certificate of proficiency in marine first aid, is required for all voyages.

The required number of certificated persons per lifeboat required to be on board has been changed to two persons for each boat with a capacity of 50 or fewer persons, and three for each boat with a capacity of more than 50 persons. For vessels on sheltered waters voyages, the Regulations require at least one person who holds a certificate for every two inflatable life rafts or inflatable rescue platforms that have a capacity of 25 or fewer persons, and at least one for each life raft or inflatable rescue platform that has a capacity of more than 25 persons.

bâtiment effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, doit obtenir un certificat de formation aux fonctions d'urgence en mer (FUM) en ce qui concerne la sécurité de base STCW, sauf s'il est employé à bord d'un bâtiment de pêche. Dans la plupart des cas, les membres de l'effectif d'un bâtiment effectuant des voyages en eaux abritées et des voyages à proximité du littoral, classe 2, disposent d'un délai maximal de six mois pour obtenir un certificat de formation aux FUM en ce qui concerne la sécurité de base. Toutefois, un membre de l'effectif d'un bâtiment d'une longueur maximale de 8 mètres, qui ne transporte aucun passager ou qui en transporte un maximum de six, qui effectue un voyage en eaux abritées, mais qui n'est ni un bâtiment de pêche ni un remorqueur, où la personne qui assure la conduite du bâtiment est titulaire d'une carte de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée en vertu du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC), n'aurait pas à obtenir un tel certificat.

Chaque personne affectée, selon le rôle d'appel, à une équipe de lutte contre l'incendie à bord d'un bâtiment n'est plus tenue de suivre une formation sur les FUM relatives aux bateaux de sauvetage. Seule la personne affectée, selon le rôle d'appel, à la préparation ou à la mise à l'eau d'un bateau de sauvetage, autre qu'un radeau de sauvetage mis à l'eau manuellement ou une plate-forme de sauvetage gonflable mise à l'eau manuellement, doit maintenant recevoir de la formation relative aux bateaux de sauvetage, sous la forme d'un certificat de formation relatif à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

Des modifications futures au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* préciseront les cas où la présence d'une personne titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté de bâtiment sera requise et détermineront les exigences de formation et d'expérience applicables à l'obtention de ce brevet.

Un médecin est exigé à bord de tout bâtiment canadien, autre qu'un bâtiment de pêche, qui transporte au moins 100 membres d'équipage et qui effectue un voyage d'une durée de plus de trois jours qui est un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité. Un bâtiment à bord duquel la présence d'un médecin n'est pas exigée parce qu'il transporte moins de 100 membres d'équipage, mais qui effectue un voyage d'une durée de plus de trois jours qui est un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité, doit avoir à bord une personne qui a terminé avec succès le cours de formation sur les soins médicaux en mer. Cette personne peut être un membre d'équipage habituellement affecté aux fonctions d'un autre poste mentionné au Document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité. On exige également durant tous les voyages la présence d'une personne désignée pour fournir les premiers soins qui doit être titulaire d'un certificat de formation sur le secourisme de base en mer ou sur le secourisme avancé en mer.

Le nombre requis de personnes brevetées par embarcation de sauvetage exigées à bord a été modifié afin qu'il y ait deux personnes brevetées par embarcation d'une capacité de 50 places ou moins, et trois personnes brevetées par embarcation d'une capacité de plus de 50 places. À bord des bâtiments affectés à des voyages en eaux abritées, le Règlement exige au moins une personne brevetée par paire de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables d'une capacité de 25 places ou moins, et au moins une personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable d'une capacité de plus de 25 places.

The requirement for a Safe Manning Document now applies not only to Safety Convention vessels, but also to other vessels that are required to carry an inspection certificate.

All vessels, regardless of size, are now required to have a person in charge who holds some form of certification. This is in response to Transportation Safety Board of Canada recommendations.

The validity of master and mate certificates under the new regime is based on new voyage classifications and revised tonnage limits.

The Regulations now recognize the Small Vessel Operator Proficiency training certificate for small vessels. This certificate is valid for vessels up to 5 gross tonnage (except tugs) and for fishing vessels up to 15 gross tonnage or 12 metres or less in overall length, limited to sheltered waters voyages, near coastal voyages, Class 2, and, in the case of fishing vessels up to 15 gross tonnage or 12 metres or less in overall length, inland voyages on Lake Superior or Lake Huron that are not sheltered waters voyages. Operators of vessels (except tugs) less than 8 metres in overall length carrying 6 or fewer passengers, or carrying no passengers at all, will be permitted to hold a Pleasure Craft Operator Card when on a sheltered waters voyage.

The requirement to have a Chief Mate on board has been changed, in terms of its application, from vessels larger than 200 gross tonnage to vessels of 500 gross tonnage or more. The requirement for a Chief Mate on vessels that carry more than 50 passengers still remains.

Vessels of open construction and vessels with outboard engines that are not permanently attached are now exempt from the crewing requirements for engineers, in addition to the existing exemption for vessels less than 5 gross tonnage.

The Regulations make some changes to the lower ranking engineer certificates. A holder of a Small Vessel Machinery Operator certificate may now act as an engineer on passenger vessels with a propulsive power between 75 kW and 749 kW engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2. A Small Vessel Machinery Operator certificate will also be accepted for the following vessels engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2, on voyages of less than six hours duration if certain conditions are met: a passenger vessel with a propulsive power between 750 kW and 1 499 kW; a cargo vessel between 750 kW and 1 999 kW; a tug between 1 500 kW and 2 999 kW; and a harbour tug that is less than 500 gross tonnage. Also, a fourth-class engineer is now considered qualified for the position of chief engineer on some types of vessels on sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2.

Engineer requirements for fishing vessels engaged on near coastal voyages, Class 2, and sheltered waters voyages have been revised to make them less stringent than the previous requirements for fishing vessels.

L'exigence d'un Document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité s'applique maintenant non seulement aux bâtiments assujettis à la Convention, mais également à tout autre bâtiment qui est tenu d'avoir à bord un certificat d'inspection.

Tous les bâtiments, peu importe leur taille, doivent maintenant avoir à bord une personne responsable titulaire d'un brevet ou d'un certificat quelconque. Cette exigence fait suite aux recommandations du Bureau de la sécurité des Transports du Canada.

La validité des brevets de capitaine et d'officier de pont dans le nouveau régime est fondée sur la nouvelle classification des voyages et les limites de jauge révisées.

Le Règlement reconnaît maintenant le certificat de formation de conducteur de petit bâtiment. Ce certificat est valide à bord de bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs) et de bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout de 12 mètres ou moins, avec les restrictions indiquées sur le certificat, effectuant des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 et, pour les bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout de 12 m ou moins, effectuant des voyages en eaux intérieures dans les lacs Supérieur et Huron qui ne constituent pas des voyages en eaux abritées. Les conducteurs de bâtiments de 8 mètres de longueur ou moins transportant 6 passagers ou moins peuvent être titulaires d'une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance pour effectuer des voyages en eaux abritées.

L'exigence d'avoir un premier officier de pont à bord vise maintenant les bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500, soit une augmentation par rapport à l'ancienne limite visant les bâtiments d'une jauge brute de plus de 200. L'exigence d'avoir un premier officier de pont à bord des bâtiments qui transportent plus de 50 passagers demeure.

Les bâtiments non pontés et les bâtiments propulsés par des moteurs hors-bord qui n'y sont pas fixés de façon permanente font maintenant exception à l'exigence d'avoir un officier mécanicien à bord, laquelle exception s'ajoute à celle visant les bâtiments d'une jauge brute de moins de 5.

Le Règlement apporte des modifications aux brevets des officiers mécaniciens de moindre niveau. Le titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments peut maintenant agir en tant qu'officier mécanicien à bord d'un bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion entre 75 et 749 kW, lorsque ce bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2. Un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments sera aussi accepté à bord des bâtiments suivants qui effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, d'une durée inférieure à six heures lorsque certaines conditions sont respectées : un bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion entre 750 et 1 499 kW, un navire de charge d'une puissance de propulsion entre 750 et 1 999 kW, un remorqueur d'une puissance de propulsion entre 1 500 et 2 999 kW, et un remorqueur portuaire d'une jauge brute de moins de 500. De plus, un officier mécanicien de quatrième classe est maintenant considéré comme qualifié pour agir à titre de chef mécanicien à bord de certains types de bâtiments affectés à des voyages en eaux abritées et à des voyages à proximité du littoral, classe 2.

On a révisé les exigences relatives aux officiers mécaniciens des bâtiments de pêche effectuant des voyages à proximité du littoral, classe 2, et des voyages en eaux abritées pour les rendre moins onéreuses que les exigences antérieurement imposées quant à ces bâtiments.

In the case of dual-capacity situations, the exemption for ferries from having a second crew member when there is at least one passenger who is competent to operate the vessel has been removed.

Where a ro-ro passenger vessel, carrying more than 12 passengers is more than 500 gross tonnage and is on a voyage other than a sheltered waters voyage, the master, chief mate, chief engineer, second engineer, and anyone involved in loading, discharging, or securing cargo, closing hull openings or ensuring passenger safety in an emergency, are all required to have a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement.

Everyone on board a ro-ro passenger vessel carrying more than 12 passengers and over 500 gross tonnage on a voyage other than a sheltered waters voyage who is assigned to assisting passengers in an emergency, providing direct service to passengers in passenger spaces, or embarking or disembarking passengers, must now have a Passenger Safety Management certificate or endorsement. This is also the case for people having similar duties on a muster list of a passenger vessel that carries more than 12 passengers and that is not a ro-ro vessel.

The Regulations update provisions with respect to MOUs to reflect current international provisions. Also, training and familiarization requirements have been added for all personnel on an MOU. In addition, a requirement to have a sufficient number of persons who hold certificates on board to crew the rescue boats and lifeboats that are required to be carried for the evacuation of all persons on board has been added.

Additional information is required in the Safe Manning Document for foreign vessels that are not Safety Convention vessels.

Vessels anchored in port or securely moored to shore and that have passengers on board must now respect the minimum watch-keeping in port requirements specified in the STCW Code.

Requirements for special purpose craft, such as air cushion vessels (referred to in the existing Regulations as “air cushion vehicles”), sailing vessels, wing-in-ground craft, high-speed craft and passenger submersible craft have been added to the regulatory scheme.

A provision related to the principal communicator is clarified in order to address comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to provisions contained in the existing *Crewing Regulations*.

The Regulations now refer to medical standards of examination set out in the joint publication of the ILO and the World Health Organization (WHO) entitled *Conduction of Pre-Sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers, 1997*. This means that medical examiners must take into account the duties that seafarers have to perform on board to determine which of the various standards apply to the seafarer. A medical examination is not required in the case of a Master Limited certificate for a vessel less than 60 gross tonnage that is not a passenger-carrying vessel, a Chief Mate, Limited certificate for a vessel less than

Dans le cas d'un cumul des fonctions, on a supprimé l'exemption d'avoir un deuxième membre d'équipage à bord d'un traversier transportant des passagers dont au moins un possède les compétences nécessaires pour conduire le bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment roulier transportant plus de 12 passagers, d'une jauge brute de plus de 500 effectuant un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, le capitaine, le premier officier, le chef mécanicien, l'officier mécanicien en second et toute autre personne ayant la tâche de charger, de décharger ou d'arrimer les marchandises, de fermer des ouvertures de la coque ou d'assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence, doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers).

Les personnes à bord d'un bâtiment roulier transportant plus de 12 passagers, d'une jauge brute de plus de 500 effectuant un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées qui sont assignées à l'aide aux passagers dans les situations d'urgence, à fournir directement un service aux passagers dans les espaces dans lesquels sont admis les passagers, ou à aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers doivent être titulaires d'un certificat ou d'un visa de formation en gestion de la sécurité des passagers. Cette exigence s'applique également aux personnes ayant des fonctions similaires inscrites au rôle d'appel d'un bâtiment à passagers qui transporte plus de 12 passagers mais qui n'est pas un bâtiment roulier.

Le Règlement met à jour les dispositions relatives aux UML en fonction des dispositions internationales courantes. De nouvelles exigences en matière de formation et de familiarisation visent tout le personnel de ces unités. De plus, on a ajouté la disposition selon laquelle une UML doit avoir à son bord suffisamment de personnes brevetées pour manœuvrer les canots de secours et les embarcations de sauvetage exigés à bord de l'unité pour l'évacuation de toutes les personnes qui s'y trouvent.

De l'information supplémentaire doit être fournie dans le Document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité à l'égard des bâtiments étrangers qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention de sécurité.

Un bâtiment qui est solidement ancré au port ou solidement amarré à la rive doit maintenant se conformer aux exigences minimales de service de garde au port prescrites par le Code STCW.

Des exigences visant les bâtiments de conception spéciale, notamment les aéroglisseurs, les bâtiments à voiles, les navions, les engins à grande vitesse et les engins submersibles transportant des passagers ont été ajoutées à la réglementation actuelle.

La disposition relative au préposé principal aux communications est précisée, afin de donner suite aux observations reçues du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant les dispositions que renferme le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*.

Le Règlement renvoie maintenant aux exigences relatives aux normes médicales mentionnées dans la publication conjointe de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la Santé (OIT/OMS) intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer, 1997*. Par conséquent, les médecins examinateurs doivent administrer les examens médicaux en tenant compte des fonctions que les navigants doivent exercer à bord pour établir lesquelles des diverses normes s'appliquent à ceux-ci. L'examen médical



60 gross tonnage, a Certificate of Service as Master of a Fishing vessel of Less Than 60 Gross Tonnage, a Small Vessel Machinery Operator certificate and a Compass Adjuster certificate. Finally, the examination is not required for most members of a crew who are not required to hold a certificate on board a fishing vessel, a vessel on a sheltered waters voyage or near coastal voyage, Class 2, or a vessel of less than 200 gross tonnage, unless the vessel is engaged on an international voyage.

The Regulations set out that a seafarer who has received a provisional medical certificate stating that they are fit with limitations for service at sea or who has received a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate may request a reconsideration of their certificate or letter from the Minister. The Regulations also set out that the employer or prospective employer may request a review of the provisional medical certificate or the provisional letter of refusal from the Minister. The Minister, upon receiving a request for a review and if the Minister has reason to believe that the provisional medical certificate or provisional letter of refusal is incomplete or erroneous, shall take at least one of the following three actions: direct that further medical examinations or tests be carried out, consult any expert on marine occupational or medically related subject matters, or name a review committee. The establishment of any medical reconsideration committee would permit a medical re-evaluation of a seafarer and a re-evaluation of the operational and occupational requirements that apply to the seafarer's position, as well as the formulation of recommendations to the Minister, taking into account the level of risk involved and all pertinent considerations linked to human rights. The Minister's decision to issue a medical certificate stating that a seafarer is fit for service with or without limitations or that a seafarer is unfit for service at sea, may be appealed to the Transportation Appeal Tribunal of Canada. A letter of refusal to issue a medical certificate may also be appealed before the same Tribunal under section 16.1 of CSA 2001.

### **Part 3 – Maritime Labour Standards**

Part 3 of the Regulations consists of seven divisions, each of which describes requirements under the maritime labour standard.

#### Division 1 – Requirement Regarding Age

The minimum age of crew members on Canadian vessels has been increased from 15 years of age, as required by the CSA, to 16 years of age to reflect the requirements of the Convention. This Division also stipulates the master's special obligations regarding hours of work and rest when employing persons less than 18 years of age.

#### Division 2 – Seafarer Recruitment and Placement Services

Seafarer's recruitment and placement services that operate in Canada are required to apply for, obtain, and maintain a licence of operation. The procedures and conditions to obtain a licence are set out in the Regulations. The low number of these services means that these provisions would have a negligible impact. Additionally, this Division requires authorized representatives to ensure that a recruitment and placement service does not recruit or place persons for work on their vessels unless the operator of

n'est pas exigé dans les cas du brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers ou de premier officier, avec restrictions, jauge brute de moins de 60, du brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 et des brevets d'opérateur des machines de petit bâtiment et d'expert en compensation de compas. Enfin, cet examen n'est pas requis pour la plupart des membres de l'équipage qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'un brevet à bord d'un bâtiment de pêche, d'un bâtiment effectuant un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 200 qui n'effectue pas un voyage international.

Le Règlement prévoit que le navigant qui a reçu un certificat médical provisoire le déclarant apte au service en mer avec restriction ou une lettre provisoire de refus d'émettre un certificat médical provisoire peut contester ce document auprès du ministre. Le Règlement prévoit également que l'employeur ou l'employeur potentiel d'un navigant peut contester auprès du ministre un certificat médical provisoire ou une lettre provisoire de refus d'en délivrer un. Le ministre, lorsqu'il reçoit une déclaration de contestation et s'il a des raisons de croire que le certificat médical provisoire ou une lettre provisoire de refus sont incomplets ou erronés, doit prendre au moins une des trois mesures suivantes pour pallier la situation : ordonner que des examens ou des tests médicaux supplémentaires soient effectués, consulter tout expert sur les questions d'ordre médical ou ayant trait au travail maritime, ou nommer un comité d'examen. L'établissement de tout comité de reconsidération permettrait une réévaluation médicale d'un navigant et des exigences occupationnelles et opérationnelles de son poste et la formulation de recommandations au ministre, en tenant compte du niveau de danger lié à son poste et de toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne. La décision prise par le ministre de délivrer un document maritime canadien en la forme d'un certificat médical déclarant le navigant apte au service en mer avec ou sans restriction, pourrait être portée en appel devant le Tribunal d'appel des transports du Canada. La lettre de refus de délivrer un certificat médical peut également faire l'objet d'un appel devant ce même tribunal, en application de l'article 16.1 de la LMMC 2001.

### **Partie 3 – Normes du travail maritime**

La partie 3 du Règlement est composée de sept sections et chacune d'elles décrit les exigences des normes du travail maritime.

#### Section 1 – Exigences relatives à l'âge

L'âge minimal des membres d'équipage à bord d'un bâtiment canadien est passé de 15 ans, comme le requiert la LMMC, à 16 ans pour tenir compte des exigences de la Convention. Cette section énonce aussi les obligations spéciales du capitaine concernant les heures de travail et de repos des employés de moins de 18 ans.

#### Section 2 – Services de recrutement et de placement des gens de mer

Pour exploiter un service de recrutement et de placement des gens de mer au Canada, une demande de licence ainsi que l'obtention et le maintien de cette licence sont exigés. Les procédures et conditions à respecter pour obtenir une licence sont énoncées dans le Règlement. Le petit nombre de ces services fait en sorte que ces dispositions auront une incidence minime. De plus, cette section requiert que le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce qu'aucune personne ne soit recrutée ni placée

that service holds a licence or is otherwise compliant with the Convention. This Division comes into force on the later of the two following days: either the day on which the Convention comes into force in Canada or the day on which section 2 of the CSA 2001 comes into force.

#### Division 3 – Conditions of Employment

The master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that engages on a near coastal voyage, Class 1, other than inland voyage, as well as the master of any Canadian vessel that engages on unlimited voyages or international voyages, other than inland voyages, are now required to enter into articles of agreement under section 91 of the CSA 2001.

This Division sets out conditions of employment on a vessel that, when read in conjunction with the relevant provisions of the CSA 2001, are similar to the requirements under the CSA. In addition, some requirements have been improved over their previous form. This Division details the manner in which specified working conditions would be administered by the master, the shipowner or the authorized representative. Items covered range from wages to shore leave permission. Specific changes or additions include those relating to hours of work and rest for unlimited voyages and food being served. The vessel workplace arrangements for crew members are clearly articulated and equitably applied. Simplified record keeping is now required in order to enhance personnel administration and information availability. The requirement in the *Ship's Crews Food and Catering Regulations* to comply with the Canadian Seaman's Rations Table has been replaced by a requirement that crew members who live on board certain Canadian vessels be able to meet the recommendations set out in *Eating Well with Canada's Food Guide*.

Foreign vessels, except specified MOUs, must comply with the requirements for hours of rest that reflect the requirements found in the STCW Code. The new requirement provides for more hours of rest than the previous requirements.

#### Division 4 – Separate Hospital Accommodation

This Division requires certain Canadian vessels to have separate hospital accommodations on board.

#### Division 5 – On-board Complaint Procedures

Crew members of Canadian vessels on specified voyages are now able to avail themselves of on-board complaint procedures with respect to matters of employment. These procedures will provide for the prompt resolution of complaints. These procedures do not apply to complaints to which section 127.1 (Internal Complaint Resolution Process) of the *Canada Labour Code* applies, and it is complementary to any other complaint procedure to which a crewmember may have recourse.

#### Division 6 – Maritime Labour Certificates and Declarations of Compliance

Canadian vessels of 500 gross tonnage or more that are engaged on an international voyage, other than an inland voyage,

pour travailler à bord de son bâtiment par un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins que l'exploitant du service ne soit titulaire d'une licence ou ne soit autrement conforme à la Convention. Cette section entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de l'entrée en vigueur de la Convention au Canada ou la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la LMMC 2001.

#### Section 3 – Conditions d'emploi

Le capitaine d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus effectuant des voyages, à proximité du littoral, classe 1, autres que des voyages en eaux internes, et le capitaine de tout bâtiment canadien effectuant des voyages illimités ou des voyages internationaux, autres que des voyages en eaux internes, sont maintenant tenus de conclure des contrats d'engagement en application de l'article 91 de la LMMC 2001.

La présente section fait état des conditions d'emploi à bord de bâtiments qui, lorsqu'elles sont lues en conjonction avec les exigences pertinentes de la LMMC 2001, ressemblent à celles sous le régime de la LMMC. Par ailleurs, certaines exigences ont été précisées par rapport à leur forme antérieure. Cette section décrit en détail la manière dont le capitaine, l'armateur ou le représentant autorisé doit administrer les conditions de travail précisées. Les points traités vont des gages des membres d'équipage aux congés à terre. On compte parmi les modifications ou nouvelles exigences les heures de travail et de repos à bord des bâtiments effectuant des voyages illimités ainsi que les aliments servis. Les conditions relatives au lieu de travail des membres d'équipage sont exprimées clairement et appliquées équitablement. Une tenue de dossiers simple est maintenant nécessaire pour rehausser la qualité de l'administration du personnel et accroître la disponibilité de l'information. L'exigence énoncée dans le *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navire* concernant le respect du tableau de la « Ration hebdomadaire des marins canadiens » a été remplacée par une exigence voulant que les membres d'équipage qui vivent à bord de certains bâtiments canadiens soient en mesure de respecter les recommandations énoncées dans le document intitulé *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*.

Les bâtiments étrangers, sauf certaines UML, doivent se conformer aux exigences qui reflètent celles du Code STCW au sujet des heures de repos, ces heures s'avérant plus nombreuses que celles qui étaient requises en vertu des exigences antérieures.

#### Section 4 – Infirmerie distincte

Cette section exige que certains bâtiments canadiens aient à bord une infirmerie distincte.

#### Section 5 – Processus de règlement des plaintes à bord

Les membres d'équipage des bâtiments canadiens affectés à des voyages précisés peuvent maintenant se prévaloir du processus de règlement des plaintes à bord pour traiter des questions d'emploi, lequel permettra une résolution rapide des plaintes. Le processus ne s'applique pas aux plaintes assujetties à l'article 127.1 (Processus de règlement interne des plaintes) du *Code canadien du travail*, et s'ajoute à toute autre procédure de règlement des plaintes à laquelle peut faire appel un membre d'équipage.

#### Section 6 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité

Les bâtiments canadiens d'une jauge brute de 500 ou plus effectuant un voyage international, autre qu'un voyage en eaux

are now required to hold a Maritime Labour Certificate, and the authorized representatives of those vessels are required to hold a Declaration of Maritime Labour Compliance. This Division comes into force on the later of the two following days: either the day on which the Convention comes into force in Canada or the day on which section 2 of the CSA 2001 comes into force. The requirement for foreign vessels in Canadian waters to have on board a Maritime Labour Certificate and a Declaration of Maritime Labour Compliance have been relocated to the *Vessel Certificates Regulations*. Maritime Labour Certificates and Declarations of Maritime Labour may also be issued on application in respect of Canadian vessels that are not required to have these documents.

The Maritime Labour Certificates and Declarations of Maritime Labour Compliance will provide a type of quality assurance system to ensure compliance with the Convention. These documents also demonstrate compliance with the Convention for the benefit of crew members and will expedite government inspections in countries that have ratified the Convention. This encourages the authorized representatives of Canadian vessels to voluntarily apply for the documents.

Conditions of issuance of the certificates and the declaration and the requirements to maintain the certificate are specified in the Regulations. The records, location and availability of the certificates and the declaration are also specified.

#### Division 7 – Log books

This Division stipulates that the master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on certain voyages is required to keep specified information in an official log book. This Division also specifies the location, transfer procedures and retention period of official log books. More information must be recorded in the log book under these Regulations as opposed to what was required in the CSA. One major impact for TC is that the onus and burden of record keeping shifts from TC to the masters of vessels. The authorized representative of a vessel will be the custodian of completed official log books.

#### *Alternatives*

The Regulations are viable and feasible alternatives to the previous certification and crewing requirements. Due to Canada's international obligations and commitments, and the modernization of international conventions, the previous regime had to be modernized and streamlined as well. The results of extensive stakeholder consultations support this regulatory initiative. The modernization of crewing and certification regimes and the introduction of a comprehensive labour standard were found to be essential initiatives to comply with the objectives of the CSA 2001. Specifically, this includes the objective to develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce for Canada and Canadians, as well as the objective to comply with international agreements.

#### *Benefits and costs*

##### Benefits

The approach behind the certification and crewing provisions enhances the ability of individual crew members to move from

internes, doivent maintenant être munis d'un certificat de travail maritime, et les représentants autorisés de ces bâtiments doivent détenir une déclaration de conformité de travail maritime. Cette section entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de l'entrée en vigueur de la Convention au Canada ou la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la LMMC 2001. L'exigence de conserver à bord d'un bâtiment étranger en eaux canadiennes le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité a été déplacée au *Règlement sur les certificats de bâtiment*. Les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité de travail maritime peuvent aussi être délivrés, sur demande, à l'égard de bâtiments canadiens à qui l'on n'exige pas ces documents.

Les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité de travail maritime constituent un type de régime d'assurance de la qualité axé sur la conformité à la Convention. Ils attestent également de la conformité à la Convention dans l'intérêt des membres d'équipage et accéléreront les inspections gouvernementales dans les pays qui ont ratifié la Convention. Cette situation contribuera à encourager les représentants autorisés des bâtiments canadiens à acquérir les documents de leur propre initiative.

Les conditions inhérentes à la délivrance et à la tenue à jour du certificat et de la déclaration sont décrites dans le Règlement. Celui-ci contient aussi des précisions concernant les dossiers ainsi que l'emplacement et l'accessibilité du certificat et de la déclaration.

#### Section 7 – Journal de bord

Cette section énonce les exigences adressées aux capitaines des bâtiments canadiens d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectuent certains voyages au sujet de la consignation d'information précise dans un journal de bord réglementaire. Elle énonce aussi des prescriptions relativement à l'emplacement, aux procédures de presfert et à la période de conservation du journal de bord réglementaire. Un plus grand nombre d'information sera consigné en application du Règlement en comparaison des exigences de la LMMC. Une incidence majeure de ces nouvelles exigences sur TC est que la responsabilité et le fardeau des dossiers passent de TC aux capitaines des bâtiments. Le représentant autorisé du bâtiment aura la garde du journal de bord réglementaire rempli.

#### *Solutions envisagées*

Le Règlement offre une solution viable et réalisable en regard des exigences antérieures en matière de certification et d'armement. Compte tenu des obligations et engagements internationaux du Canada, l'ancien régime a dû être modernisé et rationalisé. De nombreuses consultations tenues auprès des intervenants démontrent leur appui à ce projet de réglementation. On a jugé que la modernisation des régimes d'armement et de certification ainsi que l'introduction d'une norme détaillée du travail maritime étaient des initiatives essentielles pour se conformer aux objectifs de la LMMC 2001, en particulier à l'objectif d'élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de transport et de commerce maritimes viables, efficaces et économiques dans l'intérêt du Canada et des Canadiens, et à l'objectif de se conformer aux accords internationaux.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

L'approche qui sous-tend les dispositions relatives à la certification et à l'armement permet à tout membre d'équipage de

one type of operation to another inside the marine sector. It provides flexibility for seafarers to obtain further knowledge, skills, and formal training, and provides the option for seafarers to work in other marine sectors, which gives them the opportunity to acquire a different or a more advanced marine certificate. The certification scheme is more comprehensive and is compliant with international conventions in order to meet Canada's commitments.

The restructuring of medical examinations for seafarers sets out the review procedure for a provisional medical certificate or provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate. The Minister can confirm or modify these provisional documents by delivering a letter of refusal to issue a medical certificate or a Canadian maritime document in the form of a medical certificate. The Regulations also clarify what legal proceeding is available before the Transportation Appeal Tribunal of Canada; namely, an appeal of a decision by the Minister to issue a medical certificate declaring the seafarer fit with limitations for service at sea. In addition, the Regulations clearly stipulate that the medical evaluation of seafarers by the Minister shall, among other things, take into account relevant human rights considerations as enunciated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

Medical examinations are no longer mandatory for seafarers who are not required to hold a certificate of competency on vessels less than 200 gross tonnage engaged on voyages other than international voyages. This exemption from a medical examination also extends to all members of the complement of fishing vessels who do not require a certificate of competency. According to TC's Ship Registry, the number of vessels affected by this de-regulation is estimated at 4,587. The average cost for a medical examination is approximately \$125. With an average of three seafarers on these vessels, the estimated cost savings every two years would be over \$1,720,000. The extent of these cost savings will have a significant impact on the marine sector.

#### Costs

Fees for such items as examinations and certificates do not change from what they were and, as a result, the cost to the average seafarer remains the same. The exception to this would be those seafarers who choose to take additional exams in order to upgrade their certificates under the former regime by exchanging them for new certificates under the new regime. Those seafarers will have to incur the costs of the additional exams, which would cost the same as if the applicant were to take the exams for some other purpose.

The Regulations require some form of certification to operate all sizes of vessels, whereas the existing Regulations did not have a requirement for vessels of 5 gross tonnage or less, for vessels of 10 gross tonnage or less carrying no passengers and for fishing vessels of 60 gross tonnage or less. The existing *Crewing Regulations* also require that all crew members have some form of MED training. The cost of any training certificate is directly payable to the recognized institution that issues it.

The powers given to the Minister by subsection 278(4) of the Regulations to issue documents are delegated to officials of TC.

changer plus facilement de type d'activité, tout en continuant à travailler dans le secteur maritime. Les navigants ont ainsi plus de souplesse pour acquérir de nouvelles connaissances et compétences et pour suivre une formation officielle, et l'occasion de travailler dans d'autres secteurs maritimes, ce qui leur donne la possibilité d'obtenir un brevet maritime différent ou supérieur. Le régime de certification est plus complet et s'aligne sur les conventions internationales que le Canada s'est engagé à respecter.

La restructuration des examens médicaux des navigants établit les procédures de révision relatives aux certificats médicaux provisoires ou aux lettres provisoires de refus de délivrer un certificat médical provisoire. Le ministre peut confirmer ou modifier ces documents provisoires en délivrant soit une lettre de refus de délivrer un certificat médical, soit un document maritime canadien en la forme d'un certificat médical. Le Règlement précise également les recours possibles devant le Tribunal d'appel des transports du Canada, plus particulièrement dans le cas des certificats médicaux qui portent la mention « apte au service en mer, avec restriction ». De plus, il est clairement énoncé dans le Règlement que toute décision du ministre relative au certificat médical des navigants doit, entre autres, s'appuyer sur toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

Les examens médicaux ne sont plus exigés dans le cas des navigants non tenus de détenir un brevet de compétence, à bord de bâtiments d'une jauge brute de moins de 200 qui effectuent un voyage autre qu'un voyage international. Cette exemption d'examen médical est également accordée aux membres d'équipage des bâtiments de pêche qui ne sont pas tenus de détenir un brevet de compétence. Selon le registre d'immatriculation de TC, cet assouplissement de la déréglementation toucherait environ 4 587 bâtiments. Le coût moyen d'un examen médical est d'environ 125 \$. Comme on trouve en moyenne trois navigants à bord de chacun de ces bâtiments, cet assouplissement engendrerait, tous les deux ans, des économies totales de plus de 1 720 000 \$. Une telle économie aura une incidence importante sur le secteur maritime.

#### Coûts

Les droits associés à divers éléments, tels que les examens et brevets, demeurent inchangés pour le marin moyen sauf si le navigant décide de subir des examens supplémentaires pour échanger les certificats de compétence délivrés sous l'ancien régime contre les brevets délivrés sous le nouveau régime. Ce navigant devra alors assumer les coûts des examens supplémentaires, qui seront les mêmes que s'il prenait ces examens à toute autre fin.

Le Règlement exige une forme de certification quelconque pour exploiter les bâtiments de toutes tailles, alors que le Règlement actuel n'exigeait aucun brevet pour les bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 5, pour les bâtiments ne transportant pas de passagers et d'une jauge brute d'au plus 10, et pour les bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au plus 60. Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires* actuel exige également que les membres d'équipage aient reçu une formation quelconque sur les FUM. Les coûts des certificats de formation exigés sont directement payables à l'établissement reconnu qui les offre.

Les pouvoirs relatifs à la délivrance de documents conférés au ministre par le paragraphe 278(4) du Règlement sont délégués

The funds required for coordination and administration of the program are estimated to be \$150,000 annually. The associated costs to develop TC standards for seafarers' medical examinations are estimated to be \$150,000 annually for a minimum of 5 years. Priority will be given to the development of standards that would complete the guidelines in the ILO/WHO publication entitled *Guidelines for Conduction of Pre-Sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers, 1997*, for medical evaluation of various health problems such as mental illness, cardiovascular conditions, diabetes, and use of medication such as mood-related drugs.

The Regulations require the issuance of medical certificates by the Minister and a new format for certificates. There is an initial cost to the Department, which is estimated to be approximately \$250,000, to develop and adjust the issuance system. The ongoing funding requirement for the additional issuance of certificates and Information Management/Information Technology (IM/IT) infrastructure support is estimated at \$150,000 per year. Other initial costs in respect of the Regulations include an estimated \$350,000 for, among other things, the training of more than 350 marine medical examiners throughout Canada in order to permit them to update their knowledge and give them a good understanding of the requirements of the Regulations. Any additional costs that will be incurred by TC in support of this regulatory initiative will be absorbed within the Department.

A quality assurance system is required as a condition of obtaining a seafarer recruiting and placement service licence. This would require the development of a person's own system, or use of the generic system that TC is developing to help mitigate some of the costs of this requirement. The low number of these services in Canada would mean that the cost to the marine industry would not be particularly significant.

### **Consultation**

Stakeholders have been actively involved during all stages of the development and the drafting of these Regulations. Parts 1 and 2 were discussed with stakeholders at regional and national meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) during the fall of 2003, the spring and fall of 2004, and the spring and fall of 2005. An ad hoc working group was set up during the 2004 and 2005 national meetings of the CMAC to discuss fishing vessel certification and training. Specific groups of stakeholders were also consulted outside of the CMAC meetings since 2003. Stakeholders were given the framework of the proposed Regulations and given the necessary time to comment on the proposals that were included in it. The provisions of the various provisions of the Regulations have been strongly influenced by the comments received from stakeholders.

Part 3 of the Regulations was discussed at a national CMAC working group that was composed of representatives for seafarers and shipowners. The working group discussed Part 3 at their meetings in the fall of 2004 and in the spring and fall of 2005. Beginning in May 2003, this same working group also reviewed the proposed ILO Maritime Labour Standards. The working group provided a forum for Canadian shipowners and seafarers to discuss their views and ensure that their input would be reflected

aux fonctionnaires de TC. Le coût annuel estimatif pour la coordination et l'administration du programme est de 150 000 \$. Le coût associé à l'élaboration des normes de Transports Canada pour les examens médicaux des navigateurs est évalué à 150 000 \$ par année, pour une période minimale de cinq ans. La priorité sera accordée à l'élaboration de nouvelles normes qui compléteront les lignes directrices énoncées dans la publication de l'OIT/OMS intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer, 1997*, quant à l'évaluation médicale relative à divers problèmes de santé, tels que la maladie mentale, les conditions cardiovasculaires, le diabète et l'utilisation de médicaments tels que les psychotropes.

Le Règlement prévoit la délivrance de certificats médicaux par le ministre et requiert un nouveau format pour ces derniers. Les frais initiaux que le ministère encourt pour le développement du système de délivrance et les ajustements connexes sont estimés à 250 000 \$. Les besoins en financement permanents pour assurer la délivrance supplémentaire de certificats et appuyer l'infrastructure GI/IT (Gestion de l'information et Technologies de l'information) sont estimés à 150 000 \$ par année. D'autres coûts initiaux se rattachant au Règlement, estimés à 350 000 \$, comprennent notamment la formation de plus de 350 médecins examinateurs de la marine dans l'ensemble du Canada afin de leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et d'acquérir une bonne compréhension des exigences du Règlement. Les coûts supplémentaires que TC supportera aux fins de cette initiative réglementaire seront absorbés par le ministère.

Comme condition à l'obtention d'une licence, les services de recrutement et de placement des gens de mer sont tenus d'établir un système d'assurance de la qualité. Il leur faudra établir leur propre système ou se servir du système générique qu'élabore TC pour aider à atténuer une partie des coûts associés à cette exigence. Le petit nombre de ces services au Canada fait en sorte que le coût pour l'industrie maritime ne sera pas particulièrement important.

### **Consultations**

Les intervenants ont beaucoup participé à toutes les étapes de la conception et de la rédaction du Règlement. Les parties 1 et 2 ont fait l'objet d'entretiens avec les intervenants au cours des réunions nationales et régionales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) à l'automne 2003, au printemps et à l'automne 2004, ainsi qu'au printemps et à l'automne 2005. Au cours des réunions nationales du CCMC en 2004 et 2005, un groupe de travail spécial a été formé pour tenir des discussions au sujet de la délivrance des brevets et de la formation dans le secteur des bâtiments de pêche. Des groupes distincts d'intervenants ont également été consultés en dehors des réunions du CCMC depuis 2003. La structure du Règlement a été communiquée aux intervenants, à qui on a donné le temps nécessaire pour s'exprimer au sujet des propositions énoncées dans le document. La formulation des diverses dispositions du Règlement a été grandement influencée par les observations des intervenants.

La partie 3 du Règlement a été examinée par un groupe de travail du CCMC composé de représentants des navigateurs et des armateurs. Le groupe de travail s'est penché sur la partie 3 à ses réunions de l'automne 2004 et du printemps et de l'automne 2005. En mai 2003, ce même groupe de travail a commencé à examiner les Normes du travail maritime proposées de l'OIT. Ce forum a permis aux armateurs et aux navigateurs canadiens d'échanger leurs points de vue et de faire en sorte que leur apport

in Canada's position at the ILO High-Level Tripartite Working Group Technical Conferences held in 2004 and 2005. Representations from the marine industry and labour organizations were received until early 2006. The ILO adopted the Convention in February 2006.

### Results of Pre-Publication

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 18, 2006 for a 60-day comment period. During this time, twelve submissions were received from a wide variety of marine stakeholders that included: sailing and passenger vessel associations, shipowners and operators, a seafarer union, marine training institutions, a pilotage authority and representatives of the oil and gas industry. The feedback comments received dealt with all three parts of the Regulations.

At the CMAC national meetings held in the fall of 2006, a complete version of the proposed Regulations and suggested amendments to those proposed Regulations was made available to attendees and a page-by-page review was conducted. The proposed Regulations were also posted on CMAC website to be available to all persons who have an interest in marine safety programs

### Definitions

New definitions have been added to the Regulations to provide better understanding of specific requirements and information. For example the definition of "place" clearly indicates not only that a vessel may go to or from a port but also identifies a marine installation or a vessel for loading or unloading. In addition, the definition of a "passenger submersible craft" is introduced to provide background information for the new Passenger Submersible Craft endorsement. Furthermore, the defined term "passenger-carrying vessel" replaces the expression "a vessel that carries a passenger" to reflect that the defined term applies to vessels that carry one or more passengers. Lastly, "limited, contiguous waters voyage" was defined for the purpose of explaining the voyage limitations of the limited contiguous waters voyage endorsements.

The "Fishing vessel" definition has been amended to ensure consistency with the definition used for other regulations made under the CSA 2001.

### Part 1 – Certification

Transport Canada performed a complete and exhaustive review of the list of examinations and training certificates found in the certificate tables. As a result, many items were added to the certificate and endorsement tables. This was done to ensure that applicants in the domestic or the STCW stream of certification were aware of the necessary prerequisites to obtain a higher certificate of competency. This also dealt with any possible gaps between the different certificates issued under previous regulations. Further, the Electronic Chart Display and Information System (ECDIS) training certificate has been added to the Master Mariner and Master Near Coastal certificates because it was omitted in pre-publication.

soit reflété dans la position du Canada au cours des réunions du Groupe de travail tripartite de haut niveau de l'OIT dans le cadre des Conférences techniques tenues en 2004 et en 2005. Des organismes de l'industrie maritime et du milieu du travail ont soumis leurs commentaires jusqu'au début de 2006. L'OIT a adopté la Convention en février de cette même année.

### Résultats de la publication préalable

Ce Règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 18 novembre 2006, accompagné d'une période de commentaires de 60 jours. Pendant cette période, douze soumissions ont été faites par une grande variété d'intervenants du secteur maritime, dont des associations relatives aux bâtiments à voile et aux bâtiments transportant des passagers, des propriétaires et exploitants de bâtiments, un syndicat de navigants, des institutions de formation maritime, une administration de pilotage et des représentants de l'industrie pétrolière et gazière. La réaction reçue portait sur les trois parties du Règlement.

Lors des réunions nationales du CCMC qui ont eu lieu à l'automne 2006, une version complète du Règlement proposé et des modifications qui y étaient proposées a été mise à la disposition des participants, et un examen page par page a été réalisé. Le Règlement proposé a aussi été affiché sur le site Web du CCMC afin que toute personne s'intéressant aux programmes de sécurité maritime puisse le consulter.

### Définitions

De nouvelles définitions ont été ajoutées au Règlement afin d'améliorer la compréhension des exigences et des renseignements de nature particulière. Par exemple, la définition de « lieu » continue de prévoir qu'un bâtiment peut se rendre à un port ou en revenir, mais on y a précisé que la définition couvre également le recours à un ouvrage en mer ou à un bâtiment pour le chargement ou le déchargement de bâtiments. Qui plus est, la définition d'« engin submersible transportant des passagers » est présentée afin de fournir des renseignements de base sur le nouveau visa d'engin submersible transportant des passagers. Par ailleurs, la définition de « bâtiment transportant des passagers » remplace le terme « bâtiment qui transporte un passager » afin de souligner que l'expression définie s'applique à des bâtiments transportant un ou plusieurs passagers. Enfin, le terme « voyage limité en eaux contiguës » a été défini pour expliciter cette expression utilisée dans les visas de voyage limité, eaux contiguës.

La définition de l'expression « bâtiment de pêche » a été modifiée de façon à assurer l'uniformité d'utilisation de cette expression avec d'autres règlements pris en vertu de la LMMC 2001.

### Partie 1 – Certification

Transports Canada a réalisé un examen complet et exhaustif de la liste des examens et des certificats de formation qui figurent dans les tableaux des brevets. De ce fait, plusieurs articles ont été ajoutés aux tableaux des brevets et visas, afin que les candidats aux gammes de brevets canadiens ou de brevets délivrés aux termes de la STCW soient informés des conditions préalables à l'obtention d'un brevet supérieur. L'examen visait également à relever tout écart possible avec les différents brevets délivrés aux termes de règlements précédents. Par ailleurs, le certificat de formation sur le Système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI), qui avait été omis dans la version publiée au préalable, a été ajouté au brevet de capitaine au long cours ainsi qu'à celui de capitaine, à proximité du littoral.

Questions and comments received from stakeholders concerning the sailing endorsement (section 175) and manning of sailing vessels (section 262) in relation to tonnage and approved courses indicated that these requirements should also apply to the sailing industry. An endorsement is required for a Master and Chief Mate of a sail training vessel or any other sailing vessel of 60 gross tonnage or more that is a passenger-carrying vessel. Section 262 also specifies that the requirement also applies to sailing vessels of 24 metres or more in length that are passenger-carrying vessels. Applicants for sailing vessel endorsements are also required to comply with sea service and applicable training certificate depending on their type of equipment to allow for a flexible and practical implementation time frame, particularly for the sailing industry and the training institutions, these requirements will not apply until November 7, 2011. Rather than taking an oral examination, applicants will now be required to successfully complete a training course.

Some questions were raised about requirements for sea service testimonials and sea service applicable to applicants for the Watchkeeping Mate and Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate. However, no changes were warranted to the Regulations.

An option has been added to the experience requirements in section 162 applicable to applicants for the Supervisor of an Oil Transfer Operation in the Arctic Waters (North of 60° N) certificate, which was omitted in the pre-publication version.

Sections 104 and 105, which serve as an introduction to the exchange table in Schedule 1 to Part 1, were completely re-worded to properly address questions pertaining to interpretation raised during the pre-publication period by interested parties and to make them more clearly understood. The title of these sections has changed to “Exchanges or Renewals of Certificates and Endorsements” replacing the title “Certificate Exchange”. Furthermore, the certificate renewal requirements have been re-located starting in section 106.

Column 1 of the exchange and renewal table has been clarified. The statement “with or without STCW 95” has been added to some items to address situations where holders of older certificates never renewed them under STCW 95. These new precisions specify supplemental requirements to seafarers who want their certificate to be renewed under STCW 95. Note 8 to the Schedule has been added to inform seafarers that no additional examination will be necessary if the certificate to be exchanged is STCW 95 endorsed. The names of the training certificates to be provided to the examiner as well as the names of the different examinations found in the certificate of competency and endorsement tables have been updated to reflect their new titles as set out in TP 2293 entitled “The Examination and Certification of Seafarers.”

In order to provide more details and assistance to seafarers and to Transport Canada examiners, certificates under items 31 to 44 have been added to the exchange and renewal table. These certificates already existed but had been inadvertently omitted from the table at the time of pre-publication.

Les intervenants ont présenté des questions et des commentaires sur les visas de bâtiments à voiles (article 175) et l’armement en personnel des bâtiments à voile (article 262), qui se distinguent par la jauge et les cours approuvés. Les dits questions et commentaires ont révélé que ces exigences devraient aussi s’appliquer à l’industrie de la navigation à voile. Un visa est exigé pour le capitaine et le premier officier de pont d’un bâtiment de formation en navigation à voile ou d’un bâtiment à voile d’une jauge brute de 60 ou plus qui est un bâtiment transportant des passagers. De plus, l’article 262 précise que l’exigence s’applique également aux bâtiments à voile d’une longueur de 24 mètres ou plus qui sont des bâtiments transportant des passagers. Les candidats aux visas pour ces bâtiments à voile doivent également se conformer au service en mer et aux certificats de formation applicables en fonction de leur type d’équipement. Pour allouer un délai de mise en œuvre souple et réalisable, particulièrement pour l’industrie de la navigation à voile et les institutions de formation, ces exigences n’entreront pas en vigueur avant le 7 novembre 2011. Au lieu d’avoir à passer un examen oral, les candidats devront maintenant réussir un cours de formation.

Certaines questions ont été soulevées au sujet des exigences relatives aux attestations de service en mer et au service en mer qui s’appliquent aux candidats aux brevets d’officiers de pont de quart et d’officiers de pont de quart, à proximité du littoral. Toutefois, aucune modification au Règlement n’a été requise.

Une option, qui avait été omise dans la version publiée au préalable, a été ajoutée, dans l’article 162, aux exigences liées à l’expérience requise des candidats au brevet de surveillant d’opérations de transbordement de pétrole, eaux de l’Arctique (au nord de 60° N).

Les articles 104 et 105, lesquels servent d’introduction au tableau des échanges de l’Annexe 1 de la Partie 1, ont été complètement reformulés afin d’aborder correctement les questions liées à l’interprétation soulevées par les parties intéressées pendant la période de publication préalable, de façon à rendre ces exigences plus compréhensibles. Le titre de ces articles a été modifié pour se lire « Échanges ou renouvellements des brevets ou certificats et des visas » plutôt que « Échange des brevets ou certificats ». De plus, les exigences de renouvellement des brevets ont été déplacées et se retrouvent maintenant aux articles 106 et suivants.

Des précisions ont été apportées à la colonne 1 du tableau des échanges et des renouvellements. L’énoncé « avec ou sans visa STCW 95 » a été ajouté à certains articles afin de tenir compte des situations où les titulaires d’anciens brevets ou certificats n’avaient jamais renouvelé leur brevet en fonction de la STCW 95. Ces nouvelles précisions indiquent que des exigences supplémentaires s’appliquent aux navigants voulant que leur brevet soit renouvelé aux termes de la STCW 95. La note 8 de l’annexe a été ajoutée afin d’informer les navigants qu’aucun examen additionnel ne sera nécessaire si le brevet à échanger est accompagné d’un visa STCW 95. Les noms des certificats de formation qui doivent être fournis aux examinateurs, de même que les noms des différents examens qui figurent aux tableaux relatifs aux brevets et visas, ont été mis à jour de façon à refléter leurs nouveaux titres, tels qu’ils apparaissent dans la TP 2293 intitulée Examen des navigants et délivrance des brevets et certificats.

Afin de fournir plus de détails et d’aide aux navigants et aux examinateurs de TC, les brevets ou certificats des articles 31 à 44 du Tableau de l’échange et du premier renouvellement des brevets ou certificats ont été ajoutés. Ces brevets ou certificats existaient déjà, mais avaient précédemment été omis du tableau par inadvertance dans la version publiée au préalable.

Part 2 – Crewing

Part 2 of the Regulations was amended to clearly indicate that the requirements for on-board familiarization and safety training on Canadian vessels also apply to cable ferries. Cable ferries were already subject to these requirements prior to the coming into force of these Regulations.

One stakeholder submission expressed serious concerns over the removal of the Marine Emergency Duties A4 training certificate in marine emergency duties in the table to section 205 of the Regulations. This certificate was replaced by the Pleasure Craft Operator Card (PCOC). Retaining the A4 would have allowed for an inferior level of qualification for commercial vessel operations in comparison to the qualifications required for pleasure craft operations. In addition, only about one-third of the A4 course actually addressed emergency duties. This supports the assertion by marine training institutes that the A4 training gave too much weight to the operational aspect of a vessel and did not cover sufficiently marine emergency duties. Furthermore, the course content covered fewer topics than the PCOC course and had a very limited application.

As a result of this change, the PCOC course will now be required for members of the complement of fishing vessels of up to 15 gross tonnage or 12 metres in overall length and other vessels not more than 8 metres in length carrying no passengers and engaged on sheltered waters voyages or voyages not more than two nautical miles from shore.

The Regulations specify the required experience considered acceptable to be master on a fishing vessel. A master of a fishing vessel is not required to hold a Small Vessel Operator Proficiency training certificate on a fishing vessel up to 15 gross tonnage or 12 metres in overall length if prior to the coming into force of subsection 212(8), the master had acquired at least seven fishing seasons with no two of those seasons occurring in the same year.

Due to the number of employees that some shipowners are required to train, an implementation phase-in period has been given to allow time to meet the requirements for specified persons employed on a vessel engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, that carries more than 12 passengers and that is more than 500 gross tonnage to obtain a Passenger Safety Management certificate or endorsement, if the vessel is not a ro-ro vessel or a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro) certificate or endorsement if the vessel is a ro-ro vessel.

In order to be more accurately in line with the ILO Convention requirement regarding employment of a certified cook on a vessel, the conditions have been modified to use the minimum complement (10 members or more) of the vessel and the type of voyage (international voyage other than a voyage to the United States or Saint-Pierre-et-Miquelon), rather than using the gross tonnage of the vessel and geographic coordinates.

The crewing requirements for the passenger submersible craft have been developed and included in Part 2 of the Regulations. As well, the requirements that must be met by an applicant in order to obtain or renew the passenger submersible craft endorsement have been inserted in Part 1 of the Regulations. These requirements were omitted in the pre-publication.

Partie 2 – Armement

La partie 2 du Règlement a été modifiée de façon à indiquer clairement que les exigences de familiarisation et de formation de sécurité à bord qui sont prévues pour les bâtiments canadiens s'appliquent également aux traversiers à câble. Ceux-ci étaient déjà assujettis à ces exigences avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Un intervenant a exprimé de sérieuses réserves quant au retrait du certificat de formation aux fonctions d'urgence en mer A4 et au remplacement de celui-ci par la carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP), au tableau de l'article 205. Le maintien du certificat A4 aurait autorisé un niveau de qualification inférieur pour l'exploitation de bâtiments commerciaux, par opposition aux qualifications exigées pour l'exploitation d'embarcations de plaisance. De plus, seul un tiers environ du cours de formation A4 portait sur les fonctions d'urgence, ce qui renforce l'affirmation des instituts de formation maritime liée au contenu insuffisant de la formation A4. Par ailleurs, le cours A4 couvrirait moins de matières que le cours pour l'obtention de la CCEP et son champ d'application était très limité.

En conséquence, la CCEP sera désormais acceptée pour les membres de l'effectif des bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 mètres et des autres bâtiments de 8 mètres de longueur et moins qui ne transportent pas de passagers et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à un maximum de deux milles marins de la rive.

Le Règlement précise l'expérience minimale considérée comme acceptable pour agir à titre de capitaine à bord d'un bâtiment de pêche. Ainsi, un capitaine de bâtiment de pêche n'est pas tenu d'être titulaire d'un certificat de formation de conducteur de petit bâtiment à bord d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout de 12 mètres s'il a accumulé, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 212(8), au moins sept saisons de pêche, à raison d'une seule saison par année.

En raison du nombre d'employés en cause dans le cas de certains armateurs, une période de mise en application progressive a été allouée afin de donner le temps aux personnes employées à bord d'un bâtiment qui transporte plus de 12 passagers, qui a une jauge brute de plus de 500 et qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées de satisfaire aux nouvelles exigences pour l'obtention d'un brevet ou d'un visa en gestion de la sécurité des passagers dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment roulier ou en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) dans le cas d'un bâtiment roulier.

En vue d'assurer la conformité à l'exigence de la Convention de l'OIT relative à l'embauche d'un cuisinier breveté à bord d'un bâtiment, les conditions renvoient maintenant à l'effectif minimal (10 personnes ou plus) à bord du bâtiment et au type de voyage effectué (voyage international autre qu'un voyage aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon) au lieu de préciser une jauge brute et des coordonnées géographiques.

Les exigences en matière d'armement pour les engins submersibles transportant des passagers ont été élaborées et insérées dans la partie 2 du Règlement. De plus, les exigences à respecter par un candidat à l'obtention ou au renouvellement du visa d'engin submersible transportant des passagers ont été insérées à la partie 1 du Règlement. Ces exigences avaient été omises par inadvertance dans la version publiée au préalable.



Concerns were raised regarding section 266, which deals with the composition of the radio watch, about whether it properly described the situations where certain operator certificates would apply. The new subsection 266(2) of the Regulations specifies in what circumstances the person in charge of the radio watch must hold a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualifications certificate (issued after January 1, 2005) or a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC).

There were numerous comments and concerns relating to the application of the minimum complement requirements and the training and familiarization conditions for Canadian vessels. These did not result in any changes of the minimum complement requirements pre-published since some sections did already address concerns raised. Before a person starts to fulfill any duties on board a vessel, subsection 205(1) requires that they receive on-board familiarization and safety training in accordance with TP 4957. Finally, the authorized representative must now also ensure that every member of the complement of a vessel engaged on a near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage receives a training certificate in marine emergency duties before completing a total of six months at sea.

Concerns were also expressed regarding the number of persons available to respond to emergency situations and to man the deck watch. The number of persons to carry out emergency duties specified in the Regulations takes into consideration the type of emergency (post-abandonment and evacuation of a vessel) and the safe manning requirements. The requirements respecting the minimum complement also take into account necessities and conditions relating to hours of work and rest for crew members. As to the minimal number of persons required for a deck watch, the minimum number required by the Regulations is that which is sufficient to ensure that navigational safety is maintained and not compromised.

The need to require a fourth-class engineer on specific passenger-carrying vessels was questioned because such a person may be too specialized for the type of duties involved. Under certain conditions, such as the propulsion power of the vessel being sufficiently small and the duration of the voyage sufficiently short, a Small Vessel Machinery Operator certificate will be sufficient.

The requirement for masters who are employed on passenger-carrying vessels less than 60 gross tonnage to obtain a medical examination and certificate has been restored because it is considered to be essential for the protection of passengers and crew members on board these vessels to ensure that the master is medically fit to carry out all the duties.

### Part 3 – Maritime Labour Standards

The authorized representative of a Canadian fishing vessel may now voluntarily hold a Maritime Labour Certificate and Declaration of Compliance to facilitate the recognition by a foreign port of compliance with international labour requirements.

Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles l'article 266 portant sur la composition de l'équipe de veille radioélectrique ne décrivait pas convenablement les situations où certains certificats d'opérateur s'appliqueraient. De ce fait, le paragraphe 266(2) précise maintenant les circonstances dans lesquelles la personne en charge de la veille radioélectrique doit être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (compétence maritime), émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ou d'un certificat restreint d'opérateur radio (commercial maritime).

De nombreuses remarques et préoccupations ont été soulevées au sujet des exigences relatives à l'effectif minimal et des conditions de formation et de familiarisation afférentes aux bâtiments canadiens. Il convient de souligner qu'aucune modification n'a été apportée aux exigences relatives à l'effectif minimal contenues dans la version publiée au préalable. Dans certains cas, des articles abordaient déjà les préoccupations soulevées dans la présentation. Il est clairement énoncé qu'avant de commencer à assumer toute fonction à bord d'un bâtiment, une personne doit, en vertu du paragraphe 205(1), recevoir la familiarisation et la formation de sécurité à bord décrites dans le TP 4957 relatives aux FUM. Qui plus est maintenant, il incombe également au représentant autorisé du bâtiment de s'assurer que la familiarisation et la formation de sécurité à bord a été offerte à toute personne qui doit assumer des fonctions à bord d'un bâtiment. Enfin, le représentant autorisé doit désormais s'assurer que les membres de l'effectif d'un bâtiment effectuant un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, reçoivent un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer avant qu'ils n'aient accumulé un total de six mois en mer.

Par ailleurs, des préoccupations ont été soulevées quant au nombre de personnes disponibles pour répondre à une situation d'urgence et satisfaire aux exigences du quart à la passerelle. Dans le nouveau Règlement, le nombre de personnes nécessaires pour assumer les fonctions d'urgence selon la situation (abandon et après l'abandon d'un bâtiment), a été précisé et est fondé sur les exigences relatives aux effectifs en fonction de la sécurité. Les exigences relatives à l'effectif minimal tiennent également compte de la nécessité et des conditions liées aux heures de travail et de repos des membres de l'équipage. Pour ce qui est du nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle, selon les informations reçues, le nombre minimal prescrit dans le Règlement est suffisant pour assurer le maintien de la sécurité de la navigation.

La nécessité d'exiger un officier mécanicien de quatrième classe à bord de bâtiments transportant des passagers donnés a été remis en question, la formation d'un tel mécanicien étant jugée trop spécialisée pour les fonctions qu'il doit remplir. Sous certaines conditions, telles qu'une puissance de propulsion du bâtiment qui serait suffisamment faible et une durée du voyage qui serait suffisamment courte, un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments sera accepté.

L'exigence selon laquelle les capitaines sont tenus de subir un examen médical et d'obtenir un certificat médical pour travailler à bord des bâtiments à passagers d'une jauge brute de moins de 60 a été rétablie et considérée comme essentielle à la protection des passagers et des membres de l'équipage à bord du bâtiment et pour assurer que le capitaine est apte à remplir toutes ses fonctions.

### Partie 3 – Normes du travail maritime

Le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche canadien peut maintenant obtenir un certificat de travail maritime et une déclaration de conformité de sa propre initiative afin de faciliter la reconnaissance de conformité aux exigences internationales du travail dans un port étranger.

Also, the Regulations now stipulates that the separate hospital accommodation requirement will not apply to vessels constructed before the day on which the Convention comes into force in Canada.

Based on comments and concerns received, the requirements to keep log books and to enter into articles of agreement apply only in respect of Canadian vessels engaged on unlimited voyages, near coastal voyages, Class 1 or international voyages, other than inland voyages. As a result, these requirements for other voyages have been removed from the appropriate sections.

### **Strategic Environmental Assessment**

A preliminary scan of this regulatory initiative has been done in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001*. It has been concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination. The Regulations will have an indirect positive outcome on the environment as a result of the requirement to obtain training in marine emergency duties with respect to pollution prevention duties, the implementation of international conventions with respect to pollution, and the execution of the seafarer's duties in a manner that respects pollution prevention.

### **Compliance and enforcement**

The enforcement of the Regulations is done through the new compliance and enforcement regime set out in the CSA 2001. This regime includes monitoring through periodic inspections and spot checks by marine safety inspectors, and contains compliance measures such as voluntary agreements, administrative monetary penalties, suspension of certificates, detention of vessels and summary convictions. The Regulations do not require significant additional resources and monitoring to ensure compliance, as Marine Safety Inspectors will monitor compliance with the Regulations as part of the continuing inspection regime.

The addition of the provisions based on the Convention gives an additional means for enforcement and compliance in the form of the Maritime Labour Certificate and the Declaration of Maritime Labour Compliance. Consequently, by providing "one-stop" Regulations for seafarer certification, vessel crewing and on-board labour standards, shipowners and crewmembers will be much more aware and knowledgeable of their responsibilities and rights, which will enhance the level of compliance.

### **Contact**

Denis Provost  
Project Manager  
Regulatory Services and Quality Assurance (AMXS)  
Transport Canada  
Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-1547  
Fax: 613-991-5670  
Email: provosd@tc.gc.ca

En outre, le Règlement prévoit maintenant que l'exigence relative à une infirmerie distincte ne s'appliquera pas aux bâtiments construits avant l'entrée en vigueur de la Convention au Canada.

En réponse aux commentaires et aux préoccupations, l'exigence de tenir le journal de bord et celle de conclure un contrat d'engagement ne s'appliquent qu'à l'égard des bâtiments canadiens qui effectuent des voyages illimités, des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages internationaux, autres que des voyages en eaux internes. Par conséquent, dans le cas des autres types de voyages, ces exigences ont été retirées des articles appropriés.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Une analyse préliminaire de la présente initiative réglementaire a été exécutée conformément aux critères de l'*Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique – mars 2001*. Il en a été conclu qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Il est peu probable que de plus amples évaluations ou études consacrées aux conséquences de cette initiative sur l'environnement produiraient une conclusion différente. Le Règlement aura, en fin de compte, une incidence positive indirecte sur l'environnement grâce à la formation de fonctions d'urgence en mer exigée en matière de prévention de la pollution, à la mise en vigueur de conventions internationales se rapportant à la prévention de la pollution et à l'accomplissement des fonctions des navigants d'une manière qui respecte la prévention de la pollution.

### **Respect et exécution**

L'exécution du Règlement se fait au moyen du nouveau régime de respect et d'exécution prévu à la LMMC 2001. Ce régime comprend une surveillance sous forme d'inspections périodiques et de vérifications aléatoires effectuées par les inspecteurs de la sécurité maritime. Il comporte également des mesures de respect telles que les accords volontaires, les sanctions administratives pécuniaires, la suspension des brevets, la détention des bâtiments et les déclarations sommaires de culpabilité. Il ne sera pas nécessaire de consacrer des ressources et des activités de surveillance supplémentaires importantes pour assurer le respect du Règlement, puisque les inspecteurs de la sécurité maritime surveillaient déjà ce facteur dans le cadre du régime d'inspection qui continue d'exister.

Les nouvelles dispositions fondées sur la Convention telles que le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité de travail maritime, viennent s'ajouter aux autres moyens d'assurer l'exécution et le respect. À cet égard, l'entrée en vigueur d'un règlement unique portant à la fois sur les brevets des navigants, l'armement en équipage et les normes de travail à bord permet aux armateurs et aux membres d'équipage de connaître beaucoup mieux leurs responsabilités et droits, d'où une amélioration du respect.

### **Personne-ressource**

Denis Provost  
Gestionnaire de projet  
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMXS)  
Transports Canada  
Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-1547  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : provosd@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-116 May 31, 2007

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2007-849 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 147.1(18)<sup>a</sup> and section 221<sup>b</sup> of the *Income Tax Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**1. (1) Clause 304(1)(c)(iii)(A) of the English version of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(A) is an individual, other than a trust that is neither a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act (in this paragraph referred to as a “specified trust”) nor a testamentary trust,

**(2) Subclause 304(1)(c)(iv)(B)(I) of the Regulations is replaced by the following:**

(I) if the holder is an individual (other than a trust), for the life of the first holder or until the day of the later of the death of the first holder and the death of any of the spouse, common-law partner, former spouse, former common-law partner, brothers and sisters (in this subparagraph referred to as “the survivor”) of the first holder, or

**(3) Subsection 304(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) In this section, “annuitant” under an annuity contract, at any time, means a person who, at that time, is entitled to receive annuity payments under the contract.

(5) For the purpose of this section, “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

**2. Subsection 1103(5) of the Regulations is replaced by the following:**

(5) An election under subsection (1) or (2) shall be made by sending a letter to that effect by registered mail to the Tax Centre at which the taxpayer customarily files the returns required by section 150 of the Act.

**3. Clause 1219(3)(a)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:**

(A) the Minister of Natural Resources determines that the project’s planned nameplate capacity is limited from an engineering or scientific perspective, and

Enregistrement  
DORS/2007-116 Le 31 mai 2007

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement correctif visant le Règlement de l’impôt sur le revenu**

C.P. 2007-849 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 147.1(18)<sup>a</sup> et de l’article 221<sup>b</sup> de la *Loi de l’impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement de l’impôt sur le revenu*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU**

**1. (1) La division 304(1)(c)(iii)(A) de la version anglaise du *Règlement de l’impôt sur le revenu*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

(A) is an individual, other than a trust that is neither a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act (in this paragraph referred to as a “specified trust”) nor a testamentary trust,

**(2) La subdivision 304(1)(c)(iv)(B)(I) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(I) s’il s’agit d’un particulier, à l’exception d’une fiducie, pour la durée de vie du premier détenteur ou jusqu’à la date de son décès ou, si elle est postérieure, la date du décès de son époux ou conjoint de fait, de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, de son frère ou de sa sœur (appelé « survivant » au présent sous-alinéa),

**(3) Le paragraphe 304(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Pour l’application du présent article, est rentier en vertu d’un contrat de rente à un moment donné la personne qui est en droit de recevoir des versements en vertu du contrat à ce moment.

(5) Pour l’application du présent article, est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

**2. Le paragraphe 1103(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) se fait par l’envoi, par courrier recommandé, d’une lettre à cet effet au centre fiscal où le contribuable produit habituellement les déclarations requises par l’article 150 de la Loi.

**3. La division 1219(3)(a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) le ministre des Ressources naturelles établit que la capacité nominale prévue du parc est limitée sur le plan technique ou scientifique,

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 19, s. 39

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 19, art. 39

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

**4. The portion of subsection 1500(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) An election under subsection 144(10) of the Act shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

**5. The portion of section 1501 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1501.** For the purpose of the definition “deferred profit sharing plan” in subsection 147(1) of the Act, an application for registration of a plan shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

**6. The definition “district” in subsection 1802(5) of the Regulations is replaced by the following:**

“district” means the territory served by a Tax Centre of the Canada Revenue Agency; (*district*)

**7. (1) The portion of subsection 2601(5) of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

(5) Au présent article, le passage « dernier jour d’une année d’imposition » vaut mention, dans les cas ci-après, de ce qui suit :

*a*) « dernier jour de l’année où il a résidé au Canada », dans le cas d’un particulier qui résidait au Canada à un moment de l’année mais qui a cessé d’y résider avant la fin de l’année;

**(2) Paragraph 2601(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the “day in the year on which the individual would have ceased to reside in Canada, if the Act were read without reference to paragraphs 250(1)(*d.I*) and (*f*) of the Act,” in the case of a particular individual described in paragraph 250(1)(*d.I*) of the Act, or of another individual who is a spouse, common-law partner or child of the particular individual, who

- (i) was resident in Canada at any time in the year,
- (ii) would have ceased to be resident in Canada before the end of the year, if the Act were read without reference to paragraphs 250(1)(*d.I*) and (*f*) of the Act, and
- (iii) is, pursuant to paragraph 250(1)(*d.I*) or (*f*) of the Act, deemed to have been resident in Canada throughout the year.

**8. Section 2800 of the Regulations is replaced by the following:**

**2800.** (1) Any election under subsection 104(14) of the Act in respect of a taxation year shall be made by filing with the Minister a written statement

- (a) in which the election in respect of the year is made;
- (b) in which is designated the part of the accumulating income in respect of which the election is being made; and
- (c) that is signed by the preferred beneficiary and a trustee having the authority to make the election.

(2) The statement shall be filed within 90 days after the end of the trust’s taxation year in respect of which the election referred to in subsection (1) is made.

**9. Section 6500 of the Regulations is repealed.**

**10. Section 6803 of the Regulations is replaced by the following:**

**6803.** For the purposes of the definition “foreign retirement arrangement” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or

**4. Le passage du paragraphe 1500(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le choix prévu au paragraphe 144(10) de la Loi se fait par l’envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

**5. Le passage de l’article 1501 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1501.** Pour l’application de la définition de « régime de participation différée aux bénéficiaires » au paragraphe 147(1) de la Loi, la demande d’agrément d’un régime se fait par l’envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

**6. La définition de « district », au paragraphe 1802(5) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« district » désigne le territoire desservi par un centre fiscal de l’Agence du revenu du Canada; (*district*)

**7. (1) Le passage du paragraphe 2601(5) de la version française du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Au présent article, le passage « dernier jour d’une année d’imposition » vaut mention, dans les cas ci-après, de ce qui suit :

*a*) « dernier jour de l’année où il a résidé au Canada », dans le cas d’un particulier qui résidait au Canada à un moment de l’année mais qui a cessé d’y résider avant la fin de l’année;

**(2) L’alinéa 2601(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b*) « jour de l’année où il aurait cessé de résider au Canada si la Loi s’appliquait compte non tenu de ses alinéas 250(1)(*d.I*) et *f*) », dans le cas d’un particulier visé à l’alinéa 250(1)(*d.I*) de la Loi, ou de son époux, conjoint de fait ou enfant, qui, à la fois :

- (i) était résident au Canada à un moment de l’année,
- (ii) aurait cessé d’être résident au Canada avant la fin de l’année si la Loi s’appliquait compte non tenu de ses alinéas 250(1)(*d.I*) et *f*),
- (iii) est réputé, en vertu des alinéas 250(1)(*d.I*) ou *f*) de la Loi, avoir été résident au Canada tout au long de l’année.

**8. L’article 2800 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**2800.** (1) Le choix pour une année d’imposition, prévu au paragraphe 104(14) de la Loi, se fait par la présentation au ministre d’un écrit qui, à la fois :

- a*) fait état du choix fait pour l’année;
- b*) fait état de la partie du revenu accumulé à l’égard de laquelle le choix est fait;
- c*) porte la signature du bénéficiaire privilégié et d’un fiduciaire autorisé à faire le choix.

(2) L’écrit doit être produit dans les 90 jours suivant la fin de l’année d’imposition de la fiducie à l’égard de laquelle le choix mentionné au paragraphe (1) est fait.

**9. L’article 6500 du même règlement est abrogé.**

**10. L’article 6803 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6803.** Pour l’application de la définition de « mécanisme de retraite étranger » au paragraphe 248(1) de la Loi, est un régime ou

arrangement is a plan or arrangement to which subsection 408(a), (b) or (h) of the United States' *Internal Revenue Code of 1986*, as amended from time to time, applies.

**11. (1) The portion of the definition “period of reduced services” before paragraph (a) in subsection 8300(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

“period of reduced services” of an individual means, in connection with a benefit provision of a registered pension plan, a period that consists of one or more periods each of which is

**(2) Paragraph (a) of the definition “refund benefit” in subsection 8300(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) with respect to an individual and a benefit provision of a pension plan, a return of contributions made by the individual under the provision, and

**12. Paragraph 8301(8)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) as a consequence of the termination of employment, the individual ceased in the year to have any rights to benefits (other than a right to a refund benefit) under a benefit provision of the plan,

**13. (1) The portion of subsection 8308(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, le montant correspondant à 18 % du revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, d'un particulier pour 1990 ou, si elle est moins élevée, la somme de 11 500 \$ est un montant prescrit quant au particulier pour une année civile postérieure à 1990 si les conditions suivantes sont réunies :

**(2) The portion of subsection 8308(2) of the English version of the Regulations after paragraph (d) is replaced by the following:**

an amount equal to the lesser of \$11,500 and 18% of the individual's earned income (as defined in subsection 146(1) of the Act) for 1990 is prescribed with respect to the individual for the calendar year that includes the particular time for the purposes of the descriptions of B in the definitions “RRSP deduction limit” and “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act.

**14. Paragraph 8407(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) an individual who has withdrawn an amount from a registered retirement savings plan under which the individual was, at the time of the withdrawal, the annuitant (as defined in subsection 146(1) of the Act) provides to the issuer (as defined in subsection 146(1) of the Act) of the plan, in the calendar year in which the amount was withdrawn or one of the two immediately following calendar years, the prescribed form referred to in subparagraph 8307(3)(a)(ii) accompanied by a request that the issuer complete the form in respect of the withdrawal, and

**15. Subsection 8500(5) of the Regulations is replaced by the following:**

mécanisme visé le régime ou mécanisme auquel s'appliquent les alinéas 408a), b) ou h) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, et leurs modifications successives.

**11. (1) Le passage de la définition de « period of reduced services » précédant l'alinéa a), au paragraphe 8300(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

“period of reduced services” of an individual means, in connection with a benefit provision of a registered pension plan, a period that consists of one or more periods each of which is

**(2) L'alinéa a) de la définition de « refund benefit », au paragraphe 8300(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(a) with respect to an individual and a benefit provision of a pension plan, a return of contributions made by the individual under the provision, and

**12. L'alinéa 8301(8)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) as a consequence of the termination of employment, the individual ceased in the year to have any rights to benefits (other than a right to a refund benefit) under a benefit provision of the plan,

**13. (1) Le passage du paragraphe 8308(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, le montant correspondant à 18 % du revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, d'un particulier pour 1990 ou, si elle est moins élevée, la somme de 11 500 \$ est un montant prescrit quant au particulier pour une année civile postérieure à 1990 si les conditions suivantes sont réunies :

**(2) Le passage du paragraphe 8308(2) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

an amount equal to the lesser of \$11,500 and 18% of the individual's earned income (as defined in subsection 146(1) of the Act) for 1990 is prescribed with respect to the individual for the calendar year that includes the particular time for the purposes of the descriptions of B in the definitions “RRSP deduction limit” and “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act.

**14. L'alinéa 8407a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) un particulier qui a retiré une somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait fournit à l'émetteur, au sens du même paragraphe, du régime au cours de l'année civile du retrait ou d'une des deux années civiles suivantes, le formulaire prescrit visé au sous-alinéa 8307(3)a)(ii), accompagné d'une pièce lui demandant de remplir le formulaire relativement au retrait;

**15. Le paragraphe 8500(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) For the purpose of this Part, “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

**16. Subparagraph 8503(2)(f)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) les prestations au survivant seraient conformes à l’alinéa a) si le bénéficiaire participait au régime,

**17. (1) The portion of subsection 8512(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**8512.** (1) For the purpose of subsection 147.1(2) of the Act, an application for registration of a pension plan shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

**(2) The portion of subsection 8512(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Where an amendment is made to a registered pension plan, to the arrangement for funding benefits under the plan or to a document that has been filed with the Minister in respect of the plan, within 60 days after the day on which the amendment is made, the plan administrator shall send to the Commissioner of Revenue at Ottawa

**(3) Subsection 8512(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) For the purpose of subsection 147.1(4) of the Act, an application for the acceptance of an amendment to a registered pension plan is made in prescribed manner if the documents that are required by subsection (2) are sent by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa.

**18. Subparagraph 8700(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) no more than 50% of the property of which at any time has been contributed or otherwise paid into the organization by one person or members of a group of persons who do not deal with each other at arm’s length and, for the purpose of this subparagraph, a reference to any person or to members of a group does not include a reference to Her Majesty in Right of Canada or a province, a municipality, a registered charity that is not a private foundation or any club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the Act; and

(5) Pour l’application de la présente partie, est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

**16. Le sous-alinéa 8503(2)(f)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) les prestations au survivant seraient conformes à l’alinéa a) si le bénéficiaire participait au régime,

**17. (1) Le passage du paragraphe 8512(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8512.** (1) Pour l’application du paragraphe 147.1(2) de la Loi, la demande d’agrément d’un régime de pension se fait par l’envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

**(2) Le passage du paragraphe 8512(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) En cas de modification d’un régime de pension agréé, du mécanisme de financement des prestations qu’il prévoit ou d’un document le concernant présenté au ministre, l’administrateur du régime envoie les documents ci-après au commissaire du revenu à Ottawa, dans les 60 jours suivant la date de la modification :

**(3) Le paragraphe 8512(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l’application du paragraphe 147.1(4) de la Loi, la demande d’acceptation de la modification d’un régime de pension agréé est faite selon les modalités réglementaires lorsque les documents visés au paragraphe (2) sont envoyés par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa.

**18. Le sous-alinéa 8700(1)a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vi) dont au plus 50 % des biens qui lui ont été fournis ou versés, de quelque façon, l’ont été par une personne ou par les membres d’un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l’application du présent sous-alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d’un groupe Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, une municipalité, un organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée ou tout cercle et ou toute association visés à l’alinéa 149(1)l) de la Loi;

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the “Regulations”) do not implement policy changes. Most are consequential to changes in the numbering, or repeals, of provisions of the *Income Tax Act* and of other statutes. Some are the result of comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Others update the drafting style or the terminology used in the provisions affected.

**Alternatives**

As these consist of amendments to the Regulations, no alternatives were considered.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Les modifications apportées au *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le Règlement) ne font pas suite à des changements de politique. Elles découlent, pour la plupart, de changements de numérotation, ou de l’abrogation, de dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et d’autres lois. Certaines font suite à des commentaires du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. D’autres mettent à jour le style rédactionnel des dispositions ou la terminologie.

**Solutions envisagées**

Puisqu’il s’agit de modifications apportées au règlement existant, aucune autre solution n’a été envisagée.

***Benefits and costs***

These amendments are not expected to have any revenue implications, but they will be helpful to readers of the Regulations by updating references and removing provisions that are no longer needed.

***Strategic Environmental Assessment***

No substantial environmental impact is anticipated as a result of these amendments to the Regulations.

***Consultation***

The Canada Revenue Agency was consulted in the preparation of these amendments.

***Compliance and enforcement***

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the Regulations. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

***Contact***

David Wurtele  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-4390

***Avantages et coûts***

Les modifications n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État. Par ailleurs, la mise à jour des renvois et l'élimination de dispositions désuètes faciliteront la lecture du Règlement.

***Évaluation environnementale stratégique***

Aucun impact important sur l'environnement n'est à prévoir.

***Consultations***

Les modifications ont été préparées en consultation avec l'Agence du revenu du Canada.

***Respect et exécution***

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations d'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

***Personne-ressource***

David Wurtele  
Division de la législation de l'impôt  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-4390

Registration  
SOR/2007-117 May 31, 2007

CANADA SHIPPING ACT

### **Regulations Amending the Boating Restriction Regulations (Miscellaneous Amendment)**

P.C. 2007-854 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 562<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations (Miscellaneous Amendment)*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS AMENDMENT)**

##### **AMENDMENTS**

**1. The portion of subsection 7.3(2) of the *Boating Restriction Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) The Minister shall issue a permit for a maximum period set out in subsection (3) or (4) if

**2. Subsection 7.3(5) of the Regulations is repealed.**

##### **COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Description**

The *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations (Miscellaneous Amendment)* address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

The *Boating Restriction Regulations* (the Regulations), made pursuant to the *Canada Shipping Act*, provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. Increased water activities due to population growth and the technical evolution of watercraft have resulted in requests for restrictions that promote public safety, protect property near shore and ensure safe navigation. The restrictions can prohibit boats from specified areas, restrict the mode of propulsion used, specify engine power or speed limits, or prohibit water-skiing activities and regattas with respect to location and time.

<sup>a</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1407

Enregistrement  
DORS/2007-117 Le 31 mai 2007

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### **Règlement correctif visant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux**

C.P. 2007-854 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 562<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX**

##### **MODIFICATIONS**

**1. Le passage du paragraphe 7.3(2) précédant l'alinéa a) du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le ministre délivre un permis pour l'une des périodes maximales prévues aux paragraphes (3) ou (4) si les conditions suivantes sont réunies :

**2. Le paragraphe 7.3(5) du même règlement est abrogé.**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### **Description**

Le *Règlement correctif modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* répond à des préoccupations du Comité mixte permanent - examen de la réglementation.

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* (le Règlement), pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, prévoit l'établissement de restrictions à la navigation et aux activités nautiques dans les eaux canadiennes. L'accroissement des activités nautiques résultant de l'augmentation de la population et des améliorations techniques apportées aux embarcations de plaisance donne lieu à des requêtes visant l'établissement de nouvelles restrictions en vue de favoriser la sécurité du public, de protéger les propriétés riveraines et d'assurer la sécurité nautique. Les restrictions permettent d'interdire aux bateaux l'accès à certaines zones ou de restreindre le mode de propulsion

<sup>a</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 77

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1407



In 2005, an amendment was made to the Regulations to address the uncontrolled long term anchoring of vessels in False Creek. This small inlet, located in the heart of the city of Vancouver, is used by small passenger vessels, tugboats, tour boats, boat rental agencies and pleasure craft, both powered and non-powered, of all descriptions. The Regulations now require that a person wishing to anchor a vessel within False Creek outside of specified times must obtain a permit from the Minister, which could be issued for a period of up to 14 days in the summer or 21 days in the winter.

Subsection 7.3(2) of the Regulations, introduced by the 2005 amendments, states that the Minister “may” issue a permit to anchor a vessel in False Creek if the conditions of paragraphs (a), (b) and (c) have been met, for example, that the applicant provided the required information; that the vessel is seaworthy, and that there is space available to anchor the vessel. The SJC noted that, as worded, the Minister has the discretion to refuse to issue a permit even though the applicant meets the prescribed conditions, and, as a result, the Committee suggested reviewing the provision.

In view of these comments, subsection 7.3(2) is amended to limit the broad authority to refuse a permit that was inadvertently included in the Regulations. The City of Vancouver has been delegated with the authority to issue or refuse these permits on behalf of the Minister. In the past, the Minister has never used his discretion to refuse to issue a permit.

The SJC also pointed out that since subsection 7.3(1) already provides that no person may anchor a vessel in False Creek during the prescribed times unless that person holds a permit, it is unnecessary to provide in subsection 7.3(5) that no person shall anchor a vessel beyond the period set out in the permit. Therefore, subsection 7.3(5) is repealed.

These amendments clarify the provisions of the Regulations; however, they do not result in any impact for the population, government or industry since they do not affect the requirements or the number of permits that could be issued each year.

#### **Contact**

Tia M. McEwan  
 Manager  
 Regulatory Affairs (AMSXR)  
 Regulatory Services and Quality Assurance  
 Marine Safety  
 Transport Canada  
 Place de Ville, Tower C  
 330 Sparks Street, 11th floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0N5  
 Telephone: 613-998-5352  
 Fax: 613-991-5670  
 Email: mcewant@tc.gc.ca

utilisé, d'imposer des limites quant à la puissance des moteurs ou à la vitesse des embarcations ou de limiter les activités de ski nautique et de régates à certains lieux et à certains moments établis.

En 2005, une modification a été apportée au Règlement dans le but de résoudre le problème du mouillage à long terme des bâtiments dans la baie de False Creek. Ce plan d'eau est utilisé par des petits navires à passagers, des remorqueurs, des bateaux d'excursion, des bateaux appartenant à des entreprises de location, des embarcations de plaisance et des bateaux à moteur et sans moteur de toutes catégories. Le Règlement exige maintenant que toute personne désirant mouiller son bâtiment dans la baie de False Creek en dehors du temps établi demande au Ministre un permis délivré pour une période d'au plus 14 jours en été et d'au plus 21 jours en hiver.

Le paragraphe 7.3(2) du Règlement, mis en vigueur par les modifications de 2005, précise que le Ministre « peut » délivrer un permis pour le mouillage d'un bâtiment dans la baie de False Creek si les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) sont satisfaites : le demandeur a fourni les renseignements exigés, le bâtiment est en état de naviguer et il y a une place libre pour le mouillage du bâtiment. Le Comité mixte permanent - examen de la réglementation a constaté que le libellé actuel du Règlement accorde au Ministre le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un permis même si le demandeur répond à toutes les conditions établies. Le Comité mixte permanent - examen de la réglementation a suggéré, par conséquent, de revoir cette disposition.

Compte tenu de ces observations, le paragraphe 7.3(2) est modifié de manière à limiter le pouvoir de refuser d'accorder un permis, pouvoir qui a été inclus par inadvertance dans le Règlement. La municipalité de Vancouver est délégataire du pouvoir d'accorder un permis ou de refuser d'accorder un permis au nom du Ministre. Celui-ci n'a jamais utilisé ce pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder un permis par le passé.

Le Comité mixte permanent - examen de la réglementation a signalé également que le paragraphe 7.3(1) interdit déjà à une personne de mouiller un bâtiment dans la baie de False Creek durant les heures établies à moins de détenir un permis et que, par conséquent, il est inutile d'ajouter, comme le fait le paragraphe 7.3(5), qu'il est interdit à une personne de mouiller son bâtiment à cet endroit en dehors de la période indiquée sur le permis. Ainsi, le paragraphe 7.3(5) est-il abrogé.

Ces modifications expriment clairement les dispositions du Règlement sans avoir d'incidence sur la population, sur le gouvernement ou sur l'industrie, car elles ne touchent ni les exigences ni le nombre de permis qui pourraient être délivrés chaque année.

#### **Personne-ressource**

Tia M. McEwan  
 Gestionnaire  
 Affaires réglementaires (AMSXR)  
 Services réglementaires et Assurance de la qualité  
 Sécurité maritime  
 Transports Canada  
 Place de Ville, Tour C  
 330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0N5  
 Téléphone : 613-998-5352  
 Télécopieur : 613-991-5670  
 Courriel : mcewant@tc.gc.ca

Registration  
SI/2007-62 June 13, 2007

CANADA SHIPPING ACT

### **Order Repealing Certain Orders Made under the Canada Shipping Act**

P.C. 2007-847 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 353(3), section 360 and subsection 420(1) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing Certain Orders Made under the Canada Shipping Act*.

#### **ORDER REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE CANADA SHIPPING ACT**

##### **REPEALS**

1. Order in Council P.C. 1980-1445 of May 29, 1980<sup>1</sup> is repealed.
2. The *Load Line Exemption Order*<sup>2</sup> is repealed.
3. The *Non-Canadian Ships Safety Order*<sup>3</sup> is repealed.

##### **COMING INTO FORCE**

4. (1) Section 1 comes into force immediately before the repeal of section 360 of the *Canada Shipping Act*.
- (2) Section 2 comes into force immediately before the repeal of subsection 353(3) of the *Canada Shipping Act*.
- (3) Section 3 comes into force immediately before the repeal of subsection 420(1) of the *Canada Shipping Act*.

##### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) received royal assent on November 1, 2001, and on its entry into force on July 1, 2007 will replace the *Canada Shipping Act* (CSA). The Orders described below will no longer be necessary under the CSA 2001 and are being repealed immediately before the repeal of the provisions of the CSA under which they were made.

<sup>1</sup> SI/80-108  
<sup>2</sup> SI/81-105  
<sup>3</sup> SI/97-96

Enregistrement  
TR/2007-62 Le 13 juin 2007

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### **Décret abrogeant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada**

C.P. 2007-847 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 353(3), de l'article 360 et du paragraphe 420(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada*, ci-après.

#### **DÉCRET ABROGEANT CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

##### **ABROGATIONS**

1. Le décret C.P. 1980-1445 du 29 mai 1980<sup>1</sup> est abrogé.
2. Le *Décret d'exemption visant les lignes de charge*<sup>2</sup> est abrogé.
3. Le *Décret sur la sécurité des navires non canadiens*<sup>3</sup> est abrogé.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. (1) L'article 1 entre en vigueur immédiatement avant l'abrogation de l'article 360 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- (2) L'article 2 entre en vigueur immédiatement avant l'abrogation du paragraphe 353(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- (3) L'article 3 entre en vigueur immédiatement avant l'abrogation du paragraphe 420(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

##### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et remplacera, à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC). Les décrets ci-après ne seront plus nécessaires sous le régime de la LMMC 2001 et seront abrogés immédiatement avant l'abrogation de leurs dispositions habilitantes de la LMMC.

<sup>1</sup> TR/80-108  
<sup>2</sup> TR/81-105  
<sup>3</sup> TR/97-96

There is no viable alternative to repealing those Orders other than through a new Order in Council. Not repealing these Orders before the CSA 2001 comes into force would create confusion with respect to which requirements are applicable under the CSA 2001.

#### ***Load Line Assignment Authorization Order***

The *Load Line Assignment Authorization Order*, P.C. 1980-1445, dated May 29, 1980, made under section 360 of the CSA, was established to set the conditions of authorization and to authorize certain societies to inspect ships in respect of load lines, to assign load lines to ships, and to issue load line certificates.

The CSA 2001 empowers the Minister of Transport (the Minister) to authorize any person, classification society or other organization to issue Canadian maritime documents (in this case, load line certificates), or to carry out inspections (in this case, load line surveys) under section 211 of the CSA 2001 if the Minister determines that the person, classification society or other organization is qualified to do so. The conditions to be met in order to qualify will be set out in a program, which will be available to the public through the *Marine Safety Policy Manual – Delegated Statutory Inspection Program*.

Subsection 12(2) of the CSA 2001 requires the Minister to provide the qualifying person, classification society or other organization with a certificate of authorization specifying the documents they are authorized to issue, the inspections they are authorized to carry out, and any limitations on the powers they may exercise under subsection 211(4) of the Act. Before a certificate of authorization is issued, formal agreements that outline the duties and responsibilities of the person, society or organization will be entered into with each authorized entity. Agreements of this nature with the societies mentioned in the *Load Line Assignment Authorization Order* will be concluded before the coming into force of the CSA 2001. A document entitled *Delegation of Certification* containing the names of the authorized persons, classification societies and other organizations will be available to the public.

#### ***Load Line Exemption Order***

Subsection 353(3) of the CSA empowers the Governor in Council to exempt any ships on voyages between near neighboring places from the provisions of the CSA relating to load lines. The *Load Line Exemption Order* was made under that subsection. Its provisions are basically reproduced in paragraphs 3(2)(f) to (h) and 15(2)(g) of the *Load Line Regulations* being made under the CSA 2001. Thus, this Order is no longer needed.

#### ***Non-Canadian Ships Safety Order***

The *Non-Canadian Ships Safety Order*, made under subsection 420(1) of the CSA, was established to apply the safety requirements of the CSA (Part V – Safety), and any regulations made under that Part, to every ship registered elsewhere than in Canada that is engaged in certain activities in Canada. There is no need under the CSA 2001 to have such an Order. The CSA 2001 specifies that the safety requirements of the CSA 2001 apply in respect of Canadian vessels everywhere, other than pleasure craft, and in respect of foreign vessels in Canadian waters.

Il n'y a pas d'autre solution viable que d'abroger ces décrets au moyen d'un nouveau décret. Ne pas les abroger avant l'entrée en vigueur de la LMMC 2001 créerait de la confusion quant aux exigences applicables sous le régime de la LMMC 2001.

#### ***Décret sur l'assignation des lignes de charge***

Le *Décret sur l'assignation des lignes de charge*, C.P. 1980-1445, en date du 29 mai 1980, pris en vertu de l'article 360 de la LMMC, a été établi pour fixer les conditions d'autorisation et autoriser certaines sociétés à inspecter les navires à l'égard des lignes de charge, à assigner des lignes de charge aux navires, ainsi que délivrer des certificats de lignes de charge.

La LMMC 2001 confère des pouvoirs au ministre des Transports (le ministre) pour autoriser toute personne, société de classification ou autre organisation à délivrer des documents maritimes canadiens (dans le présent cas, des certificats de ligne de charge), ou à effectuer des inspections (dans le présent cas, des inspections de ligne de charge) en vertu de l'article 211 de la LMMC 2001, s'il estime que la personne, société de classification ou autre organisation est compétente pour délivrer le document ou effectuer l'inspection. Les conditions d'autorisation seront énoncées dans un programme, auquel le public aura accès par un document intitulé *Manuel des politiques de la Sécurité maritime – Programme de délégation des inspections obligatoires*.

Le paragraphe 12(2) de la LMMC 2001 exige que le ministre remette à la personne admissible, à la société de classification ou à une autre organisation un certificat d'autorisation précisant les documents qu'elle est autorisée à délivrer, les inspections qu'elle est autorisée à effectuer et toutes les restrictions relatives aux pouvoirs qu'elle peut exercer en application du paragraphe 211(4) de la Loi. Avant la délivrance d'un certificat d'autorisation, un accord officiel qui énumère les obligations et responsabilités de la personne, de la société ou de l'autre organisation sera conclu avec chacune des entités autorisées. Des accords de cette nature seront conclus avec les sociétés mentionnées dans le *Décret sur l'assignation des lignes de charge* avant l'entrée en vigueur de la LMMC 2001. Un document intitulé *Délégation du pouvoir de certification* indiquant les noms des personnes autorisées, des sociétés de classification et des autres organisations sera mis à la disponibilité du public.

#### ***Décret d'exemption visant les lignes de charge***

Le paragraphe 353(3) de la LMMC confère le pouvoir au gouverneur en conseil d'exempter des dispositions de la LMMC concernant les lignes de charge tous les navires effectuant des voyages entre des endroits avoisinants rapprochés. Le *Décret d'exemption visant les lignes de charge* a été pris en vertu de ce paragraphe. La nature de ses dispositions est, pour l'essentiel, reproduite aux alinéas 3(2)(f) à (h) et 15(2)(g) du *Règlement sur les lignes de charge*, pris en vertu de la LMMC 2001. Par conséquent, ce décret n'est plus nécessaire.

#### ***Décret sur la sécurité des navires non canadiens***

Le *Décret sur la sécurité des navires non canadiens*, pris en vertu du paragraphe 420(1) de la LMMC, a été établi pour appliquer les règles de sécurité de la LMMC (partie V – Sécurité), et tous les règlements pris en application de cette partie, à chaque navire enregistré ailleurs qu'au Canada qui est engagé dans certaines activités au Canada. Il est inutile, sous le régime de la LMMC 2001, d'avoir un tel décret. La LMMC 2001 précise que les règles de sécurité de la LMMC 2001 s'appliquent aux bâtiments canadiens, autres que les embarcations de plaisance, par-tout, et aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

*Erratum:*

*Canada Gazette, Part II, Vol. 141, No. 10, May 16, 2007*

SOR/2007-86

CANADA SHIPPING ACT

Regulations for the Prevention of Pollution from Ships  
and for Dangerous Chemicals

On page 724, subsection 42(1)

*delete:* paragraph 42(1)(a)

*replace by:* (a) the ship is en route  
(b) in the case of an oil tanker, none  
of the oily mixture

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2007-107</a>		Environment	Order 2007-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	972
<a href="#">SOR/2007-108</a>	2007-835	Environment	Exclusion List Regulations, 2007 .....	976
<a href="#">SOR/2007-109</a>	2007-836	Transport	Order Amending Schedule 1 to the Canada Shipping Act, 2001 (Maritime Labour Convention, 2006).....	1009
<a href="#">SOR/2007-110</a>	2007-837	Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Plant Protection Act.....	1013
<a href="#">SOR/2007-111</a>	2007-842	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (2007-1).....	1016
<a href="#">SOR/2007-112</a>	2007-843	Finance	Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations.....	1019
<a href="#">SOR/2007-113</a>	2007-844	Transport	Regulations Amending the Leamy Lake Navigation Channel Regulations.....	1022
<a href="#">SOR/2007-114</a>	2007-845	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	1029
<a href="#">SOR/2007-115</a>	2007-846	Transport	Marine Personnel Regulations.....	1032
<a href="#">SOR/2007-116</a>	2007-849	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Miscellaneous Program).....	1205
<a href="#">SOR/2007-117</a>	2007-854	Transport	Regulations Amending the Boating Restriction Regulations (Miscellaneous Amendment).....	1210
<a href="#">SI/2007-62</a>	2007-847	Transport	Order Repealing Certain Orders Made Under the Canada Shipping Act.....	1212

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum  
 n — new  
 r — revises  
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Boating Restriction Regulations (Miscellaneous Amendment) — Regulations Amending ..... Canada Shipping Act	<a href="#">SOR/2007-117</a>	31/05/07	1210	
Canada Shipping Act, 2001 (Maritime Labour Convention, 2006) — Order Amending Schedule 1 ..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2007-109</a>	31/05/07	1009	
Contraventions Regulations — Regulations Amending ..... Contraventions Act	<a href="#">SOR/2007-114</a>	31/05/07	1029	
Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations — Regulations Amending ..... Excise Tax Act	<a href="#">SOR/2007-112</a>	31/05/07	1019	
Domestic Substances List — Order 2007-87-04-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2007-107</a>	24/05/07	972	
Exclusion List Regulations, 2007 ..... Canadian Environmental Assessment Act	<a href="#">SOR/2007-108</a>	31/05/07	976	n
First Nations Goods and Services Tax Act (2007-1) — Order Amending Schedule 1 ..... First Nations Goods and Services Tax Act	<a href="#">SOR/2007-111</a>	31/05/07	842	
Income Tax Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Income Tax Act	<a href="#">SOR/2007-116</a>	31/05/07	1205	
Leamy Lake Navigation Channel Regulations — Regulations Amending ..... National Capital Act	<a href="#">SOR/2007-113</a>	31/05/07	1022	
Marine Personnel — Regulations ..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2007-115</a>	31/05/07	1032	n
Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals — Regulations ..... Canada Shipping Act	<a href="#">SOR/2007-86</a>	16/05/07	724	e
Repealing Certain Orders Made Under the Canada Shipping Act — Order ..... Canada Shipping Act	<a href="#">SI/2007-62</a>	13/06/07	1212	
Repealing Certain Regulations Made Under the Plant Protection Act — Regulations ..... Plant Protection Act	<a href="#">SOR/2007-110</a>	31/05/07	1013	



**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations: e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Convention du travail maritime, 2006) — Décret modifiant ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	<a href="#">DORS/2007-109</a>	31/05/07	1009	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (2007-1) — Décret modifiant ..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2007-111</a>	31/05/07	1016	
Certains décrets pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada — Décret abrogeant..... Marine marchande du Canada (Loi)	<a href="#">TR/2007-62</a>	13/06/07	1212	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection des végétaux — Règlement abrogeant..... Protection des végétaux (Loi)	<a href="#">DORS/2007-110</a>	31/05/07	1013	
Chenal de navigation du lac Leamy — Règlement modifiant le Règlement ..... Capitale nationale (Loi)	<a href="#">DORS/2007-113</a>	31/05/07	1022	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement..... Contraventions (Loi)	<a href="#">DORS/2007-114</a>	31/05/07	1029	
Déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement ..... Taxe d'accise (Loi)	<a href="#">DORS/2007-112</a>	31/05/07	1019	
Impôt sur le revenu — Règlement correctif visant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	<a href="#">DORS/2007-116</a>	31/05/07	1205	
Liste d'exclusion — Règlement de 2007 ..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2007-108</a>	31/05/07	976	n
Liste intérieure — Arrêté 2007-87-04-01 modifiant ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2007-107</a>	24/05/07	972	
Personnel maritime — Règlement ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	<a href="#">DORS/2007-115</a>	31/05/07	1032	
Restrictions à la conduite des bateaux — Règlement correctif visant le Règlement ..... Marine marchande du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2007-117</a>	31/05/07	1210	





*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5